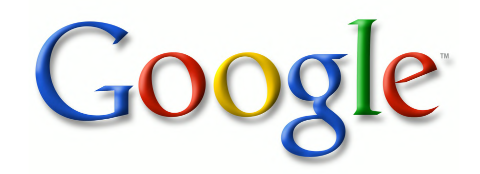
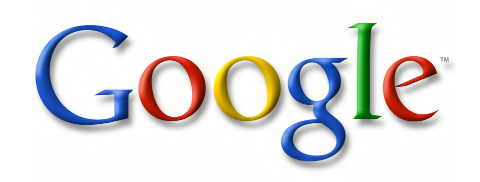
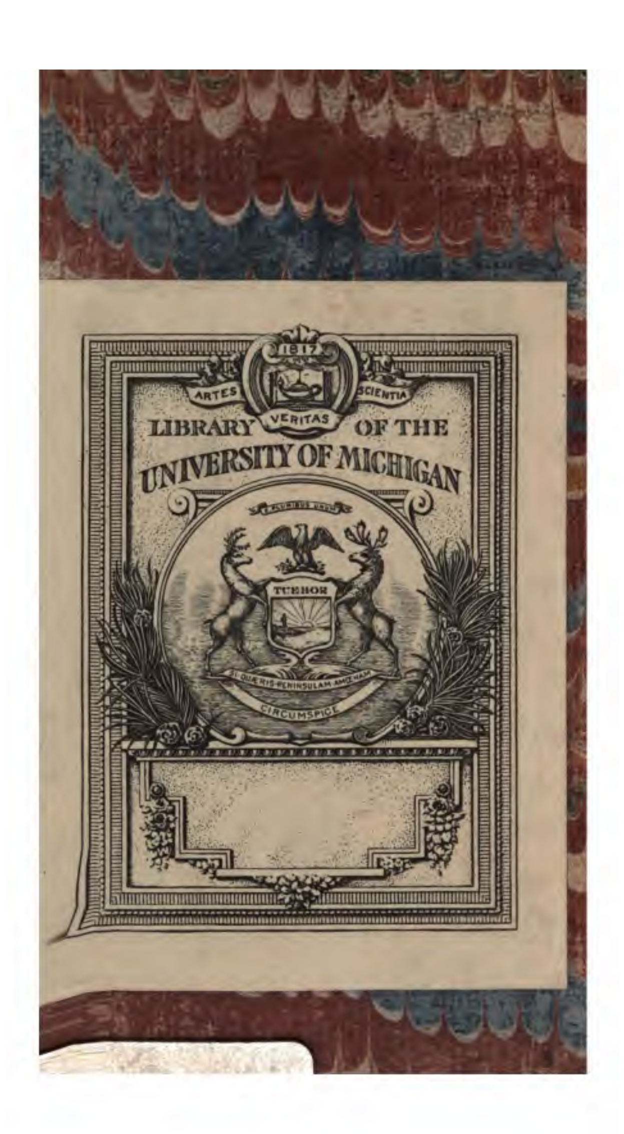
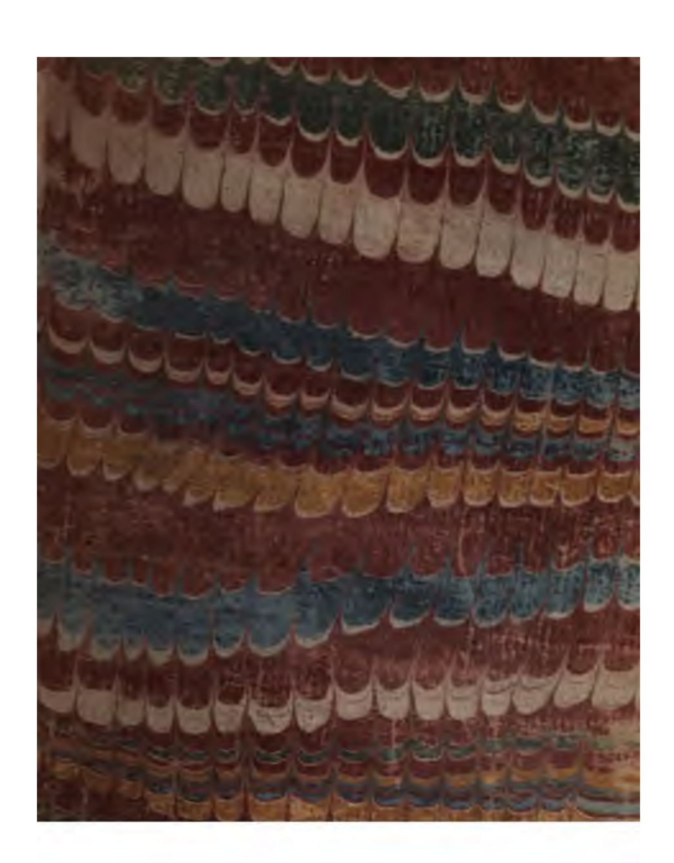





BX
2280
.F72


1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE



1. Histoire des Indulgences
2. Dissertation en faveur du Pape libere

£4|107 –

2. Tems

1. [Pierre Forestier
chanoine
d'Avalon]

HISTOIRE

DES INDULGENCES, ET DES JUBILEZ,

AVEC DES INSTRUCTIONS POUR EN EXPLIQUER LE DOGME,

ET

Où il est encore traité de l'origine des Confreries.



A PARIS,
Chez CHARLES ROBUSTEL, ruë saint Jacques au Palmier.

M. DCCII.
Avec Approbation & Privilege du Roi.

TABLE
DES CHAPITRES.

LIVRE PREMIER.

DES CHAPITRES.

LIVRE SECOND.

Fin de la Table des Chapitres.

Fautes à corriger.

P*Age* 85. *ligne* 9. qui avoit deux Prêtres de même autorité ; *effacez ces mots. Même page, ligne* 14. *effacez*, égaux. *P.* 168. *l.* 10. Il n'y a gueres que saint François ; *lisez*, saint François est un de ceux qui a pû dire. *P.* 20. *l. penultiéme*, doit n'en ordonner que de legeres ; *lisez*, doit pas n'en ordonner que de legeres. *P.* 261. *l. derniere*, qu'on aura ; *lisez*, qu'on ouvre. *P.* 319. *l.* 24. disons ; *lisez*, desirons. *P.* 363. *l.* 21. offrant ; *lisez*, offrent. *P.* 371. *l.* 16. le ; *lisez*, les. *P.* 372. *l.* 7. remettre ; *lisez*, mettre.

L'obligation où on a été d'imprimer promptement cet Ouvrage, par l'approche du Jubilé, est cause que ces fautes s'y sont glissées, & encore quelques autres moins importantes, que le Lecteur corrigera aisément.

APPROBATION.

J'AY lû par l'ordre de Monseigneur le Chancelier, ce Manuscrit intitulé : *Histoire abregée des Indulgences & des Jubilez, avec des instructions, &c.* je n'y ay rien trouvé de contraire à la Foi de l'Eglise, ny aux bonnes mœurs. Il y a lieu de croire qu'il sera utile au Public. Donné à Paris le 10. d'Aoust 1701.

Signé, GALLIOT.

HISTOIRE



HISTOIRE ABREGE'E DES INDULGENCES ET DES JUBILEZ.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

Où l'on explique le deſſein de cet Ouvrage.

LE Concile de Milan & celui de Narbonne, ordonnent aux Predicateurs & aux Curez, d'enſeigner aux Fideles la vertu des Indulgences ; & par quels exercices de

pieté ils doivent s'en rendre dignes. C'est pour se conformer à ces saintes Ordonnances qu'on a entrepris cet Ouvrage. On établira premierement par des monumens incontestables la verité de l'Histoire. On répondra ensuite aux difficultez qu'on peut faire sur la vertu & l'usage de ces graces ; on en montrera les effets & l'utilité, en enseignant en dernier lieu quelles sont les dispositions que les Fideles doivent apporter afin d'en profiter.

Comme cette matiere est une de celles qui souffre de plus grandes difficultez, on n'avancera rien selon ses propres conjectures. Les Conciles, les Peres, les Decrets des Papes, sont les guides sûrs qu'on prétend y suivre fidelement. Car il y a sur ce point de la foy & de la discipline des Chrétiens, une Tradition, aussi-bien que sur tous les autres qui reglent leur créance & leurs mœurs. Personne ne doute maintenant qu'on ne doive s'attacher à cette Tradition, & qu'en la suivant on ne peut s'égarer. Lorsqu'il se rencontrera que les sentimens des Auteurs Catholiques sont partagez en quelques points, sur lesquels l'Eglise n'a pas prononcé, il est juste de s'attacher à ceux de ces Auteurs qui sont les plus habiles & les plus universellement estimez sur cette matiere : C'est aussi ce

que l'on tâchera de faire exactement.

Quant à l'Histoire des neuf premiers Siécles, qui servent comme de fondement à tout ce Traité, il m'auroit été difficile d'y apporter plus d'examen. Je n'ai pas cru devoir être si scrupuleux, en parlant de l'établissement de quelques Confreries, & de ce qui en a été l'occasion, afin de ne faire de peine à personne ; outre que ces endroits d'Histoire sont de petite consequence, & n'appartiennent nullement au dogme Ecclesiastique ; car la doctrine des Indulgences demeure dans son entier, soit qu'un tel fait historique ou une telle vision, se trouvent vrais ou ne le soient pas.

Tout Ecrivain est sujet à se tromper, & sur tout lorsqu'il n'a pas plus de merite que j'en ai : mais la docilité & la soumission en récompense, ne peuvent être plus sinceres, étant tout prêt à corriger ce que j'aurois dit mal à propos, non-seulement dans les sentimens & dans les pensées peu justes, mais encore dans les expressions moins exactes.



CHAPITRE II.

Doctrine & uſage des Indulgences, ſelon ſaint Paul, les Peres, & les Conciles pendant les trois premiers Siecles.

LEs Chrétiens qui ont eû le malheur de tomber dans le crime, ont la conſolation d'apprendre que les Indulgences par leſquelles l'Egliſe les invite à en ſortir, ne ſont pas moins anciennes que le Sacrement de Penitence.

Car c'eſt Nôtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, qui en donnant à ſon Egliſe le pouvoir d'impoſer aux Penitens des ſatisfactions proportionnées à leurs pechez, lui a auſſi accordé le pouvoir de s'en relâcher. Saint Paul a uſé le premier de ce pouvoir ; car ayant mis en penitence l'Inceſtueux de Corinthe, ce pecheur ſubit la correction & la peine qui lui fut impoſée avec une ſi grande douleur de ſon crime, que l'Apôtre en fut touché ; & les Corinthiens mêmes lui demanderent grace pour lui. Saint Paul conſiderant donc l'extrême douleur du penitent, & la charité des

Fideles, lui accorda l'indulgence au nom & en la perſonne de Jeſus-Chriſt, de peur qu'il ne fût accablé par un excés de triſteſſe; ce qu'il fit environ un an aprés l'avoir mis en penitence. 2. Cor. 2.

Saint Jean l'Evangeliſte, au rapport de ſaint Clement d'Alexandrie, d'Euſebe & de ſaint Chryſoſtome, uſa d'une même indulgence envers un jeune homme qu'il avoit recommandé à l'Evêque d'une ville proche d'Epheſe. Ce Prelat l'ayant pris chez lui, l'inſtruiſit, le baptiſa, & lui donna le ſceau du Seigneur; mais comme ſi les Sacremens euſſent mis ce jeune homme dans une pleine aſſurance, il commença à n'en avoir plus tant de ſoin. Ainſi l'ayant laiſſé vivre dans une grande liberté, il fut corrompu par de jeunes gens dont il forma enſuite une troupe de voleurs, & comme il étoit hardi, il s'en rendit le chef. S. Jean ne l'eut pas plûtôt appris qu'il ſe fit auſſitôt conduire au lieu où il ſe retiroit, & l'ayant touché par ſes larmes, il le ramena à l'aſſemblée des Fideles, offrit à Dieu ſes prieres, ſe mortifia avec lui par des jeûnes continuels, ce qu'on ne croit pas avoir duré plus de deux ou trois mois, & ne s'en ſepara point qu'il ne l'eut rétabli dans la participation des Sacremens par l'abſolution de ſes pechez. Lib. 3. c. 23.

Saint Polycarpe disciple des Apôtres, nommément de saint Jean, nous fournit une nouvelle preuve sur cette matiere. C'est dans son Epître aux Philippiens, écrite vers l'an 107. ou 108. Il étoit difficile dans ces premiers tems de trouver pour le Sacerdoce des personnes qui ne fussent pas mariez. Un des Prêtres de cette Eglise nommé Valens étoit tombé avec sa femme, & il semble que l'avarice eut été cause de leur chute. Saint Policarpe ne fait aucune difficulté d'exhorter les Philippiens à leur pardonner & à les rejoindre à leur corps.

Presc. c. 10. Tillem. tom. 2. des Memoires p. 299. en 142.

L'Eglise Romaine en usa de même envers l'heresiarque Cerdon, selon que nous l'apprend Tertullien : c'étoit un esprit inquiet, qui avoit été excommunié par deux fois, & chassé de l'Eglise par le Pape Hygin, ou Pie son Successeur ; mais comme il recourut encore depuis à la Confession & à la penitence, on lui promit sa paix, pourvû qu'il ramenât avec lui tous ceux qu'il avoit fait tomber dans l'heresie.

Eufeb. 15. c. 1. Acta Mart. sinc. & Selec.

En 177. on vit à Lion, ce qui se remarqua dans la suite à Carthage, où les Martyrs qui avoient signalé leur foi par la confession du vrai Dieu, signalerent encore leur charité, en accordant le pardon

à leurs freres qui avoient renoncé Jesus-Christ : & l'Eglise, selon Eusebe, fut comblée de joie, de recevoir vivans dans son sein presque tous ceux qu'elle en avoit rejettez, comme des avortons sans vie.

Rien n'est plus celebre que ce qui arriva dans l'Eglise d'Afrique sous saint Cyprien en 250. Une violente persecution s'étant élevée contre les Chrétiens (c'est celle de Dece) il y en eut beaucoup à qui la crainte des supplices fit offrir de l'encens aux Idoles ; mais aprés avoir commis cette lâcheté, ne pouvant plus esperer d'être reconciliez que par une longue penitence, & sachant que ceux qui étoient dans les prisons pour la foi, pouvoient beaucoup auprés de Jesus-Christ & de son Eglise, il s'adresserent à eux, les priant de solliciter leur grace. Les Martyrs touchez des larmes de ces pecheurs, intercedoient donc en leur faveur, en suppliant les Evêques de leur remettre le reste de la peine que meritoit leur crime, & de les reconcilier. Les Evêques de leur part avoient tant de respect pour les chaînes de ces saints Confesseurs, qu'ils faisoient grace en leur consideration. Ils regardoient leur generosité chrétienne, & leurs grandes souffrances, comme capa-

bles de ſuppléer à ce qui manquoit à la penitence des laps. Ils eſperoient de plus, de la protection & de l'interceſſion de ces bien-heureux Confeſſeurs, qui alloient être couronnez par le martyre ; que Dieu feroit grace aux penitens pour leſquels ils s'étoient entremis.

Euſeb. l. 6. c. 42. Cela ſe pratiquoit de même dans l'Egypte, car ſaint Denis fait Evêque d'Alexandrie en 248. aſſûre que les Martyrs qui étoient alors avec Jeſus-Chriſt, reçûrent étant encore en vie quelques-uns de ceux qui avoient été convaincus d'avoir ſacrifié aux Idoles, & communiquerent avec eux dans les prieres & le banquet.

ad Mart. c. 1. l. de pud. c. 22. Dés le tems de Tertullien, déja celebrè à la fin du II. Siecle, ceux qui étoient tombez dans la perſecution, comme il nous l'apprend lui-même, s'adreſſoient aux Martyrs, & en recevoient des lettres de recommandation, afin qu'en leur conſideration, on les reconciliât à l'Egliſe.

Act. Mar. ſinc. & Selec. p. 150. Nous liſons auſſi qu'à Smyrne en Aſie, les tombez vinrent avec de grands cris implorer le ſecours de S. Pione Prêtre de cette Egliſe, qui dans la perſecution de Dece, étoit priſonnier pour la foy.

L'on remarque encore dans la 54. Epître

heré à son schisme, & signé des lettres séditieuses envoyées de tous côtez en leur nom. Car ayant demandé avec instance l'absolution de tout le passé, donné un acte par lequel ils renonçoient à la communion de Novatien, reconnoissant saint Corneille pour legitime Pape; ce Saint les reçût avec une extrême satisfaction de tout le peuple, & rendit même à Maxime, l'un de ses Confesseurs, le rang qu'il devoit avoir comme Prêtre.

Les Conciles d'Ancyre en 314. & de Neocesarée au même tems, donnent pouvoir aux Evêques de diminuer la penitence à proportion de la conversion & de la ferveur du penitent. Ces saints Evêques avoient de la douleur de voir les enfans de l'Eglise separez de ses mysteres, & encore dans la soüillure du peché; ils vouloient donc les hâter de se remettre en grace, & pour les y exciter leur accordoient l'Indulgence. Par la même raison le grand Concile de Nicée en 325. veut que l'Evêque ait la faculté d'adoucir & d'abreger la penitence de ceux qu'il trouve fervens dans les bonnes œuvres.

CHAPITRE III.

Où l'on continuë à faire voir l'uſage des Indulgences dans les 4, 5, 6, 7, 8, & 9. Siecles.

SAint Pierre d'Alexandrie fit des Canons ſur la Penitence en 306. où il regla l'abſolution par la ferveur auſſi-bien que par la longueur de la penitence. Saint Baſile dans ſa lettre à ſaint Amphiloque, écrite en 374. & au Canon 74. qui eſt de ſa troiſiéme lettre au même Saint, établit la même regle. Ces Canons ne ſont pas les ſentimens particuliers de S. Baſile, mais les loix de l'Egliſe, & les déciſions Synodales de ſon tems.

Son frere S. Gregoire de Nyſſe, a fait une Epître canonique qu'il adreſſe à Letoïus, dans laquelle il laiſſe le pouvoir à l'Evêque d'adoucir ou de prolonger le tems de la penitence. En cet endroit il parle des fornicateurs & des adulteres, auſquels il impoſe neuf & dix-huit ans de penitence. Il permet la même choſe à l'égard des homicides, à qui il en impoſe vingt-ſept.

Innocent I. qui gouverna l'Eglise jusques en 417. parlant de la reconciliation des penitens qui se fait le Jeudy Saint, declare que pour juger de la penitence, il faut avoir attention aux larmes & aux travaux du penitent. Et S. Leon du même siécle, dans sa lettre à l'Evêque d'Aquilée, qui est la 129. établit que l'on ne doit pas tant considerer la longueur du tems que la componction & la devotion dans la penitence. Le IV. Concile de Carthage ordonne aux Evêques de suivre la même regle.

En sa lettre à Decentius, c. 7.

c. 75.

Dans le sixiéme Siecle, le Concile d'Epaone sous Avitus Evêque de Vienne, est remarquable sur cette matiere. L'antiquité a ordonné, dit-il, qu'on ne recevroit qu'avec beaucoup de difficulté ceux qui ayant été baptisez dans l'Eglise catholique, sont passez par une prévarication damnable dans l'heresie. Mais nous, aprés avoir abregé la multitude des années, nous ne leur enjoignons que deux ans de penitence, à condition que durant ce tems ils jeûneront de trois jours l'un : Qu'ils viendront assiduement à l'Eglise, où ils observeront la coûtume de se tenir dans le lieu des penitens, & y feront humblement leurs prieres, se retirant au même tems qu'on avertit les Cathecumenes de

ſortir de l'Egliſe; s'ils croyent que cette penitence eſt trop dure, ils garderont les ordonnances des Canons precedens.

Le Concile de Trulle en 692. donne cet avertiſſement : Qu'il faut que ceux qui ont reçû le pouvoir de lier & de délier, conſiderent la devotion de celui qui a peché, auſſi-bien que la qualité de ſon peché; & que là-deſſus ils ſe conduiſent dans les penitences qu'ils lui impoſent.

Celui d'Aquilée tenu l'an 791. au Canon onziéme, parlant des Vierges & des Veuves, leſquelles ont promis de vivre dans le celibat, & qui neanmoins ſe laiſſent corrompre; aprés les avoir ſeparées & miſes en penitence pour toute leur vie, ajoûte que l'Evêque conſiderant la grandeur de leur penitence, pourra uſer envers elles de quelque indulgence.

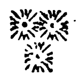
Le Concile de Wormes preſcrivant la penitence des parricides & fratricides, permet aux Evêques de l'abreger, ſelon la ferveur & l'humilité qu'ils remarqueront dans ces penitens.

Il eſt neceſſaire, dit celui de Châlons ſous Charlemagne, de peſer la penitence, non-ſeulement par la durée du tems, mais encore par l'ardeur de l'eſprit & des mortifications que le penitent embraſſe : *Neque enim penſanda eſt pœnitentia quanti-*

tate temporis, ſed ardore mentis & mortificatione corporis.

Rabanus Maurus, celebre dans le même ſiecle, en ſon Traité des penitens, & encore plus en ſa lettre à Reginalde, poſe pour principe : que le penitent qui fait paroître plus de ferveur, mérite d'être traité avec une diſcipline moins rigoureuſe : *Leviori diſciplina tractandus eſt.* Les Capitulaires de nos Rois enjoignent de ſuivre la même regle. c. 35. lib. 5. c. 67. & 74.

Une autorité ſans exception encore plus grande, eſt celle du huitiéme Concile General. On avoit impoſé une tres-grande penitence à ceux qui avoient conſpiré contre le Patriarche Ignace, & travaillé à le faire dépoſer. Les Empereurs dans ce même Concile intercederent auprés des Legats du ſaint Siége, afin qu'il fût permis au Patriarche Ignace de moderer la rigueur de cette penitence, ſuivant que ces perſonnes témoigneroient plus de contrition de leur faute, ce que le Concile accorda. Il eſt difficile de trouver une tradition plus ſuivie, plus univerſelle, & plus conſtante. En 869. Action neuviéme.



CHAPITRE IV.

Où l'on represente les Indulgences & les diverses manieres d'abreger la penitence pendant les 10. *&* 11. *Siecles.*

en 1012. BUrchard élû Evêque de Wormes au commencement du XI. Siecle, Prelat d'un grand mérite, & d'une singuliere doctrine pour son tems, travailla à une grande compilation des Canons pour instruire les Prêtres de son diocese dans les choses qui regardent l'administration du Sacrement de Penitence. Au dix-huitiéme & au dix-neuviéme livre de cet ouvrage, il leur enseigne à traiter les penitens avec indulgence, selon la grandeur de leur contrition.

l. 18. c. 41.

en 1092. ou 1093. Ives élevé à l'Evêché de Chartres sur la fin du même Siecle, imita Burchard, & fit un recuëil des regles Ecclesiastiques, que l'on appelle communément *Decret.* Dans la partie 15. chap. 26, 40, 56. il établit les mêmes regles que l'Evêque de Wormes.

Ensuite est venu Gratien, Moine de

ſaint Benoît, qui en 1151. acheva ſon Decret ou Collection des Canons, des Decretales & des paſſages des Peres. C'eſt là qu'on trouve la même doctrine touchant les Indulgences, que dans Ives & dans Burchard. Ce qui eſt de remarquable, c'eſt que les déciſions des deux premiers n'avoient été regardées que comme l'ouvrage de deux particuliers, qui n'avoient d'autorité qu'autant que les monumens dont elles étoient tirées pouvoient en avoir, au lieu que la Collection de Gratien fut lûë & enſeignée publiquement.

Gratien, 26. q. 7. c. 6. de conſec. diſt. 3. c. 17.

Mais parce que les penitences publiques, ces penitences humiliantes faites en face de toute l'Egliſe, où les penitens embraſſoient les genoux des fideles, étoient obligez de ſe vêtir négligemment, de ſe priver de tout divertiſſement public; où on les ſeparoit des myſteres, ou on les chaſſoit même de l'Egliſe, de ſorte qu'ils n'y entroient que pour être exhortez, & pour recevoir l'impoſition des mains: Parce que, dis-je, ces penitences avoient ceſſé dés le ſeptiéme ſiecle en Occident, & bien plûtôt en Orient; les Indulgences ſe multiplierent, & il y eut diverſes manieres d'abreger les penitences.

Dés le huitiéme ſiecle, & encore plus

dans les suivans, l'on permit d'en racheter la longueur & les austeritez ; non plus seulement par l'ardeur de la contrition, mais en recitant à genoux un certain nombre de Pseaumes ; en prenant tant de fois la discipline, ou en nourrissant quelques pauvres, ce qui a continué tout le tems que la penitence canonique a été en usage ; je veux dire, celle qui s'imposoit, non selon la volonté des Prêtres, mais suivant les Canons de ces Siecles, laquelle n'a cessé qu'au treiziéme.

Or dans ce rachat de la penitence, l'on
895. voit par le Concile de Tribur, qui regla à sept ans celle des homicides volontaires, qu'on ne rachetoit rien de la premiere année ; qu'il étoit permis de racheter quelque chose de la seconde & de la troisiéme ; mais que dans cette seconde & cette troisiéme année, l'on ne pouvoit rien racheter de la penitence qui étoit quadragesimale. Aucun Prêtre, comme s'expri-
1023. me le Concile de Selgentad, ne retranchera rien du jeûne de quarante jours imposé aux penitens ; & par la même raison, il leur étoit défendu de voyager pendant les quarante jours de leur jeûne. La maniere d'accorder ce rachat, étoit de dire aux penitens : Vous reciterez à genoux cinquante Pseaumes chaque jour que vous

ne jeûnerez pas, ou vous nourrirez deux pauvres, ou vous vous donnerez cinquante coups de foüets : *Quinquaginta percussiones*. C'est ce que nous lisons dans Reginon auteur du IX. Siecle. l. 2. p. 378. & suiv.

Peu aprés l'on racheta les années entieres, ce qui a été fort en pratique du tems de S. Pierre Damien. Le rachat alors se faisoit principalement par les flagellations dont ce Cardinal parle amplement dans ses Lettres au Clergé de Florence, & au Moine Cerebrosus. On voit sur ce sujet un exemple extraordinaire de ferveur dans saint Dominique l'Encuirassé, lequel poussé par un mouvement de l'esprit de Dieu, afin de rétablir la penitence qui se relâchoit de jour en jour, donna grand cours à cette maniere nouvelle de racheter les années de sa penitence. Liv. 5. Epist. 8. liv. 6. Epist. 27. & 37.

Ces années & les austeritez de chacune étoient marquées dans les Livres-Penitentiaux qu'il falloit suivre, selon les differentes especes de peché. Le Prêtre qui entendra les Confessions, dit Reginon, donnera une penitence suivant la qualité des pechez, comme il est écrit dans le Penitentiel. C'est pourquoi ce Livre étoit l'un de ceux qu'il leur étoit davantage recommandé d'avoir. Et Charlemagne dans ses Capitulaires leur ordonne de le bien savoir. liv. 1. p. 30. ad Salz. in fine.

Lorſqu'il y avoit de ces livres qui regloient mal-à-propos les Penitences, parce qu'ils rapportoient les Canons à leur phantaiſie, & favoriſoient le relâchement, les Conciles en ordonnoient la ſuppreſſion. Les Confeſſeurs, liſons-nous dans le Concile de Châlons en 813. rejetteront les livres Penitentiaux dont les erreurs ſont certaines, & les Auteurs incertains : parce qu'ils n'impoſent que des penitences legeres pour de grands pechez, & ſont cauſe de la mort de pluſieurs. Le VI. Concile de Paris, quelques années aprés celui de Châlons, condamne ces Livres au feu ; & dans le XI. Siecle Pierre Damien les rejettoit encore.

En 829.

En ſon Opuſcule appelle le Gomorrhien.

Voici comment l'on s'y prenoit du tems de cet Auteur pour racheter ſa penitence, ſelon la liberté qu'on en avoit. Il falloit trois mille coups de foüets, en recitant trois Pſeautiers pour racheter une année de penitence. En doublant les coups & les Pſeautiers on accompliſſoit un plus grand nombre d'années ; de ſorte que vingt Pſeautiers avec une quantité de diſciplines proportionnée, expioient cent années : ce que pluſieurs accompliſſoient en vingt jours. Mais comme la ferveur de ſaint Dominique l'Encuiraſſé le portoit à ſe diſcipliner des deux mains, il accom-

plissoit en six jours cent années de penitence.

C'est à raison de cette pratique qu'on trouve quelquefois des cent années de penitence imposées pour de certains pechez ; ce qui n'étoit autre chose, qu'obliger à reciter vingt Pseautiers, & à se donner un nombre de disciplines qui y fut proportionné ; ou bien à user au lieu des exercices de la penitence, des autres compensations & rachats qui étoient en usage. L'on prenoit pour accomplir ces cent années le nombre de jours que l'on vouloit; les plus fervens y en mettoient moins.

CHAPITRE V.

Des Indulgences, & de la maniere d'abreger les penitences en faveur des Dedicaces & des bâtimens publics, dans les 11. & 12. *Siecles.*

LA Dédicace des Eglises donna aussi lieu à de frequentes Indulgences, & à abreger les penitences enjointes. Lorsqu'un Evêque en consacroit quelqu'une, il accordoit un an ou plus d'In-

dulgences, & lorsqu'ils étoient plusieurs Evêques à cette consecration, ils augmentoient les Indulgences. Cela fut en usage, prinicpalement au XII. Siecle; dans l'anniversaire de la Dedicace ils en donnerent aussi.

Nous avons là-dessus un Reglement que l'on observe encore, qui est celui que dressa le grand Concile de Latran en 1215. Parce que les clefs de l'Eglise sont méprisées, dit-il, & que la satisfaction de la penitence est affoiblie par les Indulgences excessives & indiscretes, que quelques Prelats de l'Eglise ne craignent pas d'accorder: Nous ordonnons que quand on consacrera une Eglise, l'Indulgence ne passera pas au-delà de l'an, soit qu'elle soit consacrée par un ou par plusieurs Evêques; & que dans l'anniversaire de la Dédicace, on ne remettra que quarante jours de penitences enjointes. Nous voulons aussi que le même nombre de jours soit observé dans les Indnlgences qui s'accordent dans les autres Fêtes; ou pour quelque sujet que ce soit, puisque le Pontife de Rome qui possede la plenitude de la puissance, a coûtume d'observer dans ces rencontres la même modération.

Pour entendre cette année & ces qua-

tante jours de penitence, il faut savoir que suivant les regles de l'Eglise, on donnoit encore alors diverses années de penitence; & que pendant ces années on jeûnoit une grande partie au pain & à l'eau: Savoir dans une année trois quarantaines, outre quoi l'on jeûnoit tous les lundis, les mercredis & les samedis. Une Indulgence de plusieurs années étoit donc celle qui remettoit toutes les penitences qu'on y devoit faire selon les ordonnances de l'Eglise. Celle de quarante jours remettoit l'une des quarantaines. L'Indulgence de plusieurs jours étoit une remission d'autant de lundis, de mercredis & de samedis qu'on en devoit jeûner chaque semaine.

Vers le milieu du même Siecle, j'entens du XII. il y eut encore une nouvelle maniere d'abreger les années de penitences, & d'accorder l'Indulgence. Ce fut en faveur de ceux qui contribueroient de leurs deniers aux bâtimens des Eglises, même aux réparations des ponts, & des chaussées, comme étant des ouvrages publics, & pour la commodité commune. A proportion de ce que l'on y contribuoit, on accordoit la relaxation de la troisiéme ou de la quatriéme partie de la satisfaction; ce qui fut en partie cause

Morin l. 10. c. 20. in 6. de pœn. & remiss.

qu'au XIII. Siecle la pratique s'introduisit de donner l'absolution avant l'accomplissement de la penitence ; & de là vinrent les abus qui se glisserent dans les questes, lesquelles ont donné lieu aux ennemis de l'Eglise de blâmer les Indulgences ; comme s'il y avoit eû en cela autre chose digne de censure que l'avarice des questeurs & l'indiscrétion de quelques Prelats desavoüée par l'Eglise.

CHAPITRE VI.

Des Indulgences accordées en faveur des Croisades pour la Terre Sainte, dans les 12, 13, 14, 15, *&* 16. *Siecles.*

LEs Indulgences les plus memorables, ont été celles qui furent accordées en consideration des Croisades, & des voyages d'outre-mer. Jusques-là il n'y en avoit pas eû de plenieres & generales dans tous les Royaumes Chrétiens, car on donnoit à tous ceux qui s'étoient croisez l'absolution de leurs pechez avant que de partir, quoi qu'ils n'eussent

fait aucune penitence. Les périls & fatigues de ces voïages étoient considerez comme une satisfaction abondante : Ils commencerent sur la fin du XI. Siécle. Quiconque y viendra par devotion, & pour mettre l'Eglise de Jerusalem en liberté, non pour acquerir de la gloire & s'enrichir, ce voïage lui tiendra lieu de toute penitence. Ce sont les paroles d'Urbain II. l'an 1095. au Concile de Clermont.

Un Ecrivain de ce tems là témoigne que les fonds de terre se vendoient à vil prix, quoiqu'ils eussent coûté beaucoup ; afin de fournir à la dépense de cette guerre ; que les plus scelerats touchez de Dieu, quittoient leurs desordres, venoient les confesser, & prendre la Croix : Que le Pape de son côté excitant tous ceux qui étoient en état de porter les armes, leur donnoit, en vertu de l'autorité de JESUS-CHRIST, l'absolution de tous pechez dés l'heure même qu'ils s'étoient croisez, & & confessez, leur relâchant par pieté toutes les peines qu'ils auroient dû subir dans les jeûnes, & autres macerations de la chair, à cause des grandes & longues fatigues qu'il leur faloit supporter, lesquelles devoient expier toutes leurs fautes.

Orderic Vital, Moine de S. Evion.

En 1123. Au Siecle suivant dans le premier Concile general de Latran, Calliste II. accorda pour la même expedition de semblables Indulgences : Il en parle ainsi dans le Canon XI. Nous accordons à tous ceux d'entre » les Fideles qui entreprendront le voïage » de Jerusalem, & qui emploïeront efficace» ment leur pouvoir pour délivrer les Chré» tiens, de la tyrannie des Infideles, la re» mission de tous leurs pechez ; & nous » prenons sous la protection de saint Pierre » & du Siége Apostolique, leur famille, » leur maison, & leurs biens. Ceux qui aprés » avoir pris la Croix, abandonneront leur » dessein, nous leur interdisons toute entrée » dans l'Eglise, & n'entendons pas qu'on » fasse le Service divin dans leurs Terres, » à l'exception du baptême des enfans, & de » l'absolution des mourans.

l'an 1145. Eugene III. dés le commencement de son Pontificat, excita Loüis le Jeune, Roi de France, à une pareille expedition, afin de reprendre sur les Infideles la ville d'Edesse & les autres qu'ils avoient conquises. Il y confirme tous les privileges accordez aux Croisez par son Predecesseur Urbain ; met leurs femmes, leurs enfans & leurs terres, sous la protection des Eglises & des Evêques : Fait défenses de poursuivre contre eux au-

un procés, & leur accorde la remission & absolution de tous les pechez, dont ils se seront confessez avec un cœur contrit & humilié; quand même ils viendroient à mourir dans le voïage: Mais il leur défend les équipages inutiles & magnifiques; leur recommandant de garder une conduite devote & chrétienne.

Tirer ses freres de l'oppression, délivrer les Lieux saints, étoient de dignes objets de la pieté. Les fatigues pour ce sujet étoient extraordinaires, les dépenses n'y étoient pas moins grandes. On y exposoit sa vie, quelle charité plus grande? De si grandes œuvres entreprises & accomplies dans un esprit chrétien, ne pouvoient-elles pas tenir lieu des plus grandes & des plus longues penitences?

C'est pourquoi saint Bernard emploïa son zele, ses prédications, ses miracles pour une de ces entreprises: Il en écrivit aux Rois, aux Princes, aux Republiques. Heureux ceux, s'écrioit-il, qui « se trouvent en ce tems! la grace y est « abondante; on y obtient la remission de « tous ses pechez. «

Ep. 363. 364. 380. ad milit. temp.

Il admire le grand nombre de personnes, à qui cette guerre sainte étoit une occasion de se convertir: Considerez les « richesses de la bonté de Dieu, leur disoit- «

„ il, qui veut bien ſe rendre la récompenſe
„ & le débiteur de ceux qui combattent pour
„ ſon Nom, & qui leur offre un Roïaume
„ éternel. Que ſi vous êtes comme ce mar-
„ chand habile, qui achete un champ dans
„ lequel il ſait qu'il trouvera un tréſor; je
„ vous apprens quel eſt le négoce avanta-
„ geux que vous ferez: Prenez la Croix,
„ elle vous procurera la remiſſion de tous les
„ pechez, que vous confeſſerez avec un cœur
„ contrit.

Liv. 1. de Geſtis Frid. 1. c. 4.

Othon de Friſingen qui accompagna l'Empereur Conrad ſon frere dans cette guerre, s'écrie: Ici paroît la main du Trés-haut dans le changement de tant de coupables, juſqu'à ce jour abandonnez aux brigandages, qui viennent confeſſer leurs fautes, & en eſperent le pardon, & ſe croiſent. C'eſt qu'au Siécle precedent, & en celui-ci, les guerres particulieres, les violences (ſur-tout à l'égard des biens d'Egliſe) & les vols publics étoient communs.

Saint Bernard parlant de cette multitude à laquelle ſe joignoient un grand nombre de gens de bien, aſſure que les Villes & les Bourgs étoient depeuplez, & qu'il ne reſtoit pas un homme pour ſept femmes. Guillaume de Malmeſburi, parlant de la premiere Expedition, nous apprend

que les champs étoient destituez de laboureurs, les Villes desertes; qu'on n'avoit plus d'amour pour sa patrie; plus d'affection pour ses parens; que la joïe n'étoit que pour les Croisez; que des familles entieres prenoient la Croix.

Ces Indulgences & ces privileges se renouvellerent sous Alexandre III. & Gregoire VIII. ne fut pas plûtôt élevé sur le Siége Apostolique, qu'il écrivit à tous les Fideles pour les exhorter au secours de la Terre-Sainte, & décrivant vivement l'excés des malheurs arrivez aux Chrétiens dans la prise de Jerusalem, il accorde de semblables Indulgences.

Elu en 1159. en sa Lettre 59. le 18. Octobre 1187.

Sous Clement III. successeur de Gregoire, les Princes Chrétiens se croiserent pour aller recouvrer les places que Saladin avoit conquises. L'Empereur Frederic, Philippe Roi de France, Richard Roi d'Angleterre y allerent. Il est incroïable selon un Auteur qui écrivoit vers ces tems-là, combien grande fut la multitude des Fideles qui prirent la Croix, assurez qu'ils étoient, que les périls ausquels ils s'exposoient, & avec tout ce qu'ils souffriroient de fatigues, pourvû qu'ils ne retournassent plus à leurs pechez, leur tiendroient lieu de penitence. Aussi est-ce dans ce sens que le Souve-

Le 6. Janvier 1188. en cette année se leva la dixme Saladine.

Leo Cassinensis en son Epist. à Hubert Archev. de Cantorbie, raportée par Matthieu Paris l'an 1159.

rain Pontife déclare que tous les Chrétiens qui pour l'amour de Dieu embrasseront les travaux de cette guerre avec un cœur penitent, & pour expier leurs fautes, recevront une entiere remission de leurs pechez, & la vie éternelle.

Ces graces excitoient une si grande devotion dans le cœur de tout le monde, que les mauvais succés ne détournoient pas de ces entreprises. Le dessein en fut renouvellé l'an 1215. auquel le IV. Concile general de Latran fit publier ce Decret: Desirant ardemment delivrer la Terre-Sainte des mains des impies, nous ordonnons que les Croisez se tiendront prêts pour le premier jour de Juin. Le Concile se tenoit au mois de Novembre. Innocent III. declare qu'il avoit resolu de se trouver en personne au rendez-vous, afin que l'armée fût reglée par ses conseils, aidée de son secours; & qu'elle partît avec la benediction apostolique.

Ce qui marque que la pieté étoit l'ame de ces entreprises, c'est qu'Innocent ordonne aux Prêtres & aux autres Ecclesiastiques de l'armée, de s'appliquer à la priere, aux instructions, & ce qui est plus, de donner l'exemple. Il enjoint de contraindre par l'excommunication, ceux qui se sont croisez, d'accomplir leur

vœu, à moins qu'ils n'en aïent un empêchement legitime, dont connoîtra le S. Siége : Ordonne que tous les Princes Chrétiens qui sont en guerre, feront au moins une Treve de quatre ans, sous peine d'excommunication de leurs personnes, & d'interdit de leurs Estats. Enjoint à tous les Beneficiers de donner la vingtiéme partie de leurs revenus pendant trois ans. Enfin, il accorde à tous ceux qui iront dans la Terre-Sainte en personne & à leurs dépens, une Indulgence pleniere de tous leurs pechez, desquels ils auront eu la contrition, & se seront confessez.

Dans un autre Concile General, les affaires des Chrétiens étant en mauvais état dans la Terre-Sainte, Innocent IV. combla de privileges les Croisez ; & l'esprit de penitence étant regardé comme la condition essentielle pour gagner les Indulgences, ce Souverain Pontife avertit les Prêtres qui étoient dans l'armée, d'exhorter les Croisez à la penitence, & à la pratique des vertus, & d'être eux-mêmes continuellement en prieres.

Celui de Lyon en 1245.

Aussi est-ce dans ces sentimens que saint Loüis partit pour cette expedition, l'an 1248. & quoique la fin en fût fâcheuse, les Sarrasins l'aïant fait prisonnier, son

Il prit d'abord Damiette & vainquit les Sarrasins.

Dans celle qui fut imposée à Henry Roi d'Angleterre, auteur de la mort de saint Thomas de Cantorbie, par l'animosité qu'il avoit souvent témoignée contre lui, parmi ses autres penitences, les Legats
L'an 1171. du Pape lui ordonnerent d'aller délivrer l'Espagne de l'oppression des Infideles, au cas que sa Sainteté le lui enjoignît.

Avant ces Papes les Chrétiens étant au siége de Saragoce, Gelase II. accorde des Indulgences à tous ceux qui mourront dans cette expedition.

En sa 5. Lettre. Il est mort en 1119.

Dés l'an 1087. Victor III. avoit donné la remission de tous pechez à une armée nombreuse qu'il envoïa en Afrique contre les Sarrasins: *Ex omnibus ferè Italiæ partibus exercitum congregans, illisque vexillum beati Petri apostoli tradens, sub remissionem peccatorum omnium contra Infideles dirigit. Leo Cassinensis, l. 3 c. 70.*

L'on étendit cette grace aux personnes qui ne pouvant aller à la guerre feroient la dépense d'un soldat. Le IV. Concile general de Latran leur accorda cette pleine Indulgence. Il en fit part à proportion à ceux qui contribueroient de leurs deniers au secours de la Terre-Sainte. Clement III. leur en avoit promis suivant la discrétion des Evêques.

cile de Latran commencé l'an 1512. ordonna des Indulgences generales dans tout le Monde Chrétien.

Quoi que ces guerres n'aïent pas eu tout le succés qu'on s'en promettoit, & que bien loin de délivrer les Lieux-Saints, les Infideles nous en aïent tout-à-fait chassez, pénetrant ensuite bien avant dans les Roïaumes des Chrétiens; elles n'ont pas laissé de devenir à plusieurs une occasion de salut. S. Loüis en est un illustre exemple, & il n'est pas le seul à qui Dieu a fait misericorde dans cette guerre. Si les Chrétiens s'y étoient comportez en penitens, ils y auroient trouvé tous la même grace. Il en a été comme des penitens des Siécles les plus severes. Dans les III. IV. & V. où la penitence étoit fort en vigueur, les Peres s'y plaignent de la tiedeur des penitens. S. Pacien leur reproche qu'ils montrent bien leurs plaies; mais qu'ils négligent d'y mettre l'appareil : que bien loin de faire penitence, ils ajoutent de nouveaux crimes aux anciens ; qu'ils vivent dans la mollesse, le luxe & le déreglement. Eux qui devroient pleurer, dit saint Ambroise, de ce qu'ils ont soüillé le vêtement du baptême, vous les voïez marcher dans la vanité & le luxe des habits ; & ils croïent que la penitence

Ce Saint est mort en 380.

consiste seulement à s'abstenir des Sacremens.

L'indevotion de ces lâches penitens empêchoit-elle le fruit de l'Indulgence dans ceux qui s'en acquittoient avec ferveur ? Détournoit-elle l'Eglise de proposer cette grace à ces derniers ? Il ne tenoit donc qu'aux Croisez de profiter des Indulgences des Papes. Plusieurs Peres ont attribué au relâchement des Fideles, les persecutions que l'Eglise a souffertes. Dieu a tenu la même conduite dans les Croisades. Comme les persecutions en ont couronné plusieurs, & que plusieurs y sont tombez; aussi dans les Croisades Dieu a puni le dereglement des uns par les malheurs qui y sont arrivez, & a recompensé la devotion des autres par la remission qu'ils ont trouvée de leurs pechez ; c'est pourquoi un des Auteurs de la vie de saint Bernard s'écrie : Qui ne se réjoüira du bonheur de ceux qui ont donné leur vie pour JESUS-CHRIST en ce voïage, & qui y ont expié leurs pechez par les diverses fatigues qu'ils ont endurées, comme par autant de penitences ?

S. Cyprien, Origene, S Pione, &c.

Ce que confirme un Abbé écrivant à saint Bernard. Quelques-uns de ceux qui sont retournez, nous ont consolez, dit-il, en nous rapportant qu'ils en avoient

L'Abbé de Casemarie, Ep. 386. entre celles de Bern.

vroient les Wiclefiſtes & Huſſites, & qui travailleroient à ruïner cette Hereſie.

Saint Jean Capiſtran, diſciple de ſaint Bernardin de Sienne, entrant dans ces ſentimens, s'emploïa non-ſeulement à la prédication contre ces Heretiques, ſous les Pontificats de Martin V. d'Eugene IV. de Nicolas V. & de Calliſte III. mais il ſe fit chef d'une expedition contre eux : Il défit les Bohemiens, & procura la converſion de plus de quatre mille Huſſites.

Les Papes dans l'extrémité de leurs affaires, publierent auſſi des Indulgences, afin d'engager les peuples à leur défenſe. Dés l'an 1084. Anſelme Evêque de Luques, Legat de Gregoire VII. accorda cette grace, comme le rapporte Baronius : *Inſtruentes eos*, dit-il, *qua intentione deberent pugnare, ſicque inſtantis belli in remiſſionem omnium peccatorum committeremus periculum.*

Gregoire IX. en uſa de même pour s'oppoſer aux progrés de Frederic II. qu'il avoit excommunié, & qui le fut encore au Concile general de Lyon ſous Innocent IV. Alexandre IV. contre Ecelin chef des Gibelins, qui s'étoit emparé de la Lombardie. Le même Pape & L'an 1245. Au me Si cle.

Urbain IV. contre Mainfroy usurpateur du Roïaume de Sicile ; Boniface VIII. contre les Colonnes, qui étoient les principaux du parti des Gibelins, ennemis des Papes : Jean XXII. contre Mathieu, Viscomte de Milan, qui tenoit Genes assiégée, laquelle s'étoit mise sous la protection du Saint-Siége ; & contre Galeas & ses freres, qui avoient succedé au même Viscomte leur pere, mort dans l'excommunication. Gregoire XI. contre les Florentins qui s'étoient revoltez ; Jean XXIII. contre Ladislas Roi de Naples, qui avoit usurpé diverses terres de l'Eglise, dans lesquelles il commit un grand nombre de violences.

Au 14. Siecle.

Gregoire XI. est celui qui rétablit le Siege d'Avign. à Rome, l'an 1376.

Au 15. Siecle.

CHAPITRE IX.

Indulgences données en consideration des Fêtes jusqu'à ce Siécle.

IL y eut des Indulgences accordées en plusieurs jours de Fêtes dés le XII. Siécle, comme nous voïons par le Concile de Latran, tenu au commencement du Siécle suivant, lequel ne veut plus qu'elles passent quarante jours,

quand les Evêques jugeront à propos d'exciter par cette grace la devotion des peuples.

La plus celebre sur ce sujet, est celle de l'an 1264. par Urbain IV. dans l'institution de la Fête du saint-Sacrement. S. Thomas dans l'Office qu'il a composé de cette solemnité, en parle ainsi : Le Souverain Pontife, afin qu'elle soit celebrée avec plus de devotion pendant toute son Octave, au lieu des distributions materielles qui se donnent pour la presence aux Offices dans les Eglises des Chanoines, a accordé aux Fideles des Indulgences & des distributions spirituelles, savoir, cent jours pour l'assistance aux premieres Vêpres, autant pour l'assistance à la Messe, autant pour assister à l'Office de la nuit, & la même chose si on se trouve aux secondes Vêpres. Pour la presence à chacune des petites Heures & à Complies, quarante jours. Clement V. au Concile general de Vienne, confirma ces Indulgences.

In clement. de Reliq. & vener. Sanct.

Le Concile de Sens tenu l'an 1320. étendit cette grace à ceux qui jeûneroient la veille de cette Fête, leur accordant une Indulgence de quarante jours. Les Papes Martin V. & Eugene IV. en ont donné jusqu'à cent jours, comme S. Charles

nous l'apprend dans son IV. Concile de Milan.

Les Conciles d'Avignon de l'an 1326. de Beziers de l'an 1351. de Narbonne en 1374. en accorderent aux personnes qui accompagneroient le saint-Sacrement quand on le porte aux malades : Elles ont été confirmées par les Papes. Gregoire XIII. en donne cent jours. Le Rituel Romain ordonne que les Prêtres qui administrent ce Sacrement, en avertissent les Fideles.

Au 16. Siecle.

On en a aussi accordé en faveur de l'exposition de cet auguste Sacrement, lesquelles continuent tous les jours avec fruit, & sont connuës sous le nom des Prieres de Quarante-heures. Qu'on ait soin, dit S. Charles, de conserver religieusement cette sainte coûtume si salutaire, & si sagement instituée pour le salut des ames ; mais cette exposition ne se peut faire qu'avec l'autorité ou du saint-Pere ou des Evêques. Ce Saint Archevêque de Milan entre ensuite dans le détail de ce qui se doit observer alors & pour la décence de l'Autel & pour les divins Offices & le sermon : voulant qu'il y ait perpetuellement deux Prêtres, qui outre le peuple, rendent hommage au saint-Sacrement.

Au 4. Con. de Milan.

Entre ces devotions des Quarante-heures

usitées dans l'Eglise, ou pour arrêter les desordres & la licence, ou pour implorer la misericorde divine dans les besoins pressans; celles qui furent ordonnées par Clement VIII. sont celebres: car tout Rome vit ce pieux Pontife jusqu'à deux fois aller nuds pieds à l'Eglise de sainte Marie Majeure, où il celebra la Messe: Elle le vit faire, en pleurant, ses Stations, & s'en retourner de même accompagné des Officiers de sa Maison qui le suivoient aussi pieds nuds; sa pieté lui avoit fait entreprendre ces saints exercices pour la conversion d'Henri le Grand, que le malheur de sa naissance avoit separé de l'Eglise. Charles II. dernier Roi d'Espagne, aujourd'hui si connu pour avoir appellé à la succession de tous ses Roïaumes un Fils de France, a fondé par le même Testament cette devotion des Quarante-heures en la Chapelle Roïale de son Palais; profitant en cela de l'instruction de saint Charles, Archevêque de l'une des plus grandes Villes de ses Estats.

Du 2. Octobre 1700.

Je ne parlerai point ici des Indulgences en faveur des Confreres du S. Sacrement, parce qu'il sera plus naturel de les rapporter parmi les autres Confreries, afin de revenir aux Fêtes par où j'ai

commencé ce Chapitre.

Celle de la Conception aïant été établie au XV. Siécle, Sixte IV. en accorda de tres-amples à ceux qui celebreroient cette Fête, sur laquelle le Concile de Basle avoit dit que l'opinion de l'Immaculée Conception est pieuse, conforme au culte de l'Eglise, à l'Ecriture-Sainte, & à la droite raison, & qu'il ne sera permis à personne d'enseigner ni de prêcher le contraire.

Il y avoit même en quelques-unes de ces Fêtes, une espece de Jubilé attaché, ainsi qu'on le remarque en celle de saint Thomas de Cantorbie, puisque les Moines y celebroient tous les cinquante ans l'année Jubilaire de la mort de ce Saint Archevêque & Martyr. Nous trouvons que cette mort étant arrivée en 1170. une infinité de peuple s'assembla en 1320. pour y gagner les Indulgences: & en 1370. nous voïons encore ces mêmes Indulgences renouvellées; c'est pourquoi chaque cinquantiéme année portoit le nom de Jubilé de saint Thomas: *Anno sancti Thomæ martyris tunc Jubilæo, populo pro Indulgentia quasi infinitè congregato.*

Vville-mus Thorn.

Pierre le Chantre dont la réputation étoit grande dans le XII. Siécle, nous apprend qu'à Rome le Jeudy-Saint, il s'y

accordoit trois ans d'Indulgence aux Pelerins qui y venoient d'au-delà de la mer, & deux ans à ceux d'en deçà. En effet dans le dixiéme Ordre Romain donné au public par le Pere Mabillon, & qu'il estime estre du XI. Siécle, nous lisons que l'Indulgence étoit donnée au peuple ce jour-là par le Pape : Voici comment cette cerémonie se pratiquoit, selon que nous l'apprend le même Livre. Elle se faisoit pendant la Messe : lorsque le saint-Pere y devoit prêcher, il annonçoit lui-même les Indulgences qu'il lui plaisoit d'accorder: Si c'étoit le Cardinal-Evêque ou Prêtre qui l'assistoit, lequel fît le Sermon, le Pape lui disoit ses intentions avant qu'il allât chanter l'Evangile. Le Sermon fini, le Cardinal Diacre disoit le *Confiteor*, le Cardinal Evêque ou Prêtre, du lieu où il avoit annoncé la parole, annonçoit aussi l'Indulgence, & le saint-Pere donnoit l'absolution. Nous rapporterons ci-aprés les paroles de cette absolution.

P. 28.

Dans le Ceremonial rendu public par ordre de Gregoire X. au XIII. Siécle, nous remarquons qu'il y avoit de semblables Indulgences publiées pendant la Messe de sa Sainteté, la fête de l'Ascension, & le jour de la Dedicace de la Basilique

Ce P... est m... en 12 Musæ... P. 2...

des douze Apôtres. Il y est remarqué que ces Indulgences étoient d'un an & d'une quarantaine pour les Romains ; de deux ans & de deux quarantaines pour les Italiens ; de trois ans & d'autant de quarantaines pour les Ultramontains, augmentant encore d'une année & d'une quarantaine pour les personnes qui avoient passé la mer. C'étoit la même chose en celle du Jeudy-Saint.

Musæi, p. 365.

Dans l'Ordinaire donné par le Cardinal Jacques Caïetan, neveu de Boniface VIII. au commencement du XIV. Siécle, on remarque qu'au premier & au second Dimanche de Carême, le Pape faisoit annoncer à sa Messe pour les Fidéles, qui seroient veritablement penitens & confessez, cinq années & autant de quarantaines d'indulgence ; & qu'au quatriéme Dimanche il y en avoit sept années avec même nombre de quarantaines. Cette derniere Indulgence se gagnoit pareillement au troisiéme Dimanche de l'Avent.

p. 250. p. 366.

Le même Livre témoigne que le Pape accordoit jusqu'à deux fois des Indulgences au peuple assemblé le Vendredy-Saint. Elles étoient de sept ans & de sept quarantaines. Il s'en donnoit aussi le jour de Pâque ; & selon cet Auteur, le Souve-

p. 368. p. 465. p. 339.

rain Pontife distribuoit encore selon sa devotion, cette grace des Indulgences le jour de saint Estienne. Voici les paroles dont il se servoit : De nôtre autorité, & de celle de Dieu tout-puissant, Pere, Fils, & Saint-Esprit : & des bienheureux Apôtres Pierre & Paul ; Nous accordons à toutes les personnes qui sont venuës à cette Fête, tant d'années & tant de jours d'Indulgences : *ajoûtant* que par les prieres & les merites de la bienheureuse Marie toûjours Vierge, du bienheureux S. Michel Archange, de saint Jean-Baptiste, des saints Apôtres Pierre & Paul, & de tous les Saints, Dieu tout-puissant & misericordieux ait pitié de vous, & vous accorde l'Indulgence, l'absolution & la remission de tous vos pechez, & vous conduise à la vie éternelle. Ainsi soit-il.

Jean Diacre, Auteur de l'Appendice des Ordres Romains, assure que le 9. jour de Novembre, auquel on celebre la Dedicace de l'Eglise du Sauveur, il se fait une grande remission & relaxation de la penitence. Cette Eglise, qui est celle de saint Jean de Latran, est aussi nommée du Sauveur, parce qu'on rapporte que l'image du Sauveur parut miraculeusement dépeinte sur la muraille, & fut vûë de tout le

peuple Romain, L'on a toute l'Octave pour gagner cette Indulgence.

Ce n'étoit pas seulement à la Fête du Martyr S. Estienne, & aux autres solemnitez que nous avons rapportées, qu'on joüissoit du don des Indulgences ; elles se donnoient aussi dans les Fêtes des autres Martyrs, quand le Pape y celebroit, & encore dans celles des principaux jours de l'année, ausquels il faisoit la même fonction.

A l'imitation de Rome, les Provinces desirerent joüir du même privilege des Indulgences ; ce qui leur fut accordé; de sorte qu'il n'est pas de Maison Religieuse, soit d'Hommes soit de Filles, où il ne se gagne des Indulgences aux jours qu'ils celebrent la Fête de leurs Instituteurs, de leurs principaux Saints, & dans les grandes solemnitez qui arrivent pendant l'année. Dans les Eglises seculieres ce don des Indulgences se trouve aux Fêtes des Patrons, & dans les rencontres des devotions qui leur sont particulieres, ou des Fêtes qui s'y celebrent plus solemnellement. Quelquefois ces Indulgences sont attachées à de certaines circonstances rares, qui les rendent & plus mémorables & plus grandes; comme celles qu'on a gagnées dans le Carê-

me

me de 1701. en la Ville du Puy, à cause de la rencontre du Vendredy-Saint, & de la Fête de l'Annonciation de la Vierge ; les Papes aïant accordé à cette Vile du Siege Episcopal en Velay, un Jubilé particulier toutes les fois que ces deux grands jours se trouvent ensemble.

CHAPITRE X.

Indulgences qui s'accordent aux jours qu'on canonise quelques Saints, & de la maniere dont cette ceremonie se pratique.

COmme ce sont des jours augustes & heureux, que ceux ausquels l'Eglise fait la Canonisation des Saints, il ne se pouvoit faire qu'ils fussent privez de la celebration & de la joie des Indulgences. Nous en trouvons un exemple remarquable dans le quinziéme des Ordres Romains, écrit sur la fin du XIV. Siécle par un Pelat considerable. C'est au sujet de sainte Brigide sous Boniface IX. un Samedi 7. Octobre. Cet Auteur témoigne que ce Pape donna une indulgence Amelius.

C

& un Jubilé ce jour là, aux personnes qui avoient assisté à la ceremonie; comme aussi à ceux qui le même jour ou le lendemain visiteroient l'Eglise de saint Pierre & de S. Laurent, qu'on nomme *in Panisperna*, parce que l'une étoit celle où la Canonisation se faisoit; & l'autre le lieu, où la Sainte avoit été enterrée. Il étendit cette grace à ceux qui, pendant le present mois, visiteroient sept fois ces deux Eglises.

Il nous rapporte ensuite de quelle maniere cette ceremonie fut pratiquée. Le Vendredi, qui en étoit la veille, le Pape tint Consistoire, & fit avertir pour le lendemain que tout le monde eût à y assister. Pour cet effet toutes les cloches de Rome donnerent le signal aprés Complies. La grande Chapelle du Vatican fut richement tenduë; il y eut tout autour des cierges en grand nombre; on celebra une Messe du Saint-Esprit de grand matin pour se preparer à l'action: Ensuite sa Sainteté accompagnée des Cardinaux & de tous les Nobles de Rome vint à la Chapelle, revêtuë d'une chape rouge avec la mitre de perle, qui sert aux Consistoires. Lors qu'il fut placé sur un fauteüil, tous les Prelats en chape, s'approcherent pour lui rendre les respects accoûtumez; aprés

quoi la mitre en tête il prêcha, prenant pour Texte ces paroles : *Je benirai la Veuve, & ma sainteté fleurira en elle.* Le Sermon fini, il ordonna de chanter le *Veni Creator*, & en dit l'Oraison; il accorda les Indulgences, déclarant que sainte Brigide seroit desormais inserée au Catalogue des Saints, qui se conservoit par ordre de Clement VI. Les Procureurs de la Sainte demanderent acte de tout ceci, & on chanta le *Te Deum*, qui fut entonné par le Pape; on distribua des cierges à tout le monde pour assister à la procession : & aprés que le Diacre eut dit ce Verset, *Ora pro nobis Beata Brigida*, sa Sainteté récita l'Oraison de la Sainte, & donna la benediction aux assistans, ainsi finit la ceremonie. Il est à remarquer que le Souverain Pontife auroit dû dire la Messe de sainte Brigide, mais il en fut empêché par infirmité.

On en peut voir davantage au grand Bullaire tom. 1. p. 297.

En 1153. nous trouvons de semblables Indulgences accordées par l'Archevêque de Roüen, & les Evêques de Paris & de Senlis; ce fut au sujet de la reception du corps de saint Gautier, Abbé de saint Martin de Pontoise; pour lequel ils ordonnerent une Fête, & gratifierent du don des Indulgences, ceux qui visite-

roient ſes Reliques. C'étoit une Canoniſation qu'ils faiſoient de ce ſaint Abbé; car en ce Siécle les Papes ne s'étoient pas encore entierement mis en poſſeſſion du droit de les faire. On voit dans le grand Bullaire les Indulgences qu'ils ont accordées à la Canoniſation des autres Saints.

CHAPITRE XI.

Des Indulgences qui ſont données pour la viſite des Egliſes.

CHaque Couvent, Univerſité, College, a voulu joüir de ce privilege; & les Souverains Pontifes, diſpenſateurs de ces graces, ont jugé à propos de les leur accorder, dans le deſſein d'exciter la devotion des Fidéles par la priere, la frequentation des Sacremens, & les autres pieux exercices qu'ils pratiqueroient, en viſitant ces Egliſes. Clement VI. dans ſa Bulle pour le Jubilé de 1350. l'aſſure de pluſieurs Egliſes de Rome. Sixte IV. dans la ſienne du 19. Aouſt 1473. témoigne que lui, & ſes Predeceſſeurs en

avoient même donné de plenieres. Nous trouvons dans un Acte de la Faculté de Paris de l'an 1482. que ce Pape en a accordé à l'Eglise de saint Pierre de Saintonge. On lit dans la vie de Thomas à Kempis, que Boniface IX. en rendit participante l'Eglise de Zwol au Diocese de Cologne. Ce qui fait voir l'utilité de ces Indulgences; c'est que ce Serviteur de Dieu, si connu par sa devotion & ses œuvres édifiantes, je veux dire, le bienheureux à Kempis, étant allé l'an 1399. gagner l'Indulgence accordée à cette Eglise de Zwol, Dieu lui inspira la pensée de se donner entierement à lui, & il postula aussi-tôt pour entrer dans le Monastere des Chanoines Reguliers du Mont Sainte Agnés, comme on le peut voir en la Chronique du même Monastere. Le feu Pape avant que de mourir en a accordé de plenieres à ceux qui visiteroient l'Eglise de S. Nicolas de Tolentin le jour de la Fête.

Quarante jours avant sa mort.

L'une des plus mémorables, des plus amples, & des plus anciennes de ces Indulgences données aux Eglises, est celle de la Portiuncule: C'étoit une petite Eglise sous le nom de Nôtre-Dame des Anges, qui appartenoit aux Benedictins proche d'Assise; ils la donnerent à saint

François, qui y alloit souvent faire ses prieres, & y fut favorisé de grandes graces du Ciel. Elle étoit au commencement l'unique possession des Religieux de cet Ordre; ce qui lui a conservé le nom de Portiuncule. S. François demanda au Pape Honoré III. des Indulgences pour cette Eglise, qui furent publiées à Assise par sept Evêques en 1223. Sixte IV. vers la fin du xv. Siécle. Leon X. au commencement du xvi. Paul V. & Gregoire XV. au xvii. ont non seulement confirmé cette Indulgence, mais ils l'ont étenduë à toutes les Eglises du premier, du second & du tiers-Ordre de S. François. Il y a tous les ans un concours incroïable de monde à cette Eglise le 2. jour d'Août. On sait assez que les Eglises du second Ordre de S. François, sont les Couvens de Filles, comme ceux des hommes composent le premier; & par le tiers-Ordre on entend les personnes devotes & seculieres, qui sous une Regle du même Saint qui leur est propre, vivent dans quelques lieux en communauté, & ont leur Eglise. Il a pris naissance des personnes de l'un & de l'autre sexe qui suivirent saint François, & ne voulurent point l'abandonner, qu'il ne les eût reçûës pour freres & sœurs.

Baluze l. 4. p. 490. de ses Mélanges.

Comme cette Indulgence est fameuse, quelques autres Ordres Religieux ont desiré d'en joüir en leur Eglise, & il leur a été accordé. Ils ont aussi demandé d'y pouvoir gagner toutes les Indulgences que l'on gagne aux Eglises des Stations de Rome. Nous rapporterons ailleurs ces Indulgences des Eglises de Rome. Ils ont souhaité d'être faits participans de la même grace donnée aux Lieux-Saints de Jerusalem, & à la celebre Eglise de saint Jacque en Galice, desquels nous parlerons encore plus bas. Enfin ils ont supplié les Souverains Pontifes qu'il leur plût honorer du même don des Indulgences leur Eglise en certains jours, en faveur de ceux qui viendroient y faire leurs prieres; comme depuis la Mi-Carême, jusqu'à la Quasimodo; comme les Dimanches & les Vendredis de l'année. Mais il faut remarquer que toutes ces Indulgences, selon le Decret de la sacrée Congregation, donné le 7. Mars 1678. ne peuvent valoir, si elles sont anterieures à la Constitution CXV. de Clement VIII. qui commence *Quæcumque*, & la LXVIII. de Paul V. qui commence *Quæ salubriter*, à moins qu'elles n'aïent été depuis renouvellées ou confirmées par le Pape.

CHAPITRE XII.

Des Indulgences qui ont été données, & qui se donnent encore pour diverses actions de pieté.

J'Ai dit qu'au XII. Siécle il s'étoit fait une grande relaxation des penitences enjointes aux Fideles, qui contribuoient aux bâtimens des Eglises. Gelase II. est le premier qui en l'année 1118. en ait accordé en ce genre; ce fut pour l'Eglise de Sarragoce ruinée par les Sarrasins; il étendit aussi cette grace aux Fidéles qui fourniroient de leurs aumônes pour la subsistance des Clercs de cette Eglise. Urbain III. sur la fin du même Siécle, remit la septiéme partie des penitences enjointes aux personnes qui feroient quelques biens à l'Eglise de saint Nicolas d'Angers; comme il est porté dans un abregé de la Fondation de cette Abbaïe.

Baronius.

Le Concile de Latran en 1215. gratifie du même don les Fidéles qui aident de leurs aumônes les Hôpitaux: & Sixte

IV. en sa Bulle de 1473. amplifie cette grace en faveur des legs qu'on fait aux mêmes lieux, & la distribuë aussi en recompense des services qu'on y rend aux malades.

Decret. c. cum ex eo de pœn. & rem. In 6. c. periculo. de Statu Regul.

Boniface VIII. dans cet esprit, l'a accordée aux personnes charitables qui fournissent de leurs deniers pour la clôture des Religieuses, & aux Seigneurs & Princes qui donneront ordre à ce qu'elles ne soient plus citées en justice pour défendre leurs droits temporels, & obligées pour cet effet à sortir de leur Monastere.

Nous trouvons qu'au même Siécle de Boniface, je veux dire, dans le XIII. Honoré III. remit une année de penitence en considération de ceux qui assisteroient à la Procession du S. Suaire; & que Gregoire IX. son Successeur relâcha quarante jours de penitence, enjointes aux personnes qui iroient entendre les Sermons des Dominicains, qui travailloient dans la Russie à la conversion des Païens.

P. Zovius ad an 1216. & Morin p. 780.

Alexandre III. remit trois ans aux Fidéles qui aideroient de leur secours ou conseil, les Inquisiteurs de la Foi.

En 1259. Voïez le grand Bullaire t. I. p. 144.

Au XIV. Siécle Jean XXII. invita par la même concession des Indulgences, les Fidéles à réciter le soir trois fois la

Salutation Angelique ; & cette pratique fut approuvée dans plusieurs Conciles. Celui de Paris en 1346. confirmant cette Indulgence, remet cinquante jours de penitence ; obligeant en récitant le *Pater* & l'*Ave*, de prier pour la prosperité de l'Eglise, du Roïaume, du Roi de France, de la Reine, & des Princes leurs Enfans.

1423. Le Siécle d'aprés, le Concile de Cologne en fit part aux personnes qui prieroient au lever du Soleil, auquel il ordonne que la cloche sonnera tous les jours. Il accorda aussi à celles qui feroient leurs prieres les Vendredis sur le midi ; enjoignant pareillement d'y faire sonner la cloche.

Le Concile d'Avignon en 1326. en usa de la même maniere envers les personnes qui prieroient devotement pour le Pape ; celui de Narbonne en 1364. envers celles qui le feroient pour lui & pour l'Eglise. Celui de Beziers en 1351. à quiconque adresseroit à la Messe ses prieres pour le Roi, les Prelats, & le Souverain Pontife.

Il y eut aussi quelques Indulgences accordées pour l'assistance à la Messe *de Beata*, & encore en inclinant la tête lorsqu'on entendroit prononcer le nom de JESUS, pour lequel sujet le Concile

de Beziers remet dix jours de penitence.

Retirer chez-ſoi les pauvres, les vêtir, reconcilier les perſonnes ennemies, viſiter les priſonniers, ramener les pecheurs à la vertu, & autres œuvres pies de cette nature, ont pareillement mérité à ceux qui les pratiquent, la remiſſion de quelques jours de penitence. On pourra remarquer en divers endroits, quand nous ferons mention des Confreries, comme ces Indulgences ſe continuent.

CHAPITRE XIII.

Que ces graces ont été étenduës aux Reliquaires, Croix, Médailles, & Grains benis par le Pape.

TOut ce qui porte avec ſoi quelque marque de devotion, & qui y excite les Chrétiens, n'a pas été jugé indigne de joüir du même privilege des Indulgences ; c'eſt pourquoi les Papes en ont attaché aux couronnes, roſaires, croix, images benites & reliquaires. Ils ont eſtimé que la participation, que

les penitens s'efforceroient par ce moïen d'avoir aux mérites des Saints, & aux prieres de l'Eglise, exciteroit en eux la douleur de leurs pechez, & les porteroit à y satisfaire. C'est ainsi que furent regardez autrefois les billets que les Saints Confesseurs du Nom de Jesus-Christ donnoient aux penitens, & sur lesquels l'Eglise a si souvent accordé des Indulgences.

Ces médailles, chapelets & croix benites se donnent principalement à la Canonisation des Saints. Il y en a qui sont distribuées par les Religieux de la Mercy. Le dernier Roy d'Espagne parle d'un Crucifix fameux, qu'il se fit apporter en mourant, lequel est chargé de quantité d'Indulgences, & conservé dans la garderobe des Rois d'Espagne. Charles-Quint son trisaïeul avoit eu la même devotion. Philippe II. en mourant avoit dit à son fils : *L'Empereur vôtre Ayeul est mort avec ce Crucifix ; vous en ferez de même, en reverant cette representation d'un Dieu mourant.*

Mais par un Decret d'Alexandre VII. du 6. Février 1657. les Indulgences distribuées sur ces meubles sacrez de devotion, ne passent pas les personnes ausquelles elles ont été accordées la premiere fois :

& étant une fois perduës, on ne leur en peut ſubſtituer d'autres.

Il y a plus, c'eſt que par le Decret de la ſacrée Congregation du 7. Mars 1678. toutes ces Indulgences données aux Couronnes, Roſaires, Grains, Croix & Images benites avant le Decret de Clement VIII. du 9. Janvier 1596. ſont declarées de nulle valeur.

CHAPITRE XIV.

Des Indulgences que le S. Pere donne en congediant de l'Audience; & de la maniere dont ſe pratique cette ceremonie.

C'Eſt l'ordinaire que lorſque quelque Etranger eſt admis à l'udience du Pape, ſa Sainteté le gratifie d'Indulgences. Quand les perſonnes ſont qualifiées, Elle leur en fait part pour leur famille & amis. C'eſt de cette ſorte que Martin V. en mettant fin au Concile de Conſtance, en donna aux perſonnes d'un rang diſtingué, qui y avoient aſſiſté & à leurs domeſtiques. Sixte IV. nous

volete niente da noi? Ce qui eſt le ſignal pour demander les Indulgences, que le Souverain Pontife accorde ſelon ſa volonté pour vous, vos parens & amis. Il donne enſuite ſa benediction pour confirmer ces graces. L'on ſe proſterne une derniere fois pour lui baiſer les pieds, & on ſort de ſa chambre en faiſant des genuflexions comme on y étoit entré.

CHAPITRE XV.

Des Indulgences accordées au Couronnement des Papes, & des Ceremonies qui ont été obſervées au Couronnement de celui-ci.

UNe des plus belles occaſions auſquelles les ſouverains Vicaires de Jesus-Christ font part du tréſor de l'Egliſe, eſt celle de leur Couronnement; il ſera ſans doute agréable en parlant de cette Indulgence, de rapporter la cérémonie dont elle fait partie. Le jour aïant été reglé pour le Mercredi 8. Décembre 1700. pour couronner Clement XI. on fit au Portique de S. Pierre une enceinte, au dedans de laquelle le Trône de ſa Sainteté

fut élevé avec ſon dais, & un quarré pour placer les Cardinaux. Devant l'autel du S. Sacrement il y avoit un Prié-Dieu, & des bancs diſpoſez pour leurs Eminences & tous les Prélats. Dans la Chapelle Clementine, dont l'entrée a le même autel en face, étoient preparez les ornemens pour la Meſſe; les Diacres & Sous-diacres étoient doubles; les uns devant chanter l'Epître en Latin & en Grec, & les autres l'Evangile. Sa Sainteté precedée d'une grande multitude de Seigneurs titrez & de ceux de ſa maiſon, s'étant rendus dans cette Chapelle, fut revêtuë par les Cardinaux Diacre & Sous-diacre, de l'amict, de l'aube, de l'étole, d'un manteau blanc avec la mitre. Le premier Maître des Ceremonies aïant donné le ſignal pour partir, un Sous-diacre prit la Croix que le S. Pere baiſa à genoux, & la marche ſe fit de cette ſorte. Les Ecuïers, les Cameriers d'honneur, les Clercs de Chambre, les Auditeurs de Rote précedoient. Aprés la Croix, marchoient deux à deux les Cardinaux, les Conſervateurs du Peuple Romain, les Ambaſſadeurs des Rois, le Gouverneur de Rome; enſuite ſa Sainteté; les deux Cardinaux Diacres portoient les bords de ſon Manteau Papal, & la queuë étoit portée par le plus digne

Laïc. Aprés lui, marchoient le Doïen de la Rote, deux Cameriers, l'Auditeur de la Chambre, les Protonotaires, dont une des fonctions principales est de dresser les Procés verbaux de la prise de possession du Pape. Tout étoit gardé par les soldats Suisses, au nombre de trois cens, qui sont sa garde ordinaire, avec douze Officiers réformez, qu'on appelle *les Lance-peßades.* Il alla dans cet ordre jusqu'à l'endroit où l'on avoit préparé sa Chaise, & de là ses Estafiers le porterent au Portique de S. Pierre, où le Chapitre & le Clergé de cette celébre Eglise vinrent, selon la coûtume, lui baiser les pieds, parmi un grand nombre de Princes, de Cardinaux, & de Prélats, qui étoient tous entrez dans l'enceinte. Le Saint-Pere étant retourné à la Chapelle Clementine, y reçut les obediences des Cardinaux, Patriarches, Archevêques & Evêques; commença le *Deus in adjutorium*, pour Tierce, & se revêtit des ornemens qui convenoient pour la Messe. Lorsqu'il fut sorti de cette Chapelle, un Clerc mit le feu à un monceau d'étoupe, lui disant à genoux : *Saint- Pere, ainsi passe la gloire du monde*; ce qu'il repeta deux fois en distances égales. Sa Sainteté, étant arrivée aux degrez de l'autel, dit le

Confiteor, & s'étant ensuite assise, les Cardinaux Evêques assistans lurent sur Elle les trois Oraisons accoutumées. Le *Pallium*, ornement pontifical, propre aux Souverains Pontifes, Patriarches, Primats, lui fut donné par le Cardinal Pamphile, premier Diacre. Il reçut sur le trône les Cardinaux à l'obedience, avec les Prélats & les Pénitenciers de S. Pierre, selon la forme qui se pratique. L'adoration finie, il lut l'Introïte, entonna le *Gloria in excelsis*, recita les Oraisons: Pendant ces ceremonies le Cardinal Pamphile, les Soûdiacres & autres se rendirent au Tombeau; ou Confession de S. Pierre; y chanterent les loüanges du Pape, le Cardinal Pamphile disant jusqu'à trois fois: *Christ, exaucez:* les autres répondant: *Vie à nôtre Seigneur Clement* XI. *donné de Dieu pour être Souverain Pontife, & Pere universel.* Le même Cardinal ajouta encore par trois fois: *Sauveur du monde*; les autres repliquant: *Aidez-le & le secourez.* Toutes les autres cerémonies de la Messe étant finies, le Pape s'assit dans la chaise, où l'on a accoutumé de le porter avec tous ses ornemens, & reçut du Cardinal Barberin, Archiprêtre de S. Pierre, le present accoutumé d'une bourse de monnoies antiques,

qui lui est offerte au nom du Chapitre. Il fut ensuite porté à la loge, où du lieu le plus élevé, étant exposé à la vûë de tout le peuple, le Chœur chanta l'Antienne : *Corona aurea super caput ejus* : le Cardinal de Boüillon dit l'Oraison, ensuite le Cardinal Pamphile mit la Thiare sur la tête du Saint-Pere, en proferant ces paroles : *Recevez cette Thiare ornée de trois couronnes ; apprenez que vous êtes le pere des Princes & des Rois, le Recteur du monde, & le Vicaire en terre de Nôtre Sauveur* JESUS-CHRIST, *auquel soit gloire & honneur, dans tous les Siecles.* Aprés cela, sa Sainteté donna la benediction solemnelle, en se levant à ces paroles : *Benedictio Dei Patris*, laquelle il donna jusqu'à trois fois ; & l'Indulgence pleniere fut publiée en Latin & en langue du païs par les Cardinaux Diacres assistans.

CHAPITRE XVI.

Des Indulgences que l'on gagne aux Eglises des Stations de Rome.

LEs Eglises de Rome étant les premieres du monde, il n'est pas surprenant, que comme plus proches du trône des graces, elles y aïent aussi plus abondamment participé. Voici les noms de ces sept Eglises, S. Jean de Latran, S. Pierre, S. Paul, sainte Marie Majeure, S. Laurent, S. Sebastien, & sainte Croix en Jerusalem.

S. Jean de Latran qui est le premier siege des Papes, contient, outre l'Eglise, l'un des plus beaux Palais de Rome: C'étoit autrefois celui des Laterans: *Plautius Lateranus*, l'un des conjurez contre Neron, aïant-été condamné à mort, son Palais fut confisqué au profit de l'Empereur. Dans la suite des tems, Constantin aprés avoir embrassé la Foi, pour en témoigner à Dieu sa reconnoissance, fit bâtir en ce lieu-là un Temple, qui fut dedié à S. Jean l'Evangeliste, dont il a toûjours retenu le nom. Dés le quatriéme

Siécle, ce Palais appartenoit aux Papes, & il y a toute apparence que c'est Constantin qui le leur a donné. L'Eglise de ce nom s'est toûjours appellée *la Basilique de Constantin*. Aïant été brûlée l'an 1308. on vit les Dames Romaines traîner elles-mêmes les chariots chargez de pierres, pour avoir l'avantage de contribuer à la réparation de cette premiere Eglise du monde. Le Roi de France y presente à deux Chanoinies, en consideration des biens que nos Monarques ont fait à l'Eglise Romaine. Les Chanoines autrefois reguliers, ont été secularisez par Sixte IV. en 1471. Il s'y est tenu jusqu'à cinq Conciles, la plûpart généraux; c'est pourquoi il n'est pas étonnant que l'on gagne de si grandes Indulgences en la visitant: Les jours ausquels elles y sont plus remarquables, sont le premier Dimanche de Carême & le Dimanche des Rameaux, le Samedi-Saint, ceux de l'Octave de Pâques, & de la veille de la Pentecoste, & le Jeudi-Saint, auquel jour se faisoit, en cette Eglise, la reconciliation des Penitens.

L'Eglise de S. Pierre est sans contredit l'édifice le plus superbe qu'il y ait dans le monde entier: Il est bâti sur le Vatican, c'est pourquoi il en porte le

nom; & le Vatican eſt une colline de Rome prés du Tibre, proche le Janicule. Comme les Anciens Romains recevoient en cet endroit, les oracles qu'y rendoient certains Devins Toſcans, il prit ſon nom, du mot latin *Vaticinia*. L'architecture, la peinture, la ſculpture, tout ce qui ſert aux ornemens des plus ſomptueux édifices concourt à l'embellir. On peut voir dans S. Gregoire de Tours, la deſcription de cette Egliſe telle qu'elle étoit au VI. Siécle: Le portail que l'on y voit aujourd'hui, contient un ſuperbe portique, au deſſus duquel eſt une magnifique galerie, où ſa Sainteté paroît le Jeudi-Saint, & le jour de Pâques pour donner la benediction au Peuple. Le portail qui a été bâti par Paul V. en 1612. a cinq portes: A la droite de la porte du milieu, eſt celle qu'on nomme *la Porte ſainte*, laquelle ne s'ouvre que l'année du Jubilé. Le plan de l'édifice à la figure d'une Croix, & au milieu s'éleve un Dôme au deſſous duquel ſe voit le grand Autel. Rien n'égale la ſomptuoſité de ce fameux Autel, & du dais de bronze, qu'Urbain VIII. y a fait élever. C'eſt ſur cet Autel, que chaque Pape eſt porté aprés ſon élection, & reconnu pour legitime Succeſſeur de S. Pierre. Il n'y

De glor. mart. c. 18.

a que le Pape qui y puisse celebrer, & ceux à qui il en accorde la permission par un Bref exprés. Sous l'autel est la Confession de S. Pierre: on appelle ainsi le sacré & superbe Tombeau, où le corps de cet Apôtre est en dépost. Devant cette Eglise est une place, qui donne de l'admiration: elle est environnée d'une grande galerie, que soutiennent trois cens vingt-quatre colonnes: une balustrade, & deux belles Fontaines en augmentent la magnificence. On y admire surtout l'obelisque le plus magnifique de l'Univers, qui y fut placé, par l'ordre du Pape Pie V. avec des travaux incroïables: Il fut tiré du Cirque de Neron. Le Dimanche de la Quinquagesime, le troisiéme de l'Avent, les Dimanches de la Passion & de la Pentecoste, le Lundi de Pâques, les jours de S. Marc, de l'Ascension, & tous les Samedis des quatre-Tems y sont celebres par la Station, & les Indulgences.

S. Paul aïant été martyrisé hors des murs de Rome, & enterré sur le chemin d'Ostie, on y fit bâtir une belle Eglise, car on a eu plus de respect pour son tombeau, que pour le Palais des Princes mêmes, regnans au milieu de Rome: Non seulement les peuples accouroient à

sa Basilique, dont Prudence fait la description, mais les Empereurs y venoient faire leurs prieres, & reconnoissoient au milieu de leur grandeur, qu'ils avoient besoin d'avoir pour intercesseur un faiseur de tentes, & encore qui ne vivoit plus. C'est ainsi que JESUS-CHRIST a relevé celui qui a fait toute sa gloire d'être son humble disciple, pendant que personne ne connoissoit le tombeau des plus grands Conquerans, & de ceux mêmes, dont les Païens faisoient des Dieux. S. Paulin ne manquoit jamais d'aller à Rome le jour de cette solemnité, & S. Chrysostome témoigne que s'il eût eu moins d'occupation pour les affaires de l'Eglise, il auroit entrepris avec joïe un voïage aussi long, qu'est celui d'Antioche à Rome pour y voir la prison & les chaînes de cet Apôtre. Les Papes mêmes n'osoient toucher à son corps, comme nous lisons dans une Lettre de S. Gregoire; Ce grand Pape prié par Constantine, Imperatrice, & fille de l'Empereur Tibere, s'excuse d'en approcher pour lui en envoïer les Reliques qu'elle demandoit : Il étoit donc juste que les Papes accordassent le don sacré des Indulgences à cette Eglise, ils y alloient faire l'Office le jour de la fête, aprés l'avoir fait à S. Pierre,

Au IV. Siecle.

Epist. 30.

comme Prudence assure que cela se faisoit de son tems. Les jours de stations, marquez pour ces Indulgences, sont le Dimanche de la Sexagesime ; ce qui fait que l'Oraison de ce jour s'adresse à Dieu par l'intercession de cet Apôtre, le Mercredi avant le Dimanche de la Passion, & le Mardi de Pâques.

L'Eglise de Sainte Marie Majeure, la quatriéme de Rome, a été bâtie par le Pape Libere, proche du marché de Livie, & n'a porté d'autre titre, que le nom de ce Pape jusqu'au Pontificat de Sixte III, lequel en la reparant la dédia en l'honneur de la Mere de Dieu. On ne trouve pas avant ce tems, dans des Auteurs dignes de foi, aucune autre Eglise consacrée à Dieu sous l'invocation de la sainte Vierge, que la Cathedrale d'Ephese : Aussi fut-elle erigée par ce Pape, comme un trophée sur l'heresie de Nestorius, ainsi que nous l'apprenons d'une inscription qui s'est conservée jusqu'à nous : Les jours de Stations ausquels on y gagne les Indulgences, sont le premier Dimanche de l'Avent, le second Dimanche de Carême, le Mercredi de la Semaine-Sainte, & ceux des Quatre-Tems, de Pâques, & la veille de l'Ascension, auquel jour on y celebre la Translation du corps de S. Jerôme.

Aprés l'an 432. auquel il fut élû.

L'Eglise de S. Laurent est hors les murs de la Ville, parce que ce Saint aïant souffert hors de Rome, il fut enterré sur le chemin de Trivoli, du côté de la porte qui porte aujourd'hui son nom. Le grand Theodose y fit bâtir une Eglise, qui fut embellie & augmentée par Placide sa fille, & par S. Leon vers l'an 445. Pelage II. la fit rebâtir sur la fin du VI. Siecle. S. Augustin parle du corps de ce Saint comme de l'une des plus précieuses Reliques qui fussent à Rome : On y gagne l'Indulgence les Dimanches de la Septuagesime, & le troisiéme de Carême, le Mercredi de Pâques, & le Jeudi de la Pentecoste.

S. Sebastien aïant été enterré aux Catacombes à deux milles de Rome, on y bâtit une Eglise en son honneur. On croit que ce fut par l'ordre du Pape S. Damase: elle est aujourd'hui entre les mains des Feüillans. Paul Diacre rapporte que Rome aïant été affligée d'une grande peste l'an 680. cette calamité publique cessa aprés qu'on eût dressé en l'honneur de ce Saint un autel, lequel se voïoit encore du tems du Cardinal Baronius : Delà est venu la coûtume d'invoquer ce saint Martyr dans les tems de contagion : & on en a ressenti des effets en des occa-

ſions conſiderables. L'Indulgence eſt celebre en cette Egliſe le jour de la fête des Saints Fabien & Sebaſtien, dont on fait l'Office enſemble il y a plus de neuf cens ans.

Miſſel de Thomaſius.

La derniere Egliſe principale de Rome, eſt celle de Sainte Croix en Jeruſalem : elle eſt ainſi nommée à cauſe que l'Imperatrice Helene, aprés avoir trouvé la vraie Croix, en prit une partie qu'elle donna à Conſtantin, ſon fils; cet Empereur fit bâtir cette Egliſe ſomptueuſe, où il en mit une portion; c'eſt pour cette raiſon qu'elle a été appellée de *Sainte Croix en Jeruſalem*. Cela arriva vers l'an 326. Elle a eu auſſi le nom de *Baſilique Seſſorienne*, à cauſe qu'elle fut bâtie ſur les ruïnes du Palais Seſſorien. La grace des Indulgences y eſt accordée le ſecond Dimanche de l'Avent, le quatriéme Dimanche de Carême, & le Vendredi-Saint.

LE

CHAPITRE XVII.

Quelles étoient les Stations des Eglises de Rome.

CE n'est pas sans raison, que l'on a accordé pour de certains jours, des Indulgences aux sept Eglises principales de Rome, & à toutes les autres dont nous parlerons : C'est qu'il y avoit Station ces jours-là ; ce qui veut dire qu'on y faisoit l'Office, & quelquefois la Station étoit en deux Eglises differentes. Le jour de Noël, par exemple, le Pape aprés avoir celebré à Sainte Marie Majeure, alloit encore celebrer à Sainte Anastasie ; ce qui est cause qu'on fait memoire de cette Sainte à la seconde Messe ; Le jour de la fête de S. Pierre, le Pape faisoit aussi l'office à S. Paul, les Eglises de Rome joüissant chacune à leur tour de cet honneur.

Ces Stations s'annonçoient publiquement pour le lendemain ; c'étoit l'office de l'Archidiacre, & il le faisoit à la Messe aprés la Communion du Pape. Ce fut

S. Gregoire qui fixa ces Stations, suivant le témoignage de Jean Diacre, Auteur de sa vie.

L'on portoit du Palais de Latran, au lieu de la Station, les vases sacrez ; & la Croix, qui étoit pour cet effet appellée *stationnaire*, étoit toûjours exposée sur l'Autel. Le saint-Pere marchoit aprés, aïant coûtume d'être porté dans une chaise, parce qu'il faloit ordinairement s'arrêter & terminer des affaires en chemin.

Quelques-unes de ces Stations étoient solemnelles, & alors le Clergé & le Peuple s'assembloient dans une autre Eglise. Avant que d'en partir il se disoit une Oraison sur le Peuple assemblé, d'où vient le mot de *Collecte*. De cette premiere Eglise on alloit en Procession au lieu de la Station, chantant des Litanies. Par ces Litanies il ne faut pas seulement entendre, selon Walfride Strabo, la recitation des noms des Saints qu'on invoque aujourd'hui, mais toute sorte de prieres : Cela étoit en pratique surtout les Lundis, Mercredis, Vendredis & Samedis de Carême, & aux Quatre-tems. Les Stations moins solemnelles étoient celles où il n'y avoit pas de Collecte, chacun se rendant en son particulier à l'Eglise stationaire.

Vvalfride vivoit au IX. Siecle.

Comme S. Gregoire n'avoit pas rempli toutes les Stations; vers le commencement du VIII. Siécle, Gregoire II. en assigna pour d'autres jours, & en particulier pour tous les Jeudis de Carême. Nous avons diverses Homelies de ce saint Pere, prononcées ces jours de Station. Comme les jours de la mort, ou plutôt du triomphe des Martyrs, étoient marquez dans le Sacramentaire de ce Pape, la Station se trouvoit d'elle-même indiquée; aussi n'en trouvons-nous à aucune Fête des Martyrs dans le Missel & ailleurs.

Le Pere Mabillon nous a donné une Liste ancienne de ces Stations, en son Cabinet d'Italie, tirée de deux Manuscrits du Vatican, où, à quelque chose prés, elles se trouvent toutes semblables à ce qui se lit dans le Missel. p. 545.

Nous lisons aussi quelques-unes de ces Stations dans le douziéme Ordre Romain, qui étoit en usage dans le XII. Siécle, comme aussi dans les dixiéme & onziéme Ordres Romains, qui sont du même âge.

Ces sept Eglises sont appellées *Patriarchales*, parce qu'elles étoient celles du Souverain Pontife; le peuple y pouvoit venir de tous les endroits de Rome, de

ſorte qu'elles étoient chacune en particulier, les Paroiſſes de toute cette grande Ville. Au défaut du Pape il y avoit des Evêques Hebdomadaires & des Prêtres Cardinaux pour celebrer, comme l'on peut voir par les troiſiéme & onziéme Ordres Romain, l'un du IX. & l'autre du XII. Siecle. Au IX. Siécle ces Prêtres Cardinaux n'étoient pas ce qu'ils ſont à preſent; ils étoient ſeulement les Curez de Rome.

p. 57. & 160.

CHAPITRE XVIII.

Des Indulgences des Stations aux Egliſes Paroiſſiales de Rome.

APrés les Egliſes Patriarchales, les principales ſont celles qu'on appelloit *Titulaires* ou *Paroiſſes*. Il n'y a eu d'abord qu'un Prêtre en chaque Egliſe; à proportion que le Clergé s'eſt multiplié, il s'y en eſt trouvé pluſieurs: chaque Paroiſſe avoit ſon quartier: Nous commencerons par la Paroiſſe de Sainte Sabine, ſituée ſur le Mont-Aventin; c'eſt le lieu où étoient autrefois les Temples

de la Lune & de Junon, dont les démolitions ont servi à bâtir cette Eglise. On croit qu'elle fut bâtie vers l'an 430. par un Prêtre nommé *Pierre.* Il en est parlé dans les Conciles de Rome sous Symmaque & S. Gregoire. Il faloit qu'elle fût considerable, puisque nous trouvons sous le premier de ces Papes en 499. trois Prêtres qui en étoient titulaires. Ce sont les Dominiquains qui la desservent. Ce qui la rend encore considerable, c'est que le Pape y vient donner les Cendres; cette ceremonie se pratiquoit dés avant le Microloge, Auteur du XI. Siécle, comme il se voit encore par le onziéme des Ordres Romains, écrit avant l'an 1143. Clement XI. y vint le 9. de Février 1701. y distribuer les Cendres à tous les Cardinaux, à ses Domestiques, & à plusieurs autres personnes; c'est pourquoi la Station y est solemnelle ce jour-là, & l'Indulgence pleniere. Sainte Sabine est celebre par un grand nombre d'anciens Monumens: C'étoit une Dame de qualité, dont le pere avoit beaucoup paru à Rome sous Vespasien: Elle fut martyrisée vers l'an 125. sous l'Empereur Adrien.

La Collecte est à sainte Anastasie.

S. Jean & S. Paul sont une autre Eglise de même rang; elle porte encore

dans un Concile tenu ſous S. Gregoire, le nom de *Pammachius*; elle avoit deux Prêtres titulaires. Le même S. Gregoire y prononça ſa 34. Homelie ſur les Evangiles. Elle a été bâtie ſur les ruïnes de la *Curia Hoſtilia*, édifice ainſi appellé à cauſe que *Tullius Hoſtilius*, troiſiéme Roi des Romains, en avoit jetté les fondemens, & que le Senat y déliberoit des affaires d'Etat. On y reçoit le fruit des Indulgences le premier Vendredi de Carême, & la Station y eſt ſolemnelle.

La Collecte eſt à Sainte Lucien *in ſolis*. Ces Saints ont enduré le martyre à Rome. S. Gregoire de Tours dit, qu'ils étoient freres, ce qu'aſſure auſſi S. Gregoire le Grand. Ils ſont des plus celebres entre ceux qui endurerent le martyre durant la perſecution de Julien; & l'Egliſe les a eu de tout tems en une veneration ſi particuliere, qu'elle en fait encore tous les jours memoire au ſacrifice de la Meſſe.

Sainte Anaſtaſie étoit celebre dés la fin du v. Siécle; nous trouvons trois Prêtres qui ſouſcrivirent comme titulaires de cette Egliſe au Concile de Symmaque. C'étoit alors l'uſage d'attacher à un ſeul titre pluſieurs Curez, quoi qu'il n'y en eût qu'un, qui tînt le premier rang: pour cet effet il s'appelloit *Prêtre Cardinal*.

a solemnité de Noël n'empêchoit pas qu'on n'allât celebrer la seconde Messe en l'Eglise de sainte Anastasie : C'étoit aussi la Station du premier Mardi de Carême, & du Mardi d'aprés la Pentecoste. Le premier jour elle y étoit solemnelle : son nom est inseré dans le Canon de la Messe ; cette Sainte n'a pas neanmoins souffert à Rome, mais elle en étoit, & d'une famille illustre.

La Collecte étoit à S. Nicolas de la prison.

Nous joindrons à sainte Anastasie S. Chrysogone, parceque ce Saint, l'aïant élevée dans la pieté, l'a exhortée par ses Lettres de sa prison, & lui a donné l'exemple de la constance & du martyre qu'ils ont souffert vers l'an 304. peu de tems l'un aprés l'autre. L'Eglise de ce nom se trouve dés le tems du Pape Symmaque avoir eu deux Prêtres titulaires. S. Gregoire le Grand en parle fort ; le Missel Romain y assigne la Station du Lundi de la Passion, auquel jour est l'Indulgence. Elle étoit dans l'ancien quartier de Rome, qu'on nomme le *Transtevere.*

La Collecte est à S. George.

Outre la grande Eglise de S. Laurent, qui est hors des murs de Rome, il y en a une autre dans la Ville sur le Mont-Vminal, appellée *in Panisperna*, autrefois *in Formoso*. Les Romains prétendent que c'est le lieu, où ce Saint a été mis sur

le gril : *Qui est-ce qui a prié à son tombeau*, dit S. Augustin, *& qui n'a pas obtenu ce qu'il demandoit ? Son merite fait même donner à beaucoup de foibles, des biens temporels*, ajoûte-t-il, *non afin qu'ils demeurent dans leur foiblesse, mais afin que ces moindres graces leur apprennent à en desirer, & à en demander de plus grandes.* Ce grand nombre de miracles a fait qu'on a bâti en l'honneur de ce Saint plusieurs Eglises. L'on gagne en celle-ci l'Indulgence le second Jeudi de Carême à cause de la Station.

La Collecte est à sainte Agathe du Monastere

Une autre Eglise de ce saint Martyr, est celle que fit rebâtir le Pape S. Damase, auprés du theâtre de Pompée : Il l'avoit servie avant que de parvenir au Souverain Pontificat : Il en fit un Titre, & y donna beaucoup d'ornemens, de sorte qu'elle porta son nom comme de son Fondateur. La Station & l'Indulgence y sont marquées le quatriéme Mardi de Carême. Le Saint-Pere d'à present a été Chanoine de cette Eglise ; ainsi il lui est commun avec S. Damase de l'avoir desservie, & d'être Pape ensuite ; c'est pourquoi aïant été couronné le 8 Décembre 1700. le 11. sa Sainteté, accompagnée d'une nombreuse suite de Prelats & de Noblesse, alla à cette Eglise, & y dit la Messe, apré

Ce Pape est mort en 385.

La Collecte est au Monastere nommé *Domna Rosa.*

laquelle tout le Chapitre fut admis à lui baiser les pieds.

Une quatriéme Eglise de S. Laurent est celle qui porte le nom de *Lucine*, à laquelle il y a Indulgence & Station le quatriéme Vendredi de Carême. Les Conciles de Symmaque & de S. Gregoire parlent souvent de ce titre de Lucine, qui avoit deux Prêtres de même autorité.

La Collecte est à sainte Marie de la Rotonde.

Quant à l'Eglise des douze Apôtres, elle est tres-connuë dés la fin du v. Siecle par les souscriptions de trois Prêtres égaux, savoir, *Crescent*, *Epiphane* & *Agapite*, dans le Concile Romain de 499. Les Indulgences s'y gagnent en faveur des Stations le quatriéme Dimanche de l'Avent, le Jeudi de Pâques, & tous les Vendredis des Quatre-tems.

Quant aux SS. Apôtres, les Manuscrits du P. Mabillon ne marquent de Collecte, qu'au 2. Vendredi de Carême à S. Marc.

S. Clement, ancienne Eglise, dont le nom se lit trois fois dans les souscriptions des Curez Romains, sous Symmaque, a ses Indulgences & sa Station le second Lundi de Carême. C'est dans cette Eglise que le Pape Zosime examina l'affaire de *Celestius*, heretique Pelagien. Elle est située derriere le Colisée, fameux Amphitheâtre, que l'on voit encore. Ce sont les Dominiquains qui la possedent. S. Gregoire y a prononcé deux Home-

La Collecte est à S. Côme & S. Damien.

lies. C'eſt un des plus anciens titres des Cardinaux Prêtres. Elle eſt encore toute entiere, n'aïant preſque ſouffert aucun changement depuis ſa conſtruction. Le plan s'en peut voir dans le Commentaire du *Muſæum Italicum*. Pour S. Clement, on ſait qu'il mourut l'an 100. de Jesus-Christ, la troiſiéme année de Trajan, aprés avoir été contraint d'accepter la conduite de l'Egliſe, en l'an 191. Son nom eſt mis dons le Canon de la Meſſe, Origene, Euſebe, & pluſieurs autres anciens aſſurent, que c'eſt lui dont S. Paul fait l'éloge, en écrivant aux Philippiens.

Une nouvelle Indulgence & Station, eſt à ſainte Balbine, le ſecond Mardi de Carême. Il en eſt parlé dans le Concile tenu ſous S. Gregoire. Elle ſe trouve ſituée ſur le Mont-Aventin, & eſt encore aujourd'hui un titre de Cardinal Prêtre.

L'on reçoit la grace d'une pareille remiſſion en l'Egliſe de ſainte Cecile, en conſideration de la Station qui y eſt marquée le troiſiéme Mercredi de Carême. Elle eſt ſituée dans le quartier ancien de Rome, qui a conſervé ſon nom primitif de *Tranſtevere*. S. Pierre Damien aſſure, que de ſon tems elle étoit une Egliſe Ca-

a Col- ...ecte eſt à ... Geor- ...e

noniale. L'Eglise Latine a eu une si grande venération pour cette Sainte, qu'elle en a mis le nom dans le Canon de la Messe; & Baronius nous apprend qu'en reédifiant son Eglise, son corps fut mis dans une châsse d'argent par Clement VIII. l'an 1599. avec tant de respect, qu'il n'osa lever le voile qui la couvroit. Il y a apparence qu'elle a souffert en Sicile dés le tems de Marc-Aurele & de Commode vers l'an 178.

Le fruit d'une même Indulgence se reçoit à S. Vital, Eglise marquée dans le Calendrier de *Leo Allatius*, & en d'autres Monumens, à la fin du VIII. Siécle, à cause de la Station qui y est solemnelle, le troisiéme Vendredi de Carême. On croit communément que ce Saint est pere des saints *Gervais* & *Protais*, qui souffrirent le martyre sous Neron, & qu'il l'a souffert lui-même à Ravenne sous le même Empereur. Nous en avons un Panegyrique dans S. Pierre Damien. C'est la même Eglise que le titre de *Vestine*, dont parle le Concile de Symmaque, laquelle porte aussi le nom des SS. Gervais & Protais. Anastase écrit, que Vestine étoit une Dame Romaine, qui laissa par testament, tous ses ornemens & ses pierreries pour bâtir cette Eglise : ce qui

La Co[llecte] est Sainte A[gathe] [d]e Monast[e]re.

fut executé aprés ſa mort; & l'Egliſe aïant été achevée, le Pape Innocent I. la dédia, & en fit un titre.

La Collecte eſt à ſaint Clement.

La Station & l'Indulgence ſe trouvent le troiſiéme Samedi de Carême aux SS. Marcellin & Pierre, deſquels il eſt parlé dans le Concile de Rome ſous ſaint Gregoire. Ces deux Saints ſont remarquables entre les Martyrs de Rome : l'un étoit Prêtre ; l'autre Exorciſte : ils ſont inſerez dans le Canon de la Meſſe, & ont ſouffert ſous Diocletien. Ils furent enterrez à trois milles de Rome, ſur le chemin Lavican. S. Gregoire a prononcé dans leur Egliſe ſa ſixiéme Homelie ſur l'Evangile. Anaſtaſe aſſure que Conſtantin fit bâtir cette Egliſe, & que ſainte Helene, ſa mere, y fut inhumée; que pour cet effet il y fit de grands preſens.

La Collecte eſt à ſaint Adrien.

S. Marc eſt encore une des Egliſes de Rome, à laquelle les Papes ont fait don des Indulgences qu'on y gagne le troiſiéme Lundi de Carême. Du temps du Pape Symmaque, elle étoit ſervie par trois Curez.

La Collecte eſt à ſaint Serge.

Le titre de ſainte Potentiane ſe trouve dans les ſouſcriptions d'un Concile tenu ſous le Pape Zacharie. La Station & les Indulgences y ſont marquées pour le troiſiéme Mardi de Careſme. Elle eſt la

même que ſainte Pudentiene, dont l'Egliſe paſſe pour une des plus anciennes de toutes celles dont on a quelque connoiſſance à Rome. Elle eſt aujourd'hui entre les mains des Feüillans. Tous les Martyrologes lui donnent le titre de *Vierge*, qu'elle a acquis ſous le Pontificat de S. Pie, qui mourut en 157. Ainſi S. Pudent duquel on la fait fille, n'eſt pas celui dont parle S. Paul en ſon Epitre à Timothée.

Sainte Praxede, ſa ſœur, eſt un autre titre, auquel l'Indulgence eſt pleniere le Lundi-ſaint, ſelon la Station. Dés le v. ſiecle elle avoit deux Prêtres titulaires. Divers Papes l'ont rétablie, & ſurtout S. Charles qui en étoit Cardinal. Depuis cinq cens ans elle eſt poſſedée par l'Ordre de Valombreux, que S. Jean Gualbert a fondé ſous la Regle de S. Benoît, dans le xi. ſiecle.

Il ſe fait une ſemblable remiſſion des pechez à Saint Sixte, ou Xyſte, comme liſent les Anciens, le quatriéme Mercredi de Carême. Cette Egliſe eſt connuë ſous les Papes Symmaque, Gregoire le Grand, & Gregoire II. On la nommoit auſſi le titre *de Tigride*. C'étoit autrefois le Temple d'Iſis. Le nom de ce ſaint Pape a été inſeré au Canon, & il eſt en

La Collecte eſt à ſainte Balbine.

grande veneration dans l'Eglise. La France lui a une obligation particuliere pour lui avoir envoïé saint Peregrin, Evêque d'Auxerre, & Martyr. C'est le Pere spirituel de S. Laurent; l'un & l'autre si loüez par S. Ambroise, furent martyrisez à Rome en 258.

La Colleâte est à saint Vital.

Le quatriéme Samedi de Carême il y a Station & Indulgence à Sainte Susanne : Il est fait mention de cette Eglise au Synode Romain tenu sous S. Gregoire : Leon III. l'enrichit beaucoup : c'est aujourd'hui un Monastere de Bernardines. On prétend que cette Sainte morte en 295. sous Diocletien, est niéce de S. Caïus Pape.

Au même Synode Romain on trouve parmi les Paroisses de Rome celle des quatre Couronnez. On y reçoit la remission & relaxation de tous ses pechez le Lundi de la quatriéme semaine de Carême. Anastase rapporte que Leon IV. aïant trouvé leurs Corps vers l'an 849. fit rebâtir leur Eglise qui tomboit en ruïne. L'opinion commune est qu'ils étoient Officiers du Prefet de Rome, & qu'aïant refusé de sacrifier aux Idoles, ils furent condamnez à mort par l'Empereur Diocletien.

La Colleçte est à saint Estienne au Mont Cælius.

La Colleâte est

Le cinquiéme Jeudi de Carême l'on gagne l'Indulgence dans l'Eglise des SS.

Sylvestre & Martin des Monts. S. Gregoire y a prononcé sa neuviéme Homelie sur les Evangiles le jour de la Fête de S. Sylvestre. C'est cette même Eglise, qui porte encore le nom d'*Equitius* dans le Concile de Symmaque, que lui-même avoit fait rétablir, & auquel trois Prêtres souscrivirent. Serge II. fit mettre le corps de S. Sylvestre sous le grand Autel, & donna encore à cette Eglise le titre de S. Martin : Il l'avoit gouvernée depuis le commencement de sa Prêtrise, jusqu'au tems qu'il fut élû Souverain Pontife.

à Quinzice.

Ce saint Martin est le Pape relegué dans la Chersonese, où il est mort en 654.

Le Vendredi de la quatriéme semaine de Carême, on gagne les Indulgences à la Station de l'Eglise de S. Eusebe, qui est au Mont Esquilin. Quelques-uns la rapportent à S. Eusebe Pape, qui mourut l'an 310. relegué par le Tyran Maxance; mais il vaut mieux dire, que c'est de S. Eusebe Prêtre, puisqu'on y garde encore son Corps. Il est mort pour la défense de la Foi, sous l'Empire de Constance, l'an 357.

La Collecte est à saint Vite *in Macello*.

L'Eglise de S. Cyriaque, connuë dés le v. siecle, est honorée des Indulgences le cinquiéme Mardi de Carême. C'est un Martyr de Rome, vers l'an 305. compagnon des SS. Large & Smaragde.

L'Eglise de S. Marcel a Station & In-

La Collecte est

à saint Marc. dulgence le Mercredi de la Semaine de la Passion : Ce Saint fut malicieusement accusé par les Donatistes, avec S. Marcellin son predecesseur, d'avoir sacrifié aux Idoles ; sur quoi S. Augustin declare que puisqu'ils n'en pouvoient alleguer de preuves, c'étoit assez pour les croire innocens. Le Pape Boniface fut sacré en cette Eglise, l'an 418.

In pet.c. 16.

La Collecte est à sainte Marie de porticu. L'Indulgence est pleniere à Sainte Prisque le Mardi de la Semaine-sainte, en faveur de la Station : C'est la même Sainte, que Priscille, qui avec son mari, *Aquila*, furent les premiers hôtes qui reçurent S. Paul à Corinthe, & qu'il laissa à Ephese pour y prêcher l'Evangile. S. Paul leur rend ce témoignage qu'ils avoient exposé leur tête pour sauver sa vie : Ils étoient retournez à Rome, lorsque S. Paul y écrivit son Epître, en 58. où il les saluë : Ils revinrent de-là en Asie, où l'on croit qu'ils sont morts ; car S. Paul les saluë en sa seconde Epître à Timothée : Prisque, ou Priscille, dont le premier nom n'est qu'un diminutif de l'autre, est quelquefois nommée avant son mari, peutêtre parce qu'elle faisoit paroître plus de zele & de foi. Son Eglise est à Rome sur le Mont-Aventin, & étoit connuë dés le tems du Pape Zacharie : On croit que son Corps y est en-

core. On dit que Walon Evêque de Paris, assista à une Translation de cette Sainte à Rome en 1103. & qu'il en rapporta un Os de la tête.

La Collecte est à saint Cosme & saint Damien.

Le premier Lundi de Carême & le Lundi de la Pentecôte l'Indulgence est pleniere à S. Pierre aux Liens ; cette Eglise est la plus ancienne de Rome, & la même que celle de Pudent, dont fait mention le Concile de l'an 499. Il se voit par l'Epître à Timothée, qu'il y avoit à Rome un Chrêtien de ce nom, en l'année 65. & la tradition commune est que S. Pierre logea chez lui, y celebra les Mysteres, & dedia cette maison comme la premiere Eglise de Rome, dont on a fait depuis celle de S. Pierre aux Liens. Tous les plus anciens Martyrologes marquent que le premier jour d'Aoust on celebre à Rome la Dedicace de la premiere Eglise fondée & consacrée par S. Pierre. Les Chrêtiens n'ont point eu de Temples ni d'Eglises qui parussent qu'aprés la persecution de Severe ; mais ils avoient des lieux où ils s'assembloient ; & il est tres-probable qu'ils étoient dediez par quelque benediction particuliere des Evêques. Cette Eglise est située sur l'une des croupes du Mont-Esquilin. C'est aujourd'hui un Monastere, & l'on voit encore dans les Jar-

dins du Couvent, des restes des bains bâtis par Tite, & reparez par Trajan. Elle est connuë sous le nom de S. Pierre aux Liens dés le v. siecle, & il semble que comme elle a été dédiée le premier jour d'Aoust; c'est ce qui a fait faire ce jour-là la Fête de la délivrance de cet Apôtre, arrivée au mois d'Avril. Par ces liens il ne faut pas seulement entendre l'une des chaînes dont Herode-Agrippa avoit fait lier à Jerusalem, ce Prince des Apôtres, & que
en 439. l'on dit que l'Imperatrice Eudoxie, envoïa à sa fille de même nom, mariée à Valentinien III. mais aussi celle dont cet Apôtre avoit été chargé à Rome. S. Chrysostome souhaitoit de les pouvoir aller visiter. *Arator* au vi. siecle, fait mention de celle qui y étoit venuë de Jerusalem: le fer de ces sacrez liens étoit plus estimé que l'or, dans toutes les Eglises. On envoïoit communement de la limure, comme aussi de ceux de S. Paul; Dieu par leur application operoit beaucoup de miracles. C'étoit le Saint-Pere qui tiroit lui-même cette limure, & qui l'enfermoit, tantost dans une Croix, tantost dans des clefs d'or, la mettant ensuite sur le tombeau de S. Pierre. S. Gregoire écrit au Roi Childebert, en lui en envoïant une, que ces clefs penduës au coû préservoient de

maladies ; & il rapporte ailleurs comment Dieu avoit puni un Seigneur Lombard, qui avoit voulu en rompre une par mépris.

Il y a encore le troisiéme Jeudi de Carême, l'Indulgence à Sainte-Marie, au delà du Tibre. On tient que c'est l'Eglise que le Pape Jule y fit bâtir, & de laquelle il est fait mention dans l'Histoire du Pape Libere, son successeur. La Collecte est à saint George.

A S. Estienne au mont *Cælius*, qui est une des sept collines de Rome, il y a Station avec Indulgence le sixiéme Vendredi de Carême, & le jour de ce saint Martyr. Ce titre est un de ceux des Cardinaux Prêtres, & du nombre de ces Prêtres Hebdomadaires, qui devoient par semaine celebrer à l'Autel de l'Eglise Patriarchale de S. Laurent. La Collecte est aux SS. Jean & Paul.

Ce sont-là toutes les Eglises ausquelles sont assignées par le Missel Romain des Stations, & ausquelles en cette vuë les Souverains Pontifes ont accordé l'Indulgence; mais ce ne sont que les Eglises qui ont été autrefois, ou qui sont encore aujourd'hui Paroissiales : Il y en a encore quelques-unes d'un rang inferieur, dont nous allons parler.

CHAPITRE XIX.

Des Indulgences des autres Egliſes de Rome, auſquelles il y a Station, & qu'on nomme Diaconies.

APRE'S ces Egliſes titulaires, il y en avoit d'autres, qu'on nommoit *Diaconies*, parce qu'il ne s'y trouvoit pas de Prêtre attaché, mais bien un Diacre. Nous voïons par l'Epître de S. Corneille à Fabius d'Antioche, qu'il y avoit ſept Diacres dans Rome. Sozomene aſſure qu'on n'en comptoit pas davantage; ce qui eſt vrai de ceux qui s'appelloient *Regionaires*; car Rome, ſelon la Police Eccleſiaſtique, étoit autrefois diviſée en ſept Quartiers, ou Regions; & chacune avoit ſon Diacre. Le premier de tous étoit honoré du titre d'*Archidiacre*, comme le plus ancien des Prêtres l'étoit de celui d'*Archiprêtre*. Les Diaconies depuis Honoré II. augmenterent juſqu'à dix-huit. On peut remarquer de deux, & même de trois ſortes de Diacres à Rome. Il y en avoit de ſimples en aſſez grand nombre, qui ſervoient dans les Paroiſſes, & qui étoient

Euſebe, l. 1. c. 15.

étoient ſoumis aux Curez de ces Egliſes; de regionaires au nombre de douze, qui ne dépendoient que de l'Archidiacre; & de palatins au nombre de ſix, leſquels étoient ſuperieurs à tous les autres, & qui étoient deſtinez au ſervice des Egliſes Patriarchales. Les Regionaires liſoient l'Evangile aux Stations des Egliſes communes, & les Palatins le liſoient aux Egliſes Patriarchales. Il y avoit autant de Diaconies que de Diacres, c'eſt à dire, dix-huit: C'étoient des Hôpitaux, où l'on prenoit ſoin des Orphelins, des Veuves, & autres pauvres; ce qui étoit commis à l'adminiſtration de chaque Diacre en ſon département. Le Pape Corneille, parlant du nombre de ces malades & orphelins qui étoient en ces Hôpitaux, au milieu du III. ſiecle, témoigne qu'il alloit à plus de quinze cens perſonnes. Chacune de ces Diaconies avoit ſon Egliſe, où l'on venoit faire des Stations: On y envoïoit en d'autres jours un Prêtre pour dire la Meſſe: Elles ſont devenuës, dans la ſuite, des Colleges de Clercs, ou Egliſes Collegiales; & ce ſont les titres qu'on donne à preſent aux Cardinaux-Diacres, comme les Paroiſſes ſont les titres, que prennent les Cardinaux-Prêtres.

Muſæum Italicum p. 173. & 567

Euſebe, lib. 6. c. 43.

Sainte Marie, nommée *in Dominica*,

eſt l'une de ces Diaconies, dans laquelle on gagne l'Indulgence à cauſe de la Station, le ſecond Dimanche de Carême. C'eſt la même que ſainte Marie *de la Navicella*, bâtie dans l'ancien *Caſtra peregrinorum*, lieu qu'occupoient les troupes auxiliaires des Toſcans, qui vinrent autrefois ſecourir Rome contre les Sabins. Cette Diaconie étoit la demeure de l'Archidiacre.

La Collecte eſt à ſaint Marc.

L'Egliſe de S. Coſme & S. Damien en eſt une autre, à laquelle la Station eſt marquée avec l'Indulgence le quatriéme Jeudi de Carême. C'étoit autrefois le Temple de *Remus & de Romulus*. Symmaque ſouverain Pontife, fit bâtir cette Egliſe : Ce fut en ce lieu que Gregoire IV. s'enfuit, & ſe cacha parmi des Tombeaux lorſqu'on le voulut élire. Ces Saints que Theodoret appelle *les illuſtres Vainqueurs de* JESUS-CHRIST, n'ont pas ſeulement exercé la Medecine, comme on le croit, avec un entier deſintereſſement ; mais nous avons des preuves certaines des guériſons qu'ils ont operées aprés leur mort. L'Empereur Juſtinien, dans une maladie où l'on n'attendoit que ſa mort, fut gueri par ces deux ſaints Martyrs qui s'étoient même apparus à lui. Auſſi tenoit-on qu'ils s'apparoiſſoient ſouvent aux malades, leur

en 827.

prescrivant certaines choses, qui ne manquoient pas de les guerir, quand ils les avoient pratiquées. Le deuxiéme Concile de Nicée rapporte trois de leurs miracles. S. Gregoire de Tours écrit, que comme durant leur vie, aprés avoir été faits Chrétiens, ils avoient guéri beaucoup de malades par leurs prieres & par le merite de leurs vertus, ils continuoient aussi aprés leur Martyre à faire beaucoup de miracles en faveur des malades, qui venoient prier à leur Tombeau : Ainsi c'est avec bien de la raison, qu'on établit à Rome une Diaconie, ou Hôpital, sous leur nom pour le soulagement des malades. L'Eglise Latine en fait memoire tous les jours au Sacrifice.

Elle a été déterminée sans doute par la même vûë quand elle a établi une Diaconie à saint Nicolas de la Prison : C'étoit anciennement une prison dont il se voit encore des restes, au sujet de laquelle cette action singuliére est rapportée. Un homme aïant été condamné à y mourir de faim, sa fille obtint du geolier la permission de le visiter ; & comme elle n'avoit pas celle de lui porter des vivres, elle le substantoit de son lait. Ce fut aussi pour cette raison qu'on y consacra un Temple à la piété : *Pietatis ædem consecratam ab* Festus.

Acilio aiunt eo loco, quem mulier habitaverat, quæ patrem ſuum incluſum in carcere mammis aluerat. Les enfans-trouvez étoient portez devant ce Temple pour être allaitez dans les maiſons voiſines. Il étoit bien plus raiſonnable que ce lieu fût conſacré par les Chrêtiens à la pieté du vraie Dieu. Ils y reçoivent le merite des Indulgences le cinquiéme Samedi de Carême, auquel jour eſt la Station.

La Collecte est ad S. Angelum piſcium venditorem.

De cette Egliſe on alloit proceſſionnellement en celle de S. Georges, le premier Jeudi de Carême, jour de la Station & de l'Indulgence. Cette nouvelle Diaconie eſt bâtie audeſſous du Capitole, au lieu qu'on appelloit autrefois *Velabrum*, ou ruë Toſcane, parce que pluſieurs de cette nation y demeuroient.

La plus fameuſe de ces Diaconies étoit Sainte Marie la Rotonde, qui eſt la même que ſainte Marie aux Martyrs. C'étoit autrefois ce celebre Temple, dit *le Pantheon*, que Marc-Agrippa, gendre d'Auguſte, l'un des plus grands hommes qu'ait eu l'Empire Romain, avoit fait bâtir 24. ans avant la naiſſance du Sauveur, avec une magnificence roïale. C'eſt le plus ſuperbe reſte de l'antiquité Romaine: Il étoit conſacré à tous les Dieux du Paganiſme. Boniface IV. l'an 607. le dédia en l'honneur de la Vierge & de tous les Martyrs.

Il est encore aujourd'hui l'une des plus magnifiques Eglises de Rome. L'Idole de Jupiter, auquel l'Antiquité l'avoit principalement dédié, étoit placée dans l'arcade du fond, à l'opposite de la porte, où est à present le grand Autel. Celles des Dieux celestes étoient dans les enfoncemens, autour de l'édifice, pratiquez dans le mur. Les Idoles des Dieux terrestres étoient placées dans les espaces qui sont entre les colonnes; & les Dieux infernaux, comme il convenoit, étoient dans les voutes souterraines. Les Statuës d'Auguste & d'Agrippa avoient été mises sous le portique; ce dernier ne voulant pas, par respect, les placer dans le Temple. Cette Basilique a encore quarante-quatre piés de haut, & autant de large; & les murs ont dix-huit piés d'épaisseur. Les Papes l'ont honorée d'une Station & des Indulgences le Vendredi de la semaine de Pâques.

Voici les noms des autres Diaconies; mais le Missel Romain ne leur assigne pas de Station, & par consequent elles ne joüissent pas du privilege des Indulgences. Nous ne laisserons pas d'en dire quelque chose.

Sainte Marie la Neuve, qui est un Couvent aujourd'hui prés du Colisée, dans

lequel se remarquent quelques vestiges de deux Temples, l'un dedié à Isis, & l'autre à Serapis.

Chez les Egyptiens Isis signifie le Soleil; & Serapis ou Osiris, la Lune.

S. Adrien, Martyr sous Diocletien, au pié du Capitole & qu'on croit être le Temple dedié à un Empereur de ce nom, par Antonin son fils : *Templum Hadriani Patris honori dicatum*, dit Capitolin.

SS. Serge & Bacque : Le premier étoit consideré du tems de Theodoret, comme l'un des plus illustres Martyrs de l'Orient. S. Gregoire de Tours témoigne que son nom s'étoit répandu jusqu'en Occident. S. Bacque souffrit avec lui apparemment l'an 305. sous Maximien-Galere. Gregoire III. rétablit & augmenta cette Eglise vers l'an 731.

S. Theodore. Il étoit soldat, selon le Sermon qu'en a fait S. Gregoire de Nysse, au lieu même où reposoient ses Reliques: Ce Pere en rapporte ces excellentes paroles, lorsqu'exhorté de sacrifier aux Dieux, il répondit : *Je suis soldat de* JESUS-CHRIST *encore plus que des Empereurs. Je le reconnois seul pour mon Dieu : Quiconque attribuë aux Dieux, des honneurs divins, est dans l'erreur. Voilà quelle est ma foi, quelle est ma Religion, pour laquelle je suis prêt de tout souffrir. Qu'on me coupe, qu'on me déchire, qu'on*

me brûle : Tous mes membres doivent cet hommage au Createur.

Sainte Marie in Scholâ Græcâ. C'eſt la *Bocca della verita* : Ici Ecole ſignifioit ce que nous appellons *Chantres.* On y élevoit les Clercs.

Sainte Marie in porticu. Elle eſt ainſi appellée pour avoir été en partie bâtie ſur les ruïnes d'un ancien portique, nommé *Octavia.*

S. Ange. Il eſt qualifié *Piſcium venditor*, parce que cette Egliſe eſt ſituée dans l'ancien Marché aux poiſſons, où eſt maintenant l'Egliſe de S. Michel. Dans cet endroit ſe voit encore un beau reſte du portique conſtruit par l'Empereur Alexandre-Severe. Muſæi Italici p. 547.

S. Euſtache. Baronius écrit qu'on avoit autrefois accoûtumé d'y faire de grandes aumônes, à l'exemple de celle que ce Saint avoit faites ; reſte ſans doute de l'inſtitution primitive de cette Diaconie, dont l'Egliſe eſt entre S. Loüis & la Rotonde.

Sainte Marie in aquirio. Le Pape allant le Lundi de Pâques celebrer à S. Pierre, paſſoit par cette Diaconie ; *declinans per viam Quirinalem, & proficiſcens ad sanctam Mariam in aquiro ad arcum pietatis, ſic aſcendit, &c.* Ce ſont les paroles du onziéme Ordre Romain.

Sainte Marie in via lata. Elle eſt dans le *Corſo* ; qui eſt la plus belle ruë de Rome.

Sainte Agathe in equo marmoreo. On n'en voit plus aujourd'hui que quelques ruines ; elle étoit auprés du Mauſolée d'Adrien, fait de marbre blanc, où l'on voïoit quantité de ſtatuës d'hommes à cheval, & de chevaux attelez ; ce qui la fait nommer *in equo marmoreo.*

Sainte Luce in Circo, juxta ſeptem ſolia, ainſi appellée à cauſe qu'elle eſt ſituée où étoit anciennement le grand Cirque, & du côté du *Septizonium* de l'Empereur Severe; C'eſt un monument qu'il fit conſtruire pour ſervir de ſepulture à ceux de ſa famille. A cauſe de ſa ſtructure, compoſée de ſept Ordres de colonnes, comme autant d'étages differens qui alloient toûjours en diminuant vers le haut, il eut le nom de *Septizonium.* Quelques Auteurs l'ont appellé *Septiſolia*, qui veut dire à ſept ſieges, ou cercueils : Il n'y a qu'environ cent ſoixante ans, que ce mauſolée avoit encore trois étages.

Sainte Luce in capite ſuburra. Le *ſub urra* eſt un monticule de Rome, qui a donné ſon nom à un quartier de cette Ville ſous les Rois, & long-tems aprés.

S. Quirice. C'étoit le lieu de l'aſſem-

blée du Jeudi de la quatriéme semaine de Carême, où se disoit la Collecte sur le peuple, qui alloit en procession à S. Martin des Monts.

SS. Vitus & Modeste. Cette Eglise est bâtie sur les ruines de la Basilique Sicimiane, où l'on jugeoit les differends qui arrivoient dans le marché de Livie, qui est tout proche; c'est pourquoi il est dénommé *S. Vitus in Macello.* Ce Saint est un enfant qu'on dit avoir souffert dans la Lucanie à l'age de douze ans, sous Diocletien, avec S. Modeste & sainte Crescence. Sa Fête est marquée dans le Missel Romain de Thomasius, qui est ancien de plus de neuf cens ans. Nous trouvons dans Mallius Chanoine de S. Pierre le dénombrement de toutes ces Diaconies, dans un livre qu'il a adressé à Alexandre III.

Musæi p. 160.

Musæi p. 160 & p. 574.

CHAPITRE XX.

Des Indulgences & Stations des Basiliques des Martyrs de Rome.

OUtre les Diaconies & les Eglises *des Paroisses*, il faut compter les *Basiliques des Martyrs.* On les appelloit

aussi *Memoires*, & *Cimetieres*, parce qu'elles étoient bâties sur les Tombeaux des Martyrs. La Station s'y tenoit les jours qu'on celebroit leurs Fêtes. Il suffisoit pour cet effet, que leurs noms fussent rapportez dans le Sacramentaire. Originairement il n'y avoit pas de Station hors des murs de Rome, si ce n'est aux Eglises Patriarchales; car toutes les Paroisses étoient dans la Ville.

Voïez saint Gregoire l. 11. Epist. 9.

Ces Basiliques de Martyrs étoient sans baptistaire. L'Eucharistie; appellée *fermentum*, n'y étoit pas envoïée. Aucun corps n'y devoit être inhumé; & pour les bâtir il étoit necessaire de donner auparavant un revenu suffisant pour l'entretien des Clercs. Lorsque l'on avoit la devotion d'y entendre la Messe, hors des jours stationnaires, on demandoit au Saint-Pere, qu'il y envoïât un Prêtre. Il s'en trouvoit aussi dans les Sacristies; on leur donnoit le nom d'*Oratoires*; & c'est-là que le Souverain Pontife se revêtoit pour cet auguste Sacrifice. Les Sacristies étoient alors si grandes & si vastes, que les Conciles s'y sont quelquefois tenus.

En quelques endroits, comme au Concile de Chalcedoine, ces Memoires des *Martyrs* sont appellées *Titres*, à cause des *Clercs qui* en devoient avoir soin, & qui

en tiroient leur ſubſiſtance.

La Police des Romains ne ſouffroit pas qu'on inhumât aucun corps dans les Villes, ſuivant cette Loi des douze Tables : *In Urbe nè ſepelito*, c'eſt pourquoi toutes les Baſiliques anciennes des SS. Martyrs ſont hors de l'enceinte de Rome; les Egliſes même Patriarchales, comme S. Paul, S. Laurent & S. Sebaſtien : S. Pierre y étoit anciennement, & ce n'eſt que depuis Leon IV. que l'Egliſe de ce Prince des Apôtres a été enfermée au dedans des murs ; encore n'eſt-ce pas dans l'ancienne Ville ; mais dans les nouveaux murs, que ce Pape là fit conſtruire vers l'an 850. Il y comprit tout le Mont-Vatican, le pont & le mauſolée d'Adrien, aujourd'hui *le Château S. Ange* : ce qui forme une ſeconde Ville, laquelle pour cet effet a été nommée *Cité Leonine*. C'eſt la raiſon pourquoi on ne portoit pas les jours du Dimanche *le Fermentum*, ou Euchariſtie, aux Baſiliques des Martyrs ; car, comme s'explique Innocent premier, on ne devoit pas porter au loin une choſe ſi precieuſe : *Quia non ſunt longè portanda Sacramenta*.

En ſon Epiſt. à Decentius qui eſt la 29.

Quant aux Martyrs qui n'ont pas ſouffert à Rome ; mais que cette grande Ville, le centre de la Religion, a jugé à pro-

pos d'honorer, ou à cause de la reputation de leur sainteté & de leurs miracles, ou à cause de la Translation de leurs Reliques, on a bâti, aprés la paix de l'Eglise leurs Basiliques au dedans des murs.

La Collecte est à saint Laurent in Lucina.

Nous trouvons dans le Missel Romain les Stations qui suivent, à ces Eglises des Martyrs. Le Samedi d'aprés les Cendres, la Station est indiquée à saint Tryphon; elle y est solemnelle, & l'Indulgence pleniere. Ce Saint étoit Phrygien & encore fort jeune, lorsqu'il souffrit pour JESUS-CHRIST à Nicée en Bithynie sous Dece. Le Pape allant le Lundi de Pâques, celebrer au Vatican, passoit devant l'Eglise de ce saint Martyr pour gagner le Pont d'Adrien, qui est aujourd'hui *le Pont Saint-Ange*.

Musæi. p. 143.

La Collecte est à sainte Marie in via lata.

S. Apollinaire est une autre de ces Memoires, dans laquelle à cause de la Station l'Indulgence est donnée le Jeudi avant le Dimanche des Rameaux. Ce Saint est Evêque de Ravenne, où l'on n'en connoît pas de plus ancien que lui, & on croit qu'il est mort sous Vespasien. Saint Gregoire le Grand lui donne le titre de *Martyr*, avec saint Pierre Chrysologue, le plus illustre de ses Successeurs. Honoré III. lui fit bâtir à Rome une Eglise.

Vers l'an 630.

Les Indulgences & la Station sont tres-

qu'il l'honorât, & contentât sa devotion. Le Jeudi-saint on le portoit en la Chapelle de saint Pancrace, & les Chanoines dont le Cloître étoit proche de cette Chapelle, devoient le garder jusqu'au Samedi suivant : *Reportetur in Capella sancti Pancratii, juxtà claustrum Canonicorum, quia ibi est locus reservationis, & cum omni cautela usque in diem sabbati custodiatur.*

Quoique Saint Jean l'Evangeliste ne soit pas Martyr, neanmoins aïant été plongé dans de l'huile boüillante, on lui a élevé une Eglise dans l'endroit, où Domitien lui fit souffrir ce supplice : cela arriva prés de la Porte Latine. Le Samedi, veille des Rameaux, on y gagne l'indulgence ; & le 6. de May, auquel on fait la Feste de son Martyre, cette Eglise est visitée avec un grand concours. En 9

La Sacrée Congregation a declaré que ces Indulgences des Stations de Rome, qui par une grace speciale sont communiquées par les Papes à d'autres lieux, ne peuvent servir que dans les jours expressement marquez dans le Missel Romain, comme nous avons eu soin de le rapporter ; Ainsi elles ne s'étendent pas à d'autres jours, ausquels il pourroit y avoir remission des pechez dans ces mêmes Eglises. Par le Decret du 7. Mars 1678.

CHAPITRE XXI.

Des Miniſtres qui ſervoient dans toutes ces Egliſes.

APrés avoir parlé des Egliſes de Rome, auſquelles il y a Station & Indulgence, il eſt à propos de dire un mot des Miniſtres qui les ſervoient. Pendant les neuf premiers Siécles il n'y avoit de Colleges de Clercs, qu'au Vatican. On ne voïoit en chaque Paroiſſe, que deux ou trois Prêtres, avec un pareil nombre de Miniſtres pour les fonctions eccleſiaſtiques. Dans les Egliſes Patriarchales, on établiſſoit des Manſionaires, dont la charge étoit de garder ces Egliſes, de les orner, & d'y rendre les ſervices neceſſaires.

Quant à l'Office divin qui ſe faiſoit dans ces Egliſes dés le tems du Pape Eſtienne IV. ſur la fin du VIII. Siécle ſept
uſæi 160. Evêques-Cardinaux faiſoient par ſemaine l'Office à S. Jean de Latran tous les Dimanches : Ils étoient les ſeuls qui puſſent dire la Meſſe à l'Autel de cette Egliſe, à laquelle S. Pierre Damien donne beau-

coup de loüanges, Ces sept Evêques étoient ceux d'Ostie, de Porto, des Saintes Rufine & Seconde, autrement *la Forest blanche*, de Sabine, de Preneste, de Tusculane, & d'Albano; Pour ce qui est des autres Eglises Patriarchales, c'étoient les Curez des Eglises de Rome, qui y faisoient l'Office.

L'Eglise de Latran n'a eu des Clercs pour y faire l'Office, jour & nuit, qu'aprés celle du Vatican. Il y avoit en cette Eglise de S. Jean, au XI. Siécle, des Chanoines Reguliers, des Moines & des Clercs, en même tems.

Gregoire II. institua des Moines prés l'Eglise de S. Paul pour y faire l Office. Il y en avoit eu au Vatican, avant les Clercs. Il en mit aussi à Sainte-Marie-Majeure, ou de la Créche. La même chose fut imitée par ses Successeurs à saint Laurent hors des murs: Ces Eglises ne laissoient pas d'avoir leurs Mansionaires; & les Moines avoient leurs Abbaïes prés ces Eglises.

Censius Cardinal Diacre sous Celestin III. comptoit jusqu'à trois cens-dix Eglises de son tems dans Rome: C'est à peu prés le nombre qui s'y trouve à present.

CHAPITRE XXII.

Des Indulgences qui se gagnent aux Catacombes.

LEs Catacombes sont des lieux souterrains, où les premiers Chrétiens se cachoient pendant la persecution ; où ils s'assembloient quelquefois, & où ils inhumoient les corps des Martyrs. Le corps de S. Pierre qui y a été mis d'abord, & qui y demeura dix-neuf mois avant que d'être transporté au Vatican, a commencé à les rendre celebres. Ces Grotes sont à deux ou trois milles de Rome. On a donné ce nom ensuite à toutes sortes de Cimetieres des Chrétiens autour de Rome.

Celui de Calliste, si connu par les Martyrologes, est le plus grand & le plus considerable de tous ceux qui sont autour de Rome. On prétend qu'on y a enterré cent soixante & quatorze mille Martyrs, & quarante-six Papes. *Aringhus* en fait une ample description ; mais il n'a fait que l'augmenter. Comme Calliste vivoit sous Alexandre, Empereur

favorable aux Chrétiens, cette occasion lui fut avantageuse pour faire ce Cimetiere sur le chemin d'*Appius:* On va à ce chemin qui étoit si celebre, par la Porte de S. Sebastien.

Le Cimetiere de Prétextat, & celui de Calepode faisoient partie du Cimetiere de Calliste. Calepode étoit un saint Prêtre de Rome, qui fut martyrisé quelques mois avant S. Calliste. Le Cimetiere de Prétextat a quelquefois porté le nom d'Urbain, parce qu'on tient que vers le milieu de l'an 230. ce Pape y fut enterré; & on lit chez Anastase, que S. Marc, successeur de S. Sylvestre, fit une Eglise en ce Cimetiere de Prétextat, qu'on a aussi nommé de sainte Balbine, à cause qu'elle y a été enterrée, & de Marc dans la suite.

A trois milles de Rome.

Les Martyrologes de S. Jerôme parlent d'un Cimetiere d'*Apronien* en 259. sur le chemin Latin: c'est ce qui s'appelle aujourd'hui *la Campagna di Roma*; auquel ils mettent le 25. de Décembre le martyre de sainte Eugenie, Vierge, à Rome.

Et le 20. de May d'un autre Cimetiere qui portoit en ce même tems le nom de sainte Basille, sur le chemin du Sel, ainsi nommé au rapport de *Festus*, parce que c'étoit par où les Sabins apportoient le

ſel à Rome. Ce Cimetiere eſt quelquefoi appellé de S. Herme, ou de S. Prot & S. Hyacinte, que les Actes de saint Eugenie diſent avoir été ſes Eunuques Il y avoit dans ce Cimetiere une Egliſe qu'Adrien I. fit rébâtir, & qu'il augmenta beaucoup.

Catule qui avoit une charge chez l'Empereur, & qui étoit logé dans le Palai même, avoit aſſez de generoſité pour recevoir les Chrétiens : Il fut martyriſ pour cette cauſe, mis comme on prétend ſur le chemin Lavican, en un Cimetier de ſon nom. Il y a Indulgence pleniere e ce Cimetiere. On va au chemin Lavica par la Porte qu'on nomme aujourd'hu Majeure.

Prime & Felicien, citoïens Romains ſelon leurs Actes, ſont morts l'an 287 ils avoient un Cimetiere de leur nom prés de Nomente : C'étoit un Bourg cinq ou ſix lieuës de Rome, auquel o va par la Porte Sainte Agnés. Les Chrétiens aprés la perſecution y bâtirent un Egliſe, & le Pape Theodore tranſpor de-là leurs corps à Rome, vers l'a 645. & les mit à S. Eſtienne ſur le mon *Cœlius*.

Sainte Cyriaque eſt marquée dans Martyrologe Romain, comme une Sai

te Veuve & Martyre: Outre le ſoin qu'elle avoit d'aſſiſter les pauvres, elle donna durant la perſecution ſa maiſon pour y tenir les aſſemblées eccleſiaſtiques. On ajoûte qu'elle avoit une Terre ſur le chemin de Tivoli, où S. Laurent & beaucoup d'autres Martyrs, & elle-même furent enterrez. Baronius dit, que le corps de cette Sainte fut tranſporté par Serge II. dans le titre d'*Equitius*. Prudence décrit ce Cimetiere.

Une autre ſainte Veuve & Martyre eſt Lucine, fille de *Sergius Terentianus*, deux fois Préfet de Rome, & qui demeura veuve de Pinien, qui avoit été Conſul, & puis Proconſul d'Aſie, ſous les Empereurs Maximien & Diocletien. Baronius croit que Pinien ſi connu du tems de S. Auguſtin, eſt ſorti de lui. S. Sebaſtien s'apparut à cette Sainte, pour l'avertir de retirer ſon corps du cloaque où l'on l'avoit jetté; enſuite elle l'enterra aux Catacombes, au même lieu où avoient été les Saints Apôtres: C'eſt le Cimetiere de S. Sebaſtien.

On trouve un Cimetiere de S. Pontien, dans lequel les ſaints Martyrs Abdon & Sennen furent enfin transferez, aprés avoir été long-tems cachez: Il a été ſouvent appellé de leur nom; on y

voit encore leurs images, qui sont fort anciennes.

Nous avons celui de Priscille, Dame Romaine fort riche, qu'elle bâtit à la persuasion du Pape Marcel ; il y fut lui-même enterré, & a porté, pour ce sujet, son nom.

Les anciens Martyrologes de S. Jerôme celebrent la fête de sainte Sotere, Vierge & Martyre, le 6. de Février, & marquent sa vénération dans le Cimetiere de son nom. Vers l'an 755. le Pape Estienne III. en fit rétablir le comble qui en étoit tombé.

Sainte Agnés aïant été inhumée à trois milles de Rome, sur le chemin de Nomente, Constantine, ou plutôt Constantin son pere, à la priere de sa fille, qui avoit été guérie à ce Tombeau, y fit bâtir une Eglise, qui est aujourd'hui desservie par des Chanoines Reguliers : C'est un des principaux Cimetieres de Rome.

Il est fait mention, dans le Calendrier de Bucherius, du Cimetiere de Maxime, & de celui des Jourdains. On assure que ce dernier est celui de sainte Felicité, sur le chemin du Sel, où étoit son corps l'an 420. ensuite il a porté le nom de cette Sainte. Boniface I. fit bâtir une

Eglise auprés de son Tombeau, & saint Gregoire y a prononcé sa troisiéme Homelie.

S. Felix Prêtre, & Adaucte, Martyrs sous Diocletien, furent enterrez sur le chemin d'Ostie, en un lieu qui depuis porta leur nom : On l'appelloit auparavant le Cimetiere de Comodille. Le Pape Jean rétablit ce Cimetiere vers l'an 528. On va à ce chemin par la Porte S. Paul.

Pendant la même persecution de Diocletien, Saturnin & Sisinne furent inhumez par un Chrétien nommé *Thrason*, dans une Terre qu'il avoit sur le chemin du Sel, qui a porté le nom du Cimetiere de S. Thrason & de S. Saturnin. Ce lieu faisoit partie du Cimetiere de sainte Priscille,

S. Pierre & S. Marcellin étoient honorez en une Eglise & en un Cimetiere de leur nom, à trois milles de Rome, sur le chemin Lavican. Le Livre celebre *de la magnificence de Constantin*, inseré dans Anastase, attribuë l'établissement de cette Eglise à ce Prince ; & Anastase ajoute que sainte Helene fut enterrée en ce Cimetiere ; c'est pourquoi il a porté son nom. On l'a aussi appellé de S. Tiburce. On a trouvé à Rome d'anciennes Images de ces deux Saints, dans les ruï-

nes du Cimetiere de Pontien. S. Marcellin y est à la droite, beaucoup plus jeune que S. Pierre.

Le même Anastase écrit que saint Jean Pape & Martyr, rétablit, ou acheva, vers l'an 525. un Cimetiere des saints Nerée & Achillée, sur le chemin d'*Ardea*, ainsi appellé, parce qu'il conduisoit à Ardée, capitale des Ruteliens, & plus ancienne que Rome. Les anciens chemins Romains étoient admirables pour la commodité des Voïageurs ; ils étoient pavez avec une dépense incroïable, & avoient des colonnes de marbre posées de mille en mille, qui quelquefois commençoient dés la Ville. Le long des chemins, il y avoit des aqueducs qui conduisoient les eaux à Rome, & on y voïoit divers Tombeaux.

On trouve aussi à Rome un Cimetiere de Nicomede, qui fut achevé & consacré par Boniface V. vers l'an 620. & encore un autre nommé *Ostrien*.

Ces Cimetieres étoient connus des Païens mêmes ; & parce que les Chrétiens avoient accoûtumé de s'y assembler, on ne manquoit pas de leur en défendre l'entrée, & de leur en ôter même la possession. Valerien les en aïant privez l'an 250. Gallien leur rendit par un Res-

crit

crit public, qui est rapporté par Eusebe. l. 7. c 13.
Ils en furent encore dépoüillez dans les persecutions suivantes, mais Maxence & Constantin les leur fit restituer.

Selon le Calendrier de Bucherius, que l'on estime estre de l'an 354. l'on rendoit dans ces Cimetieres une veneration toute particuliere, à certains Martyrs plus celebres. Cela se voit aussi par les anciens Martyrologes.

Lorsque Constantin eut rendu la paix à l'Eglise, ce fut en ces Cimetieres que les Chrétiens bâtirent plusieurs Eglises, & lui-même a été le fondateur des plus celebres. L'opinion commune est, que de-là est venuë la regle qu'on observe aujourd'hui, de ne consacrer aucun autel sans y mettre des Reliques des Martyrs. L'Eglise en a fait une loi dans le VII. Concile Oecumenique.

S. Jerôme parlant de ces Lieux sacrez que les Fideles alloient visiter par devotion, témoigne que, lorsqu'il étudioit à Rome, il alloit avec les autres enfans de son age visiter les Catacombes & les Lieux souterrains; qu'ils étoient si obscurs, qu'il sembloit que là s'accomplissoit cette parole du Prophete: *Ils descendront tout vivans dans la terre.* Il ajoûte que l'on n'y voïoit le jour, que par de petites

ouvertures d'enhaut; que les corps étoient inhumez de côté & d'autre, dans les enfoncemens de la muraille. Prudence, qui vivoit aprés S. Jerôme, quoique dans le même Siécle, témoigne qu'il est incroïable combien ces Grotes renfermoient de Martyrs, qui se trouvoient quelquefois jusqu'à soixante enterrez ensemble; *Vix fama nota est abditis, quàm plena Sanctis Roma sit.* L'on gravoit des Epitaphes sur les marbres, ou pierres, & on declaroit, selon cet Auteur, le nombre de Martyrs, qui y avoient été renfermez.

Les marques ordinaires étoient des Palmes, des Colombes, des Croix, le Monogramme, ou caractere du nom de JESUS-CHRIST, l'image du bon Pasteur, celle d'un Agneau, ou bien quelque histoire du nouveau & de l'an. Testament. On remarquoit sur les Tombeaux des Martyrs les instrumens de leurs supplices, comme des peignes de fer, des couteaux; mais la marque speciale est lorsqu'on rencontre auprés du corps un vase avec du sang, & des palmes au dehors, avec des inscriptions anciennes.

Il y a quelques-uns de ces Tombeaux, où les Epitaphes donnent divers éloges, sans faire mention du genre de martyre,

Au Cimetiere de ſainte Agnés, on voit celui de Gordien maſſacré pour la Foi avec tous ſes domeſtiques ; on y voit celui d'un Martyr nommé *Conſtance* ou *Conſtant*, avec une grande coupe: L'inſcription porte qu'on avoit voulu lui ôter la vie avec du poiſon, & qu'il remporta enfin la couronne du martyre par le fer.

Dans le Cimetiere que j'ai appellé *Oſtrien*, on y trouva l'an 1645. le Tombeau d'un genereux Martyr, nommé *Primice*, dont l'Epitaphe, faite par ſa femme, marque qu'aprés avoir beaucoup ſouffert, il étoit mort en paix à l'age de trente-ſix ans;c'eſt-à-dire,que ſa glorieuſe confeſſion avoit rendu ſa mort précieuſe; car mourir en paix ne veut pas toûjours dire, mourir d'une mort tranquille, mais ſe repoſer aprés ſes travaux. On lit diverſes de ces Epitaphes à moitié effacées, qui ont été faites par le Pape Damaſe; & de tems en tems on découvre en ces Cimetieres, des corps de Martyrs; mais ils n'en peuvent être levez qu'avec la permiſſion du Pape : Aprés quoi il faut encore l'atteſtation, ou authentique, du Cardinal-Vicaire, touchant la verité de la Relique qui marque le lieu d'où elle eſt tirée : Le tout eſt ſcellé, & enſuite adreſſé à l'Or-

dinaire des Lieux pour la reconno
viser & en dresser son procés ve

Lorsque les Lombards assiegerent
me, ils ruïnerent plusieurs de ces L
sacrez; ce qui obligea les Papes Pau
Pascal à en tirer quantité de corps sa
qu'ils mirent dans les Eglises de S.
vestre, de S. Estienne, & de sainte
xede. Les principaux sont ceux c
nomme aujourd'hui de S. Sebastien
sainte Agnés, de S. Pancrace, de Ca
& de sainte Priscille. Il y a la mêm
dulgence en celui de S. Sebastien, c
l'Eglise de S. Pierre & de S. Paul; &
est pleniere, comme nous avons d
celui de Catulle. En effet rien n'étoit
raisonnable, que d'honorer ces G
saintes de la prerogative des Indulgen
y aïant sujet de se promettre, que ta
Saints qui y ont autrefois reposé,
d'un puissant secours auprés de Dieu
les ames vraiment penitentes, qui y
faire leurs prieres.

CHAPITRE XXIII.

De la Concession des Indulgences, faites aux Saints-Lieux de Jerusalem, & premierement au S. Sepulcre.

LE Fils de Dieu aïant choisi Jerusalem pour y operer nôtre salut, il est bien juste qu'elle joüisse des Indulgences qui tirent leur merite de son Sang. Quoique cette Ville ait merité par ses crimes d'être abandonnée à des maîtres cruels, Dieu ne laisse pas d'y exercer ses misericordes. Il y est connu & aimé par quelques ames, qui préferent ce séjour à la liberté la plus heureuse. On va de toutes les parties du monde en reverer les Lieux-Saints, & ce sont des Religieux de S. François qui ont le bonheur de les garder. Nous commencerons par le Saint Sepulcre.

Selon le témoignage d'Eusebe & de S. Jerôme, la Ville de Jerusalem aïant été ruinée de nouveau par Adrien, cet Empereur la fit relever sous le nom

d'*Ælia Capitolina*, qui étoit celui de s
famille. Il y fit enfermer le Calvaire &
le S. Sepulcre, qui n'y étoient pas com
pris auparavant. Comme les Chrétien
témoignoient un grand respect pour
Tombeau du Fils de Dieu, Adrien
fit combler & bâtir dessus un Temple
Venus, s'imaginant par ce moïen abol
la memoire de ce mystere. Cent quatr
vingt-dix ans aprés, l'Imperatrice sain
Helene fit foüiller dans cet endroi
découvrit le S. Sepulchre, & y fit élev
une superbe Eglise. Eusebe la déc
amplement dans la Vie de Constan
tin. Le saint-Sepulchre y étoit renferm
dans une Chapelle si grande, que S. Ep
phane lui donne le nom d'Eglise. L'histo
re de sainte Melanie la jeune, por
qu'elle bâtit aussi un Oratoire & un M
nastere d'hommes, au lieu où JESU
CHRIST a bien voulu souffrir : Com
me il étoit hors de l'ancienne Jerusalem
il se trouvoit alors au milieu de la no
velle.

L'an 615. Chosroës, Roi de Pers
prit Jerusalem, la pilla & détruisit l'E
glise du saint-Sepulchre, emportant av
soi la vraïe Croix. Heraclius la recouvr
& la rapporta lui-même sur ses épau
au Calvaire l'an 628. & donna ordre

rebâtir l'Eglise ; mais à peine le bâtiment fut-il commencé , que les Arabes en empêcherent l'execution , & se rendirent maîtres de Jerusalem. Les Chrétiens obtinrent d'eux la permission de rétablir le saint Sepulchre; ce qu'ils firent vers l'an 1044. Selon l'histoire de l'Archevêque de Tyr, ils ne bâtirent que la nef , qui enferme le saint Sepulchre. L'an 1099. Godefroy de Boüillon fit faire le Chœur, comme on le voit encore aujourd'hui.

Cette Eglise est desservie par sept ou huit Religieux de S. François, qui ne sortent jamais de cette demeure, si ce n'est par infirmité. On les appelle le petit Couvent , & on leur apporte, le matin & le soir , leurs vivres apprêtez de leur belle maison qu'ils ont dans Jerusalem, où il y a environ trente Religieux, qu'on nomme le grand Couvent. On leur passe ces vivres par une fenêtre ; car cette Eglise est fermée à trois clefs , qui sont gardées par le Bacha , le Cadi, & un Officier qui fait la fonction de portier. On ne l'ouvre jamais que les grandes Fêtes , les Dimanches de l'Avent & de Carême, ou quand il arrive quelques Pelerins, encore en coute-t-il à chacun d'eux vingt-quatre écus. Les Prêtres n'en païent que douze ; il n'y a que les Chrétiens qui sont

ſujets du Grand-Seigneur, qui en païent moins. L'on compte juſques à douze Stations dans cette Egliſe: La premiere eſt dans la Chapelle, où repoſe le ſaint-Sacrement, & où les Religieux font l'office. On y entend la Meſſe dans la vûë d'y gagner l'Indulgence.

La ſeconde eſt à un petit Autel de cette même Chapelle, dans lequel eſt une partie de la Colomne à laquelle Nôtre-Seigneur fut attaché; cette Colomne ſe montroit au IV. Siécle à Jeruſalem, où elle ſoutenoit alors l'aîle d'une Egliſe; & au VI. Siécle les Chrétiens l'environnoient avec des cordons qu'ils gardoint par devotion pour s'en ſervir à la guériſon de pluſieurs maladies.

La troiſiéme eſt à une autre petite Chapelle, qui a la forme d'une caverne étroite: C'eſt le lieu où l'on croit que Nôtre-Seigneur attendit que l'on eût diſpoſé les inſtrumens neceſſaires pour l'attacher à la Croix.

La quatriéme eſt à l'endroit, où ſes vêtemens furent diviſez, & ſa robbe jettée au ſort.

Comme les Païens avoient jetté quantité de terre pour cacher la vraïe Croix, il faut deſcendre pluſieurs marches pour arriver au lieu, où ſainte Helene la

trouva ; c'est la cinquiéme Station.

La sixiéme est à une Chapellle dediée, dans le même endroit, à cette sainte Imperatrice , & en chacun de ces endroits on y obtient la remission de ses pechez.

On remonte au Calvaire, sur lequel on fait deux Stations , qui ont chacune leur Indulgence.

On va faire la neuviéme à l'endroit où Nicodeme & Joseph embaumerent le Corps de Nôtre-Seigneur.

La dixiéme est au milieu de la Nef, à la Chapelle du S. Sepulcre. On fait la procession trois fois autour avant que d'y entrer. Cette Chapelle est éclairée de vingt-quatre lampes , qui y brûlent jour & nuit ; & la pierre de l'autel où se celebrent les divins Mysteres , est posée justement à l'endroit où fut déposé le sacré Corps du Sauveur.

De là l'on passe au lieu où Nôtre-Seigneur s'apparut à Madelene , & la même Indulgence y est accordée.

Enfin on finit à la même Chapelle par où l'on avoit commencé, & à chacune de ces Stations on chante une Hymne & une Oraison propre. Les Religieux du grand Couvent donnent un de leurs Peres pour servir de conducteur en tous ces en-

droits & de truchement aux Etrangers. Le logement des Religieux, Gardiens du S. Sepulcre, est à côté de cette Chapelle, où se commence & finit la Procession.

CHAPITRE XXIV.

Des Indulgences accordées à diverses Stations dans Jerusalem même, & sur la montagne de Sion.

OUtre les Indulgences accordées à l'Eglise du S. Sepulcre, il y a d'autres Stations dans les endroits de Jerusalem, que le Sauveur a santifiez d'une maniere plus particuliere : Tel est la maison de Caïphe, ou par une patience dont Dieu seul est capable, il souffrit toutes les insultes, dont des insolens, animez de haine & de fureur, peuvent s'aviser, mais où il ne souffrit rien de plus sensible que la chute de S. Pierre, consolant neanmoins les grands pecheurs lorsqu'il releve cet Apôtre, par le regard interieur de sa grace ; c'est pourquoi plusieurs Papes ont honoré ce Lieu, du privilege des Indulgences, en faveur des ames

qui y prient avec le même regret que S. Pierre conçut de son peché. C'est aujourd'hui un petit Monastere que les Armeniens possedent. Il est sur la montagne de Sion.

Il y a encore Station à la maison de Pilate, où par une comparaison qui fait horreur, Barabbas fut préferé à Jesus, où les Soldats déchirerent son Corps à coups de foüets, & joignant l'insulte à la douleur de la flagellation, le traiterent comme un Roi de theâtre; d'où nous devons apprendre à souffrir avec constance, & à surmonter l'orguëil dans nôtre cœur.

Ce Gouverneur aïant permis, ou commandé aux Soldats, de traiter ainsi le Sauveur, il le montra ensuite aux Juifs, en leur disant: *Voilà l'Homme.* Dans cet endroit se fait une Station.

On en fait une autre où ce Juge, assis sur son tribunal, sacrifia à la crainte de perdre sa fortune, la vie d'un innocent.

L'on va ensuite prier à l'endroit, où au sortir de ce Palais, Jesus-Christ fut chargé de sa Croix: Car c'étoit la coûtume des Romains de la faire porter aux criminels.

L'on recommence sa priere dans le

lieu, où il parla aux Filles de Jerusalem qui l'accompagnoient de leurs larmes; leu enseignant, non à pleurer une mort tem porelle, mais leurs pechez, qui en étoien la cause.

Il y a une nouvelle Station à la plac où paroissant trop foible à ses Bourreaux ils firent porter sa Croix en tout, ou e partie, par un étranger de Cyrene nom mé *Simon*, qu'ils rencontrerent en che min; figure des Gentils, qui le devoier suivre à la Croix, car divers Peres or cru que c'étoit un Païen,

La tradition est, qu'allant au Calvair une femme lui donna son mouchoir, que s'en étant essuïé, son visage y de meura imprimé. Cette Image se conse ve à Rome dés l'an 1011. & on l'appel *la Sainte-Face*, ou *la Veronique*. Da l'endroit où cette femme le rencontra, une pause.

Les Pelerins en font une autre, au li où il est dit que la sainte Vierge, appe cevant son Fils chargé de sa Croix, f saisie d'une extrême douleur; & nous pouvons douter qu'elle n'en ait resset en effet une tres-grande; mais sa confian fut au dessus de sa douleur.

Il se fait une derniere pause à la po des Jugemens, par laquelle Nôtre-S

gneur passa portant sa Croix. S. Paul dit de cette porte hors laquelle JESUS a souffert: *Sortons nous-mêmes hors le champ, & allons à lui, portant l'ignominie de nôtre Croix.*

On appelle toutes ces Stations *la voïe douloureuse*, parce que c'est le chemin que tint le Sauveur depuis le Tribunal auquel il fut condamné, jusqu'au Calvaire; & l'on ôte ses souliers pour faire tout ce chemin. Chacune de ces Stations joüit du privilege des Indulgences.

Afin d'exciter la devotion des Pelerins, & de former en eux l'amour de la penitence, les Souverains Pontifes ont gratifié du même don des Indulgences les Lieux suivans: Celui auquel JESUS-CHRIST s'apparut aux saintes Femmes, lors qu'étant sorties du Sepulcre pour annoncer aux Apôtres, qu'il étoit ressuscité, il vint à leur rencontre.

Celui de la maison de Marie, mere de Jean-Marc, dans laquelle le même Sauveur se montra de nouveau aux Apôtres & à S. Thomas, où ils attendirent le Saint-Esprit, & dans laquelle il est constant par les Actes, que les premiers Disciples s'assembloient. On croit aussi que JESUS avoit accoutumé d'y loger, lorsqu'il étoit à Jerusalem, & que c'est

le lieu où il fit sa derniere Cene : Elle est presentement entre les mains des Syriens.

Celui dans lequel la créance commune est que la sainte Vierge & S. Jean ont demeuré ; car Jesus-Christ l'avoit chargé de pourvoir à tous les besoins de sa Mere ; & l'Evangile nous apprend qu'il la prit chez lui dès ce moment, *in sua.* Avec qui cette sainte Vierge pouvoit-elle demeurer plutôt, qu'avec celui qu'elle savoit être un fidele observateur de la chasteté, & le possesseur de la grace selon la force de son nom ? Aïant à prêcher un Dieu né d'une Vierge, il convenoit qu'il eût chez lui la preuve de ce qu'il disoit ; outre que c'étoit une chose commune parmi les Juifs, qu'on menât avec soi des femmes de pieté, sans que personne s'en offensât ; ainsi, au rapport de S. Paul, en usoient les freres du Seigneur.

Celui enfin où est l'Eglise de saint Jacques, surnommé *Frere du Seigneur*, premier Evêque de Jerusalem : Elle a été, au commencement, comme le premier Siege du monde, puisqu'on y venoit consulter les Apôtres & les Anciens;
Eusebe l. 7. c. 19. qu'on y décidoit les difficultez, & que *les Missions* en sont sorties. Le trône *Episcopal* de S. Jacques se voïoit en-

core au IV. Siécle. Les Armeniens la desservent, & elle est le Siége de leur Patriarche. Elle est tres-riche, & entretenuë fort proprement. Ils y montrent, en entrant à main gauche, l'endroit où l'on prétend que S. Jacques fut décollé; ce qui se doit entendre de S. Jacques le Majeur.

Pour Samarie en 34. où furent envoïez S. Pierre & S. Jean. Pour Antioche où fut envoïé Barnabé en 42.

CHAPITRE XXV.

Des Indulgences au Jardin & à la Montagne des Oliviers, au Torrent de Cedron, & à Bethanie.

LE Jardin des Oliviers n'est aujourd'hui qu'un grand Champ, où il reste encore neuf oliviers, qu'on tient par tradition être de ceux qui étoient du tems de JESUS-CHRIST. On y montre une petite caverne, qu'on croit être l'endroit où nôtre divin Sauveur sua le sang: Elle fait un des coins du Jardin.

A quelques pas de là, l'on fait sa priere en la place où il laissa ses trois Apôtres, pendant qu'il faisoit sa priere doulou-reuse.

A l'opposite de la caverne est le lieu où il se livra entre les mains des Juifs pour accomplir la redemption de tous les hommes.

A deux cens pas de l'endroit où JESUS laissa Pierre, Jacques & Jean; on en trouve un autre où il recommanda à tous ses Apôtres ensemble, de prier pour se préparer à la tentation; & parce qu'ils négligerent de le faire, ils furent bientôt abbattus: C'est en cet endroit où il laissa les huit autres Apôtres.

L'on sait quenôtre divin Maître, avant que d'entrer dans ce Jardin, passa le le Torrent de Cedron, devenu celebre, moins parce que David le passa autrefois, fuïant un fils rebelle, qu'à cause que le Sauveur, dont ce Roi étoit alors la figure, l'a voulu santifier avant sa mort par ses sacrez vestiges. Pour renouveller dans le cœur des Pelerins, & des autres personnes qui vont prier dans tous ces lieux, l'amour de ces Mysteres, les Papes y ont attaché les Indulgences & la remission des pechez.

Ils la reçoivent aussi dans le même Jardin, à huit ou dix pas de la Grotte, où JESUS-CHRIST prit sur lui la crainte & la tristesse des hommes, afin de la leur ôter: Il y a une tres-grande

evotion en cet endroit. Quoique nous ïons lieu de croire, que la sainte Vierge a suivi S. Jean à Ephese, & qu'elle y soit morte, neanmoins l'opinion commune est que son corps repose en cet endroit : Baronius veut qu'il y ait été caché jusques à Juvenal, Evêque de Jerusalem. Le grand nombre de Pelerins qui alloient à la Terre-sainte, & qui en revenoient pleins de l'idée d'y avoir vû le Tombeau de la Mere de Dieu, remplissoient le monde de cette créance ; ce qui a fait que les Papes y ont accordé les grandes Indulgences qu'on y reçoit. On montroit ce Tombeau dés le tems de Bede ; & l'on y a pratiqué une Chapelle avec deux Autels. Autrefois on y voïoit un grand Couvent de Benedictins. Il n'est permis qu'aux seuls Catholiques d'y dire la Messe. Les Grecs & les Armeniens n'en ont pas la liberté. Les Religieux de S. François vont tous les jours, chacun à leur tour, y celebrer, & aux Fêtes principales de la sainte Vierge ils y font l'Office. Un grand nombre de Chrétiens, tant hommes que femmes, y communient. Ces devots Religieux ont attiré sous l'obéïssance du Saint-Siége, plusieurs Familles des environs, qui étoient Grecques schismatiques.

Le Turc à qui ce Champ, ou Jardin des Oliviers appartient, n'a jamais voulu le vendre aux Juifs, & l'on assure qu'il en est en possession de pere en fils, ses ancêtres s'étant fait une loi de ne s'en défaire jamais, & de ne point empêcher les Chrétiens d'y entrer pour faire leurs devotions.

La montagne des Oliviers n'est pas moins celebre que le Jardin; c'est de-là que Jesus-Christ, étendant ses mains sur ses Apôtres, s'éleva dans le Ciel pour y être assis à la droite de son Pere, dans l'égalité de sa gloire, & en même tems, pour y être nôtre Avocat, nôtre Pontife, & nôtre Mediateur. Il laissa à l'endroit où il monta au Ciel, qui est le plus haut de la montagne, les vestiges de ses pieds, imprimez sur la terre; ils y sont demeurez depuis, comme S. Jerôme, saint Optat & S. Sulpice Severe l'attestent: Ce qui a fait dire à S. Augustin, *que l'on alloit en Judée adorer les vestiges du Sauveur.* Ce que ces Saints disent du IV. & du V. Siécle; Bede le dit du VIII. Casaubon juge ce miracle si bien attesté, qu'il l'appelle *une merveille digne de foi*, & d'autant plus grande, que durant le Siége de Jerusalem, une partie de l'armée Romaine fut long-tems campée sur la

Montagne des Oliviers. Sainte Helene y fit bâtir une magnifique Eglise, au milieu de laquelle est l'endroit des vestiges du Sauveur : On ne put jamais former la voûte qui y répondoit. Ces mêmes vestiges s'y voïent encore, & sont dans une grande veneration parmi les Turcs mêmes. Il n'y reste plus qu'une Chapelle, qui est gardée par un Santon *, qui n'en permet pas l'entrée sans quelque contribution.

* C'est un Religieux Turc.

Le lieu où est mort, ou plûtôt dans lequel a triomphé saint Etienne, étant le premier qui a été arrosé du sang des Martyrs, & celui où nous avons reçû le témoignage le plus parfait du pardon des ennemis, est hors de Jerusalem, du côté de la porte du Septentrion: il joüit aussi de la grace de l'Indulgence. En effet que ne doit-on point se promettre de l'intercession d'un Saint, dont la priere a donné à l'Eglise un de ses plus grands ennemis, & en a fait le second Apôtre.

Enfin la resurrection de Lazare aprés quatre jours de corruption, étant une des plus grandes preuves de la misericorde de Dieu & de sa bonté envers les pecheurs, il est convenable que ceux qui y prient avec repentir, y reçoivent aussi les effets de la *remission & des* graces de l'Eglise.

Il y reste encore une Chapelle d'une Eglise, qui y étoit autrefois, où l'on descend par dix-neuf dégrez. Les Religieux de saint François y vont tous les ans celebrer la sainte Messe.

CHAPITRE XXVI.

Des Indulgences accordées à Bethléem & à Nazareth.

LE Fils de Dieu qui est descendu du Ciel pour apprendre à l'homme à s'humilier, a choisi, dit un Pere, Jerusalem pour sa Passion, & Bethléem pour sa Naissance. Lorsqu'il voulut naître dans la plenitude des tems, il permit que Joseph & Marie ne trouvassent point de place en l'hôtellerie; ce qui les obligea de se mettre dans une caverne, qui apparemment servoit d'étable à cette hôtellerie, & de s'y retirer parmi les animaux. On remarque que Bethléem étoit bâtie sur une montagne pleine de rochers, dans lesquels on avoit creusé plusieurs maisons. Ce fut donc dans ce lieu, si méprisable aux yeux des hommes, que pour

confondre nôtre orgueil, le Fils de Dieu tout-puissant voulut naître. Là Marie, sa mere, l'emmaillota elle-même sans avoir d'autre lieu pour le mettre, que l'auge de cette étable.

Cette caverne devint, dans la suite des tems, fort celebre, non seulement lorsque les Chrêtiens eurent la liberté de l'honorer avec tout le respect que la pieté inspire; mais même parmi les Païens, lorsqu'ils persecutoient l'Eglise. Ceux du lieu la montroient à ceux des païs étrangers, qui venoient la voir avec la Creche qui a servi de berceau au Souverain de l'Univers. Adrien pour plaire à ses Dieux, & à ceux qui les adoroient, fit ce qu'il put pour profaner ce Lieu-saint; il y fit planter un bois, & élever un Temple, & y établit le culte infame d'Adonis; mais il ne put obscurcir la gloire de ce sacré lieu: Du tems même d'Origene, lors de la plus grande vigueur du Paganisme, le lieu de la naissance du Dieu qu'adoroient les Chrêtiens, étoit déja tres celebre parmi les Idolâtres.

S. Jerôme invitant Marcelle, Dame Romaine, à venir de Rome demeurer dans le Monastere de Bethléem s'écrie: *Quel discours peut suffire pour representer cette Grote du Sauveur? C'est içi où il a été en-*

veloppé de langes, qu'il a été a Pasteurs, adoré des Anges. Il y at du tems de ce Pere, des Pelerins d les endroits du monde. De saints E quittoient leur Diocese pour y veni rer pendant quelque tems, le Die s'étoit fait homme pour nous.

Aprés l'extinction du Paganisme, H mit sa pieté à orner cette sainte caver y fit élever une Eglise. Les Souv Pontifes, en marchant sur les traces de pieté ancienne, ont accordé la rem des pechez, en faveur des personn continuënt à aller en ce lieu faire prieres. Les Religieux de saint Franç ont un Couvent, & l'on y entend la à un Autel dédié à Dieu sous l'invoc de la sainte Vierge, dans une Cha sous terre prés la Creche; car les qui l'ont ôtée à ces Religieux, ne souf pas qu'on y dise la Messe; c'est p quoi on tâche de le faire le plus pr qu'on peut. Aprés cela, on va à la Cr même faire ses devotions, l'entrée cet effet en étant libre. Les Infide tiennent même une lampe toûjours a mée parmi celles des Chrêtiens.

Au même endroit est le lieu dans quel les Mages adorerent Jesus-Chri *Plusieurs* Peres disent que ce fut dar

même étable; mais comme saint Matthieu parle d'une maison, il y a apparence, selon la pensée de saint Chrysostome, que le monde que la sainte Vierge avoit d'abord trouvé dans l'hôtellerie, s'étant retiré, elle y avoit trouvé place : c'est donc en ce lieu qui est de l'autre côté de la Crêche, qu'il y a Indulgence.

On en gagne d'autres dans le Couvent des Religieux de saint François; car dessous leur Eglise on trouve plusieurs Santuaires. 1. Un caveau dans lequel on tient que furent mis plusieurs des enfans massacrez par Herode. 2. Deux Chapelles, l'une dediée à saint Jerôme; l'autre à S. Joseph. 3. Une autre Chappelle, où sont enterrées sainte Paule & sainte Eustochie, sa fille. 4. Un petit lieu, où est le sepulcre d'un saint Abbé, nommé *Eusebe*. 5. L'endroit où l'on croit que saint Jerôme a traduit la Bible. Dans tous ces santuaires les Religieux de S. François vont tous les soirs faire des Stations, & chanter quelques Hymnes en l'honeur de la naissance de Nôtre-Seigneur & de ces Saints & Saintes, que nous venons de nommer; accompagnez des Pelerins, quand il y en a quelques-uns.

Si le Sauveur a illustré Bethléem par sa naissance, il a rendu Nazareth celebre pour

y avoir été conçu, y avoir établi sa demeure, & mené un vie cachée. C'est-là qu'à quatre Autels les Papes, dispensateurs du Trésor de l'Eglise, en ont distribué les graces, afin de porter les fideles à y honorer les merveilles qui s'y sont operées. Le premier est celui de l'Annonciation: Le second est celui de sainte Anne; Le troisiéme est celui de la sainte Vierge; Le dernier est celui de saint Joseph. Les Religieux de saint François y ont fait faire un petit bâtiment.

CHAPITRE XXVII.

De la Concession qui a été faite des Indulgences à saint Jacques de Compostelle.

COMME ce Pelerinage est celebre, & qu'il est l'un des vœux desquels les Confesseurs ne peuvent dispenser pendant le Jubilé, selon les Bulles ordinaires; il en faut dire quelque chose.

Toutes les Eglises d'Espagne prétendent que saint Jacques, frere de saint Jean l'Evangeliste, a prêché le premier dans ce Roiaume; mais tous les témoignages qu'on

qu'on en apporte ne sont pas plus anciens que le VII. Siécle : d'ailleurs ils sont fort foibles ; c'est pourquoi dans le Concile general de Latran, tenu l'an 1215. l'Archevêque de Compostelle voulant alleguer cette raison, pour défendre l'indépendance de son Siege de celui de Tolede ; Roderic Ximenés, tres-savant Archevêque de cette derniere Ville, & Primat, lui nia formellement ce voïage, & soûtint publiquement, que l'on ne pouvoit apporter aucune preuve, que saint Jacques fût jamais venu en Espagne : Que pour lui, il n'en avoit jamais rien lû, mais qu'il l'avoit seulement oüi dire autrefois à de bonnes veuves & à quelques saintes Religieuses. L'Archevêque de Compostelle n'eut rien à repliquer : Baronius croit qu'on peut encore montrer par une Lettre de Gregoire adressée aux Rois d'Espagne l'an 1074. que jusques à ce tems l'Eglise Romaine ignoroit, ou rejettoit, tout ce qu'on dit de ce voïage : C'est donc assez d'accorder à l'Espagne le Corps de saint Jacques, en partie.

Il a pû, dans le VII. ou VIII. Siécle, y être apporté de Jerusalem, où il est mort par l'ordre d'Agrippa, comme l'Ecriture le raporte, à cause que les Sarrasins étoient *maîtres de l'Orient*, & être mis dans la

Galice, où l'on voit par les Martyrologes du IX. Siécle, que ses Reliques étoient alors fort celebres & beaucoup honorées. Le Roi Alphonse le chaste, vers l'an 800, lui fit bâtir une petite Eglise à Compostelle, où son corps fut trouvé; & le Pape Leon III. en fit pour ce sujet un Siége Episcopal. Le grand nombre de miracles qui se faisoient en son Eglise, comme temoigne le même Frederic Ximenés, y attira de tous côtez les penitens.

Un des plus grands miracles que ce Saint ait operez, arriva l'an 844. sous Ramir, Roi d'Espagne: l'armée de ce Prince aïant pris la fuite devant celle des Sarrasins, les Chrétiens se mirent, la nuit suivante en prieres, & le Roi s'étant un peu endormi, saint Jacques lui apparut, & lui dit que Nôtre-Seigneur avoit mis l'Espagne sous sa protection; qu'il venoit à cet effet pour la secourir, & que le lendemain il le verroit combattre, lui ordonnant de donner bataille, & de faire confesser & communier tous les soldats. En effet le Roi aïant raconté sa vision aux Evêques, aux Abbez & aux Seigneurs qui étoient dans l'armée, ils firent executer ce que l'Apôtre avoit ordonné, livrerent bataille aux Sarrasins; & l'Apôtre saint Jacques fut vû sur un cheval blanc, chassant & frappant les

Infideles;c'est pourquoi les soldats s'écrierent tous : *Seigneur Dieu, & saint Jacques assistez-nous* ; Et depuis ce tems, ç'a été le cri de bataille parmi les Espagnols.

Le Roi, les Evêques & les Abbez, pour reconnoître cette faveur, ordonnerent qu'on prendroit sur les terres conquises & à conquerir sur les Sarrasins, certains revenus en blé & en vin au profit des Prêtres & de l'Eglise de ce S. Apôtre. Cette resolution fut signée du Roi & de ses deux fils, & la Reine secondant la devotion de ses enfans, fit de grands presens à cette Eglise, qui devint depuis fort fameuse : Elle l'est encore par les pelerins qui y accourent de tous les endroits de l'Europe. 2. Mesures de blé & autant de vin.

Le Pape Calliste II. pour augmenter ce concours de pelerins y transporta l'an 1124. les droits de la Metropole de Merida, & vers le même tems on y bâtit une magnifique Eglise, en la place de la petite où étoit le tombeau de cet Apôtre.

Les Indulgences dont elle joüit, sont : 1. Une remission entiere de tous pechez aux Fideles penitens qui entreprennent le voïage ; quand même la mort les previendroit dans le chemin : 2. La relaxation de la troisiéme partie de la penitence, aux personnes qui vont avec un esprit de contrition en cette Eglise faire leurs prieres :

le Pater, l'*Ave* le *Gloria* & 7. fois le *Requiem*.

Gloria Patri, & de *Requiem æternam* laquelle leur tient lieu tous les jours d'Heures canoniales.

L'an 1576. le Pape Gregoire XIII. donna à cette Confrerie plusieurs Privileg & Indulgences. Sixte V. son successeu lui permit de s'aggreger d'autres Confries. Elle fut embrassée par le Roi Hen III. qui aimoit ces exercices. Elle por pour ce sujet le nom de *Compagnie Roïa* Ce Prince, la voulant établir à Pa en 1583. s'en fit le Recteur, assista habit de Penitent à une Procession où Cardinal de Guise portoit la Croix, & Duc de Mayenne, son frere, étoit Maitre des Ceremonies.

Plusieurs autres Confreries, & Compagnies de Penitens se sont formées en certains tems de l'année, & par devoti ils se donnent la discipline, faisant une pr fession publique de penitence. Cette d votion commença en Italie l'an 1260. da la Ville de Perouse. Un certain Herm nommé *Rainier*, afin d'exciter les Hal tans à appaiser l'ire de Dieu par u prompte penitence, y réüssit si bien, q ses auditeurs, à l'exemple des Ninivite se revêtirent de sacs, & armez de dis plines, allerent par les ruës en se frapp rudement. Les Peuples de chaque Roïa

me embrasserent ce genre de penitence, & firent gloire d'être de cette Compagnie; de sorte qu'elle se répandit par toute l'Allemagne, la Pologne, la France, l'Italie, la Hongrie, & l'Angleterre. L'on voïoit quantité d'hommes de tout age, marcher en procession deux à deux, le corps découvert jusques à la ceinture, se foüettant jusqu'au sang.

Ces Processions étoient précedées de Prêtres qui portoient la Croix; les femmes & les filles mêmes exerçoient sur elles cette rigueur dans leurs maisons. Au commencement ces exemples de penitence étoient suivis de reconciliations, de restitutions & d'œuvres de charité ; mais comme les hommes sont enclins à faire valoir leurs pratiques, quelques-uns de ces Flagellans prêcherent que l'on ne pouvoit obtenir la remission de ses pechez, que par ce moïen, & donnerent tant de vertu à cette pratique, qu'ils publioient, qu'aprés trente jours de flagellation tout peché étoit remis, quant à la coulpe & quant à la peine.

On abolit cette superstition; Clement VI. la condamna, & les Princes s'opposerent à cette secte; mais en même tems on retint ce qu'il y avoit d'utile, & l'on établit des *Compagnies* de Penitens de

differentes couleurs, qui se voïent dans toutes les Terres du Pape, en Languedoc, dans le Comtat d'Avignon, & ailleurs, faisant leurs Processions, revêtus de sacs, & le foüet à la main.

Le même Roi Henri III. aïant vû l'an 1586. la Procession des Penitens-Blancs d'Avignon, voulut être de cette Confrerie, & en établit une semblable à Paris. La plûpart des Princes, des Grands de la Cour, & des principaux Officiers en étoient, de même que tous les Favoris de ce Roi, qui ne manquoient pas d'aller avec lui aux Processions de la Confrerie, où il se trouvoit sans gardes, revêtu d'un long habit blanc, en forme de sac, avec deux trous à l'endroit des yeux, & un capuchon fort pointu.

La plus extraordinaire de ces devotions fut celle, où ce Prince, sous cet habit de Penitent, alla à pié avec plusieurs Confreres depuis les Chartreux de Paris, jusqu'à Nôtre-Dame de Chartres, d'où il revint au même état en deux jours à Paris.

L'on a vû, pendant l'année du Jubilé de 1700. ces Penitens venir, de plusieurs Villes & Communautez d'Italie, en Procession à Rome pour faire la visite des Eglises. On y vit le Mercredi-Saint le

Confrerie de la Nation Bergamasque arriver en grande ceremonie à la Basilique de saint Pierre. Quatre Cardinaux assistoient a cette Procession, *Cenci*, *Pamphile*, *Altieri*, *Ottoboni*. Le lendemain sur le soir, la Compagnie du Crucifix de saint Marcel fit une solemnelle Procession avec une grande quantité de cierges, de flambeaux & de machines.

On compte dans Rome jusqu'à cent Compagnies de ces Penitens. *Molinos*, si connu par sa condamnation, & par ses erreurs, fut revêtu de l'un de ces habits de Penitent, savoir d'un Scapulaire jaune, chargé d'une Croix rouge devant & derriere.

Saint Charles dans le troisiéme Concile qu'il a tenu à Milan, témoigne que Gregoire XIII. a honoré d'Indulgences ces Penitens & Confreries; il en parle avec estime, & considere leur Institution comme un moïen favorable de faire mourir la chair par le moïen de la penitence. En son cinquiéme Concile, il fait encore mention des Indulgences accordées à ces Penitens publics, dont quelques-unes mêmes leur sont données selon la forme de celles qui se gagnent dans les plus grandes Eglises de Rome.

Au même Concile & au sixiéme il leur

donne ces Reglemens, Que dans toutes leurs actions publiques ils auront un Prêtre avec eux pour diriger leur devotion ; Qu'ils ne tiendront point leur assemblée pendant les divins Offices ; Qu'ils ne se serviront d'aucunes prieres qui n'aïent été approuvées de l'Evêque : Qu'il en sera de même de toutes les Constitutions & regles de la Confrerie ; Que les Processions & Assemblées ne se feront point pendant la nuit ; & que si l'Evêque le permet quelquefois, il sera interdit à toutes les femmes de s'y trouver ; Enfin qu'on chassera de la Compagnie les Confreres qui menent une mauvaise vie, & qu'on n'y en recevra point de cette sorte.

Voïez le grand Bullaire, tome I. p. 729.

Quoique la Confrerie du saint-Sacrement ne soit pas si ancienne, que celles dont nous avons à parler, neanmoins nous en traiterons ici par respect. Paul III. élu l'an 1534. l'érigea pour remedier au peu de respect, avec lequel cet auguste Mystere est conservé dans les Eglises, & porté aux malades. Il accorde une entiere remission de tout peché, le jour auquel on est reçû Confrere, & trois fois pendant la vie, aprés qu'on s'est confessé & que l'on a communié dans les sentimens d'une sincere devotion. Les Confreres qui assistent à la Messe du saint-Sacrement les Jeudis,

obtiennent cent jours d'Indulgences; & en visitant la Chapelle où il repose pendant son Octave, ils joüissent de la même grace. J'ai parlé ailleurs des Indulgences qui se reçoivent lorsqu'on en solemnise la Fête. S. Charles enjoint pour cet effet, qu'on donne l'aumône selon ses forces; qu'on porte à la priere un esprit pur; que cette priere soit frequente; que l'on s'applique aux bonnes œuvres; qu'on jeune la veille de la Fête, que l'on assiste à tous les Offices & à la Procession, & que dans ces mouvemens de la pieté Chrêtienne, l'on s'approche des Sacremens.

CHAPITRE XXIX.

Des Indulgences en faveur de la Confrerie du Rosaire.

LE Rosaire, comme tout le monde sait, est une priere en memoire des Mysteres ausquels la sainte Vierge a eu part. Saint Dominique en est l'Instituteur; ce que l'on croit être arrivé l'an 1208. dans le tems qu'il prêchoit contre les Albigeois, aprés une apparition, dont la sainte Vierge l'honora. Cette devotion

Elle composée de 15. dizaines d'*Ave* dont chacu commence par le Pater

fut une invention induſtrieuſe de ce Saint. Les fideles étoient pour lors extrêmement ignorans, & la plûpart ne ſavoient pas lire. Afin donc d'appliquer leur eſprit aux principaux Myſteres de la Religion, il leur donna cette priere, qui eſt encore aujourd'hui d'une grande utilité pour les ſimples.

Ce n'eſt pas que l'uſage de reciter pluſieurs fois l'Oraiſon Dominicale, & la Salutation de l'Ange ne ſoit plus ancien que ſaint Dominique. *Pierre l'Hermite* voulant diſpoſer les peuples à la guerre-ſainte l'an 1096. enſeignoit aux Laïques un Pſeautier composé de pluſieurs *Pater* &
De 150. d'autant d'*Ave Maria*, que nous avons de Pſeaumes; & il avoit appris cette pratique, des Solitaires de la Paleſtine, parmi leſquels elle étoit depuis long-tems en
En 1140. uſage. Saint Albert, Religieux de Creſpin, mort avant que ſaint Dominique fût au monde, faiſoit tous les jours cent cinquante genuflexions, recitant à chacune la ſalutation Angelique.

Les Souverains Pontifes ſemblent avoir
Tom. 2. du Bullaire, p. 519. p. 284. voulu ſe ſurpaſſer l'un l'autre dans la liberalité avec laquelle ils ont enrichi d'Indulgences le Roſaire, où ces Indulgences ſont de deux ſortes: Les unes ſont accordées ſpecialement à cette Confrerie; les

autres lui sont données par communication. Voici un abregé des premieres. Pie V. en sa Bulle, qui commence, *Consueverunt*, fait une relaxation entiere de toutes penitences, le jour auquel on se fait inscrire au nombre des Confreres, à condition de dire pour les necessitez de l'Eglise, cinq dizaines du Chapelet, & de se confesser & communier avec un cœur contrit & penitent,

Les premiers Dimanches de chaque mois la grace est pareille pour les Confreres, qui assistent à la Procession du Rosaire, & qui reçoivent ces jours-là les Sacremens.

Gregoire XIII. & Paul V. ont fait extension de cette Indulgence aux Confreres malades & aux personnes Religieuses, en disant six dixaines de leur Chapelet.

Sixte V. l'a accordée aux voïageurs, aux prisonniers & aux personnes qui sont en service, joignant à la recitation du Chapelet, l'intention de se confesser & de communier incessamment.

Gregoire XIII. par sa Bulle, *ad augendam*, fait la même relaxation de toutes penitences à toutes les Fêtes de Nôtre-Dame, pourvû qu'avec une devotion sincere l'on s'approche du Tribunal de la penitence & de la sainte Eucharistie, & que devant l'Autel du Rosaire l'on prie pour

les besoins de l'Eglise. Par une Bulle qui commence : *Cum sicut accepimus*, il accorde cent jours de pardon, toutes les fois que les Confreres en vont consoler un autre, qui est malade ; & Clement VIII. leur fait la même grace, lorsqu'ils assistent à son enterrement.

Il y a aussi des Indulgences pour l'assistance au *Salve Regina*, les Samedis, les Dimanches, & les Fêtes dans les Eglises de saint Dominique, où il se dit sur le soir. Les mêmes Confreres en ont reçû d'autres, en portant un Chapelet beni ; ce qui fait que plusieurs personnes Religieuses font gloire de porter cette marque de devotion envers la sainte Vierge ; & l'on assure en avoir vû des effets merveilleux. Innocent X. aprés Pie V. l'a donnée pleniere aux agonisans de la Confrerie, comme une récompense de leur pieté & de leur service envers la sainte Vierge.

Les Indulgences qui suivent sont encore plus considerables ; car j'ai dit qu'il en étoit de deux sortes. Cette seconde sorte est de celles qui sont données par communication au Rosaire. Or Leon X. par sa Bulle du 22. Mai 1518. Paul V. par celle qui commence : *Ratione convenit*, Clement VII. par une autre, dont le commencement est ainsi : *Etsi tempora-*

lium, ont communiqué toutes les Indulgences & remissions des Eglises de Rome aux Confreres du Rosaire, en disant à chacun de ses cinq autels, cinq *Pater* & cinq *Ave*, & dans les Eglises où il ne se trouvera qu'un Autel, comme à la campagne, en recitant vingt-cinq *Pater*, & pareil nombre d'*Ave Maria*.

Afin de rendre cette devotion perpetuelle, un devot Religieux du Couvent de Boulogne, de l'Ordre de saint Dominique, trouva en 1635. cette pieuse adresse, que celui qui étoit déja du Rosaire, se choisit une heure en l'année pour y dire le Rosaire entier; de telle sorte que les Confreres se succedant les uns aux autres, d'heure en heure, la sainte Vierge fût perpetuellement servie. Ce qui a fait donner à cette pieuse institution le nom de *Rosaire perpetuel*. Cette sainte pratique étant prêchée l'année suivante à Rome par un autre Religieux Dominicain; le Pape Urbain VIII. plusieurs Cardinaux & grands Seigneurs l'embrasserent. Ce qui a été imité par son Successeur Innocent X.

Pet nio tini

Th tée ci.

A l'imitation de Rome, cette devotion s'est répanduë dans toute l'Italie, les Pais-Bas, la France; les Prélats, & les personnes de la plus haute condition l'ont em-

brassée. Paris s'y est porté avec tant d'affection, que les Registres du Couvent de saint Honoré se sont trouvez chargez de plus de deux cens Monasteres, & de plusieurs milliers de personnes; Bien davantage, le Roi de France n'eut pas plûtôt un heritier de sa Conronne, qu'il le fit enregistrer dans cette Confrerie, montrant, par cette action chrétienne, le desir qu'il a que les Princes ses enfans soient encore plus heritiers de la pieté des Saints, que de sa Couronne.

Sous le Pontificat de Gregoire XIII. cette devotion étoit dans une si grande recommandation, qu'aprés la memorable bataille de Lepante, il attribua cette victoire à la devotion du Rosaire, & ordonna qu'on en fist la Fête dans toutes les Eglises, où la Confrerie est érigée, le premier Dimanche du mois d'Octobre.

Cette constitution se trouve au t. 2. du Bullaire p. 372.

Tant d'Indulgences paroissent considerables, à ne regarder que le peu de prieres qu'elles éxigent; mais il faut considerer qu'elles ne sont pas seulement données en faveur de la recitation du Rosaire, mais à raison de la devotion que l'on doit apporter à le reciter, & à cause des pratiques de vertu qu'il est necessaire d'y joindre; car il est à propos de bien peser, dans cette devotion, l'exerci-

ce de charité qui s'y pratique.

Quelle communion de prieres n'entretient-elle pas, & de quelle participation de bonnes œuvres n'est-elle point cause? N'y avoir aucune heure du jour & de la nuit, où quelques ames ne prient pour vous, & sont prosternées devant Dieu. Quel appui! lorsque que quelqu'un prie, disoit saint Augustin, tous les autres demandent pour lui la même grace. Outre cela la protection de la sainte Vierge; ces prieres soûtenuës de la frequentation des Sacremens, de l'assiduité aux Eglises, d'une vie reglée, de l'union des cœurs, ne meritent-elles pas bien les graces que le S. Siege y a attachées?

Singuli orant pro omnibus & omnes pro singulis.

Il faut bien se donner de garde de croire, que tant d'Indulgences sont pour ceux qui retiennent dans leur cœur l'amour des creatures, & qui veulent l'allier avec celui de Dieu; semblables à cet Empereur, * lequel adoroit dans son Palais les Images d'Abraham & de JESUS-CHRIST avec celles de ses Idoles. Elles ne sont que pour les personnes qui méprisent les choses terrestres dans la vûë d'acquerir les éternelles; qui haïssent leur corps pour sauver leur ame; qui aiment le prochain comme eux-mêmes, qui l'é-

* Alexandre fils de Mammée.

difient par leurs exemples, qui glorifient Dieu par leurs œuvres, & qui se disposent tous les jours, par la penitence, à mourir chrétiennement.

CHAPITRE XXX.

Des Indulgences du Scapulaire.

L'Institution en est attribuée à un S. Religieux, Anglois, nommé *Simon Stok*, sixiéme General de l'Ordre des Carmes, l'an 1240. ou 1245. Il s'étoit retiré du monde dés l'age de douze ans, & en avoit passé plusieurs dans la solitude, vivant dans une grande austerité.

Il ne se porta pas de lui même à cette Institution; Il y fut excité par une vision qu'on rapporte lui avoir été faite par la sainte Vierge, laquelle lui donna le Scapulaire pour marque de sa protection envers tous ceux qui le porteroient devotement, pourvû qu'ils gardassent la virginité ou la chasteté conjugale, & recitassent le petit Office de Nôtre-Dame, ou qu'ils disent, du moins, quelques autres prieres, s'ils ne savent pas lire.

Simon Stok n'eut pas plûtôt reçu ce pe-

t habit, qu'on raconte qu'un homme sans crainte de Dieu, & ennemi de toute pieté fut reduit à l'extremité; que ce pieux Religieux l'étant venu trouver, & que s'étant mis en oraison, il lui donna le Scapulaire, & que ce malheureux qui étoit prest à expirer, recouvra la santé, reçut les Sacremens, & ordonna les restitutions, ausquelles il étoit tenu.

Ce miracle, s'étant repandu, donna un cours extraordinaire à la devotion du Scapulaire: chacun s'empressa de le porter. les Princes mêmes & les Rois, comme il est écrit de saint Loüis, & d'Edoüard Roi d'Angleterre.

C'est cet illustre Monarque de la France, qui revenant de la Terre-sainte en 1254. amena les Carmes en ce Roïaume; Passant par le Mont-Carmel il obtint de l'Abbé, six Religieux qu'il fit conduire à Paris.

Innocent IV. dés le vivant de Simon Stox, & Nicolas III. qui mourut en 128c. approuverent la devotion du Scapulaire; Clement VII. par deux Bulles des années 1528. & 1530. l'a confirmée. Gregoire XIII. le 18. Sept. 1577. & son prédecesseur Pie V. ont fait la même chose. Clement. VIII. donnant pouvoir d'en établir la *Confrerie,* la gratifia de plusieurs

Indulgences. Sa Bulle fut verifiée au Parlement de Paris; & en plusieurs autres de la France.

Paul V. verifiant toutes ces Indulgences, nous apprend : 1. Qu'elle est pleniere, le jour auquel on est reçû dans la Confrerie, & celui aussi de la solemnité de Nôtre-Dame du Mont-Carmel, qui se fait le 16. de Juillet, ou le Dimanche suivant, si toutefois dans l'un & dans l'autre de ces deux jours on est vraiment penitent, & que l'on communie, priant ensuite pour l'union des Princes Chrétiens, pour l'extirpation des Heresies, & pour l'exaltation de la sainte Eglise.

Même Indulgence est accordée aux Confreres qui assistent à la Procession, qui se fait un Dimanche de chaque mois, & à l'article de la mort.

Ceux qui font abstinence aux jours marquez par l'Institut, qui sont le Mercredi & le Samedi, joüissent d'une Indulgence de trois cens jours. Elle est de trois ans & de trois Carêmes pour les personnes de la Confrerie, qui sincerement contrites reçoivent le precieux Sang & le Corps adorable de JESUS-CHRIST le jour de quelque Fête de la sainte Vierge, à l'Autel du Scapulaire, en accompagnant le corps des défunts, soit Confreres ou autres, à leur convoi, en assi-

tant aux Messes ou divins Offices, qui se celebrent en la Chapelle de la Confrerie, en se trouvant aux assemblées d'icelle, cent jours de penitences enjointes ou dûës; même remission toutes les fois que les Confreres réconcilient quelques personnes ennemies; qu'ils secourent & logent les pauvres; ramenent quelque pecheur en la voïe du salut, & enseignent aux ignorans les veritez de la Religion.

Toutes ces Indulgences ont été revûës & confirmées par Clement X. & recemment approuvées par la sacrée Congregation des Cardinaux, préposez par Innocent XI. en leur Decret du 21. Mars 1678.

Il n'est rien de plus solemnel au sujet de cette Confrerie, que ce qui se passa en 1639. le 16. de Juillet par l'ordre de l'Eminentissime Cardinal Barberin, neveu d'Urbain VIII. & protecteur de la Confrerie. La Procession s'en fit dans Rome, avec une magnificence & une pompe extraordinaire: L'on avoit dressé cinq Arcs de triomphe, les ruës étoient tapissées, l'Eglise tenduë d'ornemens, l'Image de Nôtre-Dame portée sur un lit de parade. Les Suisses du Pape marchoient en ordre sur les deux aîles avec plusieurs Prélats & grands Seigneurs, précedez d'un

chœur de Musique & des Trompettes du Senat.

Un des fruits de cette Confrerie est qu'on y participe à tous les biens spirituels de l'Ordre. Isaïe, décrivant les avantages de la Religion, enseigne que chacun donnera secours à son frere. David dit qu'il avoit été fait participant de toutes les graces de ceux qui craignent Dieu. En effet, plus la charité est parfaite, plus elle s'interesse pour le prochain, & a plus de part à ses bonnes œuvres. L'Epouse crie : *Venez* ; & toutes ses Compagnes lui disent : *O la plus belle d'entre les femmes ; que vos démarches sont belles !* ensuite toutes ensemble elles courent aprés l'odeur des parfums de l'Epoux: *Curremus in odorem.*

Ainsi s'assemblent tous les Confreres pour s'animer & se donner un secours mutuel ; ainsi tous les Religieux du Mont-Carmel prient & appliquent leurs bonnes œuvres pour ceux qui leur sont associez. La doctrine de saint Thomas est, que nos bonnes actions deviennent propres à ceux ausquels nôtre devotion est de les appliquer : *Quasi eis à faciente collata.* Les Heretiques se sont mocquez de cette association ; mais la verité a prévalu ; l'Eglise enseignant à ses enfans d'adresser leurs prieres, leurs bonnes-œu-

vres, la Messe même à leurs amis & associez, sans craindre de nuire à la charité commune.

C'est donc par cette charité qui nous interesse au salut de nos freres, & qui nous approprie leurs bonnes-œuvres, que nous recevons l'effet des Indulgences & qu'elles nous tiennent lieu des pratiques anciennes de la penitence. Ne sont ce pas même des pratiques de penitence, que de faire abstinence de viande, que de reciter l'Office, que de repasser dans l'amertume du cœur les années malheureuses qu'on a passées dans le peché, que d'exposer aux sacrez Ministres de Jesus-Christ, les égaremens de sa vie, que de leur découvrir ses tentations, ses foiblesses, que d'en gemir à leurs pieds, que de regler sur leurs avis ses actions; que de garder le don si précieux de la continence, Don si relevé, que c'est une sagesse de savoir qu'il vient du Ciel; enfin que de purifier si soigneusement son cœur, que l'on puisse être en état de recevoir le Saint des Saints dans le plus auguste de nos Mysteres, & de l'y recevoir souvent, sans parler de toutes les autres actions de charité, de bonnes œuvres, & de l'assistance du prochain, ausquelles cette Confrerie engage; *elle a donc merité* avec sujet les graces *du S. Siege.*

CHAPITRE XXXI.

Des Indulgences en faveur du Cordon de Saint François.

EN quelque veneration que ſoient les Confreries du Roſaire & du Scapulaire, celle du Cordon n'y eſt pas moins : Elle a même cet avantage, que JESUS-CHRIST ſouffrant en eſt l'objet. S. Paul ſe glorifioit d'être l'eſclave du Sauveur. Aprés cet Apôtre il n'y a gueres que ſaint François d'Aſſiſe, qui puiſſe dire : *Je ſuis crucifié avec* JESUS-CHRIST. C'eſt lui qui par une inſpiration celeſte a établi, dans ſon Ordre, la Confrerie du Cordon. Les Grands de la terre, les Rois, les Souverains Pontifes ont fait gloire d'en être, & ſe ſont declarez les eſclaves du Fils de Dieu : En effet le Cordon eſt inſtitué en memoire de ſes liens pour en rappeller le ſouvenir dans la memoire des Chrétiens, & pour les attacher à la mortification du Seigneur JESUS ; & c'eſt par ce motif, que ſon ſerviteur, le Seraphique S. François, a établi cette devotion. Ce Cordon eſt une livrée de la Profeſſion qu'on embraſſe, d'un

d'un état penitent ; c'est pourquoi il seroit honteux de se dire Confrere d'un Dieu, traité avec mépris, avec un cœur plein d'orgueil, & de vouloir porter au dehors la ressemblance des liens, dont il a permis qu'on le liast ; *& ligaverunt eum*, sans avoir en son cœur l'amour de ses souffrances.

Les Souverains Pontifes ont ouvert le Trésor de l'Eglise, avec la même liberalité envers cette Confrerie, qu'envers les précedentes : Ils accordent une entiere remission de toute penitence, lorsqu'on prend pour la premiere fois le Cordon ; une semblable quand on assiste à la Procession qui se fait le second Dimanche du mois ; une autre, tous les jours & Fêtes de Nôtre-Dame ; à toutes les solemnitez des Saints de l'Ordre & aussi au Jeudi-saint, parce que c'est le jour auquel les Soldats prirent Jesus & le lierent, pourvû qu'auparavant on se mette en état, par le repentir & par une humble declaration de ses pechez, de recevoir dignement le Corps de Jesus-Christ. Les malades n'en sont pas exclus, en faisant leurs dvotions. La remission surtout est generale, quand on meurt avec l'habit, aprés avoir reçû les Sacremens.

Tom. 5. du Bullaire. p. 510.

Joan, c. 8. 12.

Vous y joüissez comme aux autres Con-

freries, d'une relaxation de quelque partie des penitences enjointes, accompagnant le saint-Sacrement chez les Confreres, assistant à leur enterrement & services: Il s'y trouve encore une participation de Messes, Prieres, Mortifications de l'Ordre, & communication des Indulgences, qui se gagnent aux Eglises de Rome.

L'obligation des Confreres est de prier tous les jours pour l'exaltation de l'Eglise, l'extirpation des Heresies, la paix entre les Princes; mais leur devoir principal est, que Dieu soit la fin de leurs actions; qu'ils mettent leur bonheur à l'aimer, à le craindre & à observer ses preceptes. A Dieu ne plaise, qu'ils s'imaginent que l'Eglise leur ouvre ses Tresors pour passer d'un crime à un autre, sous l'esperance d'en obtenir le pardon par cinq *Pater*, & cinq *Ave*, & quelques *Gloria Patri*, qu'ils diront chaque jour.

En lisant les prieres de la benediction du Cordon, ils pourront remarquer qu'il leur est donné pour s'attacher à Jesus-Christ, pour ceindre leurs reins par la mortification, afin d'être prêts à tout souffrir; à mourir & être liez pour lui, & à ne faire plus leur volonté, mais celle de ce divin Liberateur, qui leur a dit à tous dans la personne de saint Pierre,

qu'il les ceindroit pour les conduire où il lui plaît.

Cette devotion a été dans une si grande veneration, que François II. Duc de Bretagne, vers l'an 1440. fit sa Devise de deux Cordelieres à nœufs serrez, placez autour de ses armoiries. François I. en fit aussi la sienne. Loüise de Savoye, sa mere, plaça encore cette Cordeliere à ses armes. Quelques Prélats tirez de l'Ordre de saint François ont porté cet ornement. Enfin Anne de Bretagne, fille du Duc, dont j'ai parlé, épouse de deux Rois de France, Charles VIII. & Loüis XII. en fit un Ordre de Chevalerie, & on donna le Collier à ses Dames d'honneur, les exhortant à vivre ensuite saintement. Chacun sait comment la Cordeliere est devenuë commune, & que les veuves la mettent alentour de leur blazon.



CHAPITRE XXXII.

Des Indulgences qui ont été données à la Ceinture de saint Augustin & de sainte Monique.

PArmi les Ordres Mendians, les Augustins ont aussi leur devotion particuliere sous le nom de la Ceinture de saint Augustin & de sainte Monique. On rapporte que la sainte Vierge apparut à cette sainte Veuve, revêtuë d'un habit noir, avec une ceinture de cuir: C'est le principe de cette Confrerie. Quant à S. Augustin, il est auteur de la vie monastique en Afrique, & certainement la Ceinture étoit une partie de l'Habit des Moines. Baronius en l'an 504. témoigne que saint Fulgence, tout Evêque qu'il étoit, usoit encore de Ceinture, qu'il avoit portée étant Moine: *Pelliceo cingulo tanquam Monachus utebatur.*

La devotion de la Ceinture fut instituée sous le Pontificat d'Eugence IV. l'an 1446. auquel il canonisa saint Nicolas de Tolentin. Les peuples, penetrez de respect pour ce Saint, desirerent, en son honneur, se

revêtir de la Ceinture qu'il avoit portée, étant Religieux de ſaint Auguſtin. Le Pape y conſentit, & donna pouvoir au R. P. *Girard d'Arimini*, General des Auguſtins, d'inſtituer cette Confrerie avec communication des bonnes œuvres, Meſſes, Offices, Auſteritez, qui ſe pratiquent par les Religieux & par les Religieuſes de cet Ordre.

Il y avoit une Confrerie ſous l'invocation de Nôtre-Dame de Conſolation, érigée l'an 1495. par Alexandre VI. dans l'Egliſe des Auguſtins de Boulogne. Gregoire XIII. unit cette Confrerie à celle des Ceintures. C'eſt un honneur trés-grand à ſainte Monique d'être invoquée conjointement avec la ſainte Vierge dans cette Confrerie, où ces deux Meres deviennent nos Avocates auprés de Dieu. En 1579.

Gregoire XIII. uniſſant ces Confreries, remet toutes penitences à ceux qui le quatriéme Dimanche de chaque mois aſſiſtent à la Proceſſion, aprés avoir participé au Corps adorable de JESUS-CHRIST, & aprés avoir confeſſé leurs pechez avec une contrition veritable. Paul V. confirme cette conceſſion, par ſa Bulle du premier Février 1611.

Le même Gregoire a accordé ce même privilege aux Confreres, qui dans toutes

les Fêtes de la Vierge, de Nôtre-Seigneur & des Saints de l'Ordre, prient à l'Autel, où la Confrerie est établie, & qui participent aux Sacremens; ce que Gregoire XV. l'an 1621. a autorisé & confirmé de nouveau.

Le Pape Paul V. leur remet toute la peine dûë à leurs pechez, le jour qu'ils embrassent cet habit, & à l'article de la mort: Il leur donne soixante jours d'Indulgences, lorsqu'ils assistent aux enterremens de leurs Confreres, & qu'ils visitent les malades ou prisonniers. Ils participent de plus à toutes les oraisons, penitences, mérites, bonnes-œuvres de l'Ordre; y contribuant de leur part par l'exercice des vertus.

Cette Confrerie est ordonnée pour imiter les Saints dont l'on se glorifie de porter la livrée. S. Antoine aux Fêtes principales ne portoit la tunique qu'il avoit reçûë de S. Paul, que pour suivre ses exemples. S. Athanase ne se glorifioit du manteau que lui avoit laissé le premier de ces saints Anachoretes, qu'afin de se ressouvenir de la vie de ce saint Homme; c'est pourquoi porter la Ceinture de saint Augustin & de sa mere, c'est s'obliger à l'imitation de leurs vertus. Cette Ceinture, le Scapulaire & le Cordon, doi-

vent être regardez par les Laïques, comme un habit religieux, qui doit sans cesse rappeller dans leur cœur l'amour de leur vocation & de leur baptême.

Les Chefs visibles de l'Eglise s'en expliquent clairement, lorsqu'ils disent qu'ils autorisent ces Confreries, & les honorent d'Indulgences, *afin de renouveller, d'accroître & d'entretenir la pieté*, bien loin qu'on puisse pretendre les faire servir à obtenir l'impunité de ses pechez, & à être dispensé de la penitence, comme le témoignent les Prieres de la Ceinture, les voici: *Recevez-la, afin qu'elle vous soit un avertissement de garder la chasteté, de pratiquer la penitence, & de parvenir à la destruction du peché. Seigneur! nous vous prions de la benir, afin que ceux qui l'embrassent, marchent aussi dans la voïe de vos preceptes, & vivent dans la continence, qui vous est si agréable. Dieu des affligez & leur consolateur, qui avez daigné écouter les Prieres de vôtre humble Servante pour la conversion de son fils, accordez-nous aussi de posseder en vous la vraie joïe, & de pleurer nos pechez.*

On remarque que dans cette Confrerie & dans les trois précedentes, l'on y propose comme l'un de ses privileges, le

droit de se faire absoudre de tous cas par un Prêtre de l'Ordre, pourvû qu'il ait l'approbation de l'Ordinaire : Mais saint Charles avertit dans son V. Concile, que sous pretexte de ce privilege accordé au Rosaire & aux autres Confreries, devant & aprés le Concile de Trente, les Confesseurs ne s'ingereront pas d'absoudre des cas reservez à l'Evêque, de quelque Ordre qu'ils soïent ; & il les déclare suspens, s'ils passent outre. Ce qu'il repete & défend sous la même peine dans un autre de ses Conciles, par la raison que ces Privileges sont revoquez.

CHAPITRE XXXIII.

Des Indulgences accordées à la Confrerie de Nôtre-Dame de la Merci & Redemption des Captifs.

CEt Ordre a été établi par saint Pierre Nolasque, sous l'autorité de Jacques I. Roi d'Arragon, à Barcelone l'an 1226. & par les conseils de saint Raymond de Pennafort. La Sainte-Vierge Mere du Redempteur éternel, a voulu

aussi l'être d'une Redemption temporelle & en est devenuë l'Institutrice ; Car aïant honoré d'une apparition ces Saints étant revêtuë d'habits plus blancs que la neige, elle leur fit connoître, qu'un Ordre de Religieux qui s'obligeroient, par un quatriéme vœu, de vaquer à la redemption des Esclaves Chrétiens, & même s'il étoit nécessaire, à demeurer pour eux en otage, seroit tres-agréable à Dieu.

S. Pierre Nolasque, illustre par sa noblesse aussi bien que par sa vertu & par ses emplois, en fut le premier Superieur. On vit aussi-tôt dans un autre Saint, un effet admirable de ce quatriéme vœu, car aprés avoir été envoïé en Afrique pour délivrer les Captifs, l'argent lui manquant, il se donna lui-même en otage. Son zele ne se borna pas à cette action de charité, quoique si noble & si élevée, il se mit à prêcher la Foi aux Infideles & en convertit plusieurs : ce qui irrita si fort les autres qu'ils lui percerent les lévres, & y attacherent un cadenat, le laissant en cet état dans une prison ; mais Dieu le soutint dans ce genre de douleur ; ce qui l'aïant rendu celebre, Gregoire IX. le fit Cardinal. Il mourut aussi humble dans cette di-

S. Raymond Nonnat.

En 1240. gnité, qu'il l'avoit été dans les fers.

Comme ces saints Religieux passeroient en vain la mer, s'ils n'avoient entre les mains de quoi racheter les Esclaves, il a été necessaire qu'ils s'associassent avec des personnes charitables, lesquelles ne pouvant aller parmi les Infideles, donnassent de leurs biens pour les délivrer. C'est ce qui a donné commencement à cette Confrerie, que les Papes ont enrichie d'un grand nombre d'Indulgences, sous le titre de *Nôtre-Dame de la Mercy*.

Gregoire IX. & Boniface VIII. en ont accordé une en forme de Jubilé, à toutes les personnes de l'un & de l'autre sexe, qui s'enrollent dans cette Confrerie, & qui reçoivent le Scapulaire de l'Ordre, faisant des charitez pour la redemption des Captifs: On participe aussi à toutes les messes, graces, oraisons, jeûnes, austeritez & bonnes œuvres qui se pratiquent dans le même Ordre.

Paul V. leur fait une remission entiere, lorsqu'aïant à l'heure de la mort le Scapulaire de l'Ordre, & s'étant confessez & communiez dans des sentimens chrétiens, ils invoquent le Nom de JESUS & de MARIE.

Innocent XI. reconnoissant la grande *utilité* de cette Confrerie, a fait don d'une

pareille grace à tous ceux qui meurent en état de grace dans l'année qu'ils ont fait quelques aumônes pour le rachat des Chrétiens, & d'un an de pardon aux personnes qui aident à faire la recherche de ces aumônes. Innocent XII. par sa Bulle du 5. Décembre 1694. autorise & confirme toutes ces Indulgences de ses Predecesseurs.

Les Questes qui se font pour ce sujet, sont de toutes celles qui se faisoient autrefois à cause des Indulgences, les seules qui restent : Voici ce qui s'observe pour cet effet. Il est necessaire que le Roi donne ses Lettres Patentes pour en octroïer la permission, avec la publication des Indulgences, pour être ensuite appliquées à ses Sujets, préferablement aux autres Esclaves. Les Evêques doivent donner leur Mandement ; ordonnant, afin qu'il ne se commette aucune fraude en ces questes, que les aumônes soïent inserées en un Registre signé des Curez, auquel les Fideles qui font ces charitez, les écriront eux-mêmes.

Aprés la délivrance des Esclaves, on a accoutumé de les recevoir dans les Villes par des Processions solemnelles, afin que tout le monde puisse être témoin de ce *Triomphe de la pieté*, & que tous les

Esclaves aillent ensemble rendre graces à Dieu dans ses Temples.

Le 3. d'Octobre 1700. il s'en fit une à Paris, où de l'Abbaïe de S. Antoine, les Religieux Maturins amenerent ces Esclaves à leur Couvent, & le lendemain ils les conduisirent à celui des Filles Penitentes, où la Messe fut chantée solemnellement. Le premier du même mois, ces Esclaves avoient encore passé en Procession à Fontainebleau dans les Cours du Château, où étoit le Roi.

La même ceremonie s'étoit pratiquée à Vienne en Autriche le 11. de Septembre précedent. Cent soixante-trois Esclaves, hommes & femmes, délivrez par les Religieux Trinitaires de la Redemption des Captifs y parurent, accompagnez du Cardinal de Collonisch, & de plusieurs Seigneurs, qui allerent à la Porte de la Ville les recevoir, & qui leur firent de grandes liberalitez.

Il se trouvera peu d'Indulgences d'un motif plus saint. L'Eglise au IX. Siécle a permis le rachat d'une partie des penitences, en nourrissant les Pauvres. Au XII. Siécle elle les a relâchées pour la construction des bâtimens publics : Ici c'est le Temple de Dieu, pour lequel *elles sont* emploïées : Combien les Sou-

verains Pontifes, les Conciles & les Evêques ont-ils ordonné d'Expeditions pour tirer de la servitude les Chrétiens qui vivoient dans la Terre-sainte ? En ce rencontre, ce sont des Esclaves dans les fers, exposez à toutes sortes de mauvais traitemens, & qui pis est, à perdre la Foi. Que la pieté est loüable ! que les aumônes & les trésors de l'Eglise sont sagement distribuez en faveur de ces miserables ! Quel Ordre plus charitable que celui qui oblige à se faire esclave pour ces Esclaves, & à donner sa vie pour eux ! Les Laïcs qui ne font pas de si grandes choses, peuvent-ils, de leur part, faire une œuvre d'une plus-grande misericorde, que de donner une partie de leurs biens, afin que ces Religieux aïent les moïens de retirer de l'esclavage, nombre de Chrétiens qui languissent quelquefois depuis un tres-long-tems ?

Pour participer au merite de ces Indulgences, les Confreres doivent faire de saints efforts pour contribuer genereusement de leurs biens, à cet exercice pieux & charitable, & les accompagner d'un grand amour pour la Foi, d'une ardente charité pour leurs freres, de prieres, de bonnes-œuvres, de devotion envers les *Sacremens*, *afin de* meriter pour leur

prochain affligé & en peril de renoncer JESUS-CHRIST, la grace de souffrir & de le faire pour l'amour de son Nom.

CHAPITRE XXXIV.

De plusieurs autres Confreries ausquelles les Papes accordent des Indulgences

CElle du Saint-Nom de JESUS merite ici le premier rang : En effet il n'y a pas d'autre Nom sous le Ciel, qui puisse nous délivrer. Nom auguste & terrible, devant lequel tout genou doit flechir, est le nom du Dieu fort, de l'Ange du grand conseil, du Fils du Tres-Haut : Nom venu du Ciel, & qui n'a point été imposé par les hommes; Nom de grace, de misericorde & de redemption : C'est lui que nous devons invoquer, & auquel il faut avoir recours dans toutes nos foiblesses & tentations. Nulle devotion plus solide ; Nulle societé plus avantageuse; C'est pourquoi les Vicaires de JESUS-CHRIST lui ont communiqué le don spirituel de plusieurs Indulgences.

Elles commencerent au XIV. Siécle, dans lequel les Conciles d'Avignon & de Beziers en accorderent de dix jours aux Fideles, qui inclineroient la tête quand on le prononce. Sixte V. en donna jusqu'à vingt : Il fit plus, il relâcha trois cens jours de penitence aux personnes qui en reciteroient les Litanies.

Ces dons ont augmenté sous les Papes suivans ; car ils ont remis toutes les penitences à la mort en faveur des Fideles de l'un & de l'autre sexe, qui aprés avoir reçu avec édification les Sacremens, invoquent avec respect & confiance ce Nom saint & auguste ; ou qui n'aïant plus la liberté de la parole, l'adorent avec un cœur contrit.

Innocent VIII. Pie V. & Paul V. ont gratifié de ce privilege les grandes Confreries dont nous venons parler. De ces anciens Ordres, cette devotion a passé dans les Congregations nouvelles : Les Papes Paul V. & Urbain VIII. au commencement du Siécle passé, érigeant la Congregation des Ursulines, leur donnent cette même consolation à la mort des personnes Religieuses ; Elle a passé aux Seculieres, pourvû qu'aïant sur soi une Croix, Medaille, ou Grain beni, elles *recourent avec les* sentimens d'une

pieté convenable, à Jesus & à Marie.

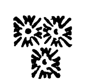
Toutefois il n'y a eu de Confrerie instituée specialement pour ce sujet, qu'au xvi. Siécle, par Pie IV. oncle de saint Charles, qui l'a honorée des graces qui suivent. 1°. d'une remission de tous pechez, le jour auquel on reçoit l'honneur d'être Confrere, & celui de la Circoncision, auquel ce Nom celeste a été imposé; en apportant ces jours là, la pureté & le discernement que les Sacremens de Penitence & d'Eucharistie exigent de ceux qui les reçoivent. 2°. De sept ans & de sept Carêmes, en assistant à la Messe du S. Nom de Jesus, le second Dimanche du mois, qu'on en fait la Procession. 3°. De cent jours, en pratiquant quelque œuvre de misericorde, ou en reprenant les jureurs & les blasphêmateurs; Enfin d'une Indulgence pleniere à la mort. Pie V. & Clement VIII. ont confirmé cette devotion.

:z le d aire . 2. 109.

Il est bien juste qu'aïant vêcu dans l'amour de ce saint Nom, ils en reçoivent la recommpense au moment qu'ils vont paroître devant Dieu. Quelle consolation de le reclamer jusqu'au tombeau! Mais ce ne doit pas être une invocation des lévres, ce doit être une priere du cœur,

il n'y a que la contrition, l'amour, l'ardente charité, la confiance en lui, le desir de le posseder à jamais, qui obtiennent aux Agonisans cette Indulgence.

Comme cette Confrerie est établie pour reparer les injures faites à la sainteté du Nom de Dieu par les irreverences & blasphêmes, il n'y a rien qui soit plus du devoir des Confreres pendant leur vie, que de rendre gloire à ce Nom, & de le santifier par leurs œuvres : Car il y a d'autres blasphêmes que ceux des lévres ; il y en a d'action. Tous les crimes sont de la sorte de ces blasphêmes. Le Prophete se plaignoit de ce que le Peuple de Dieu étoit cause par ses dereglemens, que les Gentils blasphêmoient Dieu ; ainsi la premiere devotion des Confreres est d'être partout la bonne odeur de Jesus-Christ.



CHAPITRE XXXV.

De la Confrerie ou Association à la Famille du saint Enfant Jesus, & de ses Indulgences.

UNe autre devotion touchant le Seigneur JESUS, est celle de son Enfance. La Sœur *Marguerite du saint-Sacrement*, Religieuse Carmelite de Beaune, fut inspirée de l'établir. Depuis sa mort, le S. Siege a accordé ses graces à ceux qui s'associeroient à cette devotion sous le titre de la *Famille du saint Enfant Jesus*. Ce divin Sauveur a approuvé lui-même, par des miracles, cette devotion, utile particulierement, comme on en a vû des effets, dans les tentations qui arrivent contre la foi & la pureté. Elle se trouve établie aux Eglises des Prêtres de l'Oratoire en plusieurs Villes, comme Paris, Lyon, Aix, Mâcon, Vendôme, *&c.* & même en quelques lieux hors de France.

Il est inutile de s'étendre sur son excellence ; il n'y a pas de Chrétien à

qui elle ne doive être tres-chere ? Elle l'a été aux plus augustes personnes, qui aïent jamais été, je veux dire à la sainte Vierge & à S. Joseph, son époux ; car qui pourroit exprimer les transports d'amour, de tendresse & de respect avec lesquels ils adorerent ce saint Enfant, aussi-tôt que le Pere Eternel l'eût donné à la terre ? Les soins & la tendre affection avec lesquels ils pourvurent ensuite à tous ses besoins ? Nous lisons dans l'Evangile quelle fut leur douleur, lorsqu'il se sépara d'eux, afin de se trouver au Temple.

Je ne dis rien du respect que les Anges mêmes lui rendirent, & des hommages que les Pasteurs & les Rois à l'envi vinrent lui faire. Je passe sous silence la tendresse respectueuse du saint Vieillard *Simeon*, qui regarda comme le sujet de sa plus grande joïe, le bonheur de le tenir entre ses mains ; d'Anne la Prophetesse, & de tant de Justes, qui attendoient la redemption d'Israël, lesquels ont beni Dieu en la personne de ce divin Enfant. Je passe à l'esprit de cette devotion, qui est de nous engager à entrer dans l'Enfance spirituelle, sans laquelle les Chrétiens ne parviendront jamais au Ciel ; Elle seule les rend humbles, dociles, sinceres,

petits aux yeux des hommes : Elle seule bannit l'esprit d'orguëil, de duplicité, de malice. *Reverons*, dit un Auteur, *les langes qui ont servi d'appareil pour guerir les plaïes do tous les hommes.*

La marque par laquelle on fait profession de lui appartenir, & à la sainte Vierge & à S. Joseph, qui composent sa famille, est de porter un Chapelet de quinze grains, sur lesquels on récite quinze fois l'*Ave Maria*, en l'honneur des douze années dans lesquels on a acoûtumé d'enfermer le tems de son Enfance : sur les trois autres, on dit l'Oraison Dominicale, afin d'honorer avec JESUS, Marie & Joseph, ajoûtant sur chacune ces paroles : *Et Verbum caro factum est.*

La grace de l'Indulgence est pleniere, quand on est reçu dans la famille du Saint Enfant JESUS, & que l'on se voûë à lui pour être du nombre de ses adorateurs, aprés s'y être disposé par une humble participation des Sacremens.

Comme le vingt-cinquiéme jour de Décembre est le jour où cet adorable Enfant est né, ce doit être aussi particulierement celui de nôtre devotion, & reverer de même ceux, ausquels l'Eglise nous pro-

pose à imiter quelques Mysteres, qui se rapportent à son Enfance : Telle est la fête de l'Annonciation, dans laquelle pour rendre son Fils semblable à nous, il rendit une Vierge mere : Celle de la Visitation, où deux Meres prophetiserent, & où deux Enfans s'entre-saluërent; celle de la Circoncision, où commençant à répandre son sang, il reçut le Nom de JESUS, par lequel il devoit nous racheter ; le jour de l'Epiphanie, dans lequel il appella les Gentils à la Foi ; & celui de la Purification, qui remplit de joïe Israël. Enfin il n'y en a aucun, où nous ne devions avoir ce divin Enfant devant les yeux, afin d'être excitez par son exemple, à croître en sagesse devant Dieu & devant les Hommes.

C'est à cela même, que les Confreres s'animeront par les pratiques propres à cette association, dont la principale est de renouveller la protestation de leur service & de leur affection envers l'Enfant JESUS & sa sainte Mere, visitant chaque jour, autant qu'il est possible, quelque lieu qui lui soit dedié, mais surtout, l'auguste Sacrement de nos Autels, depuis Noël jusques à la Purification ; ces quarante jours étant ceux que l'on regarde *comme consacrez* à l'Enfance & à la

crêche de ce divin Enfant : Ils n'oublieront pas avant toutes choses de se preparer à communier souvent pour leur avancement & pour celui des Domestiques de la famille.

Les grandes vertus d'humilité, de charité, d'innocence & de pureté, seront leurs cheres délices. Comme Jesus est un Dieu de paix, ils banniront loin de leur cœur tout sentiment d'amertume, & entretiendront une grande union parmi tous les Confreres.

Comme Jesus-Christ s'est fait pauvre, ils auront un plaisir singulier à le nourrir, à le vêtir, à le servir, à le consoler & à l'assister en la personne des pauvres ; les joignant quelquefois trois ensemble à cause de la sainte Famille, appellée par S. Bernard, *la Trinité visible.*

Il leur sera avantageux principalement de renouveller la nuit de Noël la promesse qu'ils ont faite d'appartenir specialement à Jesus Enfant, & ils la passeront en prieres, d'autant plus volontiers que cette nuit est la seule où l'Eglise ait retenu ses veilles anciennes. Ce qu'ils feront tous les vingt-cinq de chaque mois en leur maison, & devant le saint-Sacrement, s'ils en ont la commodité,

comme dans les Communautez Regulieres.

Aprés JESUS-CHRIST, l'auteur & le consommateur de leur foi, la sainte Vierge, qui surpasse en sainteté toutes les créatures, & inferieure seulement à son Fils ; S. Joseph, gardien de cette divine Mere, commis de Dieu pour prendre soin de son Fils, seront les frequens objets de leur pieté, & les exemples de vertu qu'ils se proposeront continuellement à imiter.

Qui douteroit que les domestiques de cette sainte Famille, s'ils sont fideles à ces pratiques, & s'ils s'en acquittent avec l'esprit d'amour qui en est l'ame, ne meritent les graces qui y ont été attachées ? Outre une parfaite remission de tous ses pechez, lorsqu'on a le bonheur d'être admis dans la Famille, l'on en reçoit une pareille le jour de Noël, & une autre à la mort.

Cela se voit par la Bulle d'Alexandre VII. qui fait encore une relaxation de soixante jours de penitence, enjointe oú dûë aux Confreres qui assistent aux Messes, ou Offices celebrez dans l'Eglise, ou Oratoire, dans lequel se trouve établie la Confrerie; qui pratiquent quelque action de vertu, *logent les étrangers*, reconei-

en 42. Du 20 Mai 6.

lient les ennemis, ramenent les pecheurs dans le chemin de la vertu, enſeignent les ignorans, accompagnent le ſaint-Sacrement chez les malades, aſſiſtent à la ſepulture des défunts, prient pour les morts : Mais par le Decret de la ſacrée Congregation du 7. May 1678. il eſt porté, que l'Indulgence pour chacune œuvre pie, ne ſe peut obtenir qu'une fois par jour.

CHAPITRE XXXVI.

De la Confrerie & Indulgences des Agoniſans.

LE ſalut dépend du dernier moment ; l'ame y eſt dans un extrême danger. Le démon fait alors tous ſes efforts pour la jetter dans le deſeſpoir ou dans une orgüeilleuſe préſomption. Les jugemens de Dieu prêts à éclater, & ſa juſtice rigoureuſe accablent l'eſprit, lequel déja affoibli par la maladie, ne peut que difficilement s'appliquer. Il eſt digne de la charité des Chrétiens de ſe mettre en prieres, lorſqu'ils entendent le ſon de la cloche pour l'agonie d'un fidéle ; & qu'il eſt

encore plus de la pieté chrétienne de se préparer soi-même pour cette heure.

C'est par ces considerations, que les Papes ont autorisé la Confrerie des Agonisans, & lui ont ouvert les tresors de l'Eglise. Les fideles en joüissent pleinement le jour auquel ils entrent dans la Confrerie, & celui où ils visitent l'Eglise dans laquelle elle est établie, depuis les premieres Vêpres jusqu'au soleil couché du Dimanche dans l'octave de l'Assomption, priant pour l'exaltation du S. Siege, & l'extirpation des heresies, aprés avoir reçu les Sacremens. Ils en joüissent aussi à la mort.

Il y a de plus une relaxation de sept ans & de sept quarantaines de penitence aux fêtes de S. Joseph, de sainte Anne, de la Nativité de la sainte Vierge, & du jour de la Commemoration des morts, pour les freres & sœurs qui visitent l'autel de la Confrerie, qui prient pour l'heureux état de l'Eglise, & qui reçoivent les Sacremens avec un esprit chrétien.

Toutes les fois qu'ils assistent aux Messes ou divins Offices, aux Congregations publiques ou privées; qu'ils accompagnent à la sepulture les corps des Confreres, ou le S. Sacrement dans leurs maisons; *qu'ils recitent pour le* repos de leur ame

quelques prieres, ou enfin qu'ils pratiquent quelques œuvres de misericorde; dans toutes ces rencontres nous leur relâchons soixante jours de penitences enjointes ou ausquelles ils seroient obligez. Ce sont les paroles du saint Pape Innocent XII.

En ses Lettres du 14. Avril 1692. en faveur de l'Eglise de saiint Julien d'Avalon.

Il est facile d'observer par l'énumeration de toutes les œuvres, ausquels le ce sage Pape accorde cette relaxation des peines dûës au peché, que la presente Confrerie est instituée pour animer à la vertu ceux qui l'embrassent; & que l'intention de ses Predecesseurs & la sienne n'est pas, qu'à la faveur de leurs graces, les enfans de l'Eglise vivent avec plus de liberté, mais qu'ils leur dispensent ses trésors pour les encourager à la pratique de toutes les vertus & pour les disposer à une sainte mort.

CHAPITRE XXXVII.

Des Indulgences en faveur des ames du Purgatoire.

LA pieté envers les Morts a fait de tout tems un des exercices conside-

tables de la Religion. Nous ne sommes pas en effet separez de ces ames que Dieu a retirées à lui, nous y tenons encore par cette partie intellectuelle qui rend l'homme l'image de Dieu. Elles vivent & ont commerce avec nous, quoique leurs corps soient reduits en cendres; car tout esprit qui a commencé, ne finit plus; & tout corps qui lui a été uni, s'il périt pour un tems, revivra pour toûjours.

Ainsi les morts ne sont morts que par cette partie d'eux-mêmes, qui est terrestre & corruptible; ils sont vivans à jamais par cette autre partie qui est celeste & spirituelle. Ce n'est qu'une séparation de ces deux parties de l'homme, & que pour un tems. Tous les hommes seront ranimez par la puissance de Dieu. Celui qui dans une chair mortelle aura vêcu selon l'esprit, prendra un corps spirituel & glorieux; celui au contraire qui avec une âme immortelle se sera conduit selon les passions charnelles, ne reprendra qu'un corps terrestre. Mais l'ame une fois réunie soit pour un bonheur, où pour un malheur éternel, ne se separera jamais plus du corps, & leur sort sera commun; étant juste que le corps, aprés avoir été ranimé, prenne part à la joie *ou à la douleur de l'ame*, selon qu'il

l'aura eu à sa bonne ou à sa mauvaise conduite.

De cette sorte l'on conçoit facilement, que nôtre union avec les morts est grande : Nos pensées les suivent jusques dans le sein de la terre, les leurs demeurent avec nous. Le tombeau ne desunit pas nos cœurs. Nous les aimons, car qui n'aime pas ses parens, ses amis défunts, & tous ceux qui sont ses freres par la Religion ? Nous sommes dans la crainte pour l'état où ils sont entrez. Nous nous consolons en croïant que Dieu leur a fait misericorde. De leur côté, ils demeurent liez à nous, ils desirent nôtre bien, & connoissant l'état où ils nous ont laissez, nos foiblesses, les dangers que nous courons ; & ne pouvant ignorer les misericordes de Dieu sur son Eglise ; ils craignent, & ont aussi pour nous leur esperance. Ainsi l'amour, la joïe, la douleur, les craintes, les esperances, sont les liens du commerce, que les vivans & les morts conservent ensemble ; car l'esprit & le cœur n'ont pas besoin, que les personnes soient presentes pour s'y attacher. Le commerce est spirituel, il se fait sans la participation du corps ; c'est pourquoi l'Ecriture nous apprend, que les Saints dans le Ciel se re-

joüissent de la conversion d'un pecheur sur la terre ; & l'Eglise déclare qu'ils intercedent par la même charité pour les ames du Purgatoire : *Beata Maria intercedente cum omnibus Sanctis.* Ces ames, de leur part, quoique detenuës dans les tourmens, se rejoüissent du bonheur des Saints, & souhaitent aussi le nôtre. Il est donc juste de s'interresser à leurs souffrances, de les soulager par nos prieres & par nos bonnes-œuvres, & de procurer leur délivrance.

Dans les oraisons pour les défunts au Missel.

L'Eglise en a usé de la sorte dés sa naissance ; elle a prié & offert pour elles le Sacrifice avant même son établissement : La Synagogue a presenté à Dieu ses Sacrifices & ses aumônes. Ainsi dés l'origine du monde les vivans & les morts ont eu entre eux ce commerce ; car la priere pour les morts pratiquée du tems des Machabées, n'est que la suite d'une ancienne tradition.

L'Eglise non contente de mettre en usage pour les morts tout le merite des bonnes-œuvres, a enfin emploïé les Indulgences. Je ne parle pas ici de celles qui sont données aux fideles qui prient, qui jeûnent, qui se mortifient, qui font l'aumône, qui procurent qu'on offre pour *les défunts le sacrifice* de la Messe ; je

Tom. 3e du Bullaire p. 41.

parle des Indulgences appliquées aux ames mêmes du Purgatoire par les devotions que les vivans pratiquent.

L'on ne voit pas que ce moïen de les soulager ait pû s'introduire avant le XIV. Siécle, car il n'en est pas des Indulgences concedées aux morts, comme de celles des vivans : Ceux ci les meritent par les bonnes-œuvres & par la ferveur qu'ils font paroître ; ceux-là ne peuvent rien se meriter ; ils sont hors de la voïe, dit S. Thomas ; leurs mains son liées, comme S. Ambroise, & S. Augustin s'expliquent, c'est pourquoi les Indulgences qui leur sont appliquées, ne le sont que par maniere de suffrage : Or c'est ce qui n'a pu être en usage avant que les Docteurs se fussent accordez à enseigner que les grandes & frequentes Indulgences données de leur tems, avoient leur principe dans le trésor de l'Eglise, composé des merites inépuisables de JESUS-CHRIST, de la Vierge & des Saints.

Ce sentiment n'a prévalu que depuis S. Thomas, qui y a donné un grand cours, & aprés lequel il est devenu universel dans les Ecoles. Ce Saint n'étant mort qu'au XIII. Siécle, les Indulgences accordées aux morts par suffrage n'ont

pû venir qu'aprés lui. Les Souverains Pontifes se confiant en la misericorde de Dieu tout-puissant, & pleins de cette foi qui enseigne que Jesus-Christ est uni à ces ames, qui expient le reste de leurs fautes, qu'il intercede & prie pour elles auprés de son Pere, ont estimé qu'il voudroit bien, selon le desir de l'Eglise son Epouse, les délivrer; ratifiant dans le Ciel cette application de ses merites, que leur faisoient sur la terre les Vicaires de sa charité aussi bien que de sa puissance.

De plus cette parole de S. Paul est celebre: *J'accomplis en ma chair ce qui manque à la passion du Fils de Dieu, pour son corps qui est l'Eglise*. Ce qui a fait dire à Origene, que comme Jesus-Christ a été offert pour la remission des pechez de tout le monde, aussi le sang des Justes est répandu pour cette même satisfaction du peuple: Or comme les ames du Purgatoire sont des membres & des plus précieux de ce sacré corps, à cause qu'ils ne peuvent plus en être separez, ils participent aux merites des vivans, & l'Eglise peut leur appliquer la même grace des Indulgences, comme elle fait les autres bonnes-œuvres: & voilà ce qui *s'appelle accorder* les Indulgences *par suffrage*.

Col. 1. Hom. 14. sur les Nombres.

Il y a de ces Indulgences dans plusieurs Eglises de Rome. Clement X. par un Bref du 2. Janvier 1672. accorde que celles du Scapulaire reglées par Paul V. puissent être appliquées aux ames du Purgatoire. La sacrée Congregation, le 21. de Mars 1678. declare sous Innocent XI. qu'elles profitent aux défunts.

Il y a peu d'Eglises, qui n'ait un Autel privilegié, du moins pour quelque tems, auquel les Papes accordent, que le Prêtre qui en certains jours, comme tous les Lundis non empêchez, le jour de la Commemoration des Morts, & pendant l'Octave, y celebrera la Messe pour les Défunts, puisse délivrer une ame du Purgatoire. Ces suffrages sont ordinairement appliquez aux parens, amis, & bienfaicteurs trépassez, conformément au droit qu'ont toûjours eu les Fideles de prier pour quelques-uns en particulier, & d'adresser à Dieu specialement pour eux leurs bonnes-œuvres : mais il est à remarquer qu'il ne peut y avoir en chaque Eglise qu'un seul Autel privilegié.

Maldonat fait cette autre remarque tres importante, que dans la concession de ces Indulgences par suffrage, l'on ne doit n'en ordonner que de legeres, à cause que l'on ignore de combien de

peines une ame eſt redevable, & que les ſuffrages qui tiennent lieu de la penitence, y doivent avoir quelque proportion.

Bellarmin enſeigne que la cauſe pour accorder ces Indulgences, n'eſt pas ſeulement l'utilité particuliere des ames du Purgatoire; mais qu'il doit y avoir quelque raiſon ſpeciale, qui regarde la gloire de Dieu, & l'édification preſente de ſon Egliſe; car le S. Pere eſt le diſpenſateur de ſes tréſors; Pour cet effet il ne doit ſe porter à les diſtribuer, que par quelque motif qui contribuë à l'utilité de l'Egliſe. Ce qui arrivant, les ames du Purgatoire qui attendent ces ſuffrages, en ſont ſoulagées ou délivrées : Car on ne peut leur appliquer directement à elles-mêmes cette ſorte d'Indulgence, mais ſeulement par les actions ordonnées aux vivans, & que ceux-ci pratiquent avec un eſprit chrétien.



CHAPITRE XXXVIII.

Des Jubilez.

BOniface VIII. en est l'Instituteur. L'on fut étonné de son tems, que tous les chemins fussent pleins de monde, qui arrivoient à Rome. Lorsqu'on en voulut rechercher la cause, plusieurs Pelerins assurerent qu'il se gagnoit tous les cent ans de grandes Indulgences à Rome.

En effet dés le IX. Siécle il s'y faisoit des voïages de devotion, comme nous le lisons dans Jonas & dans le Concile de
En 813. Châlons. On trouve aussi qu'au X. Siécle les Papes accorderent des Indulgences à ceux qui venoient dans cette Ville, & que S. Ulric Evêque d'Ausbourg en re-
en 1116. tourna comblé. Au XII. Siécle Paschal II. finissant le Concile de Latran, remit quarante jours de penitences en faveur de ceux qui visiteroient les Tombeaux des Apôtres.

Bibliot. des PP. t. 13. édit Col. de L'an 1300. Boniface donna le Jubilé. Le Cardinal Jacques Caietan, son neveu, qui en a fait l'histoire, dit que le con-

cours de ceux qui venoient à Rome dans cette année visiter la Basilique de S. Pierre, étoit si grand, que depuis le soir du premier jour de Janvier jusques vers le milieu de la nuit, à peine pouvoit-on s'approcher des Autels : La raison est, que quelques-uns disoient que ce premier jour de la centiéme année il y avoit abolition generale, & que dans la suite elle n'étoit que de cent ans.

Lyon, t. 21. p. 936.

Il y ajoûte que de jour en jour les Romains & les Etrangers augmentoient, qu'on voïoit venir à Rome des septuagenaires, des infirmes mêmes en des litieres ; qu'il y en eut un, qui avoit vû l'autre centiéme année ; qu'un Pelerin agé de cent sept ans, assura le Pape en presence de plusieurs personnes considerables avoir appris de son pere, qu'il avoit été à Rome l'année Sainte du Siécle précedent, & qu'il lui avoit enjoint étant encore enfant, de ne pas manquer à en faire le voïage.

Sur ces témoignages, Boniface VIII. donna une Bulle, par laquelle il accorda des Indulgences plenieres à tous ceux qui de tous les endroits du monde viendroient à Rome pour y visiter les Tombeaux de S. Pierre & de S. Paul, ordonnant que la même *chose fût* renouvellée tous les *cent ans*.

Cette Bulle eſt rapportée dans les Extravagantes communes : Il y eſt dit que les habitans de Rome feront cette viſite de la Baſilique des SS. Apôtres, au moins trente jours de ſuite, ou interrompus, & une fois du moins chaque jour : Que pour les Etrangers, il leur ſuffira de la faire quinze jours durant ; ajoûtant que chacun meritera les Indulgences, à meſure qu'il apportera plus de devotion en viſitant les Egliſes de ces Saints Apôtres, & qu'il les viſitera plus ſouvent.

Le même Hiſtorien, neveu de Boniface, nous apprend que cette Bulle fut publiée le jour de la Chaire de S. Pierre ; que le Pape & les Peres monterent pour cet effet au Jubé richement paré, & où il y eut un Sermon ; Qu'enſuite tout le monde ſe mit à viſiter les deux Baſiliques, & que les jeunes-filles, que la pudeur retenoit pendant le jour dans la maiſon, venoient la nuit accompagnées de ſages Matrones, aux Temples des ſaints Apôtres ; que l'on vit inceſſamment de l'Italie, de l'Allemagne, de la Hongrie, arriver des troupes de Pelerins, qui ſembloient des armées ; qu'il y en eut pluſieurs étouffez dans la preſſe, & que Rome aprés trois mois commença à être

menacée de la famine; neanmoins qu'il n'y eut rien de plus charitable que les Romains, ni de plus consolant pour recevoir & favoriser les Etrangers.

Mais comme il y a peu de personnes qui voïent la fin du Siécle, & qu'il y en auroit eu beaucoup par cette raison qui n'eussent pû joüir de cette Indulgence de la centiéme année, les Romains representerent l'an 1344. au Pape Clement VI. qu'il lui plût réduire ce terme à cinquante ans. Il le leur accorda, parce qu'en effet la cinquantiéme année est celle dans laquelle Dieu avoit ordonné que le Jubilé de la Loi se fist. Il étendit cette grace à ceux qui aïant commencé ce voïage, ne pourroient, par quelque empêchement legitime, le continuer, ou qui viendroient à mourir dans la Ville, avant l'accomplissement des quinze jours; mais il ajoûte à la visite des deux Eglises des Saints Apôtres, celle de S. Jean de Latran.

Boniface IX. donna le Jubilé de l'année 1400. accordant la même grace à differentes Villes, & à ceux de la Province qui en visiteroient la Metropole, & qui feroient des aumônes. Le soin de les recueillir en fut commis à des Questeurs qui *ne suivant pas ses* intentions, cau-

serent beaucoup de desordres.

Nicolas V. le publia l'an 1450. c'étoit un homme admirable par sa science, par ses grandes qualitez, & surtout par cette modestie si rare, qui le porta à se jetter aux piez des Cardinaux pour empêcher son élection. Sous lui cessa le Schisme qui avoit si long-tems troublé l'Eglise. Il fit revivre les belles-Lettres, & fut le Protecteur des Savans ; il eut un soin extrême de recüeillir de tous les endroits du monde, les plus beaux Manuscrits ; il repara dans Rome & ailleurs, les Edifices publics, & il auroit pû se glorifier d'être un des plus heureux Papes, si la prise de

En 1453. Constantinople par les Turcs ne fût pas arrivée de son tems.

Il n'est pas surprenant, que sous un Pontife si liberal & si zelé pour la Religion, il y ait eu un concours infini de monde en cette année du Jubilé. Platine &

Rosée en ses Remarques sur la 100. année. Rosée assurent que cette multitude fut si grande, que les personnes qui venoient du Vatican le jour qu'on y montre la Veronique, étant rencontrez par les autres, qui y alloient, il y en eut deux cens d'étouffez sur le Pont d'Avignon par l'accident d'une Mule effarouchée. Cette année fut aussi remarquable par la Canonisation qu'y fit Nicolas V. de saint Bernardin de *Sienne.*

Paul II. trouvant que ce terme étoit encore trop long, le fixa à la vingt-cinquiéme année; mais comme il ne vêcut pas jusques-là, son Successeur le fit celebrer, ordonnant par sa Bulle du 29. Aoust. 1473. qu'à commencer à la veille de Noël 1474. l'année Jubilaire seroit ouverte pour finir à pareil tems. Sixte IV.

Il est le premier qui par sa Bulle a donné à ces Indulgences plenieres le nom de *Jubilé*; ce que tous les Papes aprés lui ont suivi. Il y enjoint de visiter outre les Basiliques des saints Apôtres & de saint Jean de Latran, l'Eglise de sainte Marie-Majeure; Il veut que pour ne pas diminuer la solemnité de l'Année-sainte, il n'y ait aucune Indulgence ailleurs; aprés laquelle il accorde la même remission generale à tous les Chrétiens, qui par tout le monde feront certaines prieres, jeûnes & aumônes aprés la Procession qu'il ordonne qui se fera; ce qui a toûjours été observé depuis.

Le troisiéme Jubilé centenaire arriva sous Alexandre VI. peu propre par sa conduite à attirer la devotion. Aussi Rosée observe qu'il vint peu de monde à Rome en ce tems-là.

Il n'y en vint guéres plus sous Clement *VII. en 1525. à cause* des troubles d'Ita-

lie, & des erreurs de Luther, qui partageoient alors toute l'Allemagne.

Le concours fut plus grand en 1550. sous Jules III. qui aïant succedé à Paul III. mort le 10. de Novembre de l'année precedente, commença son gouvernement par la publication du Jubilé.

Sous Gregoire XIII. en 1575. il y eut une telle affluence de peuple, que tous les jours de cette année Jubilaire parurent à Rome des jours de Fêtes, selon l'expression de Rosée.

Le plus celebre neanmoins fut celui du centenaire suivant, non seulement par l'infinie multitude des Pelerins de l'un & de l'autre sexe, qui aborderent à Rome; mais par la charité admirable de Clement VIII. qui n'oublia aucune action de vertu envers les Etrangers, répandant sur eux ses liberalitez, les servant à table, leur lavant les piez, écoutant leurs confessions, les consolant & les exhortant tous. Les Cardinaux & les Prélats suivirent son exemple: ce qui produisit un bien infini dans Rome; car plusieurs Heretiques qui n'y étoient venus que par curiosité, se convertirent, & un grand nombre de Turcs reçurent le Baptême.

Le Jubilé suivant ne fut pas si heureux, parce que les armées du Roy Tres-Chré-

tien, des Venitiens, du Duc de Savoye, & des Grisons, liguez ensemble contre la Maison d'Autriche, occupoient les passages. Ce qu'il y eut de plus remarquable, est la grace qu'Urbain VIII. fit à *Ladislas*, fils aîné du Roi de Pologne, de toucher la sainte Face & la Lance ; ce que Paul III. avoit accordé à Charles-Quint, dans le dernier centenaire. Innocent XII. voulut bien accorder cette grace au Grand-Duc de Toscane, comme nous dirons bien-tôt. Urbain VIII. étoit un Pape d'un esprit admirable, & d'une profonde érudition.

Son successeur Innocent X. publia les Indulgences du Jubilé de 1650. & Clement X. celles de l'an 1675. mais il ne va plus à Rome un si grand nombre de Pelerins, qu'il y en alloit autrefois, pa[illegible] que l'on s'est accoûtumé à le gagner dans son Païs. Nous ferons un article à part de celui de l'année 1700.

CHAPITRE XXXIX.

Dans lequel on represente les autres Jubilez.

OUTRE les Jubilez fixez, il y en a d'extraordinaires; mais ils n'en portent pas le nom proprement: Ce sont des Indulgences plenieres, qui au fond sont la même chose; neanmoins elles ne sont données, qu'en forme de Jubilé *ad instar Jubilæi*.

Il y en a de deux sortes; les uns qui se donnent à l'exaltation des Papes; les autres dans les necessitez pressantes de l'Eglise. Commençons par les premiers.

On n'ignore pas de quelle utilité & même de quelle necessité il est d'avoir de souverains Pontifes, qui soient les Peres communs des Princes Chrétiens; qui pleins de lumiere pour résoudre les difficultez de la Religion, zelez pour maintenir la discipline, fermes pour s'opposer aux desordres. pieux pour être aux plus parfaits un exemple de vertu, ne cherchent dans leur élevation, que les interests de JESUS-CHRIST.

Quels fruits n'ont pas produit dans l'Eglise les sages Pontificats de saint Leon, de saint Gregoire, & de tant d'autres saints Papes ? Ne s'agit-il de donner aux peuples, que de simples Ministres pour les gouverner, l'Eglise met tous les Chrétiens en prieres ; Elle leur ordonne des jeûnes, & leur recommande la liberalité dans les aumônes. Il est donc bien plus raisonnable & plus juste de le faire, quand il est à propos d'attirer les graces de Dieu sur le Chef universel & visible de toute l'Eglise. C'est de ces sentimens, qu'étant pleins tous ceux que Dieu appelle à remplir cette place la plus auguste du monde, ils ne manquent jamais à implorer le secours de toute l'Eglise, en faisant publier ces Indulgences extraordinaires & pleniéres en forme de Jubilé.

Pour peu que l'on soit versé dans l'Histoire Ecclesiastique, on y reconnoît le soin que ces Chefs visibles de toute l'Eglise avoient de se recommander aux prieres des Evêques de leur tems, & des Peuples de leurs Dioceses. Lors de leur élevation à la Chaire de saint Pierre, ces Lettres se lisoient dans l'assemblée des Fideles en presence des Prêtres, assis comme les Ministres de Dieu, à la vûë de l'Autel, comme on le peut voir dans l'Epître 45. De l'édition d'Oxford.

de saint Cyprien au sujet de la nouvelle que le Pape Corneille lui avoit donnée de son élection.

Bien davantage, il y avoit tous les ans une Fête pour renouveller l'anniversaire de leur consecration. On voit comme dans ce jour s'humiliant sous la pesanteur de leur charge, ils se recommandoient aux prieres des Fideles. Je reconnois, leur disoit saint Leon, à la devotion que vous témoignez, que vous comprenez que cette solemnité vous est commune avec nous; car nous ne sommes tous qu'un même Corps en JESUS-CHRIST, qui participons ensemble à l'honneur d'une Societé sainte, par l'unité d'une même Foi, & par cette Foi, dit-il encore, qui vous porte à resister aux vices, vous ne devenez pas seulement agreables à Dieu; mais vous me profitez encore: *Sed & mihi labor vester, quo vitiis resistitis, profuturus.*

Ser. 2. Ser. 3. *in die Anniv.* Serm. *sub 3. in finem.*

Les Papes nous ouvrent dans cette vûë encore aujourd'hui les Tresors de l'Eglise, afin de nous exciter par cette grace à entreprendre une vie vraiment Chrétienne, & à demander pour eux, par la penitence & la pratique de toutes sortes d'œuvres saintes, l'Esprit de Dieu. Sixte V. est le premier, qui sur la fin du XVI. siecle, a heureusement ordonné ce moïen d'im-

Tome du Bullaire pag. 490. En 1585.

ploter, au commencement de son Pontificat, la grace du saint-Esprit.

Il a été sagement imité par ses Successeurs, qui sont au nombre de seize, & comme les commencemens de leur Pontificat sont arrivez assez souvent vers ou pendant les Années saintes, il s'est rencontré aussi que nous avons eu plusieurs fois deux Jubilez presque vers le même tems.

CHAPITRE XL.

Des Jubilez qui ont été publiez dans les pressans besoins de l'Eglise.

LE Concile de Bâle, session 24. tenuë en 1436. donna des Indulgences plenieres de cette sorte, à tous les Fideles qui travailleroient à la réünion des Grecs, dont il s'agissoit actuellement; & les aumônes qui en devoient revenir, furent affectées aux frais de cette réünion.

Celui de Latran qui prit fin en 1517. considerant que la puissance de l'Ottoman s'augmentoit tous les jours, ordonna des Indulgences generales dans tout le monde Chrétien; elles furent publiées par *l'ordre de Leon X.* dans l'Allemagne,

mais elles y causerent par l'ambition de Luther, Moine Augustin, les funestes & déplorables révolutions, qui sont arrivées dans la Religion & dans l'Etat.

Rapportée au grand Bullaire tome I.

La contagion des erreurs de Luther s'étant répanduë jusques dans les Provinces de l'Italie, parmi les Ecclesiastiques & les Religieux, Clement VII. fit une Constitution donnée à Boulogne le 15. Janvier 1530. Elle ordonne aux Inquisiteurs d'y tenir la main, & accorde à tous les Fideles qui leur prêteront secours pour cet effet, les conseilleront & les favoriseront, une Indulgence pleniere & permission de se faire absoudre de toute sorte de cas.

Tom. 3. du Bullaire p. 354.

L'an 1617. Paul V. pour arrêter le cours des calamitez qui affligeoient les Chrétiens, & particulierement l'Italie, donna un Jubilé : *Ecce tribulationes apprehenderunt nos ; diaboli tentamenta grassantur in nobis.* C'est par-là qu'il commence sa Bulle : Les calamitez continuant surtout dans l'Allemagne, & les Provinces voisines à cause des guerres, il fit publier deux ans aprés un semblable Jubilé. Il est écrit, *dit-il*, vous recourrez à moi, & je vous exaucerai : vous me chercherez & je me laisserai trouver, si toutefois vous me desirez de tout vôtre

Tom. 3. du Bullaire p. 368.

cœur,

Urbain VIII. ouvrit de nouveau le Tresor de l'Eglise en 1628. afin d'obtenir la paix entre les Princes Chrétiens, instruit par cette parole de l'Apôtre : *Qu'il faut prier pour les Rois, afin que les Peuples, qui vivent sous leur Loix, puissent mener une vie paisible & tranquille dans toutes sortes d'exercices de pieté & de vertu*. La guerre, la faim, la contagion, continuant à affliger l'Eglise, il renouvella les même Indulgences. L'année suivante, comme il plut à Dieu de delivrer Rome & les Provinces d'Italie de la premiere peste, pour en rendre graces à sa divine bonté, il fit encore publier de nouvelles Indulgences : Il les reïtera l'an 1634. à cause des dangers que la Religion Catholique couroit, principalement en Allemagne.

Tom. 4. p. 141.
1. Tim. 2.
Tom. 4. p. 163.
p. 167. en 1630. & 1631.
p. 193.

Candie celebre dans les écrits de tous les anciens Auteurs, Grecs & Latins, & encore plus en ceux des Chrétiens pour avoir resisté pendant plus de vingt ans à toutes les forces du Turc & exposé souvent dans Constantinople leur Etat à des revoltes, enfin prise sous Clement IX. en 1669. nous a procuré deux Jubilez.

Innocent XI. par sa Bulle du 11.. Août 1683. afin d'implorer le secours du Ciel *contre le même* Ennemi du nom Chré-

tien qui avoit assiegé, & qui reduisoit à la derniere extremité la Ville de Vienne, fit publier dans tout le monde Chrétien une Indulgence pleniere, & il plut tellement à Dieu d'y donner sa benediction, que le 12. Septembre de la même année, toute cette puissance formidable du Turc fut dissipée par les Troupes de l'Empereur & du Roi de Pologne, qui y étoit en personne.

Innocent XII. le 17. de Decembre 1693. lorsque presque toute l'Europe étoit conjurée contre la France, donna une Bulle & un Jubilé Universel pour obtenir la paix entre les Princes. C'est le dernier dans ce genre; celui qui a été donné au mois de May 1701. & de Juin étant pour l'exaltation du Saint Pere.

CHAPITRE XLI.

Des Ceremonies qui ont été observées à l'ouverture & à la cloture du Jubilé de l'année 1700. *à Rome.*

LE trés-saint & vertueux Pape Innocent XII. avoit fort souhaité de faire l'ouverture de la Porte-sainte; mais comme

me la longueur de sa maladie, qui lui laissoit dans ses meilleurs intervalles une trés-grande foiblesse, ne donnoit pas lieu de l'esperer, le Sacré-College, tenant Chapelle le jour de la Conception 1699. delibera sur ce qu'il y auroit à faire en cas que le Pape ne fût pas en état de faire cette Ceremonie; les avis furent partagez.

Comme sa Sainteté se trouva plus mal le quinze & les jours suivans du même mois, il falut se déterminer: Le Cardinal Barberin prétendit que cet honneur lui appartenoit en qualité d'Archiprêtre; la Congregation extraordinaire qui se tint sur ce sujet, confirma que ce droit appartenoit au Cardinal de Boüillon, comme plus ancien Cardinal, en l'absence causée par infirmité du Cardinal Cibo, Doïen.

Le 20. du même mois l'on publia à la porte du Palais de *Monte-Cavallo*, le Jubilé de l'Année-Sainte. Ce furent les sieurs *Lancetta & Giacometti*, Auditeurs de Rote, qui en firent la publication, l'un en Latin, l'autre en Italien. Le Gouverneur de Rome, le Tresorier & les Clercs y assisterent selon la coûtume; ensuite, afin d'en donner avis au Public, on tira le canon. Il étoit déja arrivé à Rome *plus de trente mille* Etrangers & cha-

que jour il en arrivoit un grand nombre.

Le 24. aprés que toutes choſes eurent été diſpoſées, les Cardinaux ſe rendirent au Vatican dans la Chapelle de Sixte, & s'y revêtirent chacun ſelon leur ordre; les Evêques, du Pluvial; les Prêtres de la Chaſuble; les Diacres de la Dalmatique. Le Maitre des Ceremonies alla prendre le Cardinal Sous-Doïen, qui devoit faire la Ceremonie, à la place de ſa Sainteté, ce qui étoit ſans exemple depuis l'inſtitution du Jubilé. Ce Cardinal étant revêtu pontificalement, la Proceſſion de la Chapelle de Sixte ſe fit par la Sale Roïale à la Chapelle Pauline, où le Saint-Sacrement étoit expoſé. Le Clergé Seculier & Regulier, les Officiers de la Chapelle, les Prélats, les Penitenciers de S. Pierre, les Abbez, Procureurs Generaux d'Ordre, les Archevêques & Evêques, parmi leſquels il y avoit quelques Grecs, marchoient les premiers; enſuite les Cardinaux, les Suiſſes de la garde étant à droite & à gauche.

La Proceſſion aïant paſſé ſous la Colonnade, vint au Portique de l'Egliſe. Le Cardinal de Boüillon, Sous-Doïen, s'aſſit ſur le Trône préparé, & aprés les Prieres ordinaires, il monta vers la Porte. Le ſieur *Caprara*, Regent de la Peniten-

cerie lui presenta le Marteau, qui auroit été presenté au Pape par le Grand-Penitencier, si sa Sainteté eût fait la Ceremonie.

Son Eminence frappa la Porte par trois fois, & au troisiéme coup elle tomba. Sa Mitre ôtée, il dit une Oraison, pendant que les Penitenciers nettoïoient la place, & entonna le *Te-Deum*. Le canon du Château Saint-Ange commença à tirer, & tout le Peuple se mit à genou.

Ensuite cette Eminence tenant en sa main droite la Croix, dont se sert le Pape, & en sa gauche un flambeau, entra dans l'Eglise seul ; les Cardinaux ensuite allerent avec Elle à la Chapelle du Crucifix, & elle se mit sur l'estrade de l'Autel, en un Trône, où les Chevaliers de saint Pierre & de saint Paul, qui doivent garder la Porte-Sainte, vinrent lui baiser la main, aprés quoi il officia à Vêpres dans la Chapelle du Vatican.

Le même jour les Cardinaux Panciatici, Pamphile, & Morigia, allerent recevoir la Benediction du Pape, qui les declara Legats, pour faire l'ouverture des Portes-saintes des Eglises de saint Paul, de saint Jean de Latran, & de sainte Marie-Majeure. Ils allerent ensuite ensemble *jusqu'au bas du Capitole*, où s'étant se-

parez, ils furent en cavalcade, précedez de beaucoup de Noblesse, & suivis de plusieurs Prélats, faire chacun l'ouverture des Portes-saintes. Le Cardinal Panciatici ouvrit celle de saint Paul; le Cardinal Pamphile celle de l'Eglise de saint Jean de Latran, dont il est Archiprêtre; & Morigia fit l'ouverture de la Porte de Sainte-Marie-Majeure, de laquelle il est Archiprêtre.

La Reine Doüairiere de Pologne & la plûpart des Ambassadeurs virent la Ceremonie de l'ouverture de la Porte de saint Pierre, de dessus des Balcons. On releva plus haut ceux des Ambassadeurs des Têtes couronnées, parce qu'ils avoient été mis beaucoup plus bas, que les premiers. Le Duc d'*Uceda*, Ambassadeur d'Espagne, se trouva à l'ouverture de la Porte de Sainte-Marie-Majeure. Le lendemain le Cardinal de Boüillon celebra la Messe dans l'Eglise de saint Pierre, où les Cardinaux assisterent.

On fit à Rome au commencement d'Avril l'estimation des Etrangers, qui y étoient arrivez depuis l'ouverture de l'Année-sainte, & elle se trouva monter à plus de quatre-vingt mille, sans que ce grand concours eût causé aucun desordre.

Le 17, de ce mois, Samedi de Pâques;

sa Sainteté, s'étant fait porter à la Loge, donna la Benediction au Peuple; ce qu'elle n'avoit pû faire depuis le commencement de l'Année-sainte.

N'en aïant reçu aucune incommodité, Elle resolut de visiter les Basiliques en commençant par celle de saint Pierre; ce qu'Elle executa le 4. de May.

Le 6. Elle visita celles de saint Jean & de Sainte-Marie-Majeure accompagnée, de vingt Cardinaux : Le 14. Elle retourna à saint Pierre, suivie d'une grande foule de Peuple avec des acclamations continuelles; & le 16. Elle alla à la Basilique de saint Jean. Le 20. Fête de l'Ascension, Elle donna encore de la Loge, la Benediction au Peuple.

Le Grand-Duc de Toscane a fait, par sa pieté, un des grands honneurs du Jubilé. Etant arrivé à Rome le 22. du même mois, il emploïa les jours suivans à visiter les principales Eglises. Il alla à celle de S. Jean de Latran le 25. & à celle de *Giesu*, ou Maison Professe des Jesuites. Il y entendit la Messe, & communia dans la Chapelle magnifique, qui a été faite de la Chambre où mourut saint Ignace, & ne passa aucun jour sans donner des marques de sa devotion, en visitant quelque Eglise ou Monastere.

Ce qu'il y eut de plus remarquable, fut que sa Sainteté étant allée le 4. de Juin à l'Eglise de Sainte-Marie-Majeure, ce Prince s'y trouva, faisant ses Prieres dans la Chapelle Borghese. Le Saint-Pere fit arrêter sa Chaise, & lui dit de se lever, mais demeurant toûjours à genoux il s'avança dans cette posture, jusqu'auprés de sa Sainteté, pour en recevoir la benediction.

Deux jours aprés, il visita le Pape, & la conversation dura plus d'une heure avec une extrême satisfaction de sa Sainteté, laquelle aïant sû la devotion qu'avoit ce Prince, de voir les précieuses Reliques de saint Pierre, qui selon un ancien usage, ne peuvent être vûës de prés, que par les Chanoines; ordonna qu'on lui expediât un Bref de Chanoine-honoraire, & qu'il fût dressé suivant la forme pratiquée par les Papes Paul III. à l'égard de Charles-Quint, & Innocent X. en faveur du Roi de Pologne, Jean-Casimir; sans quoi il n'auroit pû entrer dans le lieu, où elles se conservent.

Le 8. ce Prince étant en soutanne violette, en camail & en rochet, comme les Chanoines de cette Eglise, fut reçû par le Chapitre; il se rendit à la Tribune, qu'on appelle de la Veronique, où on lui

montra la Croix, la Lance, le Volto-Santo, & les autres Reliques, qu'il fit voir à une foule infinie de Peuple, accouru à cette Ceremonie.

Le 25. & le 26. de Juin, le Pape alla encore faire ses Prieres aux Eglises de S. Pierre, & de saint Jean & de saint Paul; & le 12. de Juillet, accompagné de plusieurs Cardinaux, de Prélats, & de la Noblesse, il les fit encore à saint Jean de Latran; mais la nuit du 31. de ce mois s'étant trouvé plus mal, & sa maladie augmentant, il garda la chambre, & le 27. de Septembre à l'entrée de la nuit il mourut, universellement regretté, & aprés avoir donné jusques à ce moment toutes les marques d'une foi vive, d'une charité parfaite, & d'une resignation entiere à la volonté de Dieu.

Clement XI aïant été appellé manifestement de Dieu, à remplir cette éminente Place, alla le 16. de Decembre, en qualité de Souverain Pontife, visiter les quatre Eglises, suivi par trente-six Cardinaux, & par un nombreux cortege de Seigneurs & de Prélats. Le 21. il servit lui-même, dans l'Hôpital de la Trinité, les Pelerins au nombre de quatre cens, & il leur donna à chacun une piéce d'or.

Enfin le 24. veille de Noël, il descendit

tout le Sacré-College, dans l'Eglise de S. Pierre, y assista à Vêpres, aprés lesquelles il alla en Procession faire la Ceremonie de fermer la Porte-Sainte : Les trois autres furent fermées, savoir, celle de saint Paul, par le Cardinal de Boüillon ; celle de Sainte-Marie-Majeure, par le Cardinal Morigia ; & l'Eglise Patriarchale de saint Jean de Latran, par le Cardinal Pamfilio. Voici les Ceremonies qui s'observent en refermant la Porte-sainte. Le Saint-Pere benit les Pierres & le Mortier, pose la premiere Pierre, & y met quelques Cassettes de Médailles d'or & d'argent ; ce qui se fait avec la même Ceremonie aux trois autres Portes.

CHAPITRE XLII.

Explication des Ceremonies que nous venons de décrire.

LA principale de ces Ceremonies est d'abbattre le mur, qui ferme l'entrée de la Porte-sainte : Elle ne s'ouvre jamais que dans cette année, & la rupture s'en fait avec un Marteau d'or. La signification de cette Ceremonie est, qu'il se trou-

ve entre Dieu & nous un mur ; & ce mur eſt le peché qui nous ferme l'entrée du Ciel. Qui doute que nos Egliſes n'en ſoient l'image? Saint Paul parle d'un mur de ſeparation, & quel peut-il être ? ſinon nos iniquitez ; puiſque le Saint-Eſprit aſſure, que rien de ſoüillé n'entrera dans le Ciel. Il faut que le pecheur, diſoit ſaint Auguſtin, rompe ce mur avant que d'aller à Dieu. C'eſt ce que David demandoit en diſant : *In Deo meo tranſgrediar murum* ; ce ſera par le ſecours de mon Dieu que je paſſerai le mur. En effet on ne peut que par ſa grace rompre cette ſeparation. Vos iniquitez, diſoit un Prophete, ont fait une ſeparation entre vous & vôtre Dieu.

Eph. 2. 24.

Pſal. 17.

Iſaïe c. 59.

La peine qui eſt dûë au peché, eſt un ſecond mur, qui ſepare le pecheur d'avec Dieu ; car il ſera éternellement vrai, que ſi le pecheur n'a ſoin de ſe punir dés cette vie, Dieu le châtiera dans l'autre. Le penitent peut avoir été lavé de la tache & de la coulpe du peché, & avoir droit au Roïaume des Cieux; mais avant que d'y pouvoir arriver, il demeure encore lié par l'obligation de ſatisfaire à la Juſtice de Dieu, par des actions de penitence, de telle ſorte que s'il vient à mourir, avant que de les avoir faites, il demeure quelque tems *ſeparé de Dieu* ; ſeparation à la verité moins

déplorable, mais toûjours triste.

Le Jubilé a pour fin de détruire ce double mur, en nous excitant premierement à nous reconcilier avec Dieu, à rompre les liens de nos iniquitez. à briser nos cœurs de douleur : Secondement à faire de dignes fruits de penitence & par les actions de cette vertu satisfaire à la Justice de Dieu offensée; mais on ne romp pas les chaînes du peché, on n'embrasse pas la penitence sans se faire violence; il faut frapper à la porte, & s'efforcer. Ce qui nous est representé par ces coups réïterez qui se pratiquent à l'ouverture de la Porte-sainte. Ils se donnent avec un Marteau d'or; car toute rigoureuse que soit la penitence, elle est neanmoins tres-precieuse.

Si c'est le Saint-Pere avec le Clergé, qui fait cette Ceremonie, c'est afin d'enseigner que nous ne pouvons être reconciliez avec Dieu, que par le ministere des Prêtres; que par leur intercession, par leurs conseils, & par les actions de penitences qu'ils imposent, & enfin par la puissance que Dieu leur a donnée de nous délier.

Cette Ceremonie a encore quelque chose qui a plus de rapport à l'ancienne pratique : Elle étoit telle; Les penitens n'en-

troient point dans l'Eglise, la porte leur en étoit comme fermée ; il faloit auparavant appaiser la colere de Dieu, & satisfaire à sa Justice ; ils étoient chassez de l'Assemblée des Fideles ; separez des Mysteres, & ils n'avoient aucune part au Sacrifice, qu'ils n'eussent achevé leur penitence. Que si donc on leur ouvre la Porte de l'Eglise au commencement du Jubilé, c'est que l'Eglise leur ouvre aussi ses Tresors, les reconcilie, leur remet leurs penitences, & les admet à la participation de ses Mysteres.

On referme la Porte-sainte, parce qu'on veut faire comprendre à ces pecheurs, qui se sont reconciliez avec Dieu, que s'ils retournent à leurs pechez, l'Eglise demeure fermée pour eux, & qu'elle n'usera plus de la même Indulgence ; qu'il faudra qu'ils gemissent longtems, & qu'ils satisfassent dans toute la rigueur à leurs pechez. Les Medailles qu'on renferme dans le nouveau mur, y sont deposées comme un memorial de ce qui s'est passé, ou plûtost comme un témoignage contre les pecheurs ingrats.

CHAPITRE XLIII.

Du Jubilé de l'ancienne Loi & de ce qu'il nous enseigne.

Lev. 25. IL y avoit une Loi celebre dans Israël, qui ordonnoit de remettre tous les cinquante ans les Esclaves en liberté, de quitter toutes les dettes, de rendre les heritages à ceux qui les avoient alienez. Ce tems étoit appellé *le tems de la remission & du Jubilé.* En effet c'étoit un tems de joïe & de jubilation parmi tout le Peuple de Dieu, qui avoit fait cette Loi, afin de les détacher de la terre, de soulager les Pauvres, & afin que chacun conservât le souvenir de la grace qu'il avoit reçûë lors du partage de la Terre promise.

Dieu avoit encore en vûë de les instruire; le peché avoit rendu l'homme esclave, & Dieu vouloit lui apprendre qu'il seroit un jour mis en liberté par la grace du Sauveur; que ses pechez étoient de vraies dettes; mais qu'elles seroient acquittées par l'abondante satisfaction de ce divin Liberateur; que le Ciel son veritable heritage, qui lui avoit été fermé par

sa désobéïssance, lui seroit derechef ouvert.

Helas combien y en a-t-il dans le Christianime, qui s'excluent, par le crime, de ce veritable heritage; qui se chargent de dettes par leurs habitudes dans le peché, & qui par-là deviennent Esclaves du demon! Le Jubilé leur est ouvert comme la cinquantiéme année parmi les Juifs, afin que par de dignes fruits de penitence ils recouvrent la liberté, païent leurs dettes, & rentrent en possession de leur premier heritage.

Il étoit commandé à Israël de ne point semer & de ne pas tailler la vigne cette cinquantiéme année, parce qu'on doit dans le Jubilé oublier toutes les affaires temporelles, pour ne penser qu'à son salut. Israël ne devoit pas moissonner ni vendanger pendant ce tems-là, parce que cette année devoit être un tems de liberalité & d'aumône. Ajoûtons que l'un des plus grands fruits du Jubilé est le pardon des ennemis; car qu'avons nous appris de l'Evangile, si nous ne savons pas remettre à nos freres ce qu'ils nous doivent? *Sanctificabis annum Jubilæum, si peccantem in te & pœnitentem fratrem tuum suscipias,* dit l'Abbé Rupert.

CHAPITRE XLIV.

De l'Année Seculaire de Rome.

CETTE fameuse Ville, aïant été bâtie 754. avant JESUS-CHRIST, avoit soin de renouveller, tous les Siécles, l'année de sa fondation, qui commençoit au 21. d'Avril. Cette année seculaire n'étoit pas moins celebre parmi les anciens Romains, que la cinquantiéme année du Jubilé parmi les Juifs. On la celebroit avec des réjoüissances extraordinaires ; elle étoit accompagnée de jeux, & le Heraut avoit accoûtumé, en annonçant ces Jeux, d'inviter à venir voir ce qu'on n'avoit jamais vû, & ce que l'on ne verroit jamais. Il y avoit des Medailles frappées, des Hymnes chantées en l'honneur des Dieux, des animaux immolez, & les Aruspices étoient consultez.

Auguste fut le premier parmi les Empereurs qui celebra cette année, sans attendre la fin du Siécle ; car l'Empereur Claude donna la septieme année de son Empire, où les Romains comptoient leur huitiéme Siécle, les Jeux seculaires dans

Rome, ſoixante-quatre ans aprés Auguſte. Domitien, ſuivant la ſupputation d'Auguſte, les fit faire en 841. & Antonin les fit magnifiquement celebrer l'an neuf cens, & accorda cette année une remiſe des dettes, & en brûla les obligations conſervées au Tréſor. L'an mil de Rome échu le 21. d'Avril, l'Année ſeculaire fut celebrée avec des réjoüiſſances extraordinaires, & par toute ſorte de ſpectacles ſous Philippe, On apprend de quelques Medailles, qu'il y eut des ſpectacles durant dix jours, où l'on voïoit chaque jour des combats de differentes ſortes de bêtes. S. Jerôme écrit qu'on y repreſenta durant trois jours & trois nuits, des Jeux dans le Champ de Mars. Zozime décrit les Ceremonies de ces Jeux ſeculaires. Le Pere Pagi remarque que c'étoient les neuviémes Jeux ſeculaires depuis la fondation de Rome, & que ce furent auſſi les derniers.

L. 2. p. 670.

Quelques-uns pretendent en effet qu'on ne les celebroit qu'au bout de 110. ans

Or ſi les Jeux de l'Année ſeculaire, que perſonne n'avoit jamais vûs, & ne devoit plus voir, étoient toûjours accompagnez d'Hymnes en l'honneur des Dieux, il eſt bien juſte que les Chrétiens celebrent la joïe de l'Année-ſainte, & qu'ils chantent le triomphe de la pieté.

Les Lutheriens ont voulu eux-mêmes *imiter cette année* centenaire; car Paul

V. aïant donné un Jubilé, que nous avons rapporté, en 1617. ils frapperent des Medailles avec cette inscription : *Sæculum Lutheranum*, parce que c'étoit en effet la centiéme année de l'apostasie de Luther.

CHAPITRE XLV.

De la joïe que les Chrètiens doivent avoir dans l'Année-sainte.

IL n'y a pas de Chrétien, qui ne doive se réjoüir dans l'année du Jubilé; car comment pourroient-ils ne le pas faire, lorsqu'on leur promet la remission de leurs pechez & de toute la peine qui leur est dûë ? C'est un tems favorable, ce sont des jours de salut, puisque c'est dans ces jours que la Justice de Dieu, étant comme desarmée par les Prieres des Saints, n'a que des sentimens de misericorde pour les Pecheurs : D'où vient que saint Bernard s'écrioit à la vûë de l'une de ces grandes Indulgences : Heureux ceux qui se trouvent
„ dans un tems si abondant, & que Dieu n'a
„ pas prévenus par la mort : *Annus iste placabilis Domino, & verè jubilans.*

L'attrait le plus doux pour gagner les cœurs eſt cette bonté ſinguliere avec laquelle Dieu prévient ſi amoureuſement ceux qui l'offenſent. Quelle conſolation « pour eux de voir, que Dieu n'a que de « l'indulgence ? Où iriez-vous, *dit ſaint* « *Auguſtin*, ſi Dieu ne vous traitoit pas a- « vec cette bonté ? Ne dites pas : Il n'y a « plus de pardon pour moi, il ne me reſte « deſormais que de faire tout ce qu'il me « plaira. Non, Dieu vous offre le pardon ; « il vous invite à penitence. Il ne veut pas la « mort du pecheur, mais qu'il ſe conver- « tiſſe & qu'il vive. Ne trouvons pas mau- « vais, *ajoûte ce Saint*, que Dieu agiſſe a- « vec tant de miſericorde envers ceux qui « l'offenſent, comme ſi cette Indulgence les « rendoit plus hardis ; car c'eſt le deſeſpoir « qu'il deſire leur faire éviter ; il veut les fai- « re changer de vie, en les aſſurant de ſa « grace.

En effet nous voïons que pluſieurs, touchez de cette grande miſericorde, s'appliquent avec ſoin en ce tems à quitter leurs deſordres, qu'ils examinent leur conſcience, qu'ils prennent conſeil, qu'ils embraſſent la reſolution de s'éloigner des occaſions qui les ont engagez dans le peché. Les Confeſſions précedentes ſont reparées par de plus exactes ; les reſtitu-

tions se pratiquent ; les personnes ennemis se reconcilient ; les aumônes sont plus abondantes, les prieres plus assiduës, les bonnes œuvres en plus grand nombre ; de sorte que l'on peut dire dans ces heureux jours, ce que saint Leon a dit de celui de la Naissance du Sauveur : *Una cunctis lætitiæ communis est ratio* : Tout le monde s'y doit réjoüir ; le Pecheur parce qu'il est appellé au pardon ; le Juste à une plus grande recompense ; les Anges mêmes prennent part à cette jubilation à cause de la conversion de plusieurs : *Gaudium erit in Cœlo super uno peccatore pœnitentiam agente.*

CHAPITRE XLVI.

Des graces speciales qui sont attachées au tems du Jubilé, & de la difference qui est entre les Indulgences plenieres, & les Jubilez.

IL n'est rien que l'Eglise ne mette en œuvre pour faciliter aux Pecheurs les moïens de se convertir : Elle leve tous les obstacles qu'elle juge capables d'arrêter

les commencemens de leur bonne volonté. L'aveu des desordres d'une vie passée dans les égaremens est une de leurs plus grandes peines. Cette peine augmente, lorsqu'il faut declarer l'état de sa conscience à certains Confesseurs : En effet, combien de fois la honte, la timidité, les repugnances ont-elles porté préjudice aux Penitens? Afin donc qu'ils ne puissent, par cette raison être retardez dans la voïe de leur conversion, l'Eglise leur ouvre un champ libre, & sans les astraindre à leurs Pasteurs ordinaires, elle leur laisse la liberté, pour cette fois seulement, de se choisir tel Confesseur qu'il leur plaît.

Comme il seroit inutile de declarer ses pechez, si celui devant lequel l'on s'humilie par cet aveu, n'avoit le pouvoir d'en délier; l'Eglise lui met en main tous ses pouvoirs : Il n'est aucun peché si énorme qu'il puisse être, même de ceux que les Evêques & le Saint-Siege se reservent à cause de leur grièveté, desquels il ne puisse absoudre. Cette liberté est une des graces du Jubilé, qui en touche plusieurs, & qui leur donne plus de courage.

Le Saint-Pere fait encore plus en leur faveur. Il y a quelques-uns de ces pechez ausquels l'Eglise a attaché les censures, afin d'*en éloigner* d'autant plus les Fide-

les. Il est des tems dans la vie où la ferveur les emporte & les excite à faire des vœux, qui dés ce moment sont indiscrets, ou dans la suite, soit par infirmité, soit par d'autres empêchemens, deviennent à ceux qui les ont faits, un sujet de tentation. Que fait le souverain Pontife en ouvrant les Tresors de l'Eglise? Il permet de relever de toutes censures, excommunication, suspense, & autres Sentences Ecclesiastiques, portées pour quelque cause que ce soit, dans le fond de la conscience, pourvû que les penitens satisfassent dans le tems de deux semaines, & qu'ils s'accordent avec les parties interessées.

Les Bulles d'Alexandre VIII. 1689. de Clement X. 1670. d'Innocent XI. 1683. d'Innocent XII. 1691. de Clement XI. 1701. n'exceptent que les vœux de chasteté & de Religion.

Il donne aussi le pouvoir de relever de toutes sortes de vœux, non en en dispensant, mais en les commüant en d'autres œuvres pies & salutaires, excepté seulement ceux de chasteté, & de Religion, ausquels se trouvent quelquefois joints ceux d'aller à Rome, ou à saint Jacques de Compostelle, & à Jerusalem. Il est rare que les Papes, pendant le Jubilé, ne donnent pas ce pouvoir de changer les vœux. Cela est arrivé en celui de l'Année-sainte 1675. car ils sont maîtres d'étendre ou de resserrer les graces, qui dépendent de la plenitude de leur puissance.

Surquoi il eſt à obſerver, que ſi quelqu'un avoit oublié à ſe confeſſer de quelque peché où il y eût excommunication, ou qui fut reſervé, il ne laiſſeroit pas d'être abſous de cette cenſure & de ce peché, pourvû que ce ne fût point par honte, par timidité ou par une notable negligence, qu'il eût omis à le declarer. Ainſi quoiqu'il demeure obligé à le confeſſer, il en peut être abſous par ſon Confeſſeur ordinaire ; car la grace du Jubilé remet toutes ces peines, & laiſſe dans un entier repos les conſciences.

Le pouvoir d'abſoudre de tous cas, de toutes cenſures, qui ne ſont que dans le tribunal de la conſcience, & qui n'ont point été portées dans le tribunal exterieur, de commuer les vœux, eſt ce qui fait la difference du Jubilé d'avec les Indulgences pleniéres ; car tout Jubilé eſt bien une Indulgence pleniére, mais toutes les Indulgences pleniéres ne ſont pas des Jubilez.

Il s'y trouve encore d'autres differences ; c'eſt que les Indulgences s'accordent en tout tems, & que les Jubilez ont un tems fixe ; qu'il ſe fait à Rome pour le Jubilé, des ceremonies, qui ne ſe pratiquent pas pour les Indulgences pleniéres ; que les Evêques peuvent accor-

der des Indulgences avec les limitations que l'Egliſe y a apportées ; & qu'il n'y a que le Pape qui ait pouvoir de donner le Jubilé ; mais l'une des plus grandes differences eſt que les Jubilez ne ſont inſtituez que depuis quelques Siécles ; & qu'il n'y a eu aucun tems dans l'Egliſe, où elle n'ait accordé des Indulgences, aprés avoir éprouvé la penitence des Fideles.

Fin du premier Livre.



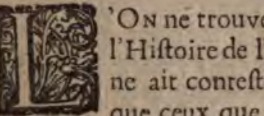


HISTOIRE ABREGE'E DES INDULGENCES, ET DES JUBILEZ.

LIVRE SECOND.

CHAPITRE PREMIER.

Des Heretiques qui ont nié les Indulgences, & de leur condamnation.



'On ne trouvera pas dans toute l'Histoire de l'Eglise, que personne ait contesté les Indulgences, que ceux que ont été ennemis *de la Foi, ou de l'unité.* Tertullien, par son

zele trop amer, eſt le premier qui n'a pû ſouffrir, que l'Egliſe ſe relâchât de la rigueur de ſa diſcipline. De ſon tems, dans l'Afrique, à Rome & en quelques autres Egliſes on n'accordoit pas la Paix ou reconciliation, aux Adulteres, aux Homicides ni aux Idolâtres. Lorſqu'on voulut moderer cette diſcipline, en faveur des adulteres ſeulement, il s'y oppoſa, & s'emporta avec tant de chaleur contre l'autorité de l'Egliſe, qui uſoit de cette Indulgence, qu'il ſe ſepara de ſa Communion.

Non content d'avoir déchiré le ſein de l'Egliſe par cette ſeparation, il fit contre elle des écrits injurieux; tel eſt ſon Livre *De la Pudicité.* Il y ſoûtient qu'on ne doit pas recevoir à la reconciliation les impudiques, & particulierement les adulteres. Il merita par cette erreur, jointe à toutes les autres, que tous les Catholiques lui dirent anathême, comme il l'avouë lui-même. Son nom, juſques alors celebre dans toutes les Egliſes, n'y fut plus, ſelon ſaint Jerôme, d'aucune autorité. Saint Hilaire écrit que l'on rejetta ſon témoignage, & qu'il ne fut plus conſideré, que comme un ennemi & un calomniateur de *l'Egliſe.*

Si.

Si nous voulons chercher quelque autre Heretique plus ancien, qui ait disputé à l'Eglise le pouvoir d'user d'Indulgence envers les Penitens, il faut remonter en 171. à Montan, lorsque Tertullien ne pouvoit guéres avoir que onze ans: Car les Montanistes introduisoient une dureté excessive envers ceux qui avoient apostasié, & c'est d'eux que Tertullien a puisé son erreur. Nous avons vû qu'au même tems les Martyrs de Lyon signalerent leur charité, en accordant la paix à ceux de leurs freres, qui avoient renoncé JESUS-CHRIST.

Aprés Tertullien vint Novatien, qui sensiblement piqué de voir S. Corneille occuper une place, à laquelle il avoit aspiré, condamna l'Indulgence que ce Pape avoit eûë pour les tombez dans l'Idolatrie, & porta si loin sa dureté, qu'il ne leur laissa de leur penitence, que la publication de leur honte. Cette doctrine épouvanta tellement quelques-uns de ceux qui avoient sacrifié aux Idoles, que par desespoir ils retournerent au Paganisme. L'orgueilleux Novatien blâma surtout l'indulgence dont l'Eglise Romaine avoit usé envers Trophime.

Sa dureté si opposée à la charité, fut aussi-tôt condamnée dans un grand Liv. 6. c. 43.

Concile, comme l'appelle Eusebe, qui se tint à Rome; où il se trouva soixante Evêques avec un nombre encore plus grand de Prêtres & de Diacres. S. Pacien témoigne que le Pape Corneille avec les Evêques & les Confesseurs, dont plusieurs devinrent bien-tôt Martyrs, ne firent que suivre, dans leur assemblée, le conseil des Anciens. S. Cyprien dit que c'étoit le sentiment des Prélats d'Afrique, qu'ils embrasserent, lesquels avoient convenu entre eux de donner la paix aux tombez.

Plusieurs Evêques, qui n'avoient pû venir à Rome pour assister au Concile, témoignerent par leurs lettres, qu'ils suivoient ce qui y avoit été arrêté. Eusebe nous apprend qu'outre ce Concile de Rome les Evêques aïant examiné les choses dans chaque Province, avoient pris partout les mêmes résolutions qu'à Rome.

Epist. 3. S. Pacien assure même que Novatien lorsqu'il étoit encore uni à l'Eglise, avoit été de sentiment qu'il faloit user d'indulgence envers ceux qui avoient abandonné la Foi; qu'il en avoit composé un Ecrit appuïé de plusieurs raisons, & qu'il l'avoit lû au Clergé de Rome. Tertullien avoit aussi reconnu, avant son Schisme, que

l'Eglise à le pouvoir de se relâcher de la discipline, en remettant les pechez.

Theodoret a écrit que les Evêques du Concile de Rome voïant l'opiniâtreté avec laquelle Novatien condamnoit la conduite indulgente, dont l'Eglise avoit crû devoir user envers ceux qui avoient sacrifié, & qu'il ne vouloit pas leur tendre la main, le retrancherent du corps des Fideles, & qu'il ne fut plus regardé que comme un ennemi de l'Eglise, avec tous ceux qui suivoient son sentiment cruel & inhumain.

Toute proscrite qu'étoit sa secte par les Eglises, elle ne laissa pas de se conserver encore un assez longtems puisque le Concile de Nicée regle de quelle maniere il faut recevoir les Clercs Novatiens, qui reviennent à l'Eglise : ils avoient pour lors un Evêque fameux, nommé *Acese*, à qui Constantin ne put jamais persuader de se réünir. Les plus illustres Peres de l'Eglise continuerent à les combattre, comme S. Pacien dans l'Espagne, S. Gregoire de Nazianze dans Constantinople, S. Ambroise à Milan; & Euloge d'Alexandrie écrivoit encore contre eux sur la fin du VI. Siécle, car *cette secte duroit* encore en 672.

Enfin étant éteinte, l'Eglise joüissoit en paix, du droit que Jesus-Christ lui a laissé de moderer envers les penitens la severité de la discipline, lorsque divers Heretiques s'éleverent contre elle; & *Pierre Valdo* en 1160. forma une secte de gens appellez *Vaudois*, qui regarderent les Indulgences comme inutiles, & disputerent à l'Eglise le pouvoir de les accorder.

Le Pape Luce III. les excommunia, & Innocent III. établit contre eux, un tribunal de personnes, dont l'emploi étoit d'en faire la recherche, & d'instruire leurs procés pour solliciter ensuite leur condamnation auprés des Juges ordinaires. Malgré ces Inquisiteurs ils se multiplierent dans l'Arragon, & dans les Vallées de Piémont.

L'an 1540. ils s'unirent aux Sacramentaires.

Un certain *Olivier* porta leurs erreurs dans le Diocese d'Alby, où il y avoit déja des Petrobusiens, & d'autres Heretiques, qui se joignirent ensemble, & composerent ensemble la Secte des Albigeois. Cet Olivier, convaincu par Girard Evêque d'Alby, fut condamné dans un Concile tenu à Lombés l'an 1176. Trois ans aprés, le Concile general de Latran lança contre eux les foudres de l'excommunication. Les Papes envoïerent des Missionnaires avec des Le-

gats pour les prêcher ; & ſaint Dominique fut un de ceux qui y ſignala le plus ſon zele. En l'an 1207. les Indulgences qu'ils avoient rejettées, furent emploïées contre ceux dans la celebre Croiſade, qui cauſa leur deſtruction.

Le reſſentiment que Jean Wiclef, Curé & Docteur en Angleterre, eut contre le Pape qui lui avoit preferé un Religieux pour la place de Principal dans un College d'Oxford, le fit ſoulever contre l'Egliſe, & le rendit un autre ennemi des Indulgences. L'Evêque de Cantorbie condamna ſes erreurs l'an 1376. Les Conciles de Londre des années 1382. & 1396. le Synode d'Oxford en 1408. le Concile tenu à Rome en 1413. enfin celui de Conſtance & les Univerſitez de Prague & de Paris, en firent de même.

Seſſ. 8. du 4. May 1415.

Les Ecrits de Wiclef, aïant été portez en Bohëme par Pierre Payne, l'un de ſes diſciples, ſe trouverent, en peu de tems, entre les mains des maîtres & des écoliers ; & Jean Hus, Bachelier dans l'Univerſité de Prague, s'y ſignala entre tous les autres. Le Pape Jean XXIII. le fit citer à Rome : s'étant rendu contumax, il fut excommunié. Le même

Rheims en 1583. de Bourdeaux en 1584.
En 1576. de Tours en 1585. d'Aix & de Narbonne en 1589. & le IV. de Milan ont établi le même dogme ; & c'est un des articles de la Foi Catholique.

CHAPITRE II.

Qu'on ne peut sans donner atteinte au Sacrement de Penitence, contester les Indulgences.

LA raison en est évidente, c'est que les Indulgences sont étroitement liées au Sacrement de Penitence. JESUS-CHRIST a dit à ses Apôtres : *Tout ce que vous delierez sur la terre, sera delié dans le Ciel.* Or ils ne peuvent user de ce pouvoir, sans juger des causes qui obligent à prolonger ou à abreger la penitence des pecheurs. Tous ceux qui se confessent, ne sont pas également criminels ; la penitence doit être proportionnée au peché, moindre à l'égard de ceux dont les pechez sont moindres ; plus grande contre les personnes, qui ont commis de plus grands crimes. Le Liberateur de

tous les hommes n'a rien déterminé ſur ce ſujet ; il a laiſſé à l'Egliſe qui devoit être regie par ſon Eſprit, à regler ſelon la prudence les differentes ſortes de penitences ; C'eſt pourquoi les Canons les ont reglées differemment ſelon les lieux; ils les ont changées ſelon les tems ; ils les ont adoucies ſuivant les circonſtances.

Il y a plus, c'eſt que le Sacrement de Penitence, étant inſtitué pour la remiſſion des pechez, doit être adminiſtré par rapport au ſalut du Penitent : Il ne s'agit pas de le punir ſeulement pour le punir, mais de lui impoſer cette punition, afin de le ſauver : Or c'eſt ce qui ne ſe peut faire ſans le pouvoir de ſe relâcher de l'exacte rigueur, quand il eſt à propos de le faire. L'inceſtueux de Corinthe avoit commis un grand crime, S. Paul l'avoit mis en penitence, & S. Chryſoſtome aſſure que ſa ſatisfaction n'étoit pas encore ſuffiſante; mais comme la correction & l'humiliation publique de ce Penitent le jettoit dans une grande triſteſſe, & qu'il étoit à craindre que cet excés de douleur ne le perdît, S. Paul lui remit le reſte de ſa penitence : *Quòd infirmus ſit*, dit S. Chryſoſtome, *ideò, inquit, dignor illum veniâ.*

Ce qui eſt à remarquer, c'eſt que ſaint Paul n'uſa de cette indulgence, que par l'ordre de JESUS-CHRIST : *Tanquam & hoc Chriſto jubente*, comme parle S. Chryſoſtome, ou comme s'explique Theopilacte ſon interprete : *Veluti ejus loco.* Ce qui fait voir, comme S. Paul l'a declaré lui-même, qu'il le faiſoit dans la perſonne de JESUS-CHRIST *in perſona Chriſti.* Toute l'Egliſe de Corinthe interceda & demanda grace pour l'inceſtueux à cet Apôtre, & ſe le reconcilia : *Si quid donaſtis, & ego.*
Ce que cette Egliſe & S. Paul ont fait pour ce penitent accablé de triſteſſe, les autres Egliſes l'ont imité : Nous avons vû S. Jean reconcilier un Chef de voleurs aprés quelque tems de penitence, & les Saints qui rapportent ce fait, loüent la charité de cet Apôtre. Nous avons vû ſon diſciple S. Polycarpe, interceder pour un Prêtre de l'Egliſe des Philippiens : Auroient-ils abregé la penitence de ces pecheurs, ſi l'uſage du Sacrement n'eût pas renfermé en ſoi les Indulgences ? Auſſi quand les Peres parlent de la faculté que les Prêtres ont reçûë de délier les penitens, ils l'entendent de l'abbreviation de la penitence, comme de la remiſſion des pechez : *Quo-*

nim remiseritis, &c. disent saint Ambroise & S. Cyrille: *Pœnitentibus* Liv. de *indulgent*, *sicut olim Paulus fornicantem* pœnit. *recepit*.

L'esprit de l'Eglise, en soumettant le corps aux durs exercices de la peniten-ce, est de sauver l'esprit; c'est-là son intention. Craint-elle que les penitens ne se rebuttent & ne se desesperent, elle se relâche? Aussi voïons-nous qu'aprés avoir refusé la paix à certains grands crimes; elle a changé de conduite, elle a reçu dans son sein les apostats, les homicides, & les adulteres.

D'ailleurs, est-il juste que la charité qui couvre la multitude des pechez, ne serve pas à reconcilier plutôt les penitens? Quel sacrifice plus agréable à Dieu, qu'un cœur brisé de douleur? Quand donc l'Eglise trouve des Penitens, qui donnent de plus grandes marques de contrition; qui retournent à Dieu de tout leur cœur, en qui la charité renaît plus vivement, n'a-t-elle pas raison de les juger plus dignes de la reconciliation, que les lâches penitens? Faut-il que la correction soit aussi longue pour celui qui se repent de toute son ame, que pour celui qui ne gémit pas avec la même ardeur? C'est le cœur qui discerne les penitens; c'est la douleur

qu'ils conçoivent du peché, qui commence à les délier : c'est donc cette douleur, quand elle est plus vehemente, qui doit mettre la difference entre les exercices de la penitence. Plutôt Dieu les délie par sa grace, plutôt l'Eglise se les doit reconcilier : Son Indulgence en ce cas est une espece de justice, comme c'en est une, que de prolonger la penitence à celui qui agit négligemment. Aussi avons-nous observé que c'est la maxime constante de tous les Peres, de tous les Conciles & de tous les Siécles, que la ferveur supplée à la longueur des tems. Oter cette liberté à l'Eglise, c'est lui lier les mains dans le Sacrement ; c'est l'obliger de traiter les fervens & les lâches avec une injuste égalité.

Montan ne vouloit pas qu'on donnât la paix à ceux qui étoient tombez dans le crime de l'idolatrie ; les Catholiques le desiroient. Qui avoit raison, ou de Montan qui leur fermoit l'entrée de l'Eglise, ou des Martyrs de Lyon, qui les reçurent dans son sein, & qui les firent rentrer par ce moïen dans la confession de Jesus-Christ ? Tertullien rejettoit les adulteres. L'Afrique, Rome, Alexandrie leur tendoient les mains. Est-ce Tertullien qui sera loüé, ou la charité de ces

Eglises, les premieres du monde chrétien? Novatien fut inflexible, comme Tertullien & Montan. Qu'en arriva-t-il? Plusieurs se desespererent & retournerent au Paganisme, pendant que ceux que l'Eglise reçut, rentrerent dans le combat, & en sortirent victorieux, comme nous l'apprenons de l'Ecrit fait contre Novatien vers ce tems-là. S. Cyprien declare encore, que plusieurs d'entre les Laps, attirez par l'esperance du pardon, souffrirent la privation de tous leurs biens.

De plus, quelle cruauté, quand on voïoit la persecution s'approcher, de laisser sans reconciliation des penitens déja accablez de tristesse? Comment auroient-ils soûtenu les tourmens, si l'Eglise ne leur eût tendu les bras? Il ne faut pas, disoient S. Cyprien & les Evêques d'Afrique, refuser le sang de JESUS-CHRIST à ceux qui doivent repandre le leur pour lui.

Vouloir que dans ces rencontres l'Eglise ne tempere pas la severité de ses regles, c'est vouloir qu'elle n'ait égard ni aux circonstances, ni aux tems. Sous pretexte de conserver les droits de la justice de Dieu; c'est négliger le salut des pecheurs, & tourner à leur perte un Sa-

crement destiné à leur procurer la vie.

Il en est de même, toutes les fois que l'Indulgence est utile pour exciter la devotion, & reveiller le pecheur; l'Eglise desire sa conversion, elle ne lui promet aucune grace, qu'à cette condition. N'est-elle pas bien heureuse, si en se relâchant, elle attire ce pecheur, & si elle le fait changer de vie?

Il y a aussi des cas où l'utilité & le salut des autres demandent, que l'Eglise soit indulgente envers quelqnes-uns. Nous avons remarqué que sa pratique a toûjours été de pardonner aux chefs des Heretiques & des Apostats, quand ils ramenoient avec eux les personnes perverties. Ainsi fut reçu Trophime; ce qui fit tant murmurer Novatien: ainsi fut presentée la paix à l'heresiarque Cerdon; ainsi selon le témoignage de S. Irenée, furent souvent reçûs d'autres Heretiques. L'Eglise étoit alors dans son plus grand lustre; elle étoit dans ces Siécles purs, où les Hommes apostoliques vivoient encore, ou du moins leurs disciples. Faloit-il, selon la pretention de Novatien, refuser la paix à Trophime, & à cause de lui seul laisser perir tout son peuple, car il ne vouloit revenir qu'avec Trophime? Avoüons-le

donc qu'il eſt impoſſible d'adminiſtrer utilement le Sacrement de Penitence, ſans l'uſage des Indulgences. Auſſi voïons-nous que les Heretiques, en condamnant cet uſage legitime, ont enfin réduit à rien le Sacrement de penitence, comme on va le voir dans le Chapitre ſuivant.

CHAPITRE III.

Que les Heretiques qui ont nié les Indulgences, ont ruïné le Sacrement de Penitence.

SAint Pacien & S. Jerôme nous apprennent, que les Montaniſtes, qui ſont les premiers qui ont affecté une dureté inflexible envers les penitens, rejettoient la penitence, & refuſoient l'abſolution à tous les pechez qu'ils appelloient mortels & capitaux. *Je ne remettrai pas les pechez*, diſoit le ſchiſmatique Tertullien, *de peur que les hommes ne pechent encore davantage.* S. Cyprien enſeigne bien, que du tems de ſes Predeceſſeurs, quelques Evêques d'Afrique avoient crû ne devoir pas accorder la paix aux adul-

Epiſt. I. Epiſt. 54. Tert. pud. c. 19. & 21.

Epiſt. 52.

teres; mais ils le disoient dans l'humilité & la charité des enfans de l'Eglise, sans se separer de la communion des autres Evêques, qui accordoient ce qu'ils ne jugeoient pas devoir accorder, au lieu que les Montanistes & Tertullien vouloient qu'on ne pût accorder l'absolution aux adulteres, sans renoncer à toute pudeur; par là ils ôtoient à l'Eglise le pouvoir d'en accorderle pardon.

Novatien aïant trouvé mauvais, que saint Corneille & les Evêques d'Italie eussent usé d'une charitable condescendance envers ceux qui avoient abandonné la foi, ne s'imagina d'autre moïen de soûtenir sa pretention, qu'en ôtant à l'Eglise le droit de remettre les pechez: Son ambition se termina au schisme, & son schisme à l'heresie, car aprés avoir dit que c'étoit à Dieu à les absoudre, il alla jusques à avancer, qu'ils ne pouvoient plus être rétablis dans leur premier état, quoiqu'ils fissent les plus excellentes œuvres de penitence, disant que le martyre ne leur servoit pas plus, que les travaux de la penitence; & que l'Eglise se soüilloit elle-même en remettant leurs pechez.

De-là vint, qu'ils n'imposerent plus de penitence canonique. S. Ambroise

dit positivement de Novatien, qu'il ne vouloit point qu'on donnât la penitence à personne. Ils se contentoient d'exhorter les pecheurs à se punir eux-mêmes en particulier, selon qu'ils le pourroient & le voudroient. S. Philastre assure qu'ils soûtenoient qu'il n'y avoit plus de penitence : S. Pacien les accuse de la rejetter absolument. S. Augustin témoigne, qu'ils la nioient. S. Nil assure la même chose, Theodoret met entre leurs erreurs cette entiere absolution de la penitence. Il n'y avoit que les pechez moins considerables qu'ils pardonnoient, & pour lesquels ils donnoient penitence; mais S. Ambroise rapporte qu'ils rebuttoient encore, avec tant de dureté, ceux qui venoient se confesser à eux, qu'ils les portoient au desespoir.

In Nov. l. 1. c. 2.

In Nov. l. 2. c. 5.

Les derniers Heretiques, selon Raynier, qui a écrit de leurs erreurs au milieu du XIII. Siécle, rejettent les penitences publiques & les confessions generales, avec la reconciliation des Penitens; & ce qui est étonnant, c'est qu'en n'admettant pas les Indulgences, ils enseignoient qu'il ne faut pas imposer de grandes penitences, mais suivre l'exemple de JESUS-CHRIST, qui a dit à la Pecheresse : *Allez, & ne pechez plus.*

Pilicdorf Tome 4. de la Bib. des Peres p. 779. Un autre Auteur, écrivant cent ans aprés Raynier, enſeigne qu'aprés avoir d'abord attaqué la diſcipline, ils s'aviſerent de vouloir entendre les confeſſions, d'impoſer des penitences, & de donner l'abſolution, quoique laïcs.

En 1382. Wiclef ſoûtint, ſelon qu'il eſt rapporté parmi ſes erreurs, au Concile de Londre, que quand un homme eſt contrit, la Confeſſion eſt inutile; & dans ſon Trialogue, qui eſt ſon principal Ecrit, il enſeigne que les œuvres de penitence ne ſont pas neceſſaires.

Jean Hus publia que l'on peut ſe paſſer de la Confeſſion faite au Prêtre.

Enfin Luther & Zuingle, par la ſeule paſſion de combattre les Indulgences, ont aboli parmi eux, la Confeſſion, la ſatisfaction & l'abſolution. Ils ont voulu effacer même le Purgatoire, de l'eſprit des Fideles, parce que les Indulgences en délivrent. On leur oppoſa la tradition de l'Egliſe; ils la rejetterent. Luther en étoit venu juſqu'à cet excés de dire, que la contrition, par laquelle on repaſſe ſes ans écoulez, dans l'amertume de ſon cœur, ne fait que rendre les hommes plus hypocrites, & que tout Chrétien pouvoit abſoudre en l'abſence du Prêtre. Tant il eſt vrai qu'on ne peut nier l'uſage des Indul-

gences, & le pouvoir que l'Egliſe a de l'emploïer ſans en venir au renverſement du Sacrement, & de toutes les veritez qui y ont quelque rapport.

CHAPITRE IV.

Réponſe aux difficultez qu'on peut former contre les Indulgences, & premierement que l'Egliſe n'y cherche pas un gain ſordide.

ON ne peut deſavoüer, qu'il ne ſe ſoit gliſſé de l'abus dans le fait des Indulgences. Depuis qu'un Apôtre a trafiqué du Corps de JESUS-CHRIST, il n'eſt pas ſurprenant qu'il ſe ſoit trouvé des perſonnes, qui, au lieu de reſpecter le don ſacré des Indulgences, y ont ſeulement cherché leur intereſt.

Cet abus fut tres commun au XIII. Siécle. Comme les Indulgences y étoient auſſi tres communes, les Queſteurs qu'on envoïoit pour les publier, abuſoient de cette commiſſion, rendoient la parole de Dieu mépriſable, & faiſoient ſervir à leur avarice le tréſor de l'Egliſe ; c'eſt pour-

quoi les Papes & les Evêques les reprimerent. Dés l'an 1215. le Concile general de Latran défend de les recevoir, sans Lettres du Pape ou de l'Ordinaire ; enjoint aux Evêques de prendre garde à ce qu'ils ne prêchassent que ce qui étoit porté dans leurs lettres ; leur ordonne de ne pas loger dans les cabarets, de ne faire pas de dépense superfluë, & de se conduire, en toutes choses, avec modestie.

In 6. de pœn. & remis. c. Romana.

Le Concile de Lyon en 1245. leur fait défense d'inquieter les Fideles, & de les contraindre à faire l'aumône.

Celui de Vienne assemblé l'an 1311. leur fait encore de plus grands reproches ; car il les accuse de tromper par leurs prédications les simples, d'user de toutes sortes de subtilitez pour tirer de l'argent ; de donner d'eux-mêmes des Indulgences, de dispenser de plusieurs cas, & de commuer les vœux sans pouvoir ; de remettre les restitutions incertaines pour une certaine somme qu'on leur donne, & de promettre faussement de tirer du Purgatoire, trois ou plusieurs ames des parens ou amis de ceux qui leur font des aumônes. Les Peres du Concile menacent de les punir severement, pour ces

abus qui avilissent l'autorité de l'Eglise, & qui en font mépriser les clefs. Il commet le soin aux Evêques, ausquels il enjoint d'examiner les Lettres mêmes apostoliques, & de ne pas souffrir, que ces prêcheurs en excedent la teneur.

LesConciles dans les Provinces suivirent les Ordonnances des Conciles Generaux, comme on voit par les Statuts 12. & 13. de celui de Cologne en 1300. par la Constitution 41. de l'Archevêque d'Auch & de ses Suffragans, assemblez l'an 1326. par le Canon 23. du Concile de Narbonne en 1374. & par un autreConcile de Cologne de l'an 1423.

Enfin le Concile de Trente, voïant que tous les remedes, que ces Conciles avoient apportez, n'abolissoientpas les abus causez par les Questeurs, & qu'il n'y avoit nulle apparence qu'ils dussent s'en corriger, qu'au contraire leur iniquité devenoit de plus en plus un sujet de scandale, les a tous retranchez par trois Decrets; par celui de la Session 5. chap. 2. par celui de la Session 21. chap. 9. & par le 21. de la Session 25. Il veut que desormais les Indulgences soient publiées par les Evêques, afin que tout le monde sache, que *ce n'est point pour le* gain, qu'on aura ces

celeſtes tréſors; & afin que ce nom d'*Indulgences* ne ſoit plus en execration parmi les Heretiques, enjoignant abſolument qu'on aboliſſe tous les profits honteux qu'on en tiroit.

Suivant ce Decret les Conciles de France aſſemblez en diverſes Provinces, à Aix; à Tours, à Narbonne, défendirent de publier aucune Indulgence, où il paroîtroit que ce n'eſt point le ſalut des Fideles, mais quelque profit ſordide qu'on y recherchât.

S. Charles porte la choſe ſi loin en ſon cinquiéme Concile, qu'il enſeigne qu'il n'eſt pas abſolument neceſſaire pour gagner l'Indulgence, de faire l'aumône dans les lieux mêmes où elle ſe gagne; afin de faire voir, que ce n'eſt pas le gain qu'on y cherche.



CHAPITRE V.

Que l'Eglise par les Indulgences n'entend pas énerver la discipline de la Penitence.

POur bien entendre le sujet de ce Chapitre, il est à propos de reprendre les choses dés l'origine. Comme la persecution faisoit des Martyrs, elle faisoit aussi des prévaricateurs, & ils étoient en grand nombre, comme le dit S. Cyprien: Aïant honte de leur faute, ils desiroient avec ardeur de rentrer dans l'Eglise; & il n'y avoit rien que de trés loüable dans ce desir: Mais comme la grace de l'absolution ne s'accordoit alors qu'aprés beaucoup de tems, de peines & d'humiliations; ils chercherent un chemin plus court; ils alloient de tous côtez briguer la faveur des Martyrs; ils les corrompoient par leurs prieres flateuses, & à force de les importuner ils en obtenoient tous les jours des billets, par lesquels ces saints Confesseurs du Nom de JESUS-CHRIST, témoignoient qu'ils

avoient donné la paix à ces perſonnes. Leur intention étoit ſeulement, que quand Dieu commenceroit à rendre la tranquillité à l'Egliſe, ceux qui avoient reçu ces billets, rendiſſent compte aux Evêques, afin qu'en leur preſence & avec l'approbation du peuple, ces pecheurs penitens fiſſent l'exomologeſe, & qu'enſuite ils reçuſſent la communion. C'eſt ce qu'ils témoignent par leurs Lettres à ſaint Cyprien.

Auſſi ce Saint ne ſe plaint pas de ce que les Confeſſeurs ſe rendoient interceſſeurs & comme caution envers Dieu, & l'Egliſe pour ces Laps, mais il ſe plaint particulierement de la multitude des billets; de ce qu'on les donnoit ſans aucun diſcernement, & encore de ce que quelquefois les Confeſſeurs y demandoient la paix pour pluſieurs, ſans les nommer.

Il n'y avoit pas lieu de s'étonner, que les tombez ſouhaitaſſent une prompte & facile reconciliation; mais ce qui eſt étrange, c'eſt qu'au lieu que c'étoit aux Prêtres à les maintenir dans la diſcipline, il s'en trouvoit quelques-uns au contraire, qui par une préſomption indiſcrete tâchoient de troubler la tranquillité de tout le monde; Car ſans avoir égard à la retenuë des

Martyrs

Martyrs qui soumettoient à l'exomologese ceux à qui ils accordoient le pardon ; ils n'attendoient ni que l'Evêque fût de retour, ni que Dieu eût rendu la paix à l'Eglise, ni que ces pecheurs eussent accompli leur penitence ; mais ils offroient leurs noms à l'Autel, & les admettoient à la communion. Il y en eut qui le firent dés le premier jour de la persecution, & qui continuërent jusques à la fin.

S. Cyprien ne put supporter ce desordre, & il le pouvoit d'autant moins, que Dieu l'avertissoit par des marques extraordinaires, combien il étoit en colere de ces excés. Il écrivit donc trois Lettres, l'une aux Confesseurs, par laquelle il les exhorte à être fort circonspects à donner des Billets, à n'en accorder point sans avoir examiné la qualité du crime & de la penitence ; en sorte qu'ils n'en donnassent qu'à ceux, dont la penitence approcheroit d'une entiere satisfaction.

Ce sont la 10. 11. 12. de Pamelius la 15. 16. de l'Evêque d'Oxford.

La seconde est à son Clergé, par laquelle il menace ses Prêtres, s'ils continuent, de leur interdire d'offrir le Sacrifice, jusques à ce qu'étant retourné, il leur ait fait rendre compte de leur conduite en presence de tout le peuple, accusant celle qu'ils tenoient, de cruauté & de tromperie à l'égard des laps, de ternir la

gloire des Confesseurs, & de commettre avec eux son autorité.

La troisiéme est adressée à son Peuple, où il témoigne que les Tombez ne songeroient qu'à fléchir la justice de Dieu & à satisfaire pour leurs pechez, s'ils n'étoient pas trompez par la fausse douceur de quelques Prêtres ; c'est pourquoi il l'exhorte à moderer selon les regles de Dieu, l'impatience des Tombez, & à faire ce qu'auroient dû faire les Prêtres : Avis que les Fideles devroient encore aujourd'hui se donner, en voïant la facilité de plusieurs Prêtres semblables à ceux de S. Cyprien.

Le desordre ne diminuoit pas neanmoins, les Tombez, soit par leur propre impatience, soit qu'ils y fussent poussez, exigeoient, avec empressement, la paix que les Confesseurs leur avoient promise. Le Clergé de S. Cyprien lui en donna avis : Ce Prélat répondit : Que comme c'étoit une affaire qui regardoit toute l'Eglise, il faloit attendre la paix universelle pour en déliberer dans une assemblée d'Evêques & du Peuple ; cependant que si ceux qui avoient reçu des billets des Martyrs, tomboient malades, on leur donnât la paix, que les Martyrs leur avoient promise ; aprés neanmoins qu'ils auroient fait l'exo-

mologese, & reçu l'imposition des mains pour la penitence.

Toute appuïée des regles de la discipline & de l'Evangile, que fût cette conduite qu'ordonnoit de tenir S. Cyprien, il ne s'y confia pas tellement, qu'il n'en écrivît à divers Evêques, leur envoïant copie de ses Lettres. Ces Evêques furent d'avis dans leurs réponses, qu'il faloit s'en tenir-là, jusques à ce qu'on eût moïen de s'assembler, quand la paix seroit donnée à l'Eglise.

Voïez la 18. Epist. de Pamelius qui est la 26. d'Oxf.

S. Cyprien avoit besoin d'être soûtenu par cette union de ses Confreres, car en même tems cinq de ces Prêtres fomentoient le trouble, & persuadoient à plusieurs Confesseurs de se séparer de sa communion. En effet un d'entre eux lui manda hardiment, qu'il lui faisoit savoir, qu'ils avoient donné la paix à tous ceux dont ils étoient satisfaits depuis leur chûte.

Ensuite on vit en divers endroits les Tombez s'élever contre les Evêques, & exiger sur le champ la paix qu'ils croïoient leur avoir été accordée par les Martyrs. Ils épouvanterent quelques Evêques par leurs écrits seditieux, & abbatirent leur courage. S. Cyprien demeura ferme, écrivant de nouveau à son Clergé, de

ſuivre ce qu'il avoit preſcrit. Cette violence, *dit-il*, eſt un nouveau crime que les Tombez ajoûtent au premier: Il leur convient de trembler aprés une chute énorme, & de meriter le pardon par toute ſorte d'humiliations.

Lettre 31. de Pam. d'Oxf. 30.

En même tems les Confeſſeurs de Rome écrivirent à ceux de Carthage une Lettre forte, & pleine d'une vigueur toute évangelique. C'eſt le témoignage qu'en rend S. Cyprien; & il eût été bien difficile, ſans cette Lettre, de reparer les bréches que l'indiſcretion de ceux de Carthage avoient faites à la diſcipline eccleſiaſtique.

Ce ſaint Evêque de Carthage, le plus grand qui fût alors dans l'Egliſe, fut ſi humble, que de rendre compte de ſa conduite aux Prêtres de l'Egliſe Romaine, & de leur expoſer tout l'état de l'affaire des Tombez.

C'eſt celle ci deſſus.

Il en reçut cette conſolation, qu'ils lui écrivirent la plus ſage, la plus humble & la plus apoſtolique Lettre qui ſoit peut-être jamais ſortie du Clergé de cette Egliſe. Ils y loüent d'abord ſa ſainteté & ſon humilité, les lumieres de ſa ſuffiſance, & donnent de grands éloges à ſa ſageſſe. Enſuite ils diſent que c'eſt vouloir s'égarer, que d'abandonner la diſcipline;

Qu'à Dieu ne plaise, que l'Eglise Romaine en rejette la vigueur; qu'une paix précipitée ne seroit pas profitable; que ce seroit, par une fausse misericorde, ajoûter une nouvelle plaïe à la premiere; que ce seroit, pour une plus grande ruïne des pecheurs, leur ôter la penitence. De quoi leur serviroit, *poursuivent-ils*, une Indulgence qui vient avant le tems, & qui abregeant leur penitence, leur donne lieu de ne plus craindre? Voulons-nous dire la verité, ce n'est pas les guerir, c'est leur donner la mort: *Hoc non est, si volumus verum dicere, curare, sed occidere. Ubi enim poterit Indulgentiæ medicina procedere, si ipse medicus indulget periculis, nec sinit necessaria temporis remedia obducere cicatricem?* Que ces malheureux, continuent ces excellens Prêtres, frappent donc à la porte de l'Eglise, mais qu'ils ne la rompent pas; qu'ils s'y présentent, mais avec une modestie qui fasse connoître qu'ils se reconnoissent pour deserteurs; qu'ils supplient, mais qu'ils ne menacent pas: Enfin ils concluent que jusques à ce qu'il y eût un Pape élu, & que l'on pût deliberer avec les Evêques, avec les Prêtres, avec les Diacres, avec les Confesseurs, avec les Laïcs, qui étoient *demeurez fermes*, l'on tiendroit en suspens

l'état de ceux qui pourroient souffrir ce délai; Que pour les autres Tombez qui se trouveroient surpris d'une maladie mortelle, s'ils témoignoient avoir une douleur sincere & veritable, on auroit soin de les secourir, laissant à Dieu d'en juger. Ceci fut conclu aprés une longue deliberation qui se fit non seulement entre les Prêtres & les Diacres de Rome, qui étoient en grand nombre, mais avec quelques Evêques voisins & d'autres encore, que la persecution avoit chassez de leurs Provinces.

Comme il n'y avoit rien de plus capable, que ces Lettres pour retenir les Tombez, saint Cyprien en fit faire des copies, qui vinrent, comme il l'assure, à la connoissance de tous les Freres & de toutes les Eglises, tant de l'Afrique, que des Païs d'au-delà les mers, qui se trouverent unis de sentiment, & qui jugerent qu'il ne faloit rien accorder de nouveau aux Laps, mais attendre que tous les Evêques pussent s'assembler, pour établir une regle fixe & un juste temperament, qui conservât la vigueur de la Discipline, & la douceur de la charité.

Lettre 40. de Pamel. 43. *d'Oxf.* Ces Lettres eurent leur effet, car quelques-uns de ces penitens, à qui les Confesseurs avoient accordé des Billets, eu-

sent tant d'humilité, de crainte de Dieu & de respect, qu'ils écrivirent à saint Cyprien avec de grands sentimens de penitence, en l'assurant qu'ils attendroient en patience son retour.

En même tems, son Clergé, avec l'avis des Evêques presens, resolut qu'on ne communiqueroit plus avec *Caïus* de Didde, Curé dans le Diocese de Carthage, parce qu'aïant souvent été repris, il ne laissoit pas d'accorder l'Indulgence à ces personnes qui avoient sacrifié, & d'offrir leur oblation. Voïez la lettre 28. de Pamel. d'Oxf. 24.

S. Cyprien ordonne d'en agir de même avec les Prêtres & les Diacres, qui suivront l'exemple de Caïus; & parlant du desir qu'il avoit lui-même d'user d'Indulgence, il dit ces belles paroles: Nous « sommes pressez d'entrer dans toute sorte de « condescendance pour sauver les pecheurs; « mais non pour les tromper. Il faut les porter « à demander misericorde, par une vraïe « penitence, par une douleur pleine, & par un « gemissement de tout leur cœur. Or comment « le peuvent-ils faire, quand quelques-« uns des Prêtres les reçoivent temeraire-« ment? je ne m'étonne pas, que les Con-« seils salutaires que nous leur donnons, ne « leur servent de rien, lors qu'on les détruit « par une *douceur* & par une complaisance « *pernicieuse*. Là même.

Cette complaisance fut portée si loin, que les cinq Prêtres de son Clergé, plûtôt que de suivre son sentiment, aimerent mieux abandonner sa Communion, & faire schisme avec Felicissime, homme riche & considerable dans Carthage, d'ailleurs coupable de beaucoup de rapines & accusé même d'adultere. Ils s'efforcerent d'attirer avec eux les Tombez, dont quelques-uns écrivirent avec insolence à ce Saint, jusques à s'emporter contre lui par des paroles picquantes. On croit que ces cinq Prêtres étoient *Fortunat*, depuis faux Evêque de Carthage; *Novat*, Prêtre de la même ville, & auteur du Schisme de Novatien, *Donat & Gordie*, aussi Prêtres de Carthage, & *Caïus*, de Didde.

Epist. 38. de Pam. 41. d'Oxf.

Le saint Evêque ne ceda pas à cette nouvelle persecution; il écrivit à son Peuple; exhorta les Laps à ne se point laisser emporter aux promesses trompeuses d'une fausse paix, afin que ceux qui avoient voulu perir, en quittant l'Eglise, perissent seuls dans leur revolte. C'est ici, dit ce genereux Prélat, une nouvelle ruïne, une nouvelle tentation; on pousse ceux qui ont renoncé le Fils de Dieu, à ne le plus prier. Aprés le crime on leur ôte la Penitence, au lieu qu'ils devroient appai-

Lettre 40. de Pam. d'Oxf. 43.

ser Dieu par une longue satisfaction; on seche leurs larmes, on arrête leurs prieres, on précipite ces personnes déja affoiblies & moins capables, depuis leur apostasie, de recevoir des conseils salutaires. N'est-ce donc pas assez, qu'elles soient tombées une fois, faut-il éteindre, par la séduction, la volonté qu'ils ont de se relever? *Sufficiat lapsis ruïna una; nemo volentes surgere circumventione præcipitet; nemo jacentes, pro quibus nos rogamus, prosternat graviùs, & deprimat,*

Enfin arriva le tems du Concile auquel on avoit remis de deliberer entierement & pleinement de cette affaire. S. Cyprien assure que la persecution étant assoupie dans l'Afrique, les Evêque s'assemblerent en grand nombre, & que les Prêtres & les Diacres furent admis parmi eux. Lettre 52. de Pamel. 55. d'Oxf.

L'on discuta la question des Tombez avec beaucoup de soin & de loisir; on examina les diverses circonstances, & comme les cas étoient de diverses sortes, on fit plusieurs Reglemens. Il fut dit qu'on examineroit les fautes de chaque coupable, leur intention, leur engagement, pour regler sur cela la durée de leur penitence; car l'on ne doutoit pas, qu'on ne dût traiter, avec beaucoup d'indulgence, ceux qui aprés avoir long-tems resisté à Lettre 52. de Pam. ou 55 d'Oxf. Epist. 53. de Pam. d'Oxf. 56.

la violence des tourmens, n'avoient été abbattus, que parce qu'on ne leur avoit pas accordé assez-tôt la mort, & on jugea que trois ans de larmes & de penitence suffisoient pour les faire admettre à la Communion.

Quant à ceux qui donnoient, ou recevoient des Billetss pour attester qu'ils avoient sacrifié ; on resolut que s'ils avoient embrassé la penitence l'année précedente, & aussi-tôt aprés leur chûte, ils seroient déslors admis à la Communion, mais non pas les autres, qui n'avoient pas encore passé par la penitence. A l'egard de ceux qui avoient effectivement sacrifié, on ne leur ôta pas l'esperance du pardon, de peur que le desespoir ne les rendît pires, & ne les portât à se jetter parmi les Schismatiques ou à retourner tout à fait au Paganisme, mais on ordonna, que leur penitence seroit prolongée un tems considerable : *Traheretur diù pœnitentia*. Les Evêques & les autres Ministres qui avoient sacrifié, ou qui avoient simplement témoigné par des Billets l'avoir fait, furent, admis à la penitence, mais ils furent absolument exclus du Sacerdoce & de leurs fonctions. Ensuite les Peres de cette sainte Assemblée défendirent, sous peine d'anathême, de violer ces Reglemens :

Lettre 68. selon Pam. 67. selon l'Edition d'Oxf.

Sed & comminatione decrevimus, ut pœnitentiam non agentibus nemo temerè pacem daret.

Comme si ce Concile des Prélats d'Afrique n'eût pas suffi, ils en écrivirent au Pape. Saint Corneille aïant aussi assemblé beaucoup d'Evêques, jusqu'au nombre de soixante, outre quantité de Prêtres & de Diacres, tous furent de l'avis des Evêques Africains : Eusebe rapporte que plusieurs assemblées d'Evêques aïant été tenuës en d'autres Païs, le même Decret y fut confirmé unanimement : Ainsi il fut decidé dans tout le monde Chrétien, que l'Indulgence promise par les Billets des Confesseurs de JESUS-CHRIST ne pourroit servir, qu'aux personnes, qui aprés avoir sacrifié aux Idoles, n'auroient point cessé de faire penitence depuis leur apostasie, de pleurer & d'implorer la clemence de l'Eglise; & qu'à l'égard des autres, qui n'avoient pas encore embrassé la penitence, ils ne seroient reçus à la Communion, qu'aprés l'avoir faite pendant un tems suffisant : *Quorum pœnitentiam satisfactioni proximam conspexerint.*

L. 6. c. 43.

L. c. 43.

CHAPITRE VI.

Preuves que les Siècles suivans ont embrassé la même regle.

CE qui avoit été établi en Afrique, à Rome, & dans les autres Païs, par les soins de saint Cyprien, de saint Corneille, & des Evêques des autres Provinces, fut maintenu par les Conciles & par les Evêques des Siécles suivans. Tous furent si éloignez de permettre, que l'Indulgence accordée aux penitens par l'Eglise servît à énerver la Discipline, qu'ils ne l'emploïerent qu'en faveur des penitens, lesquels dans le cours de leur penitence donnoient de plus grandes marques de douleur. Les Conciles d'Ancyre, de Néocesarée, & le Concile de Nicée ne permettent que d'abreger & d'adoucir la penitence, suivant que le penitent sera plus fervent dans les bonnes-œuvres.

Saint Pierre d'Alexandrie, saint Basile, saint Gregoire de Nisse, dans les Canons qu'ils ont dressez sur la penitence, établissent la même obligation de commencer & de poursuivre avec ferveur sa

penitence, avant que de pouvoir joüir de la grâce de l'Indulgence. Ces Canons ne sont pas les sentimens particuliers de ces Saints, si illustres d'ailleurs par leur sagesse & par leurs lumieres ; ils sont encore les loix & les décisions generales de leur tems.

Innocent premier & saint Leon, répondant aux consultations qui leur étoient faites, ne promettent l'Indulgence, qu'aux penitens qui sont dans l'exercice de leur penitence, & qui donnent des marques sinceres de componction. à Decentius. l'Evêqu d'Aquilée.

Les Conciles d'Epaone, d'Aquilée & de Trulle au VI. au VII. & au VIII. Siécles demandent pareillement, que les penitens qui desirent que l'Eglise use envers eux de quelque Indulgence, aïent commencé, & qu'ils poursuivent avec devotion leur penitence.

Au IX. Siécle les Conciles tenus à Wormes, à Châlons, & le VIII. Concile general demandent, avant toutes choses, que les pecheurs se mettent en devoir de satisfaire à la Justice de Dieu ; aprés quoi selon l'ardeur de leur contrition, ils leur relâchent le reste de leur penitence.

Au X. XI. XII. & XIII. Siécles, Burchard, Evêque de Wormes, Ives de Chartres, Gratien dans son Decret, In- *De Pæn & Rem C. Den.*

nocent III. reglent l'Indulgence, dont il est à propos de se servir dans l'administration du Sacrement de la Penitence, par les œuvres ferventes & par la grandeur de la contrition.

Nous voïons qu'au VIII. & IX. Siécles, dans lesquels on commença à racheter les penitences, que l'on ne relâchoit rien de la premiere année, & jamais les penitences quadragesimales des autres années. Nous y voïons, que les Prêtres étoient obligez d'imposer penitence selon qu'il étoit reglé par le Livre penitentiel, suivant l'espece des pechez; & que l'on condamnoit au feu les Livres penitentiaux, que quelques Auteurs s'avisoient de faire en faveur du relâchement de la Discipline.

Lors qu'on a racheté au XI. Siécle la penitence entiere, ce rachat n'a été proprement qu'une commutation de penitences, moins longue, à la verité, cependant dure & laborieuse.

Enfin la relaxation de la penitence & les Indulgences étant devenues frequentes au XII. Siécle, le Concile de Latran tenu en 1215. y remedia; parce que les Clefs de „ l'Eglise sont méprisées, dit ce Concile, „ & que la satisfaction de la penitence est „ affoiblie par les Indulgences excessives & „ indiscretes, que quelques Prélats de l'E-

glise ne craignent pas d'accorder : Nous «
ordonnons, &c. Ce qui est de remarquable «, c'est que les Peres de cette sainte Assemblée ajoûtent que le Souverain Vicaire de JESUS-CHRIST, qui a la plenitude de la puissance, a coûtume d'observer lui-même la moderation dans la distribution du don des Indulgences.

On voit que le sentiment de toute l'Eglise assemblée dans ce Concile, est que ces graces ne doivent pas affoiblir les Disciplines penitentielles, mais conserver aux Clefs de l'Eglise leur dignité, & que les Indulgences qui vont au contraire, sont indiscretes & excessives. En effet le pouvoir que JESUS-CHRIST a donné à l'Eglise, est un pouvoir de dispenser sagement les graces qui lui sont confiées. Ce n'est pas une puissance absoluë, mais bornée; & si son pouvoir est tel dans les Sacremens, il l'est sans doute davantage dans la dispensation des Indulgences, qui sont un privilege & une relaxation du droit commun; c'est pourquoi le Concile de Constance, s'expliquant sur les Indulgences, declare, que l'intention de l'Eglise est de ne les accorder, que selon la forme ancienne & approuvée : *juxta veterem & approbatam in Ecclesia consuetudinem.* Le Concile de Trente,

regle irrefragable sur cette matiere, en-
S. 25. seigne & ordonne, que l'usage des Indul-
c. 21. gences, salutaire au Peuple Chrétien, & approuvé par les sacrez Conciles, sera retenu dans l'Eglise; mais que l'on y apportera la moderation selon l'ancienne & loüable coûtume, de peur que la Discipline Ecclesiastique ne se relâche & ne s'affoiblisse par une trop grande facilité. C'est le dernier Reglement que l'Eglise ait fait à ce sujet. Il est trés remarquable, car les Peres du Concile y parlent des Indulgences qui sont en usage dans ces derniers tems; Ils declarent que ce sont les mêmes que celles dont l'Eglise se servoit dans les premiers Siécles; qu'il y faut apporter la moderation ancienne, & que cette retenuë est necessaire, de peur que la Discipline de la Penitence ne se relâche.

C'est pourquoi Maldonat, Jesuite, & avant lui Cajetan enseignent, que c'est une temerité de les entendre autrement; & Bellarmin sur ce que les Heretiques prétendent que par les Indulgences l'on dispense les Chrétiens de faire penitence, leur repond, que c'est une calomnie; qu'ils n'ont qu'à jetter les yeux sur la pratique ancienne, pour voir que l'Eglise ne les accordoit qu'aux pecheurs, qui étoient les plus fervens dans les pratiques de la

penitence, & qu'elle les refusoit aux autres, & qu'elle y exhorte encore aujourd'hui : *Dum largitur Indulgentias, non prohibet studium pœnitentiæ ; imò ad illud hortatur & excitat.* Il ajoûte que les Fideles entendent de telle maniere les Bulles des Papes qui leur accordent ces Indulgences, qu'ils travaillent en même tems à faire de dignes fruits de Penitence, & à satisfaire pour leurs pechez : *Sic accipiunt prudentes Christiani pontificias Indulgentias, ut simul etiam studeant dignos pœnitentiæ fructus ferre, & pro suis peccatis Domino satisfacere.* *Lib. 2. de Indul. c. 12.*

CHAPITRE VII.

Que c'est dans cette vuë, que l'Eglise a fait souvent des Reglemens pour moderer les Indulgences, & les rappeller à la forme ancienne, & que les Papes en ont revoqué plusieurs.

PLUSIEURS Evêques abusant de la puissance que Dieu leur a donnée d'accorder des Indulgences, le Concile

An 1215. General de Latran limita ce pouvoir, & ne leur permit dorénavant, que d'en accorder un an lors de la Dedicace d'un Eglise, & quarante jours, quand on en celebre l'Anniversaire ou quelque autre solemnité. Boniface VIII. & Innocent IV. au Concile de Lyon declarent, que si les Evêques en donnent de plus grandes, elles seront de nulle valeur.

C. Indulgentia in 6. de panit. & remiss. & ex nostro.

Les Souverains Pontifes usoient eux-mêmes de cette retenuë selon l'observation des Peres du Concile de Latran ; en effet Baronius rapporte sur l'an 1177. qu'Alexandre III. dédiant le Maître-Autel de l'Eglise de Ferrare, ne remit qu'une année de Penitence à ceux qui étant coupables de grands crimes, s'en seroient confessez & en auroient été contrits : *Annum unum de criminalibus*. Ce qui fait dire au même Cardinal, que les Papes n'ont donné aucune Indulgence pleniere avant celles qui furent accordées pour les Expeditions de la Terre-sainte. Gregoire IX. aprés avoir consacré le grand-Autel de sainte Sabine, au Mont-Aventin l'an 1238. ne remet qu'une année de Penitence aux assistans, & quarante jours quand on y viendra celebrer l'Anniversaire de la Dedicace. Nicolas IV. au même Siécle dasn les Indulgences qu'il a-

données à sainte Praxede, & que le Cardinal Bellarmin assure être gravées à l'entrée de la Chapelle de saint Zenon, n'excede pas une année.

L. 2. de Ind. c. 12.

Urbain III. sur la fin du XII. Siécle ne relâcha que la septiéme partie des Penitences enjointes aux Fideles, qui gratifieroient de leur biens, l'Abbaïe de saint Nicolas d'Angers; & au commencement du même Siécle, Gelase II. laissa au jugement des Evêques d'en accorder à ceux qui contribueroient de leurs aumônes à la reédification de l'Eglise de Sarragoce, & Paschal II. ne relâcha que quarante jours aux Fideles, qui viendroient visiter les Tombeaux des Apôtres.

Morin. l. 10. p. 779. & Pzovius in Annalibus ad an. 1238.

Quelque avantageuses que fussent les Expeditions contre les Infideles & les Heretiques, Celestin III. laisse à la prudence des Prélats de regler la remission qu'il faut accorder à ceux qui envoïoient des aumônes pour le secours de la Terre-sainte; & le Pape Alexandre III. ne remet que deux ans de penitences enjointes.

Quelque devotion qu'eût Urbain IV. pour la celebration de la Fête du Saint-Sacrement; & Clement V. en renouvellant ces Indulgences & confirmant l'Institution de cette auguste Fête, au Concile de

An 1311. Vienne, ne donnent jamais à la fois qu'une année d'Indulgence.

C'est dans ce même esprit, que le Pape Clement V. dans le même Concile de Vienne revoqua plusieurs Privileges touchant les Indulgences; que Sixte IV. reconnoissant que la facilité du pardon donne plus de liberté de pecher, apporta diverses restrictions à celles qu'il avoit accordées; que Clement VIII. voïant que la grande Concession des Indulgences affoiblissoit la Penitence, selon l'observation de Bellarmin & de Baronius, travailla à les réduire selon la maniere ancienne; *Meritò laudandus est*, dit le premier de ces Cardinaux, *Clemens Octavus, qui nunc sedet, quòd Decretum Concilii Lateranensis, sub Innocentio tertio, de moderandis indiscretis Indulgentiis, & Decretum Concilii Tridentini, sess. 15. de revocandis Indulgentiis ad veterem & probatam Ecclesiæ consuetudinem, executioni mandare studet.*

C. de Pæn. & rem C. abusioni-bus.

L. 5. extrav. com. de pæn. & rem.

L. 2. de Indul. c. 12.

Paul V. par sa Bulle du 30. Octobre 1606. & Pie V. comme l'on voit par le Concile d'Aquilée tenu l'an 1596. ont fait aussi une revocation d'Indulgences. Enfin par ordre d'Innocent XI. la Sacrée Congregation, par un Decret du 7. Mars 1678. aïant examiné un grand nombre

de ces graces, en a fait une grande reforme; & pour empêcher qu'à l'avenir on ne supposât de ces concessions fausses ou surannées, le Concile de la Province de Toulouse celebré l'an 1590. & saint Charles dans le quatriéme de Milan ordonnent qu'il y aura un Tableau dans toutes les Eglises, exemptes & non exemptes, des Indulgences qui leur ont été ou qui leur seront accordées; qu'avant de les exposer elles seront portées à l'Evêque ou à son Grand-Vicaire, pour les viser avec les Memoires & Pieces qui en concernent la verité, & qu'il en sera tenu Registre dans les Archives de l'Evêché. Ces Conciles n'ont fait en cela que suivre l'intention de celui de Trente, marquée dans la session 25. & du Concile General de Vienne, qui ordonna que les Lettres émanées du Pape & apportées par les Questeurs, seront examinées par les Ordinaires des lieux, avant qu'elles soient publiées.

En 1576.

Clem. l. 5. de Pæn. & rem. c. abusionibus.

CHAPITRE VIII.

Preuves par les expressions des Bulles mémes, que l'intention des Papes n'est pas de dispenser les Fideles de faire penitence, par le moïen des Indulgences.

C'Est une Formule ordinaire dans les Bulles & Rescrits Apostoliques, obtenus jusques à present, que les penitens, moïennant certaines œuvres, demeurent déchargez de quarante, de cent jours, de sept ans de penitence, de la troisiéme partie, d'une quarantaine. Que peuvent signifier ces paroles, sinon que les pecheurs qui obtiennent cette relaxation de leurs penitences, sont tenus à ces jours & à ces années? C'est ce que les Souverains Vicaires de la puissance de Jesus-Christ expriment nettement en déclarant, que cette remission de cent jours, d'une quarantaine, ou de tant d'années de penitences, sont de celles qui ont été enjointes, *de pœnitentiis injunctis.* Quelles paroles plus propres à faire comprendre que les pecheurs penitens, étant obli-

gez à une penitence proportionnée à leurs pechez, doivent accomplir le reste de celle qui ne leur est pas remise? Elles supposent encore manifestement qu'il faut déja avoir subi la correction, s'être soûmis au Prêtre, en avoir receu l'ordre de la penitence, l'avoir commencée, & être dans l'exercice, pour profiter de la grace des Indulgences.

Que si l'on dit que ces pecheurs n'ont encore aucune penitence enjointe, & n'ont seulement pas declaré leurs pechez, les Papes s'expliquent, en ajoutant que cette relaxation s'entend des penitences enjointes, ou qui sont à imposer: *de pœnitentiis injunctis aut injungendis*. Ils remettent donc par la grace des Indulgences, les peines qui doivent être imposées selon le nombre & la grandeur des pechez, & en remettant une partie de la penitence, ils font connoître, que le reste est à la charge des penitens.

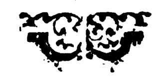
Le Souverain Pontife a égard aux Canons anciens, qui imposoient ces jours, ces quarantaines, & ces années de penitence, nous faisant comprendre, que ces Canons penitentiaux ont encore une certaine vigueur, & que les Confesseurs à qui s'addressent les penitens, doivent les avoir devant les yeux.

La difficulté est plus grande à l'
des Bulles qui contiennent une entie
laxation de toutes les penitences ; el
laissent pas d'en dire assez pour fair
que les excés, crimes, & délits, do
Papes y donnent pouvoir d'absoudr
peuvent être remis sans l'imposition
penitence salutaire. Les Confesseurs *e*
ces cas, imposeront à chacun de c
cheurs une penitence salutaire. C'est
que s'exprime nôtre saint Pere, Cle
XI. dans sa Bulle du 25. Février 1
pour son heureuse Exaltation. Inn
XII. en sa Bulle pour la Paix entr
Princes Chrétiens, enjoint d'impose
te penitence salutaire pour les même
lits, crimes, & excés. Alexandre V
en celle de 1689. Clement X. en
pour demander à Dieu un heureux
vernement. Innocent XI. en son J
de l'an 1683. contre le Turc, s'expri
tous de la même maniere, & ordor

le même langage. Ils y ordonnent à tous ceux qui travaillent ſous leurs ordres, d'enſeigner aux Peuples qu'ils ne doivent pas croire, que l'Indulgence les décharge de faire de dignes fruits de penitence.

En effet, il eſt eſſentiel à la contrition de vouloir ſatisfaire pour ſes pechez; & on ne merite pas de participer au Treſor public, lorſqu'on ne fait rien pour y contribuer de ſa part. Le Jubilé eſt le ſupplément & l'accompliſſement, & non la ruïne & l'abolition de la penitence: *Docete ſacros Indulgentiarum Theſauros lucrandi ſpem omnem inanem eſſe, niſi quis contrito & humiliato corde ſe ipſum præparare & Chriſtianis operibus exercere ſtudeat*, dit Urbain VIII. dans ſa Bulle: Enſeignez que c'eſt en vain, que les Fideles ſe promettent de participer au ſacré Treſor des Indulgences, s'ils ne s'y préparent par un cœur contrit & humilié, & en s'exerçant aux bonnes-œuvres. Ce qui a fait dire à ſaint Cyprien: *Pœnitenti, operanti, roganti poteſt Deus ignoſcere quidquid pro talibus petierint Martyres, & fecerint Sacerdotes.* Dieu peut avoir, & aura en effet pour agreable, l'Indulgence que les Martyrs demandent pour les Tombez, ſi toutefois les Tombez *prient*, pleurent & ſont déja

dans l'exercice de la penitence. Le Jubilé est accordé pour annoblir nôtre penitence, & pour nous exciter à satisfaire à la Justice de Dieu. La raison est, que ce Tresor, nous aïant été acquis par la mortification, ne nous peut être appliqué que par la mortification même. C'est une Loi divine, éternelle, & naturelle, que tout pecheur fasse penitence; ainsi l'Eglise n'accorde pas ses Indulgences, dit Baronius, aux lâches: Ces graces sont pour nous aider à satisfaire, pour suppléer à nôtre impuissance, pour nous obtenir l'entiere remission de tous nos pechez, lorsque nous avons un desir ardent d'expier de toutes nos forces les pechez de nôtre vie passée, & que nous recevons l'absolution dans l'exercice de la penitence: Nous dirons encore sur ceci un mot ci-aprés.



CHAPITRE IX.

Que l'Eglise n'accorde & ne publie les Indulgences, que dans le dessein d'exciter les Fideles à l'esprit de penitence, & à la ferveur dans les bonnes-œuvres.

L'Esprit de l'Eglise n'a pas changé ; celui qu'elle a presentement dans la concession des Indulgences, est le même que celui qu'elle a eu anciennement. L'intention de la sacrée Epouse de Jesus-Christ dans les tems de saint Cyprien, en remettant aux Tombez le reste de leur penitence, n'a été que pour empêcher qu'ils ne devinssent pires par le desespoir, & qu'ils n'embrassassent une vie païenne : *Ne desperatione deficerent, & secuti sæculum gentiliter viverent* : Et cette même Eglise n'a point d'autre but aujourd'hui : jugeons-en par celui qui en est le Chef visible. Boniface VIII. dans sa Bulle pour l'établissement du Jubilé, laquelle a servi de forme à toutes les autres ; déclare qu'il ne l'accorde qu'aux veritables penitens. Cette disposition renferme toutes les au-

tres, douleur du passé, ferme propos, changement de vie, & jusqu'au desir de satisfaire à Dieu.

Boniface s'explique encore davantage » sur la fin de sa Bulle, où il dit que ceux » qui auront plus de devotion & plus d'assi- » duité à prier dans les Basiliques des saints » Apôtres, recevront davantage l'effet des » Indulgences. Comme les Romains n'a-voient pas à supporter la fatigue du voïage, qui est sans doute une des plus grandes pour les Pelerins de l'Année-sainte, aussi devoient-ils, selon la Bulle de ce Pape, être plus long-tems à visiter les Eglises & à y implorer la divine misericorde.

Clement VI. en reduisant le Jubilé à cinquante ans parle avec encore plus de clarté & d'énergie, declarant qu'il ouvre ce celeste Tresor pour exciter la devotion des Fideles, faire refleurir la foi, animer l'esperance, enflammer la charité: *Ut cunctorum Fidelium augeatur devotio, fides splendeat, spes vigeat, charitas vehementer incalescat.* Un chrétien de bonne esperance ne commet pas de crime, disoit saint Augustin; cela étant si le Jubilé est une grace pour animer à cette vertu, il en est une sans doute pour exclure du cœur le peché: C'est un don éternel, non pour procurer quelques jours de re-

Extrav. com. cap. unigenitus de pœn. & rem.

mission aux penitens, mais le Roïaume éternel, par le merite non interrompu des bonnes-œuvres.

Sixte IV. en reduisant cette grace à la vingt-cinquiéme année, s'explique comme ses Prédecesseurs : Il dit qu'il est du soin d'un vigilant Pasteur de préserver des dents des bestes, les oüailles qui ont été commises à sa garde; Qu'il desire pour cet effet faire rentrer dans l'amitié de Dieu les ames que le démon en a separées; Qu'il leur ouvre les Tresors de l'Eglise pour les porter à quitter leurs pechez, & procurer aux veritables penitens des recompenses éternelles. Dans la Bulle où il modifie & tempere diverses Indulgences qu'il avoit accordées, il témoigne que l'intention du Saint-Siége n'est pas de rendre les Clefs de l'Eglise méprisables, & de donner aux pecheurs plus de liberté, par les graces qu'il accorde. Le Jubilé est une Année-sainte, selon le Pape Clement VIII. dans laquelle les penitens sont excitez à se convertir de tout leur cœur, en faisant penitence. Les Conciles de Milan en 1576. & d'Aix en 1585. traitant cette matiere, disent qu'on doit enseigner aux Chrétiens à se préparer aux Indulgences, par toute sorte de piété, *de religion*, de bonnes-œuvres &

d'exercices de vertus : *Omni intima mentis animique religione & christiana Charitatis actionibus atque operibus.*

CHAPITRE X.

Preuve que c'est pour ce sujet, que les Indulgences, accordées sans de justes causes, sont declarées nulles par l'Eglise, & qu'elle veut qu'il y ait de la proportion entre ces Indulgences & les œuvres pour lesquelles on les dispense.

Liv. 1. des Indulgences c. 12.

TOus les Docteurs convienent selon Bellarmin, que les Indulgences, qui se donnent sans de justes causes, sont de nulle valeur: *Convenit inter omnes sine justa causa Indulgentiam non esse ratam.* En effet la concession que le Pape en fait, n'est pas une faveur ni une complaisance humaine ; Ce sont des graces acquises par le Sang de JESUS-CHRIST, qui meritent d'être traitées avec respect : C'est le Tresor de l'Eglise, qu'on ne doit ni prodiguer, ni dissiper. Elles sont une dépendance du Sacrement. Or quelle est

la fin du Sacrement, si se n'est la remission des pechez & la conversion des penitens? Dieu la donne à l'Eglise pour être aux Fideles une seconde planche aprés le naufrage: Ainsi le Sacrement & les Indulgences n'ont qu'une même fin, qui n'est autre que de reünir à Dieu les pecheurs & de les retirer du desordre; & on ne peut les faire servir qu'à ce dessein. Si c'est dissiper la grace du Sacrement, que de l'accorder à des indignes, c'est une pareille dissipation de faire le même usage des Indulgences, en les donnant sans necessité & sans sujet. Le Concile de Cambray, tenu de nos jours l'a declaré en rejettant comme inutiles & indiscretes celles qui s'accordent pour des sujets legers, & le Concile General de Latran les avoit déja traitées de superfluës.

Mais il ne suffit pas pour une cause juste, que l'action pour laquelle on les accorde, soit une action de penitence, de vertu, de charité; il faut aussi qu'il y ait de la proportion entre cette action & la grace de l'Indulgence. Saint Bonaventure, Gerson Cajetan, Bellarmin & les Docteurs les plus considerables sont de ce sentiment: La raison de ces Auteurs est qu'on ne peut pas dire qu'une cause soit *juste, si elle n'est* proportionnée à son ef-

Richard Gabriel Joan. Major Navare Dominique à Soto, Pierre à

Soro, Cordubensis, Martin Ledesma, Felin, Estius.

fet; & que s'il ne faloit que quelque œuvre utile & vertueuse pour trouver une cause juste, il s'ensuivroit qu'il ne pourroit y avoir dans la dispensation des Indulgences, aucune de ces graces excessive & surperfluë; ce qui seroit contre la decision du Concile de Latran; c'est pourquoi Adrien VI. soutient fortement que l'action pour laquelle ces Tresors sont ouverts, doit être telle dans ses circonstances, qu'elle soit capable d'être acceptée de Dieu, comme une compensation & un supplément des satisfactions que le penitent auroit dû faire; & Innocent III. rapporté aux Decretales, en voulant que les sacrez Ministres de Jesus-Christ usent d'Indulgence pour ne pas traiter les homicides, les parjures, les adulteres selon l'excés de leurs pechez, leur recommande neanmoins de leur imposer en même tems une penitence raisonnable: *Competentem pœnitentiam imponatis.*

De pæn. & rem. c. Cen.

En effet ce seroit se moquer de la grace qu'offre l'Eglise, si un pecheur, chargé de crimes prétendoit pour quelque legere action de penitence ou quelques courtes prieres, effacer l'oubli entier du Nom de Dieu, où il a vêcu.

Le XII. Siécle vit plusieurs de ces Indulgences abusives, lorsque les Prélats

remettoient la troisiéme ou la quatriéme partie des penitences pour un denier de contribution en faveur de la réédification, ou nouvelle construction des Eglises ; neanmoins il ne faut pas croire qu'un denier alors ne valût que ce qu'il vaut presentement. Le denier anciennement se prenoit en France pour toute sorte de monnoïe. Il y avoi des deniers tournois, & des deniers parisis: ces derniers valoient un quart plus que les autres. On voit par un Edit de Philippe le Bel, donné en 1308. qu'il y avoit des *deniers à la Reine* valant seize sols huit deniers ; & des *deniers à la Chaise*, répresentant le Roi assis, valant vingt sols, lesquels étoient differens selon les lieux.

Cette somme ne laissoit pas d'être modique en comparaison de la relaxation des penitences qui se pratiquoient encore alors parmi les penitens: Elles duroient plusieurs années ; & pendant ces années on en jeûnoit une grande partie au pain & à l'eau, savoir dans une année trois quarantaines, outre les lundis, les mercredis & les samedis : C'est pourquoi le Concile General de Latran rejetta ces Indulgences comme excessives & indiscretes ; Et Adrien VI. au XVI. Siécle enseignoit encore *que ces Indulgences* accordées par

P. 534. & 541. edition de paris de 153[illegible] chez Chevallon

les Prélats de l'Eglise, pour la contribution d'un denier, sont une dissipation & non une concession : *Cum Prælatus contribuentibus unum stuferum dat plenam omnium peccatorum remissionem, dissipatio est & non remissio.*

Dist. 56. C'est pour ce sujet que François Suarez
„ de la Compagnie de JESUS, tome 4. des
„ Indulgences, enseigne que bienque le
„ Pape, en accordant quelque Indulgence,
„ declare expressement qu'il le fait pour une
„ telle cause, laquelle il repute être suffisan-
„ te ce n'est pas toûjours chose infaillible,
„ parce qu'une telle declaration n'est pas
„ une declaration de doctrine, mais seule-
„ ment de quelque fait particulier, où il s'a-
„ git de prudence ; en quoi le Souverain-
„ Pontife n'a pas une infaillible assistance
„ du Saint-Esprit ; & qu'il faut toûjours
„ entendre dans la chose même une condi-
„ tion tacite touchant la justice & l'impor-
„ tance de la cause.

„ Il ne doit pas paroître extraordinaire
L. 1. des Indulgences c. 12. „ comme parle Ballarmin, qui est de la mê-
„ me Compagnie, de dire que les Indul-
„ gences n'ont pas quelquefois leur effet à
„ cause du défaut de la cause ; car s'il est de
„ la Foi de croire que l'Eglise a le pouvoir
„ d'accorder des Indulgences, il n'en est pas
„ de dire que l'Indulgence en particulier
„ n'est jamais nulle.

Et François Veron, Prédicateur & Lecteur du Roi és Controverses, & député par le Clergé pour en écrire, assure que non seulement ce n'est pas un article de Foi, mais qu'il n'est aucunement certain de plusieurs des causes particulieres, pour lesquelles les Papes accordent des Indulgences, qu'elles soient suffisantes, ni partant que les Indulgences soient valables.

CHAPITRE XI.

Réponse à cette objection, que l'on accorde neanmoins plusieurs Indulgences pour quelques actions de penitence, de charité, pour des aumônes & de certaines prieres qui paroissent peu considerables.

L'Eglise peut changer de pratiques, mais elle ne change jamais d'esprit ; encore n'est-elle differente dans ses pratiques, que selon la difference des tems & des lieux qui l'y obligent. Nous trouvons rarement avant le XII. Siécle, des Indulgences *plenieres* ; aujourd'hui elles sont

frequentes: Neanmoins la doctrine Catholique sur les Indulgences est la même qu'anciennement. Il n'y a pas dans l'Eglise, dépositaire de la verité, d'aujourd'hui ni d'hier: Ce qui l'a obligée à accorder plus souvent les grands bienfaits des Indulgences, c'est le même esprit qui l'a portée à les donner plus rarement, savoir la foiblesse presente de ses enfans.

Tout le monde convient, qu'une des causes legitimes de dispenser ces graces, c'est l'infirmité du penitent; car c'est celle-là même qui engagea saint Paul à les donner à l'Incestueux: sa foiblesse donna à craindre qu'un grand accablement de tristesse ne le jettât dans le desespoir, *nè fortè abundanti tristitiâ absorbeatur*; car tout necessaire que soit le remede de la penitence, si l'excés ou la trop longue durée de ce remede cause la ruïne des pecheurs en les desesperant, il en faut abreger le tems par une Indulgence salutaire. Ne frustrons pas l'Eglise du dessein qu'elle a de gagner les ames, & ne la faisons point tomber dans la confusion d'avoir été trompée par les artifices de Satan, disoit saint Paul à ce sujet: *Ut non circumveniamur à satana.* Voïez, remarque S. Chrysostome, comme cet Apôtre corrige le Corinthien; il ne dit pas qu'il ait fait

la penitence qu'il devoit ; mais qu'il lui accorde le pardon à cause de sa foiblesse. On nous imputeroit, comme parloit S. Cyprien au sujet de l'Indulgence accordée aux Libellatiques, au jour du Jugement, que nous n'aurions pas eu soin de la brebis qui étoit infirme. *Hom. 4. in 2. ad Cor.*

Ce principe étant certain, il reste à observer en quel état étoient les Fideles, lorsque les Papes leur ont donné des Indulgences frequentes & plenieres. Baronius a remarqué, que ces grandes Indulgences n'ont pas commencé avant les Expeditions de la Terre-sainte : La cause en étoit legitime : c'étoit une commutation de penitence, autant qu'une Indulgence. Les exercices penibles & perilleux de la guerre compensoient les travaux de la penitence. La delivrance des Chrétiens, gemissans sous la captivité des Infideles, étoit un objet de piété tres digne d'émouvoir les entrailles de charité, dont l'Eglise est remplie. Pouvoit-elle plus à propos se relâcher de la Discipline ancienne, que dans cette occasion? La necessité l'a poussée à renouveller souvent ces entreprises, & en même tems à être indulgente ; mais les hommes accoutumez à cette douceur, quoique meritée par des travaux & des *perils tres-grands*, eurent de la peine à re-

venir aux austeritez dures & longues, imposées par les Canons. La sainte Epouse de JESUS-CHRIST obligée avant les tems de ces Expeditions à se départir de sa rigueur ancienne, & à n'imposer des penitences, que selon les Livres penitentiels, bien plus doux que les Canons des Conciles, fut encore obligée à cause de la dureté des penitens, à se relâcher de ce qui lui étoit resté de la severité canonique. Les penitences devinrent arbitraires au XIII. Siécle : Les Ministres des Autels proposoient aux penitens les Canons, afin de leur faire connoître ce que meritoient leurs pechez ; mais ils n'osoient les y soumettre, de peur que ces hommes infirmes & lâches n'abandonnassent tout-à-fait la penitence : Quelquefois ils en trouvoient d'assez forts pour embrasser la penitence canonique, mais il faloit que cela vînt de leur volonté. Tous les autres recevoient pour penitence des pelerinages, des disciplines, des recitations de Pseautiers, des genuflexions réïterées, des messes à faire dire, des pauvres à nourrir, des contributions aux Eglises, & autres pratiques semblables, que les Confesseurs trouvoient avoir quelque rapport aux anciens reglemens.

Aprés que les penitens eurent com-

mencé de racheter une partie de leur penitence, ce qui arriva au IX. Siécle; & qu'ils pûrent aux ſuivans la racheter toute entiere, les Confeſſeurs n'étoient pas les maitres de les ſoumettre à la rigueur des Canons; il leur faloit laiſſer l'option de la penitence canonique ou du rachat: *Non videtur, quòd pro peccatis occultis debeat pœnitens aliquis arctari nolens ad aliquod ſatisfactionis genus, ſed redimere poteſt, vel aliter compenſare*: Ce ſont les paroles de Pierre de Poitiers, Chanoine de ſaint-Victor, qui écrivoit ſon Penitentiel du tems d'Innocent III.

Les choſes inſenſiblement arrivées à ce point, que pouvoit attendre l'Egliſe des penitens, que foibleſſe? Portez ainſi au relâchement, le moïen de les retenir? Il eſt inconcevable avec quelle rapidité l'homme va au mal, lorſqu'il a une fois lâché la bride; on arreſteroit auſſi-tôt un torrent: Il étoit donc comme impoſſible de faire revivre les anciennes loix. Le tems auquel commencerent les Indulgences plenieres & frequentes, étoit ainſi un tems de douceur, une ſaiſon de condeſcendence. Il faloit faire revivre la devotion dans les Fideles, rappeller à la penitence les pecheurs: On y a emploïé le ſecours des Indulgences, l'on a remis aux pecheurs une

partie de leur penitence, afin qu'ils accomplissent le reste; On la leur remit toute entiere pour des actions, des aumônes & autres pratiques, qui semblent modiques, mais dans la vûë de porter les Fideles à la contrition, à la confession de leurs pechez, aux fruits de penitence & au commencement d'une nouvelle vie. Les souverains Pontifes ont voulu secourir & aider leur foiblesse; ils se sont abbaissez pour les relever. Le pecheur, aprés être tombé, étoit une mêche fumante & un roseau à demi brisé; la charité ne permettoit pas d'achever de rompre ce roseau, & d'éteindre cette mêche: Mais en s'abbaissant, ils ne sont pas tombez, & ils en ont relevé plusieurs, qui, étant retournez à une meilleure vie, y ont perseveré.

CHAPITRE XII.

Où l'on continuë à expliquer le Dogme Ecclesiastique touchant les frequentes Indulgences plenieres.

On n'a jamais douté dans l'Eglise, que la contrition vehemente ne suppléât aux exercices laborieux de la peni-

tence : Sur ce principe, les plus saints & les plus anciens Evêques, se relâchant de la rigueur des Canons, ont fait grace aux penitens, car ceux-là, suivant le sentiment de saint Basile, qui ont plus de douleur de leur faute, en reçoivent plûtôt le pardon ; & selon saint Gregoire de Nysse, la disposition interieure & la douleur du penitent font beaucoup plus, que les exercices & le tems pour obtenir misericorde.

C'est ce que le Fils de Dieu nous apprend dans l'Evangile, lors qu'il dit : Plusieurs pechez sont remis à celui qui a un grand amour, & moins à celui qui aime moins : Sur quoi tous les Docteurs enseignent unanimement, que sans les Indulgences le Sacrement remet avec la coulpe toute la peine, quand la contrition du penitent est parfaite. Il faut bien que cela soit, puisque hors du Sacrement même une ample & entiere conversion fait rentrer dans l'amitié de Dieu. Ainsi fut reçu dans le Paradis le scelerat, qui attaché avec JESUS CHRIST sur la Croix pour ses crimes, l'y glorifia : Ainsi le Roi Ezechias, le Publicain, S. Pierre, les Ninivites reçurent une entiere remission, parce que leur contrition fut pleine & accomplie : Ainsi doivent s'entendre les Indulgences plenieres, en faveur de

quelques pratiques de penitence & d'actions de vertus, c'est que ces actions se doivent faire avec une ferveur & une charité, qui en releve le merite.

En effet, si ces graces ne tiroient leur valeur, de la mesure & de la grandeur de la contrition, il y auroit dans la conduite de ceux qui les dispensent, acception des personnes, en ce qu'ils feroient une égale liberalité à des sujets moins disposez. Cela est si éloigné de leur esprit, que Adrien VI. en son Traité des Indulgences, enseigne qu'elles se gagnent à proportion des œuvres & de la charité, & que deux personnes qui font une même œuvre, pour laquelle elles leur sont accordées, l'une y participe davantage que l'autre, à cause de sa devotion : *Qui idem opus faciunt, unus plus consequitur de indulgentiis, quàm alter.* Et citant sur ce sujet Saint Thomas, il ajoute : *Undè dicit Thomas, in quarto, cùm indeterminatè datur indulgentia contribuentibus ad fabricam, ille qui dat, plus vel minus de Indulgentia consequitur, secundùm quod accedit ad hoc.* Sa raison est qu'il n'est pas juste, qu'un riche reçoive d'une pareille aumône autant qu'un pauvre : *Pauper dans unum denarium totam Indulgentiam consequitur; dives non.*

In Resp ad 2 conclus.

Voïez par-là, dit ce Pape, que ſuivant ſaint Thomas, ceux qui font une même œuvre en ſubſtances, ne participent pas également à la même Indulgence, mais ſelon qu'ils approchent de plus prés de la cauſe pour laquelle l'Indulgence eſt accordée. Il cite pour fortifier ſon ſentiment Richard de Media-Villa, Auteur du XIII. Siécle, de l'Ordre de ſaint François, & S. Bonaventure qui en donne cette raiſon, que tous les Fideles doivent préſuppoſer que les dons & les miſericordes du ſaint-Eſprit ſont diſtribuez dans la juſtice: *Quia omnes Fideles debent in corde præponere, quòd dona & miſerationes Spiritûs-ſancti donentur cum æquo libramine.* Il cite auſſi Guillaume d'Auxerre, qui a avancé, qu'il n'eſt pas neceſſaire que la relaxation promiſe ſoit priſe en toute ſa rigueur, mais qu'il faut l'entendre de telle ſorte, qu'elle ait toûjours ſon effet en tout ou en partie, & que par ce moïen la ferveur eſt excitée: *Non eſt neceſſe quòd tantùm valeat illa relaxatio, quantùm promittitur; ſed ſic intelligendum, quòd dimittantur vel in parte; vel in toto, ſed Eccleſia non determinat, ut magis excitetur devotio Fidelium.*

Ce même Pape infere de toutes ces autoritez & de ces raiſons, que les Indul-

gences accordées pour de legeres aumônes, seroient & sont en effet une dissipation du Trésor de l'Eglise, à moins qu'on ne les prenne dans ce sens raisonnnable, qu'elles ont leur effet selon les dispositions & la charité des penitens : Et il ne faut pas dire, *ajoute-t'il*, que l'Eglise trompe les Fideles en leur promettant une pleniere Indulgence, lorsqu'ils n'en gagnent qu'une partie ; & c'est leur faute ; car s'ils y apportent une pleine & entiere devotion, ils participeront pleinement à l'Indulgence, mais s'ils sont resserrez dans leur devotion, l'Indulgence l'est à proportion, en cela il n'y a rien de plus juste : *Se ipsos decipiunt, non ab Ecclesia decipiuntur.*

A la verité, ils sont relevez devant les hommes, des penitences qui leur étoient enjointes, & ne peuvent y être contraints par le Droit ; mais ils n'en sont pas relevez devant Dieu ; car Dieu ne ratifie que ce qui se fait, *clave non errante.* Or afin qu'il n'y ait pas d'erreur dans l'usage & dans la concession des Indulgences, il faut que la cause de les accorder soit juste & raisonnable, & que l'œuvre à laquelle on les accorde, y ait quelque proportion *Licet non requiratur adæquatio causæ in remissione pœnæ, exigitur tamen sufficientia.*

En effet, demander des œuvres proportionnées, il n'y auroit pas d'Indulgence; n'en demander aucune, ou de tres-petites, ce seroit prodiguer les Indulgences. Il faut toûjours supposer que telle est l'intention du saint-Pere, selon cette importante reflexion de Baronius, que les Indulgences du S. Siége sont communiquées à ceux qui s'emploïent de toutes leurs forces à les meriter par de bonnes-œuvres, & non aux lâches & paresseux, & suivant cette judicieuse remarque d'un autre Cardinal, qui est Bellarmin: *Ideò sic accipiunt prudentes Christiani Pontificias Indulgentias, ut simul etiam studeant dignos pœnitentiæ fructus ferre, ac pro suis peccatis Domino satisfacere.* C'est à dire, il est de la prudence des Fideles d'entendre de telle sorte les Bulles du souverain Pontife, qu'on ne laisse pas de satisfaire à Dieu, & de porter de dignes fruits de penitence. L. 1. c. 12. Des Indulgences.

Adrien VI. cite encore Innocent III. en disant que dans l'étenduë des Indulgences, celui-là y participe avec plus d'abondance, qui est plus devot, ou qui fait de plus grandes œuvres: *Secundùm quòd plus devotus est, vel laborat.* Il confirme tout ceci par ce que j'ai déja dit, que la contrition peut être si grande, que sans le Sa-

crement le penitent reçoit la remiſſion des peines dûës à ſes pechez. Enfin il rapporte les paroles de la Bulle de Boniface, Inſtituteur du Jubilé, par leſquelles il eſt dit, que chacun y aura plus de part, à meſure de ſa devotion & de ſes prieres : *Unusquiſque tamen plus merebitur, & Indulgentiam efficaciùs conſequetur, qui Baſilicas ipſas ampliùs & devotiùs viſitabit.* C'eſt dans ce ſens, que ſaint Cyprien avoit dit, que l'Indulgence étoit utile, ſi on prioit de tout ſon cœur; qu'on fléchît Dieu par ſes larmes & par la ferveur de ſes bonnes-œuvres : *Pœnitenti, operanti, roganti.*

Lib. de lapſis.

CHAPITRE XIII.

Où l'on rapporte des exemples anciens d'Indulgences plenieres.

Præſcì c. 30.

TERTULLIEN nous en fournit un memorable dans l'Hereſiarque *Cerdon*, qui aprés avoir été excommunié deux fois, & chaſſé de l'Egliſe, recoutut encore à la Confeſſion & à la Penitence & reçut promeſſe d'être admis, pourvû qu'il ramenât avec lui tous ceux qu'il avoit per-

vertis. Il n'eſt donc point dit, qu'on impoſât aucune penitence à ces perſonnes; En faiſant un abjuration publique de l'Hereſie, leurs larmes & le regret qu'ils en témoignerent, leur tinrent lieu de penitence, & l'Egliſe s'en contenta.

L'Hiſtoire de *Trophime*, ſous le Pape Corneille, eſt toute ſemblable : C'étoit un Prêtre ou plûtôt un Evêque, qui avoit quitté l'Egliſe, en ſacrifiant aux Idoles, & qui avoit entraîné une grande partie de ſon Peuple. Etant rentré en lui-même, il confeſſa ſa faute, en demanda pardon avec toute l'humilité & toutes les marques de penitence que l'on pouvoit deſirer. S. Corneille aïant avec beaucoup d'autres Evêques examiné cette affaire, reſolut de le recevoir, & l'admit avec ſon Peuple, mais comme Laïque : Ce retour de tant de perſonnes fut, dit ſaint Cyprien, une ample ſatisfaction pour Trophime : *Suſceptus eſt Trophimus, pro quo ſatisfaciebat fratrum reditus, & multorum reſtituta ſalus.*

Sous le même Pape, quelques Confeſſeurs, que *Novatien* avoit attirez à ſon parti & précipitez dans le ſchiſme, ſe reconnurent, & demanderent à rentrer dans l'unité de l'Egliſe : ils vinrent dans l'aſſemblée, où S. Corneille avec ſon

Clergé & cinq Evêques se trouverent ; & étant accompagnez de beaucoup de Novatiens, ils témoignerent tous ensemble le regret de leur faute, & demanderent avec instance qu'on oubliât le passé; ce qui leur fut accordé avec une satisfaction incroïable de tout le peuple, qui avoit été appellé à cette action ; & *Maxime*, l'un de ces Confesseurs, ne perdit pas même le rang de Prêtre, qu'il possedoit auparavant.

Eusebe & Theodoret parlent d'un autre Confesseur nommé *Natalis*, qui, trompé par les heretiques Theodotiens, fut fait Evêque de leur secte. Châtié d'une maniere visible par la main de Dieu, il se reconnut, & vint se jetter aux pieds du Pape Zephirin, des Prêtres & des Laïcs; montra les coups de foüet dont il avoit été puni, & par ses conjurations & par ses prieres, il mérita, sans autre penitence, de rentrer dans l'Eglise.

Epist. 2. Il faut mettre au même rang tous les Apostats, qui du vivant de S. Cyprien & de Corneille reçevoient la paix étant dangereusement malades ; car l'on ne les obligeoit pas à faire penitence aprés le retour de leur santé. Peut-on blâmer cette conduite, disoit le S. Evêque de Car-

Carthage, à moins qu'on ne nous oblige de faire mourir ceux que nous avons communiez, étant prêts de la mort?

Ce Saint qui étoit lié avec le saint Pape Corneille, d'une amitié que Dieu a voulu sceller, en les unissant dans le jour de leur Martyre, & rassemblant leurs Reliques dans une même Eglise, & une même châsse, reçut aussi plusieurs personnes, qui avoient été engagées dans le Schisme de *Fortunat*: Cet homme avoit été ordonné Evêque par la faction des Novatiens; & ce qui est remarquable, c'est que le peuple s'opposoit à leur reception. Le Pere Morin en tire judicieusement cette consequence, qu'ils furent donc reçus sans aucune penitence: Voici les paroles de S. Cyprien sur ce sujet: *Opto omnes in Ecclesiam regredi; remitto omnia, multa dissimulo studio colligendæ fraternitatis, delictis plus quàm oportet remittendis pœnè ipse delinquo; amplector promptâ & plenâ dilectione cum pœnitentia revertentes, peccatum suum humili & simplici satisfactione confitentes*: Je souhaite que tous ceux qui nous ont abandonnez, retournent à l'Eglise; c'est pourquoi je pardonne tout; je dissimule une infinité de choses; je me rens coupable moi-même à force de pardonner:

En l'Abbaïe de Compiegne bâtie par Charles le Chauve.

Lettre 55.

Je les embrasse tous avec une ardente affection, aussi-tôt qu'ils se repentent, & qu'ils viennent avec humilité & sincerité confesser leur faute.

Nous avons encore dans le même Saint un exemple de cette Indulgence pleniere; c'est au sujet des Libellatiques : quoiqu'en dise le Pere Petitdidier, ils furent incontinent reçus à l'absolution, selon M. Dupin & M. de Tillemont; ce qui s'entend de ceux qui aprés leur chûte avoient d'eux-mêmes fait penitence; *Examinatis causis singulorum placuit Libellaticos interim admitti*, en se contentant, dit le Pere Morin, de cette penitence qu'ils avoient embrassée : *ea quam per se ipsos aliquanto tempore egerant, contenti.*

La paix donnée aux Apostats dans les prisons à Lyon & en Egypte, étoit une Indulgence de la même sorte; le rang conservé aux Evêques Donatistes aprés leur retour à l'Eglise, en étoit encore une. L'Eglise ne donnoit pas pour cela une entiere assurance à ces personnes, elle remettoit toutes choses au jugement de Dieu, comme parle S. Corneille, trop contente de les ramener à une vraïe conversion; & d'ailleurs persuadée que si leur regret étoit plein, il suppléoit aux

peines qui leur étoient remises. C'étoit-là le point capital ; c'étoit à cette vehemente contrition qu'on faisoit la principale attention.

Tous les Prêtres, Diacres, Evêques reçus, aprés avoir été déposez pour quelque crime, à la communion du Corps de JESUS-CHRIST parmi les Seculiers ; tous les Apostats à qui ce plus redoutable de nos Mysteres étoit confié aprés quelque action heroïque, comme de souffrir l'exil, l'enlevement de leurs biens, & de nouveaux tourmens ; tous les penitens qui avoient été mal à propos reconciliez & sans penitence précedente par la lâcheté de quelques Evêques, dont parlent S. Cyprien & S. Augustin, & qui n'étoient pas neanmoins remis en penitence, ne composent-ils pas aussi une classe de penitens, qui joüissoient des Indulgences plenieres ? *Ad Flavianum. l. 9.*

Enfin finissons par ce que nous disent S. Leon & S. Gregoire, des Heretiques de leur tems, savoir qu'ils étoient reçus dans l'Eglise par l'onction du chrême, l'imposition des mains ou la seule profession de foi. Ainsi S. Gregoire veut qu'on reçoive de la derniere façon les *Nestoriens*, & qu'on leur conserve leur rang ; ainsi par ordre de S. Leon étoient *Epist 61. ad Quirinum.*

admis les Eutychiens ; *Si fideliter atque utiliter dolet*; *si vivâ voce & præsenti subscriptione damnaverit*. Ainsi en usa le Concile de Chalcedoine envers tous ceux qui avoient appuïé le parti de l'Heresie, ou qui l'avoient embrassé dans le brigandage d'Ephese : Ainsi furent reçus avec la seule profession de foi, ceux qui suivirent le dogme de Pelage & de Celestius ; ce qui a encore été pratiqué dans le VII. Concile general.

S. Leon Epist. 86.

CHAPITRE XIV.

Des effets & de la vertu des Indulgences, & qu'elles remettent veritablement devant Dieu la peine qui est dûë à nos pechez, & ne nous déchargent pas seulement de la satisfaction que nous devons à l'Eglise.

SI elles ne pouvoient rien devant Dieu, que voudroient dire ces paroles de S. Cyprien, si habile dans cette matiere, que par les prieres des Martyrs les Penitens sont aidez devant Dieu ? *Apud Dominum adjuvari possunt* ; qu'il

a pour agréable la remiſſion que demandent pour eux les ſaints Confeſſeurs de ſon Nom: *Poteſt in acceptum referre quidquid pro talibus.* Qu'on ne s'imagine donc pas, que tout l'effet des Indulgences eſt de remettre aux penitens la peine que l'Egliſe leur a impoſée; car ce n'eſt pas une ſimple remiſſion, comme eſt celle d'une dette, mais une abſolution qui tire ſa force de l'application qui eſt faite des merites de Jesus-Christ aux penitens dans le Sacrement ſelon la puiſſance de délier, que Dieu a commiſe à l'Egliſe; ce qui a fait dire à Alexandre III. qu'un Evêque ne peut donner des Indulgences, qu'à ceux ſur qui il a juriſdiction. *C. Quod autem de pœn. & remiſ.*

Ne nous contentons pas de dire, qu'elles ne ſont une décharge devant Dieu, qu'autant que la force ou le loiſir manque; car il ne faut pas croire que les Indulgences anciennes, accordées par S. Cyprien, S. Corneille, par les Conciles de Nicée, d'Ancire, de Neoceſarée, par S. Baſile, S. Gregoire ſon frere, S. Amphiloque, *&c.* n'aïent été données qu'à des penitens qui n'avoient ni les forces ni le tems de faire penitence: Ils les accordoient à ceux en qui ils avoient remarqué de plus grands ſentimens de penitence, & qu'ils avoient vûs ſe comporter avec plus

de ferveur. Ils n'ont pas enſeigné que ces Penitens après l'Indulgence de l'Egliſe, doivent encore ſatisfaire à Dieu; S. Paul ne l'a pas dit du Corinthien. Leur abondante contrition qui leur avoit meritée cette indulgence, & l'application en même tems du Sang de Jesus-Christ, par les Miniſtres ſacrez de ſes Autels, leur tenoient lieu des exercices laborieux.

Que ſi l'Egliſe a quelquefois remis la penitence, même entiere, aux Hereſiarques, & à tout le peuple qu'ils ramenoient avec eux; aux malades qui revenoient en ſanté, & qui recevoient le Viatique auparavant; ces perſonnes n'étoient pas pour cela déchargées devant Dieu de faire penitence, non plus que tout autre penitent, qui feignoit de la douleur; car cette Indulgence n'étoit accordée qu'à la contrition abondante, vive & reélle. Si les Evêques ſe trompoient dans le fait, le penitent ſur qui tomboit l'erreur, demeuroit toûjours, nonobſtant ſon renvoi, redevable à la juſtice divine; ce qui étoit fait dans l'ignorance ſur la terre, n'étoit pas ratifié dans le Ciel; mais un penitent, ſi robuſte qu'il fût, quelque tems qu'il vécût enſuite, n'étoit plus tenu aprés l'Indulgence, qu'à mener deſor-

mais une vie chrétienne, & à faire penitence, comme le doivent tous les vrais enfans de l'Eglise. En effet, de quoi lui auroient servi l'abondance de sa charité, la penitence qu'il avoit commencée & pratiquée avec ferveur, & l'application qui lui avoit été faite par l'indulgence, des merites de Jesus-Christ, en le reconciliant avec l'Eglise, s'il eût falu faire encore penitence ?

Rejettons ici les faux spirituels, qui croïent qu'il vaut mieux satisfaire pour ses pechez, que se servir des Indulgences ; car qui leur a dit que leur vie n'a pas besoin d'Indulgence ; que leur contrition est pleine & vehemente ? Loin de prétendre que les Indulgences soient pour les imparfaits, il faut dire au contraire, qu'elles sont pour les parfaits, c'est-à-dire, pour ceux dont la douleur & la charité sont plus grandes. Si ardent que puisse être en nous l'amour de la penitence, servons-nous encore de la grace qui nous est offerte, disons que l'Eglise nous applique ses Trésors. Refuser d'y avoir recours, c'est être ennemi de nous-mêmes ; c'est être présomptueux ; c'est croire qu'on est seul capable de satisfaire pour ses pechez.

Ne disons point que si nôtre penitence

n'est pas parfaite pendant la vie, nous voulons dans l'autre païer par les châtimens tous les droits de la justice divine. Parler ce langage, c'est n'avoir guéres d'amour de Dieu, ni de raison : c'est, dis-je, n'avoir point de raison ; car quelle proportion des peines du Purgatoire avec celles de cette vie, qui nous sont remises par les Indulgences ? C'est en second lieu n'avoir gueres d'amour de Dieu, puisque ce n'est pas l'aimer de tout son cœur, que d'en vouloir être separé, même pour un tems, que de remettre à le posseder. Peut on l'honorer davantage, qu'en l'aimant d'un amour éternel, & qu'en le glorifiant sans aucune interruption ni retardement, avec ses Saints dans le Ciel ?

On pourroit ici rapporter assez à propos ce bel endroit de S. Cyprien, où faisant distinction de deux sortes de penitens, savoir de ceux, qui aprés leur chûte se relevoient par des actions heroïques, & souffroient le Martyre,
Epist. 52. & des autres à qui la crainte que l'Eglise avoit qu'ils ne retournassent au Siécle, faisoit remettre le reste de leur penitence, il dit : *Autre chose est, d'être aussitôt couronné par le Seigneur* ; voilà l'entrée du Ciel : *autre chose est d'être purifié par le feu & par une longue suit.*

de tourmens ; voilà le Purgatoire : *Autre chose est de recevoir aussi-tôt la recompense de sa foi ; & autre chose d'être envoïé dans la prison pour y demeurer jusques à ce qu'on ait satisfait.* Ce Saint fait entendre par-là que les premiers, à cause de leur grande generosité & de leur foi, demeuroient pleinement absous devant Dieu, & sans aucune obligation de la peine non plus que de la coulpe ; mais que pour les autres, quoiqu'ils fussent absous de la coulpe par le Sacrement, & que l'Eglise ensuite ne leur demandât plus aucune satisfaction à son égard, ils ne laissoient pas de demeurer encore redevables devant Dieu quant à la peine. Ainsi quel est le Chrétien de bon sens, qui étant obligé de satisfaire à Dieu pour ses pechez, n'aime mieux emploïer à son profit le secours des Indulgences, qui sont le supplément de la penitence, quand l'Eglise les lui offre, que de remettre à païer dans l'autre vie ?

CHAPITRE XV.

Qu'il y a des Penitens à qui les Indulgences ne remettent que la satisfaction qu'ils devoient à l'Eglise.

L'On doit remarquer deux sortes de graces dans les Indulgences ; l'absolution avancée, & la relaxation des peines canoniques. Autrefois les penitens n'étoient absous, qu'aprés avoir passé par les degrez de la penitence ; aux uns l'on remettoit quelques-uns de ces degrez; à d'autres on les remettoit quelquefois tous; nous en avons rapporté des exemples. Cette absolution avancée étoit une espece d'Indulgence. L'Eglise ne vouloit pas desepcrer ces Penitens infirmes, dont nous avons fait mention, qui auroient retourné au Paganisme, si l'Eglise ne leur eût pas fait cette grace : La pieté ne lui permettoit pas de refuser les Sacremens à ceux qui étoient au lit malades, & c'étoit une espece de justice, que d'avancer l'absolution aux Penitens, qui avoient merité cette faveur par leurs bonnes œuvres, & par la ferveur de leur penitence.

Hors du cas de l'Indulgence, l'Eglise n'accordoit jamais l'absolution avant l'accomplissement de la penitence : Ceci a été en usage jusqu'au XIII. Siécle. Aujourd'hui il n'y a presque pas de Chrétien, qui ne joüisse de l'Indulgence de l'absolution avancée. Les tems de Jubilé autorisent les Confessurs à en user ainsi avec encore plus de confiance qu'aux autres tems, où seulement le consentement tacite des Evêque & du Pape~~, car ils~~ l'approuv~~ent,~~ *car ils* n'y obligent pas.

On peut donc, & on doit même à l'exemple des Anciens, user d'Indulgence, & avancer l'absolution aux penitens, quand il est à craindre qu'ils ne se desesperent, ou qu'ils ne s'abandonnent de nouveau au peché ; pourvû qu'ils donnent des marques de leur douleur, & qu'ils fassent connoître le regret qu'ils ont de leur chûte ; car jamais il ne faut remettre les pechez à ceux qui ne sont pas convertis : *Conversis peccata donat*, selon S. Augustin, *non conversis non donat*. J'en ai vû plusieurs, disoit saint Chrysostome, qui ont été poussez dans l'extremité du desespoir, parce qu'on n'a pas usé envers eux de cette Indulgence ; & en effet, c'est l'ordonnance du grand *Apôtre de ne pas laisser* perir avec con-

noiſſance nôtre frere, pour lequel Jesus-Christ eſt mort, & de le recevoir avec charité à cauſe de ſa foibleſſe. Ce ſeroit une dureté de Novatien, non ſeulement dans le tems du Jubilé de remettre aprés l'accompliſſement de la penitence l'abſolution, mais en tout tems à des pecheurs qui ſont en danger de perir, ſi l'on refuſe de ſoûtenir leurs reſolutions encore foibles par cette condeſcendance. A plus forte raiſon faut-il accorder l'abſolution aux ames veritablement touchées de repentir, avant qu'ils aïent accompli les penitences qu'on leur enjoint; cependant cette abſolution avancée eſt toûjours une grace & une relaxation de la pratique ancienne & rigoureuſe.

Cette grace en entraîne une autre aprés elle, qui eſt la remiſſion des penitences enjointes; car pendant douze Siécles, l'uſage a été, en reconciliant les penitens, de les décharger des ſatisfactions penibles & laborieuſes. A preſent les pecheurs à qui l'on avance la grace de l'abſolution, ne prétendent pas être exempts de ces exercices laborieux, ſi ce n'eſt dans les tems du Jubilé, & des grandes Indulgences accordées en d'autres tems.

Mais il ne faut pas croire, que toutes les perſonnes qui recevoient ainſi l'abſolu-

tion, fussent exemptes, devant Dieu, des peines dûës au peché : Leur Indulgence ne s'étendoit que sur la reconciliation, qui leur étoit avancée, & ils étoient relâchez seulement au for exterieur des penitences enjointes. L'Eglise les tenoit quittes des peines canoniques ; mais elles demeuroient liées au for interieur, par l'obligation de satisfaire à la justice divine. S. Cy Epist.

Ceci se voit clairement par ces paroles du Clergé de Rome : Etant consulté sur l'état des malades qui avoient commencé à faire penitence, il répond qu'on leur peut donner la paix, mais que Dieu seul sait ce qu'il veut faire de ces personnes, & en quelle sorte il balance son jugement. S. Corneille, parlant ensuite sur la même matiere, enseigne qu'il laissoit au jugement de Dieu ces personnes.

Le Concile de Nicée s'expliqua bien autrement, car remarquant que ces penitens reconciliez ne témoignoient aucune reconnoissance de la grace qui leur avoit été accordée, ordonna que s'ils revenoient en santé, ils rentreroient dans le degré des Consistans ; c'étoit le dernier de tous, & le moins humiliant. On fit plus dans la suite, car S. Gregoire de Nysse témoigne qu'on les obligeoit à rentrer dans C. 2.8

celui où la maladie les avoit surpris. Le Concile de Carthage s'est exprimé d'une autre maniere, en disant que si le malade revient en convalescence, il sera soûmis aux Canons & aux Loix de la Penitence, autant de tems que le Prêtre qui la lui avoit imposé, le jugera à propos.

Inferons de tout ceci, que de tous les penitens qui tâchent de gagner les Indulgences dans les tems de Jubilé, il n'y a que ceux qui sont dans le cours de la penitence, qui donnent des marques d'une douleur vive & abondante, qui satisfont de toutes leurs forces, qui prient, qui font l'aumône, qui s'exercent par les jeûnes, comme nous l'expliquerons bien-tôt; qui demeureront devant Dieu & devant l'Eglise, déchargez des peines canoniques, & de celles du Purgatoire, & non les autres, qui font servir l'Indulgence à leur paresse.

CHAPITRE XVI.

Ce que c'eſt que les Indulgences de cent ans & de mille ans.

NOus ne trouvons dans aucun Canon, fait dans la plus ſevere diſcipline, des penitences de cent ans : Il s'en trouve de vingt & de vingt-neuf années. Les plus grandes ſont celles de toute la vie. Comment donc faut-il entendre ces penitences de cent ans & de mille ans ? Le voici : C'eſt qu'aprés que le rachat des penitences fut permis, on vit les penitens, qui étoient touchez de ferveur, accomplir de grandes années de penitence. Ce rachat ſe faiſoit en deniers en faveur des pauvres ou des Egliſes, en coups de foüets, en recitation d'Oraiſons & de Pſeautiers. Par exemple, ſelon Burchard & Yves de Chartres, cent ſols d'aumône rachetoient une année de penitence ; cette aumône multipliée juſques à cent fois rachettoit cent années. Trois cens coups de foüet avec la recitation d'un Pſeautier, étoient le rachat d'une année : En multipliant ces *diſciplines* & ces Pſeautiers, on accom-

plissoit plusieurs années. Chaque Province avoit là-dessus son estimation & son usage ; ce qui fait que dans Reginon & les autres Collecteurs, ces redemptions ne se trouvent pas toûjours semblables.

Elles avoient commencé dés le VIII. Siécle, puisque Bede en fait mention ; elles s'étoient accruës dans le IX. & le X. mais ce ne fut qu'au XI. qu'on les étendit à un si grand nombre d'années, & que l'on vit par le moïen de ces rachats, des Siécles de penitence accomplis. Ce qui se fit principalement à la faveur des disciplines, mises en œuvre par les Moines, qui ne pouvoient en argent rachcter les penitences qui leur étoient enjointes. Pierre Damien rapporte de saint Rodulphe, & de saint Dominique l'Encuirassé, qu'ils rachettoient, de cette sorte, cent années de penitence, & qu'ils le faisoient plusieurs fois: *Sæpè pœnitentiam centum annorum suscipiebat, quam scilicet viginti dies allisione scoparum cæterisque pœnitentiæ remedii persolvebat.*

Cet Auteur nous apprend du même S. Dominique, qu'il accomplit une fois dans un Carême une penitence de mille années: *Memini quoque quia cujusdam Quadragesimæ imminentis initio mille annorum poni sibi per nos pœnitentiam petiit ; quos*

certè omnes fermè, antequam jejunii tempus transfigeretur, explevit.

Tout ceci fait entendre comment on pouvoit accomplir cent années, & plus de penitence ; mais il ne fait pas voir de quelle maniere l'on en pouvoit être redevable. Or voici comment : Par les Canons penitentiaux, tels qu'ils sont rapportez à la fin du Decret de Gratien, & qu'ils se trouvent imprimez dans les Instructions que saint Charles a données à son Diocese, il est dit que celui qui tombe dans la fornication, fera cinq ans de penitence ; sept, s'il tombe dans l'adultere ; dix pour l'inceste, & le peché contre nature ; autant pour l'homicide ; pour le parjure ou le sacrilege commis dans une Eglise, sept années ; pour des actions de magie cinq ; pour avoir frappé ses parens, & pour avoir procuré un avortement, sept ans ; pour le faux témoignage, pour la calomnie cinq ; pour le larcin trois ans : Enfin c'est la maxime generale de ces Canons penitentiaux, que pour certains pechez capitaux ou mortels, il faloit faire plusieurs années de penitence, à moins que quelques circonstances énormes n'obligeassent à une plus grande punition.

Selon cette énumeration des Canons, on voit clairement ce que c'est que cent

années d'Indulgence; car si pour chaque peché capital les Canons imposoient ordinairement tant d'années de penitence, ce peché multiplié plusieurs fois faisoit des cent années & plus de penitence, & d'Indulgence par consequent.

Ceci est plus facile à concevoir si l'on y joint les penitences imposées par ces Canons pour les pechez de pensée & les desirs du cœur : Le seul dessein de tuer, par exemple, est puni comme un crime; la volonté de dérober, quoiqu'on ne parvienne pas à l'action, est soûmise à la penitence, à la discretion du Prêtre, comme un peché mortel; le desir de la fornication est châtié par deux ans de penitence dans un Laïc, dont la premiere est au pain & à l'eau.

Ajoûtons que les Canons imposoient de plus grandes satisfactions pour les pechez de rechûte : *Quantò sæpiùs tantò majori pœnitentiâ efficietur*, dit Burchard : Et le Penitentiel Romain marque : *Si nefariè perget, pœnitentiæ accessio fiet ei.* Or comme un abîme en attire un autre, on ne peut croire combien une ame, une fois engagée dans le peché, s'y engage tous les jours; les crimes s'accumulent; la mauvaise habitude formée, un homme devient tout peché par les actions, par les

desirs, par la pensée : Tous ses jours deviennent des jours de tenebres, de mépris de Dieu & des choses saintes; &, qui peut le penser ? il n'est pas de moment ou quand il est une fois abandonné, il ne se livre à tous les crimes & à tous les desirs du peché. Dieu seul en peut nombrer la multitude, & il est vrai à la lettre, que les pechez en cet état se multiplient comme les cheveux de la tête.

Or les penitences étant imposées suivant ce nombre de pechez, & les especes de chacun, comme les Canons le prescrivoient, il ne faloit que l'habitude pour être redevable d'un grand nombre d'annéesde penitence. Pierre Damien & les Docteurs de son tems, comptoient de cette sorte ; car celui-là en son Traité de la perfection des mœurs, témoigne qu'il en avoit confessé un qui devoit soixante & dix ans de penitence : *Porrò debebatur illi, si rectè teneo, pœnitentia sicut nobis & sacrorum Canonum sententiâ videbatur, annorum septuaginta.* Cette supputation étoit ordinaire à Rome, en Italie, en Angleterre, au tems de ce Cardinal, & c'est ce qui a donné lieu dans la suite aux concessions que nous trouvons quelquefois de cinquante ans, de cent ans, & même de mille années d'Indulgence.

Quant à celles de vingt & de vingt-huit mille ans, Gerſon les a rejettées, & a crû qu'elles avoient été inventées par des Queſteurs avares ou autres gens mal-intentionnez : *Et fortè talis enormitas conceſſionis, qualis petita videtur in diverſis conceſſionibus ſummorum Pontificum, ab aliquibus quæſtuoſis aut aliter malè intentis confecta eſt.*

Adrien VI. en ſon Opuſcule des Indulgences, les a regardées comme tournant au mépris de l'Egliſe & de l'autorité des Clefs. Un Concile Provincial tenu à Cambray ſous Maximilien de Bergues en 1565. ordonne aux Curez d'avertir leurs Peuples de n'y pas ajoûter foi.

Je n'ai point encore lû dans aucun Auteur approuvé, qu'on ait donné pluſieurs milliers d'années d'Indulgence : Ce ſont les paroles de Bellarmin de la Compagnie de JESUS. Maldonat, autre Pere tres-pieux & habile de la même Compagnie, enſeigne que ces Indulgences exceſſives ont été ajoûtées par des Queſteurs. Soto, Dominicain, n'a pas fait difficulté de les condamner comme monſtrueuſes ; il avoit aſſiſté au Concile de Trente.

L. 12. c. 10.

CHAPITRE XVII.

Du Trésor de l'Eglise.

SAint Paul a reconnu ce Trésor, quand il dit : *Ordonnez aux riches de s'acquerir un trésor & de se rendre riches en bonnes œuvres.* Nôtre-Seigneur en fait mention dans ces paroles : *Faites-vous des trésors dans le Ciel.* Saint Augustin l'a expliqué en disant d'une ame juste, que ses merites sont son trésor : *Factum est thesaurus tuus meritum tuum.* Or l'on sait que les merites des Saints, qui sont leur Trésor, sont aussi le Trésor de l'Eglise, puisque les Saints n'ont rien qui ne soit à l'Eglise, & commun à tous les membres qui la composent. Ce qui a fait dire à saint Ambroise, que l'Eglise opere en commun : *In commune operatur* ; & à David : *Je suis devenu participant des merites de tous ceux qui craignent Dieu.* C'est par la charité, qui unit les Fideles, que cette communication se fait, & que les vertus de l'un deviennent les vertus de l'autre; c'est pourquoi nous l'avons posée pour le fondement des Indulgences. Aussi tous les Docteurs enseignent unanimement, que sans

la grace santifiante qui unit chaque particulier au corps, on ne peut participer au merite des Indulgences. Il faut que la coulpe soit remise avant la peine.

Le nom de *Trésor* n'est pas plus ancien, que le XIII. Siécle : Au XII. & au XIII, il se fit une grande relaxation des penitences. Les Docteurs de ce tems ne savoient comment accorder de si larges Indulgences pour la contribution d'un denier. Ils dirent, comme fait *Præpositivus*, que les Evêques qui faisoient ces remissions, s'obligeoient de satisfaire pour les penitens, & que l'Indulgence par-là devenoit valable : *In tali casu Episcopus pro talibus satisfacere debet, quia si in nullo satisfecit, potiùs ei imputabitur, quàm illi.*

Pierre le Chantre regarda les suffrages de l'Eglise comme un supplément à la penitence de ces pecheurs : *Si Ecclesia suffragiis eos juvando compensavit.*

Guillaume d'Auxerre apporte pour raison de ces Indulgences, la même obligation que contracte l'Eglise de prier pour ces personnes : *Se obligat ad orandum pro illo, qui dat ad fabricam Ecclesiæ, & per preces suas meretur ei remissionem.*

Saint Raimond, qui a écrit quelque tems aprés, enseigne que celui qui donne,

oblige le Prélat qui lui accorde l'Indulgence, en faveur de ce don, & même toute l'Eglise, à prier pour lui: *Obligat totam Ecclesiam, ut suffragetur ei.*

Alexandre de Halés, Auteur du même tems, aprés avoir dit que le Pape, en donnant des Indulgences plenieres, engage toute l'Eglise à satisfaire, ajoûte que cette satisfaction se tire du Trésor de l'Eglise, composé des merites de Jesus-Christ, de la sainte Vierge & des Saints. Il est le premier qui ait parlé si positivement de ce Trésor.

Au même tems, Albert le Grand, Chef des Theologiens de l'Ordre de saint Dominique, comme Alexandre de Halés l'étoit de ceux de saint François, nous apprend que l'Indulgence tire sa force, tant du Trésor de l'Eglise, que de la puissance que cette même Eglise a de délier: *Ex vi clavium & thesauro.* La raison qu'il apporte de l'application de ce Trésor, qu'il compose des merites de la Passion de Jesus-Christ, de ceux de la sainte Vierge, des Apôtres, des Martyrs & de tous les Saints, tant vivans que défunts, est que la peine dûë au peché, ne peut être remise à qui que ce soit, que par la compensation des merites surabondans d'un autre: *Nisi fiat compensatio per alterum, qui plus debito facit,*

In 4. dist. 20. q. 1. art. 11. Mais personne n'a parlé si magnifiquement de ce Trésor, que saint Thomas, aprés lequel tous les Docteurs l'ont enseigné unanimement. Clement VI. est le premier entre les Papes, qui dans sa Bulle l'ait posé pour fondement des Indulgences : ces suffrages de l'Eglise ont rapport à cette ancienne intercession des Martyrs, que les premiers Siécles ont crû être suffisante pour remettre en tout ou en partie les satisfactions à eux enjointes; car les Evêques esperoient, que Dieu feroit grace aux penitens à cause de ces bienheureux Confesseurs, qui alloient être couronnez par le Martyre, regardant leur generosité chrétienne & leurs grandes souffrances, comme capables de suppléer à la penitence des Laps. Nous croïons, disoit saint Cyprien, que les merites de ces saints Martyrs peuvent beaucoup auprés de Dieu, & qu'il aura pour agreable ce que nous relâchons aux penitens en faveur de leurs prieres & de leurs souffrances : *Prærogativâ eorum apud Deum adjuvari poßunt, qui libellos à Martyribus acceperunt*. Ce qui est fondé sur la pratique de saint Paul qui remit à l'Incestueux, sur la priere des Corinthiens, le reste de sa penitence.

In extrav. unigenitus.

Potest in acceptum referre quid quid pro talibus petierint martyres & fecerint sacerdotes.

JESUS-CHRIST a accordé à l'Eglise le pou-

pouvoir d'en racheter un par les prieres de tous : Ce sont les paroles de saint Ambroise, qui ajoûte, que toute l'Eglise se charge du fardeau du pecheur, auquel elle compatit par ses pleurs ; que quand quelqu'un fait penitence, ce qui est de vicieux en lui, est purifié par les prieres de plusieurs. De-là vient que les penitens embrassoient les genoux des Fideles, se prosternoient à leurs piez, demandant avec larmes leur intercession envers les Prêtres.

Saint Paul marquant cette efficace des prieres des Justes pour le reste du corps, disoit de lui-même : *J'accomplis dans ma chair ce qui reste à souffrir à* JESUS-CHRIST, en souffrant pour son Corps qui est l'Eglise ; car il faut que les membres se conforment au Chef ; & toutes infinies, & suffisantes que soient les souffrances de ce divin Chef, il veut encore les nôtres, & lui seul est capable de remettre les pechez. Il accorde aux Fideles, comme intercesseurs, de les remettre avec le Trésor de l'Eglise : Il les remet par autorité, & nous par prieres, *cæteri precibus, hic solus potestate peccata dimittit.* C'est ainsi qu'Origene parle sur ce sujet. Enfin le Concile de Trente a appellé les Indulgences, *les sacrez Trésors de l'Eglise.* *Sess. 21. c. 9. de Reform.*

CHAPITRE XVIII.

Des dispositions pour profiter des Indulgences & du Jubilé, & premierement de la Confession, & de la liberté de se choisir, pendant le Jubilé, un Confesseur.

L'Ordre est que chacun demeure soûmis au Pasteur que Dieu lui a donné; car il veille comme devant rendre compte des ames, selon la parole de saint Paul. En effet, comme il a plus de connoissance de ses oüailles, il est plus propre à les conduire. Ce qui a fait dire à saint Bernard, qu'il est plus à propos de se confesser à lui, qu'à un Prêtre même plus habile, parce que cette soûmission est un acte d'humilité, & que la conversion ne peut être sincere, quand on quitte par mépris celui auquel on devoit s'attacher; Il va jusques à dire, qu'aïant la liberté de se confesser à un autre, il est toûjours utile de rendre compte au Pasteur de l'état de son ame.

Serm. 3. de S. Andr.

Mais cette regle est de la nature de toutes les autres, qui ont chacune leur exception;

c'eſt pourquoi, dans le tems même de la Communion Paſchale, auquel l'Egliſe a fixé principalement celui auquel les oüailles doivent reconnoître leur Paſteur, il eſt enjoint à ces Paſteurs d'adreſſer leurs Paroiſſiens, s'ils le deſirent, à des Prêtres approuvez & capables. L'Egliſe porte cette liberté encore plus loin dans le tems du Jubilé, laiſſant à tout le monde une liberté entiere de ſe choiſir tel Confeſſeur qu'il deſire, pourvû qu'il ſoit approuvé de l'Evêque. Elle fait plus, car elle donne à ces Confeſſeurs permiſſion d'abſoudre de tous pechez, ſi énormes qu'ils ſoient, & quoique reſervez au Pape & aux Evêques. Elle en uſe de cette ſorte, pour témoigner à ſes enfans le deſir qu'elle a de leur converſion, & pour leur faciliter tous les moïens poſſibles d'ouvrir leur cœur, & de ſe rapprocher de Dieu : Elle leur ôte de la ſorte toute occaſion & tout lieu de differer leur converſion.

Mais en leur donnant cette liberté elle les avertit, que c'eſt pour l'édification, & non pour la ruïne de leur conſcience : C'eſt à eux à en bien uſer, & à ſe choiſir des Confeſſeurs non ignorans & inappliquez, mais pleins de zele & de lumiere. Que ſi on n'y cherche que la facilité, & qu'on en prenne un, qui s'accommode à

nos desirs, il sera pernicieux & non utile. Ce ne sera pas un medecin qui prenne à cœur le soin de guérir nos blessures, ni un pere qui s'interesse à nôtre salut, ni un ami charitable; ce sera un meurtrier.

Le Jubilé, selon l'intention du Pape, est donné afin de nous convertir : si nous en avons un veritable desir, que craignons-nous ? Tous les Saints qui ont laissé des regles pour la conduite, donnent pour premiere de s'adresser à un homme éclairé & capable: Dés-lors qu'il porte dans ses propres œuvres le témoignage de sa charité, & qu'il sait accommoder la misericorde & la justice, ouvrons-nous à lui avec toute sorte de liberté, & lui montrons le fond de nôtre cœur; car quelque charitable & intelligent qu'il puisse être, de quoi nous servira-t'il sans cette sincerité ?

L'amour-propre & le peché ont des détours infinis; il faut le rendre juge de nôtre état, nous abandonner à ses avis, & être disposé à suivre tout ce que sa prudence & ses lumieres lui inspireront. Au fond, c'est nôtre affaire; la crainte de quitter de mauvaises habitudes, la honte d'être repris, la confusion de se découvrir, seroient la cause de nôtre perte : Aussi la sincerité de la confession dépend beaucoup

de la résolution ferme de se convertir. Qui ne veut pas se tromper, ne desire pas qu'un autre le trompe ; & qui songe tout de bon à son salut, cherche sans doute une personne qui l'aide & qui le conduise sûrement. La guerison de l'ame est un art incomparablement plus difficile, que celui de guérir le corps. S'agit-il neanmoins du corps, on va au Medecin le plus habile, dont l'application, la prudence, & l'inclination pour ses malades sont plus grandes ; on ne dit pas que le premier-venu est bon, on lui découvre toute sa maladie, on prend avec obéïssance ses remedes ; l'on aime sa vigilance, & son attention ; Image de ce que l'on doit faire envers le Confesseur, lorsqu'on desire sincerement profiter de la grace du Jubilé.

Quant à la Confession qu'on lui doit faire, c'est à lui, aprés lui avoir ouvert nôtre cœur, à dire s'il n'y a nulle obligation à recommencer les precedentes depuis qu'on se connoît, ou depuis un certain tems. Comme il ne faut pas legerement reprendre ses Confessions, il ne faut pas aussi avec legereté s'en dispenser. Ne soïons pas juges dans nôtre propre cause : celui que nous avons choisi, étant prudent & éclairé, ne nous donnera pas de peine ni de scrupule mal à propos. S'il es-

time que nous devions faire une Confession generale, ou même qu'il en doute sur des fondemens raisonnables, obéïssons-lui, mais en disant les choses principales, les crimes, les especes, le nombre, les circonstances aggravantes & notables; faisons-le sans inquiétude, mais aussi sans paresse; évitons les redites, les superfluitez, & même quantité de pechez, qui n'étant que veniels, ne sont pas de l'integrité de la Confession, & ne laissent pas d'être pardonnez avec les grands, pourvû qu'on en ait de la douleur; c'est pourquoi il est à propos de ne pas attendre à la fin de la semaine pour se presenter au Confesseur : allons-y dés les premiers jours, & lorsqu'il n'y a pas de presse, afin que le Confesseur ait tout le loisir de donner son tems, n'ait pas la tête fatiguée, & encore plus, afin qu'il laisse meurir nôtre douleur, que nous puissions pleurer nos pechez pendant ce tems, & nous affermir, par la fidelité, à suivre ses avis, dans les pratiques de la penitence.

On sait assez que les défauts qui rendent les Confessions nulles, sont le manquement d'integrité, de douleur, d'examen suffisant, de volonté pour satisfaire à ses pechez, n'avoir pas fuï les occasions prochaines, aprés plusieurs promesses, n'a-

voir pas restitué, ne s'être pas reconcilié, être retombé sans amendement aucun, s'être confessé à un Prêtre non approuvé.

Il est certain qu'il ne faut qu'une Confession bien faite pour gagner le Jubilé; c'est pour ce sujet qu'on n'y peut apporter trop de préparation. Il est difficile que les personnes qui n'ont jamais fait de Confession generale, puissent être en sureté. L'on a si peu de lumiere dans la jeunesse, l'indevotion y est si grande, qu'il est à craindre, que les Confessions qui n'ont jamais été que particulieres, soient sans défaut; & si elles en ont eu quelqu'un de notable, on n'a bâti depuis que sur des fondemens ruïneux.

Cette parole du Prophete, *un abysme en attire un autre*, ne se verifie jamais mieux, que dans les mauvaises Confessions. La honte empeche-t'elle de découvrir quelque peché? l'on n'oseroit plus le dire en suite; on continuë neanmoins de recevoir les Sacremens; & que fait-on dans cet état, que manger sa condamnation, & boire son jugement? Qu'il se trouve de ces abysmes!

Que si aprés une Confession generale, que nous avions sujet de croire être bonne, nous avons depuis perdu malheureusement la grace, il n'est pas necessaire de re-

prendre ce que nous avons dit en cette premiere ; il suffit de déclarer ce qui est arrivé depuis. J'ajoûte même, que si cette chûte a été passagere, que nous en étant confessez d'abord, Dieu nous ait fait la misericorde d'y satisfaire par la penitence & de ne pas retomber, nous devons demeurer en repos.

Que si rien ne nous oblige à une confession de cette sorte, tenons-nous-en à une revûë de quelque tems ou à une Confession ordinaire. Je dis à une revûë, car si elle coute quelque peine, elle a aussi ses avantages. L'on y conçoit plus de douleur de ses pechez ; l'on apprend à s'y mieux connoître : Les Confessions particulieres sont presque toûjours les mêmes, il s'y dit peu de choses, l'accoutumance diminuë le regret ; l'absolution qui suit immediatement, fait oublier les pechez, au lieu qu'en les voïant dans toute l'etenduë d'une année, la multiplicité en est plus sensible, on en demeure étonné, & cette Confession engendre le regret, la reconnoissance envers Dieu, & fait mieux sentir sa longue patience & le besoin que le penitent a de sa misericorde ; l'habitude, le peu d'amendement, l'ingratitude, les rechutes frequentes, la pente du cœur au mal, tout y paroît.

Elles ont encore cette utilité que le Confesseur en reçoit plus de lumiere; ce qui l'aide à donner des avis convenables, à appliquer les remedes les plus propres, à veiller sur les endroits les plus malades, & à soigner avec application les parties plus offensées.

Enfin les revûës sont une image du compte general que tous les Chrétiens doivent rendre à Dieu; cependant comme il n'y a pas d'obligation à faire des Confessions annuelles, on juge bien qu'en s'en tenant à une confession ordinaire, on y doit apporter une plus grande préparation.

Quant aux pechez veniels, il n'est pas absolument necessaire de s'en confesser; car la Bulle qui enjoint de se confesser, s'entend des pechez qui ne peuvent se remettre que par l'absolution: Neanmoins les pechez, quoique legers, ont leur poids, ils appesantissent l'ame, y engendrent des tenebres à mesure qu'ils continuënt; & comme il faut s'en humilier, en gémir & s'efforcer de les quitter, la Confession, les avis du Prêtre, sa reprehension & les pratiques à quoi il oblige, aident beaucoup à s'en purifier & à en obtenir le pardon.

Si le Confesseur que nous avons choisi,

juge à propos de differer l'abſolution, nous ne ſerons pas privez de celle du Jubilé ; nous l'obtenons d'autant plus, que nous nous y préparons plus ſincerement : Ce n'eſt pas l'intention de l'Egliſe, & les Papes s'en expliquent aſſez en la Bulle, & les Evêques en leurs Mandemens, pour que les penitens ne ſe faſſent pas la moindre difficulté de ce délai. Cette grace eſt pour les perſonnes contrites : S'il s'en trouve dont la douleur ne ſoit pas veritable, rien n'eſt plus neceſſaire & de plus à propos que de leur donner le tems de l'obtenir par de dignes fruits de penitence. Un malade ne ſe preſſe pas de congedier le Medecin, il attend qu'il ſoit gueri ; cependant il obéït, & prend tous les remedes les plus amers.

Mais le penitent ne peut pas de lui-même remettre ſon Jubilé, ſous pretexte même qu'il n'a pas de douleur. Qu'il expoſe ſes doutes & ſes penſées au Prêtre, afin qu'il en ſuive avec obéïſſance le jugement, & qu'il ne differe qu'autant que ce Juge l'eſtime neceſſaire. Il y a des ames ſi ſcrupuleuſes, qu'elles voudroient toûjours remettre, & ſi pareſſeuſes & ſi inappliquées, qu'elles ne demandent pas mieux, que de s'exempter, du moins pour un tems, de quelque peine. Ce ſont celles-là qu'il

faut moins laisser à elles-mêmes, & qui ont plus de besoin d'être pressées.

A l'égard de l'examen de conscience, il seroit inutile d'en faire ici; ils sont communs dans plusieurs Livres. Il suffit d'avertir, que l'on doit principalement s'examiner sur les pechez propres à son état; car ce sont ceux-là qu'on ignore davantage, & qui neanmoins sont d'une plus grande consequence pour le salut; & il est tres à propos de s'en faire instruire.

CHAPITRE XIX.

De la Contrition que les Papes demandent pour gagner le Jubilé.

IL y a deux choses à considerer dans le peché, la coulpe & la peine. La coulpe est la tache de la soüillure de l'ame, ce déreglement interieur qui la rend odieuse à Dieu. La peine est le châtiment, qui est dû au peché, la douleur d'avoir offensé Dieu, le ferme propos de s'amender, la résolution d'en faire penitence; en un mot, la Contrition est la premiere disposition necessaire pour profiter de la grace du Jubilé

C'eſt une choſe inconteſtable, que ſa n cette contrition nos pechez ne peuvent être remis. Saint Auguſtin dit, que Dieu remet les pechez à ceux qui ſe convertiſſent ; mais qu'il ne les remet pas à ceux qui ne ſe convertiſſent point. Saint Thomas enſeigne aprés lui, qu'il eſt impoſſible, que les pechez ſoient effacez ſans la douleur de les avoir commis. David le declare par ces paroles : *Vous ne mépriſerez pas un cœur contrit.* Donc dés-lors qu'il ne l'eſt pas, Dieu le mépriſe : Mais rien ne paroît plus formel, que ce paſſage de JESUS-CHRIST : *Si vous n'avez la penitence, vous perirez.* Ce qui marque une diſpoſition interieure, & la neceſſité par conſequent de la Contrition, qui eſt l'eſprit de la penitence. JESUS-CHRIST en demande les œuvres, quand il dit : *Si vous ne faites penitence, vous perirez.*

En effet eſt-il poſſible, que Dieu remette les pechez, ſi l'on n'eſt pas touché de l'avoir offenſé ; puiſque les hommes ne les pardonnent pas autrement. Demandons-nous pardon à quelqu'un, s'il ſait que nous ſommes encore dans la volonté de l'offenſer, il nous regarde comme des mocqueurs & non comme des perſonnes humiliées ; c'eſt pourquoi quel-

ques Peres ont appellé les penitens qui ne quittoient pas leurs pechez, des mocqueurs & non des penitens.

A la verité, l'on n'est pas si hypocrite, que de demander pardon avec la volonté de retourner au peché ; mais Dieu voit le fond des cœurs. Ce n'est pas assez de croire, qu'on a de la douleur, il faut l'avoir effectivement ; sans quoi l'on est toûjours mocqueur, mais on l'est sans le savoir.

Lorsque Dieu reprochoit aux Juifs, qu'ils l'honoroient des levres, pensons-nous que ce Peuple ne le priât pas de bonne foi ? Il s'y portoit sans doute sincerement, & neanmoins il étoit loin de Dieu. La même chose se peut remarquer dans le tems du Jubilé. Il n'est personne qui ne le fasse quelque grand pecheur qu'il soit. Tous font leurs prieres, jeûnent & visitent les Eglises dans l'intention de le gagner. Croirons-nous pourtant, que toutes ces personnes soient contrites, & ne veüillent plus retourner au peché ? il s'en faut bien. Il y en a plusieurs, qui ne prient que des levres, & qui n'ont que l'imagination frappée : ce sont des mocqueurs & non des penitens. Il n'est rien de plus facile, que de se tromper dans ce genre : L'interest d'une bonne conscience est si grand, que l'on se persuade facilement

l'avoir : Pour peu que l'on ressente de desirs du bien, l'on se confirme dans cette pensée. Qui voit pourtant le fond de son cœur ? Saint Paul ne découvrit pas le fond du sien. Parmi tant de tenebres, de mouvemens, de passions & de fautes qui aveuglent, Quel jugement certain porterons-nous ? Nous avons donc toûjours lieu de craindre, & une telle crainte ne peut être qu'utile.

Il y a de certains états de conscience, ausquels cette fraïeur religieuse est encore plus necessaire. On y voit des vestiges de repentir & de passions tout ensemble ; on sait ce qui y domine. Il s'en trouve même, qu'on pourroit raisonnablement croire n'avoir aucune douleur ; car quel moïen de se persuader, qu'avec la distraction de leurs prieres, l'ennui dans les lectures, le dégoût pour les exercices de pieté, la paresse à l'égard des bonnes-œuvres, leur cœur soit possedé de l'amour de Dieu ? Enfin la charité est une affection de l'ame, qui la touche, la remuë & l'occupe. Ce qui a fait dire à saint Paul ; *Que toutes les personnes qui sont à Dieu, sont poussées par son esprit.* Nous sentons bien les impressions de l'amour du monde, pourquoi ne sentirons-nous pas celles de Dieu ? Les Saints les ont bien

senties. Saint Paul disoit, que la charité le pressoit ; saint Augustin l'a appellée *Un poids qui l'entraînoit* ; l'Ecriture la nomme *Un feu*. Comment ne s'appercevoir pas de ce qui est si sensible ? Je sai bien, que ce qui passe pour être mouvement de charité, ne l'est pas, mais je n'ignore pas aussi que la charité n'est pas froide ; qu'elle n'est pas insensible. On peut dire que tous les mouvemens qu'on en ressent, ne sont pas cette charité, mais ce qu'on ne ressent pas du tout, l'est encore moins.

Plus la Contrition est necessaire, plus il est important de la bien connoître. Or quand les Theologiens en parlent, ils disent qu'elle doit être universelle ; c'est à dire embrasser tous les pechez ; en sorte qu'il n'y en ait aucun, dont on ne conçoive une sincere douleur ; car s'il y avoit un seul peché mortel, dont une ame n'eût pas de repentir, elle n'obtiendroit la remission d'aucun. Saint Jacques le fait entendre par ces paroles : *Celui qui peche en une seule chose, est coupable de toutes les autres*. Ce qui est aisé à concevoir, puisque l'ame, tant qu'elle demeure attachée à quelque chose plus qu'à Dieu, n'est pas convertie ; elle est injuste, elle est dereglée : Dieu est au dessus

de toutes choses, & il est le moins aimé : On lui fait cette injure, que de lui préferer sa creature. Peut-il donc recevoir en sa grace une ame qui ne lui rend pas la justice de l'aimer plus que tout le reste? Si le bon ordre, selon saint Augustin, veut que les moindres choses n'aient place dans nôtre estime, qu'aprés les grandes, combien se trouve-t'il de desordres à placer la creature avant Dieu ?

Il nous a ordonné la pratique de diverses vertus, & défendu plusieurs sortes de pechez; l'Eglise nous a fait des Ordonnances, nous serons fideles à l'exercice de plusieurs de ces vertus, nous fuïrons le plus grand nombre de ces vices; nous obeïrons en beaucoup de choses à l'Eglise ; cependant il restera en nous, ou un amour désordonné & infini de nous-mêmêmes, ou une envie maligne & inveterée, ou une attache extrême aux biens du monde, ou un orgüeil & une présomption qui se manifestent en toutes rencontres. C'en est assez pour n'être pas en grace, si l'une seulement de ces passions & de ces pechez capitaux domine dans nôtre cœur : Ainsi une seule mauvaise habitude, quoique mêlée de plusieurs bonnes, un seul peché mortel quoi qu'accompagné de plusieurs vertus, est un obstacle à la grace du Jubilé.

Outre que la Contrition doit être universelle, il est necessaire qu'elle soit souveraine ; ce qui veut dire que nulle douleur ne doit être pareille à celle d'avoir offensé Dieu : La perte de sa grace est la plus grande de toutes les pertes, le regret en doit être infini, il faut en concevoir un repentir plus grand que de toutes les autres pertes : *Que pourra donner l'homme en échange de son ame ? De quoi lui servira de gagner tout le monde en se perdant ?* Il vaudroit mieux avoir été humilié & mocqué de tout le monde, avoir encouru la disgrace de tous les hommes, être tombé dans les plus grandes infirmitez, avoir été condamné à la mort même, que d'être tombé dans le crime. Telle est cette souveraine douleur, qu'on doit avoir du peché ; telle est la disposition, sans laquelle personne n'obtiendra l'effet du Jubilé.

Il n'en est pas de même des pechez veniels ; une ame qui n'en a que de cette sorte, est dans la grace. C'est ce qui doit consoler les ames foibles ; leurs infirmitez ordinaires n'empécheront pas, que le Jubilé n'ait en elles son effet ; voici comment elles le doivent entendre. Quoique tous ceux qui sont en grace, reçoivent, par le Jubilé, la remission des peines qui

étoient dûës à leurs pechez, ils ne la reçoivent pas à l'égard de tous les pechez veniels, mais seûlement de ceux desquels ils sont contrits.

C'est une verité constante, que Dieu ne remet la peine du peché, qu'aprés avoir remis la coulpe. Vous n'avez pas de douleur du peché quoique veniel; il ne vous est donc point pardonné; la tache en demeure dans le cœur; puisqu'on ne deteste pas cette injure faite à Dieu, la peine qu'il merite, n'est donc pas aussi remise.

Ainsi l'Indulgence est pleniere, autant que la douleur est generale; ainsi les uns participent plus abondamment que les autres à la grace du Jubilé. C'est ce qui doit animer; Il faut mettre tout en œuvre, jeûnes, stations, prieres, aumônes, pour obtenir cette pleniere & parfaite Contrition: il faut que nous élevions souvent nôtre cœur à Dieu, afin qu'il le touche & le brise de douleur; Que nous demandions chaque jour misericorde par le Sang de JESUS-CHRIST, quand le Sacrifice est offert; Que nous gemissions devant celui qui voit le fonds des cœurs, en examinant le nôtre, & surtout que nôtre douleur soit amere, quand nous approchons du Sacrement de la penitence, y

arrosant, si je l'ose dire, de nos larmes les piez des Prêtres. Par de telles larmes versées aux piés de Jesus-Christ, la Madelene obtint la remission de ses pechez, S. Pierre lava les siens dans l'abondance de ses pleurs.

On ne va pas à la Confession faire un recit ni décharger sa memoire ; l'on y va recevoir la confusion, que le peché merite. Une telle confusion est salutaire : La reçoit-on de bon-cœur, elle glorifie Dieu, & tire le pecheur de l'ignominie. Faisons donc dans l'humiliation & l'amertume de nôtre cœur à present ce que nous voudrions faire à l'heure de la mort. Un Jubilé bien gagné exemptera de plusieurs années de peines dans le Purgatoire, & mettra tous ceux qui en recevront pleinement l'effet, en état de joüir de Dieu sans aucun retardement.

Combien y en a-t-il qui mourront peu de tems aprés cette grace ? Quelle consolation de savoir qu'on la peut meriter par ses pleurs ! Qui de nous peut s'assurer d'avoir long-tems à vivre ? Il ne faut que cinq jours & moins de maladie pour emporter un homme de la santé la plus robuste. Un homme de bien fait chacune de ses actions comme si c'étoit la derniere : Il ne va jamais se confesser, qu'il ne le

fasse comme s'il devoit ensuite mourir; L'Eglise n'a rien de plus grand à nous offrir, qu'une Indulgence pleniere. Qui donc ne se comportera pas dans l'usage de cette grace, comme s'il en devoit rendre incontinent compte à Dieu ? Mais quand le tems de ce compte seroit un peu éloigné, il le faudra toûjours rendre, & quelques années de vie n'empêchent pas, qu'on ne puisse dire que ce compte est toûjours proche.

Mais il est important de remarquer, que dans l'intention que l'on a d'obtenir, par le moïen des Indulgences, la remission des peines dûës au peché, ce n'est pas la seule crainte des peines qui doit faire agir. Les Chrêtiens, dont la vie est moins reglée, se rejoüissent lors que l'Eglise ouvre ses Trésors ; ils regardent ce tems comme un moïen aisé de satisfaire pour leurs pechez ; si ~~au contraire~~ ce n'est que la crainte du châtiment qui les porte à remplir les devoirs de la Bulle, gagnent-ils à cela beaucoup ? Bien moins que nous ne croïons, & peut-être rien du tout ; car la crainte seule ne convertit pas ; c'est l'amour de la justice, qui opere ce changement ; la crainte dispose à l'amour, mais elle n'est pas cet amour. N'aimons-nous pas Dieu, nous manquons au plus grand

de ses preceptes ; & S. Paul nous dit anathême dans cet état.

En effet qu'est-ce que la conversion ? sinon le retour à Dieu ; la crainte ne peut parvenir jusques-là ; cela même se voit toutes les fois qu'un pecheur est dans quelque danger : Pour lors, il promet tout à Dieu, il semble vouloir changer de vie ; mais le peril est-il passé, il retourne à son premier état. Tant que la crainte a duré, elle ébranloit son cœur ; cette crainte une fois passée, il a ressenti les mêmes inclinations qu'auparavant, & il les suit. La charité, au contraire, est-elle entrée dans l'ame, elle ne l'ébranle pas seulement, mais elle la penetre, la tourne, & lui fait changer de situation : C'est ce qui s'appelle *Conversion* ; & c'est l'état auquel il faut être pour obtenir, par le secours du Jubilé, la remission des peines, dont le peché nous rendoit redevables envers Dieu.

CHAPITRE XX.

Des Oeuvres de penitence necessaires pour profiter du Jubilé.

J'Ai dit que dans le peché il y a la peine outre la coulpe, & comme la coulpe se remet par la Contrition, la peine est remise par les œuvres. J'ai déja traité ce sujet, mais j'ai promis d'en dire encore un mot. Je ne puis mieux en donner l'intelligence, que par S. Cyprien, qui semble avoir été donné de Dieu à l'Eglise pour expliquer les Indulgences. Les penitens qui étoient tombez dans l'idolatrie, prétendirent être reçûs sans passer par les exercices de la penitence, en faveur des billets que leur avoient accordé les Martyrs. S. Cyprien regarda cette pretention comme une persecution nouvelle ; en effet il l'appelle une plaie plus dangereuse que la premiere : Il dit que c'est plûtôt perdre l'Indulgence, que de la gagner, & que c'est irriter Dieu ; *Provocasse est iram ; necesse est Indulgentiam amittat.*

Ces sentimens ne sont pas particuliers à ce Saint ; ce sont ceux de tout le Clergé

d'Afrique ? C'eſt la doctrine de l'Egliſe Romaine, qui s'explique auſſi fortement que ce grand Evêque, dans la Lettre qu'elle lui écrivit ſur cette matiere, comme nous l'avons dit ci-deſſus. C'eſt encore la pratique de tous les Conciles des ſiécles ſuivans, comme d'Ancyre, de Neoceſarée, de Nicée, d'Epaone, d'Aquilée, de Trulle, de Wormes, de Châlons, & du 8. Concile general. Enfin, c'eſt la conduite qu'ont tenuë les Peres des mêmes ſiécles, comme ſaint Pierre d'Alexandrie, ſaint Gregoire de Nyſſe, ſaint Baſile, ſaint Leon, Innocent I. Burchard, Yves de Chartres, Gratien. On voit par tous ces Conciles, & par le ſentiment de ces Docteurs, que loin que les Indulgences diſpenſent de faire penitence, l'Egliſe au contraire étoit perſuadée, que le moïen de les gagner, étoit de faire penitence, & défendoit d'en accorder à ceux qui ne la faiſoient pas.

Veut-on des autoritez plus recentes ? Innocent III. declare indiſcretes & ſuperfluës les Indulgences qui énervent les ſatisfactions de la penitence. S. Bonaventure, Adrien VI. & Bellarmin enſeignent qu'elles ne ſont pas accordées pour porter au relâchement & à l'affoibliſſement de la penitence.

Mais quelle autorité plus considerable que celle du saint Concile de Trente ? Il a parlé dans un tems, auquel les Indulgences étoient plenieres & frequentes : en même tems qu'il en declare l'usage salutaire, il veut qu'elles n'affoiblissent pas la Discipline de l'Eglise.

Ne seroit-ce pas effectivement une conduite fort contraire à l'intention de l'Eglise, si de tous les pecheurs qui se confessent dans le tems du Jubilé, on les renvoïoit tous sans penitence ? Que d'énormes pechez seront declarez ! Qu'il s'y trouvera d'habitudes inveterées ! Il seroit extraordinaire, que lorsqu'il se declare plus de pechez, il y eût moins de penitence. Que les pecheurs auroient de joïe, si le Confesseur leur disoit : Allez, vous ferez les Stations ; vous jeûnerez trois jours, vous donnerez quelques aumônes : Quelque grands, aprés cela, que soient vos pechez, vous n'avez pas besoin de penitence, le Jubilé vous en dispense.

Que penserions-nous d'une telle conduite ? Saint Cyprien voïant quelques Prêtres, qui osoient, de son tems, reconcilier les Fideles sans penitence, à cause de l'indulgence des Martyrs, accordée par leurs billets, dit de l'absolution qu'ils donnoient, qu'elle étoit inutile à ceux qui

la recevoient, & pernicieuse à ces Prêtres qui la donnoient. Il enseigne encore que ces Ministres du Sacrement sont aux Fideles, ce que la contagion est aux troupeaux, ce que la tempête est aux vaisseaux, & ce que la grêle est aux fruits.

Etre quitte de tous ses pechez, quelque grands qu'ils fussent, à cause d'une Station, d'une aumône, & de trois jours de jeûnes, il n'y auroit rien de plus commode; l'on se feroit un jeu de tomber dans la mort; ce que les Peres ont tant blâmé.

N'y auroit-il pas de l'injustice, que l'on gardât la même conduite envers tous ceux qui se confessent; qu'on n'imposât pas plus de penitence aux grands pecheurs, qu'aux personnes qui vivent assez chrétiennement; qu'on punît également les pechez veniels & les pechez capitaux; c'est à dire plûtôt, qu'on ne punît ni les uns ni les autres. Le Jubilé ne dispense donc pas de faire penitence; ce qui fait que les souverains Pontifes, & leurs Bulles, enjoignent aux Confesseurs d'imposer des penitences salutaires pour les délits, crimes & pechez qu'on leur declare.

Que si les Indulgences ne dispensent pas de faire penitence, de quoi serviront-elles? Beaucoup en toute maniere. Il y a *des gens d'une spiritualité* admirable; ils

veulent, *disent-ils*, entierement satisfaire pour leurs pechez ; mais qui peut faire une penitence si entiere, qu'elle n'ait besoin de rien ? N'est-il pas avantageux que les peines qu'on auroit dû porter pour le reste de ses pechez, soient remises par les Indulgences ?

Ce n'est pas-là le seul avantage des Jubilez ; ils servent même à remettre la coulpe. Toutes les ames saintes y sont en prieres ; Dieu promet de pardonner à Sodome, s'il s'y trouve dix justes : Ne pardonnera-t'il donc pas, lorsque plusieurs Justes le prient ? Dieu accorde tout au gémissement de la colombe, selon S. Augustin ; ses misericordes sont si infinies, que la penitence des pecheurs mêmes le desarme. Et y a-t'il jamais plus de ces pecheurs faisant vraiment penitence, que dans le tems des Jubilez ? Croirons-nous qu'entre tant de personnes, qui offrant à Dieu un sacrifice de priere, il n'y en ait pas plusieurs, qui le fassent de bon cœur ? Parmi tant de confessions n'y en a-t-'il pas d'exactes & de sinceres ? Combien d'aumônes plus fortes & données de meilleur cœur ? Combien de mortifications de corps embrassées plus volontiers, de reconciliations sinceres, de restitutions faites & jusques-là negligées ? est-il possible

que tant d'œuvres de penitence ne touchent pas le cœur de Dieu ? Elles le touchent ſans doute & d'autant plus qu'elles lui ſont offertes par pluſieurs.

A cet avantage qui regarde la coulpe, joignons la remiſſion de la peine même. J'ai parlé des penitences anciennes & rigoureuſes, qui étoient abregées en faveur de la devotion des penitens : Elles leur étoient ſans doute impoſées pour ſatisfaire à la Juſtice de Dieu : Les Evêques leur diſoient que le peché ne pouvoit demeurer impuni ; que s'il n'étoit repris en cette vie, il le ſeroit dans l'autre : *Puniatur neceſſe eſt, aut ab homine pœnitente, aut à Deo vindicante.* S. Aug. On ſe ſervoit de ce motif pour les obliger à s'acquiter, avec ferveur, de leur penintece. Quelle comparaiſon, leur diſoient les Peres, entre une penitence de quelques années, & les châtimens avenir ? Ils proportionnoient pour ce ſujet les penitences aux pechez, & lorſqu'elle leur en remettoit une partie, elle ne prétendoit pas ſans doute, que cette remiſſion fût inutile ; l'Indulgence legitimement accordée tenoit lieu de ſatisfactions penibles. L'Egliſe jugeoit que les grandes marques de contrition ſuppléroient aux exercices exterieurs : Son intention étoit donc de remettre une partie des

ſatisfactions impoſées ; mais non d'en décharger entierement : Elle étoit perſuadée qu'elle ne le peut, parce que Dieu eſt au-deſſus d'elle : *Deo nemo poteſt eſſe major ;* Car la ſatisfaction eſt une partie du Sacrement, que JESUS-CHRIST a inſtitué. Dieu n'étoit pas obligé à pardonner au pecheur : Comme il le fait gratuitement, il eſt maître des conditions du pardon. Il diſpenſe de toute œuvre de penitence dans le Baptême ; le pardon eſt entier ; mais comme les pechez ſont plus grands depuis le Baptême, Dieu les pardonne plus difficilement ; Il les pardonne pourtant, mais à cette condition, qu'on en fera penitence, au lieu que la contrition ſuffit dans le Baptême. L'Egliſe n'a donc garde d'accorder des Indulgences qui iroient à détruire le Sacrement ; en affoibliſſent-elles la diſcipline ? Elles les condamne & les traite d'indiſcretes ; neanmoins comme la charité eſt la plus grande de toutes les œuvres, comme elle eſt capable de ſuppléer au Baptême même, les Evêques, en voïant cette charité plus vehemente, ont jugé, que Dieu auroit agréable qu'ils remiſſent le reſte de la penitence à ceux en qui elle paroiſſoit ; c'eſt ainſi qu'ils ont entendu ces paroles du Fils de Dieu : Tout ce que vous délie-

vez sur la terre, sera délié dans le Ciel.

Un des plus grands fruits des Indulgences, c'est que nous n'avons pas toûjours le tems & les forces de faire penitence. En faisant donc ce qui est en nous, suivant le tems & les forces qui restent; en suppléant par les œuvres de penitence qui se trouvent encore en nôtre pouvoir à celles qui n'y sont plus; si ne pouvant jeûner, nous faisons des prieres; si ne pouvant prier, nous formons des actes interieurs de vertus, & si nous élevons avec ferveur nôtre cœur à Dieu; alors les Indulgences achevent ce qui manquoit à la penitence. Quel avantage! que Dieu veüille ainsi recevoir nos bons desirs en la place de nos œuvres, & accepter les plus petites satisfactions faites de bon cœur comme les plus grandes, en consideration des Indulgences. Enfin si la penitence doit être agreable dans tous les tems, elle doit l'être principalement en celui du Jubilé.

CHAPITRE XXI.

Des actions prescrites par la Bulle, & premierement des Stations.

NOus voïons dans les penitens des premiers Siécles, la disposition où il faut être pour faire utilement les Stations. C'étoit la coûtume de les faire passer par divers dégrez de penitence. Dans le premier ils gemissoient aux portes des Eglises; on les y voïoit, dit Tertullien, embrasser les genoux des Fideles, demander leur intercession avec instance, pleurer abondamment, & tout sales & negligez ne songer qu'à recouvrer l'innocence qu'ils avoient perduë. Avoit-on vû en eux ces marques de douleur; persuadé qu'elles étoient sinceres, on les tiroit de ce premier degré de penitence. Cette Indulgence qui abregeoit le tems de leurs satisfactions, étoit la recompense de leur fidelité.

L'Eglise permet aujourd'hui aux penitens d'entrer dans les Eglises; elle leur épargne cette ancienne confusion; loin de les tenir des années entieres dans cet état

d'humiliation. Les pecheurs & les Justes se trouvent mêlez ensemble jusques dans le Sanctuaire ; mais est-ce à dire, que ces premiers en doivent avoir moins de confusion ? N'est-ce pas même ce qui les oblige, s'ils sont veritablement penitens, de suppléer par la ferveur de leurs prieres, & l'abondance de leurs larmes, à ce qui leur manque d'exterieur ?

Il est bon, quand ils le peuvent, sans se découvrir ni paroître l'affecter, de se tenir à la porte de l'Eglise, de se croire indignes d'approcher de l'Autel, aprés qu'ils s'en sont separez par le crime, & d'y faire, non une station de quelques momens, mais d'y être long-tems & souvent en prieres. Qu'ils se souviennent de l'assiduité du Corinthien à demander pardon de son crime, de l'abondance de ses larmes, ce qui merita que saint Paul usât envers lui d'Indulgence. Il n'est pas à craindre, que l'excés de tristesse nous jette comme lui, dans le desespoir ; si l'adresse du Demon est de se servir de cette tristesse excessive, pour tromper quelques ames, il y en a beaucoup plus qu'il séduit, en ne leur proposant qu'une ombre & qu'un fantôme de tristesse.

Neanmoins sans cette tristesse salutaire, que servent toutes nos prieres ? C'est faire

injure à Dieu de croire que toutes froides & negligentes qu'elles soient, il les aura pour agreables. Il nous apprend lui-même quelle est la priere qu'il desire, en disant : *Convertissez-vous dans les larmes & les gemissemens ; dèchirez vos cœurs, & non vos vêtemens.* Dans les assemblées publiques les Juifs déchiroient leurs vêtemens, lorsqu'il leur arrivoit quelque affliction : Dieu demande des penitens tout un autre témoignage de douleur : Il se soucie peu d'une simple pensée & d'une résolution imaginaire qui n'a nulle racine dans le cœur ; c'est le cœur qu'il demande ; c'est le cœur qu'il faut briser de douleur : Tout l'homme, selon saint Pierre, est dans l'interieur du cœur ; c'est lui qui a été corrompu entierement par l'infection du peché. N'avoir qu'un cœur de pierre, sans sentiment, sans vie ; prier avec cette insensibilité, c'est n'être ni penitent ni converti.

Lorsque Tertullien parle des Stations qui faisoient, je ne dis pas les penitens, mais les Fideles, il donne lieu de rougir. Comme les soldats sont exacts à faire le guet & à ne pas quitter leur poste ; de même les Chrétiens se tenoient, certains jours, dans les Eglises, s'appliquant, avec toute l'attention possible, à la priere,

Liv. de Jeûne c. 10.

desoccupez de tout autre soin pour veiller sur eux-mêmes. Ils demeuroient dans ces assemblées jusques à trois heures aprés midi, & ne prenoient ces jours-là, qui étoient le Mardi & le Vendredi, qu'un peu de pain & d'eau. Quel est le penitent, quelque coupable qu'il soit, qui fasse rien aujourd'hui d'approchant ? C'étoit la pieté qui faisoit embrasser au plus grand nombre ces jeûnes ; car ils n'étoient pas de precepte ; & aprés les plus grands crimes à peine voulons-nous les embrasser ? En Occident.

Nous voïons une autre image des Stations dans les Vigiles, par lesquelles les Fideles se préparoient aux grandes Fêtes, en passant une partie de la nuit dans les Eglises, chantant des Pseaumes & des Cantiques. Afin d'être en ces saintes veilles dans une plus grande attention, ils ne faisoient auparavant qu'un repas fort mediocre. Le soin que les Peres ont eu d'exhorter les Chrétiens à les observer, fait voir de quelle utilité ils les jugeoient. S. Jerôme les estima tant, qu'il entreprit de les justifier contre les calomnies de Vigilance, quoique ce Saint demeure d'accord qu'on commençoit à en abuser ; ce qui n'est pas à craindre dans nos Stations, qui se font pendant le jour. C'est être peu touché de Dieu, que de n'avoir pas dans cet-

te sainte pratique, tout criminels que nous sommes, cette ardeur avec laquelle les Fideles ont veillé & prié si long-tems dans leur plus grande innocence.

Il se voit encore dans l'Histoire des tems de saint Cyprien quelque chose de semblable aux Stations des Jubilez. Les penitens veritablement touchez de leur chûte, ont toûjours cherché les moïens de la reparer. L'horreur de leurs pechez les pressant de se reconcilier avec l'Eglise qui est sans tache, on les voïoit gemir aux portes des prisons, où souffroient actuellement les Confesseurs du Nom de Jesus-Christ. Ils donnoient de l'argent aux Gardes pour obtenir la permission de leur parler : Ils se lamentoient en leur presence, baisoient leurs chaînes glorieuses, & par l'abondance de leurs larmes, ils obtenoient leur intercession auprés des Evêques.

Ressentons quelque chose de l'ardeur de ces saints penitens ? Que nos prieres s'élevent jusques à Dieu par la ferveur. Ne bannissons pas seulement de nôtre esprit les vaines imaginations qui le troublent, que nôtre cœur soit penetré de douleur, & si je l'ose dire, que nos paroles soient entrecoupées de sanglots.

Le pecheur ne doit pas gemir seul en

ce tems, le Juste y est aussi obligé. Toute l'Eglise de Corinthe prit part à la douleur de l'Incestueux, qui avoit scandalisé l'assemblée. Saint Paul entra en un serrement de cœur & une extrême affliction : *Que si l'un de vous m'a attristé*, dit-il, *il ne m'a pas attristé seul.* Mais nous entendons parler des desordres de nos Freres sans les sentir, sans y prendre part, sans nous croire obligez d'en gemir.

Long-tems avant saint Paul, les Justes avoient appris à s'affliger pour leurs freres : La compassion les engageoit à prier pour eux avec une charité infinie ; ils se confondoient avec les coupables par leur humilité. Ecoutons-le dans l'ardeur de la priere, s'écrier : *O Seigneur Dieu, grand & terrible! ne rejettez pas nos desirs, nous avons peché ; nous nous sommes retirez de vous.* C'est Daniel qui parle ainsi ; il étoit alors dans la gloire, & dans les plus grands emplois de l'Empire. Ce n'est pas cette gloire qui le touche, c'est l'affliction de son Peuple. Nous sommes insensibles sur la chûte des Chrétiens, parce que nous ne participons pas à la pieté des anciens. Si l'un des membres du corps humain souffre, tous les autres y compatissent. Il semble que nos Freres ne soient pas avec nous les membres du

c. 9.

Corps de JESUS-CHRIST, tant nous sommes peu touchez de leurs pechez.

Mais si le crime nous a separez de Dieu, & nous a bannis du Ciel, c'est alors qu'il faut montrer nôtre douleur. Comme des criminels qui ne savent où fuïr, pour se remettre à couvert de la colere qu'ils meritent, retirons-nous dans les Eglises; appaisons Dieu par nos prieres, & nous reconnoissant indignes de la misericorde même que nous demandons, regardons les Saints de l'Eglise qui nous sert de refuge, comme des Intercesseurs qui demandent grace pour nous. Tout indignes que soient les suffrages de nos prieres, ne laissons pas de les joindre aux merites de ces glorieux Intercesseurs. Demandons surtout misericorde par le Sang de JESUS-CHRIST, qui a daigné mourir pour des Impies. Il est patient, il est riche en misericorde; il se laissera fléchir, si nous lui offrons un cœur contrit.

En allant aux Eglises, considerons-nous comme des Voïageurs, qui n'aïant point de demeure assurée, mettent tout leur soin à en chercher une dans le Ciel, & même comme des bannis, qui reconnoissent leur exil, & qui ne voïent dans la figure de ce Siécle, que fragilité, & qu'une étrange corruption.

Une ame, dans cette diſpoſition, n'ira pas aux Egliſes avec un eſprit diſſipé & curieux, avec des habits & des parures indecentes: elle n'en ſortira pas quelques momens aprés, Dieu & ſon bon Ange, ſeront ſa compagnie; elle arroſera tous ſes pas de ſes larmes, elle emploïera tout le tems qu'elle peut, à demander pardon, & ſe repreſentant JESUS-CHRIST ſur l'Autel, comme ſur un Trône, où il eſt prêt à la recevoir, elle achevera de le fléchir par ſa douleur, & s'épanchera en larmes devant lui.

L'origine de ces viſites eſt le reſpect que les Chrétiens ont toûjours eu pour les Tombeaux des Martyrs; & les Egliſes de nos Stations repreſentent celles de Rome, particulierement celle des deux Apôtres. Les Anciens ne les viſitoient jamais ſans être animez à la vertu par le ſouvenir de ce qu'ils avoient ſouffert pour JESUS-CHRIST; ce qui a fait dire à Theodoret, que leurs cendres éclairent encore les Chrétiens; & à ſaint Gregoire, que la devotion eſt la ſuite des viſites qu'on rend à leurs Temples.

Saint Chryſoſtome regarde comme une grande Fête le concours de monde, qui s'aſſemble à Rome pour honorer leurs Tombeaux; il aſſure que toute la terre

celebre cette Fête ; que l'Empereur même y va revêtu de la pourpre, qu'il se prosterne devant un Pêcheur, & devant un faiseur de Tentes, les priant d'être auprés de Dieu ses Mediateurs. Il remarque que les Mausolées des Rois sont solitaires, pendant que les soldats mêmes honorent ces saints Tombeaux.

Qu'on aille à la Cour des Princes, dit ce saint Evêque, tout y inspire de la crainte, l'on ne trouve que Gardes qui vous arrêtent : Autour des Tombeaux de ces Saints, il n'y a rien qui ne donne de la joïe ; les riches y sont invitez avec les pauvres ; les femmes & les esclaves.

Saint Augustin ne pouvoit donner un plus illustre témoignage de cette devotion, qu'en disant que les Rois abaissoient leur Diadême devant les cendres du Pêcheur. Il n'est donc pas surprenant, qu'il y ait eu de si grandes Indulgences accordées à ceux qui alloient les visiter. Boniface VIII. les trouva établies au XIII. Siécle. Ce fut la cause de l'Institution du Jubilé, qui a passé de ces premieres Eglises du monde à celles de tous les Roïaumes Chrétiens : Plus d'un Siécle avant ce tems nous trouvons des Indulgences accordées aux Eglises aux jours des Dédicaces & des grandes solemnitez.

CHAPITRE XXII.

Des jeûnes ordonnez par la Bulle.

L'EGLISE a toûjours regardé le jeûne comme l'exercice le plus naturel de la penitence ; car il est juste que le pecheur venge sur sa propre chair le plaisir qu'il a cherché dans le peché. Ce qui a fait dire à saint Basile & à saint Augustin, que sans le jeûne la penitence est sans force. Ainsi il ne faut pas s'étonner si tant de Canons ont ordonné de si longs jeûnes aux penitens. Quand les exercices publics & humilians qui leur étoient ordonnez, ont cessé, les jeûnes sont demeurez comme l'une des satisfactions, que l'Eglise leur jugeoit plus necessaires. On a observé, jusques au treisiéme Siécle, cette pratique : On y voïoit encore diverses années de penitence imposées aux pecheurs : Ils étoient obligez de jeûner une grande partie au pain & à l'eau, savoir trois quarantaines, outre les Lundis, les Mercredis & les Samedis de chaque année ; mais le rachat qui en fut *permis, les diminua de jour en jour, les*

Confesseurs insistant neanmoins toûjours à en faire embrasser la pratique aux penitens.

L'Eglise instruite par cette parole du Prophete Joël : *Convertissez-vous dans les jeûnes*, proposoit sans cesse l'exemple des Ninivites, qui firent jeûner jusqu'aux enfans. S. Cyprien leur disoit qu'il faloit, outre la priere, appaiser Dieu par une satisfaction longue & penible : *Dominus orandus est, Dominus longâ & continuâ* liv. » *satisfactione placandus*. Il faut, *dit-il*, cou-
s. » cher sur la dure, se couvrir d'un cilice, & » embrasser tout ce qui peut affliger la chair: » Ne cessons pas même de faire cette peni- » tence pour les pechez qui ne sont pas les » plus énormes ; car peut-on croire que ce- » lui qui est dans les divertissemens & la » bonne-chere, s'efforce à sortir de son pe- » ché ? Il doit le purifier par ses jeûnes, & » l'effacer par ses larmes. Les habits pré- » cieux & la joïe ne conviennent pas à » celui qui a perdu le vêtement de l'inno- » cence.

Que si l'Eglise n'impose dans le Jubilé que quelques jeûnes, elle suppose que ces jeûnes, qui de soi paroissent peu de chose, se feront avec une charité & une ferveur qui en releve le merite ; Elle suppose que les Confesseurs y suppléeront

par les penitences salutaires, que les Papes en leurs Bulles enjoignent d'imposer pour les crimes & les délits.

C'est pourquoi quand les Heretiques ont reproché à l'Eglise, que par les Indulgences, elle dispensoit de faire penitence, elle leur a répondu qu'en les accordant, elle n'empêchoit pas non seulement que l'on fist penitence, mais qu'elle y exhortoit : C'est ce que les Cardinaux Bellarmin & Cajetan ont declaré & prouvé dans leurs reponses.

Les jeûnes comprennent toutes les mortifications du corps, l'application aux objets humilians, l'abstinence des plaisirs licites, coucher durement, se nourrir des viandes communes, tremper son vin, ou même s'en priver, faire à pié les Stations, se retirer des compagnies. C'est ainsi qu'on honore le saint tems du Jubilé, & qu'on s'en procure la grace.

CHAPITRE XXIII.

Des Aumônes pendant le Jubilé.

:le, 3. LE saint-Esprit enseigne combien elles sont necessaires, en disant, qu'*ainsi que l'eau éteint le feu, lorsqu'il est le plus ardent, de même l'Aumône expie le peché*. Certainement c'est un feu que la cupidité & un feu tres-allumé. Quel bonheur de pouvoir par l'Aumône éteindre & moderer ce feu, de telle sorte que l'Aumône serve non-seulement à remettre la peine, mais aussi la coulpe du peché! Car, comme saint Paul a dit que l'avarice est la racine de tous les maux, qu'elle est une espece d'idolatrie; & que ceux qui veulent devenir riches, tombent dans une infinité de desirs inutiles & pernicieux, il est sans doute que par l'aumône l'on coupe la racine du peché. Ce qui faisoit dire à
b. 4. Tobie: *Que l'Aumône delivre du peché;*
c. 11. & à JESUS-CHRIST: *Donnez l'Aumône, & toutes choses vous seront pures.*

En effet Dieu agit avec nous comme un chacun de nous agit avec son frere: Usons-nous de misericorde envers lui; Dieu

nous traite avec misericorde, il recompense nôtre charité par sa grace, selon la juste esperance qu'en a donné cet Oracle de la verité : *Qu'heureux sont ceux qui exercent la misericorde, parce qu'ils trouveront eux-mêmes misericorde.* Un autre Oracle dit : *Cachez vôtre aumône dans le sein du pauvre, & elle priera pour vous.*

Daniel ne trouva pas d'autre moïen pour délivrer un Roi impie ; *Rachettez*, lui ordonna-t'il, *vos pechez par l'aumône :* Et saint Jerôme a crû qu'en effet Nabucodonosor aïant suivi le conseil de ce Prophete, Dieu differa d'un an, le châtiment dont il l'avoit menacé, & qu'ensuite il le rétablit sur le Trône. C. 4.

Pensez-vous, disoit saint Cyprien, que vous puissiez sortir de vos pechez, si vous ne soulagez pas les pauvres dans leur necessité ? Il parloit aux penitens.

Il y eut du tems de saint Augustin, des Chrétiens qui estimerent que par la liberalité envers les pauvres leurs pechez seroient pardonnez, sans les quitter neanmoins. Mais si l'aumône délivre du peché & de la mort ; si Dieu se plaît à la recevoir, c'est, disoit saint Augustin, lorsqu'on se donne à Dieu en même tems, qu'on deteste le peché, & qu'on lui offre un cœur contrit. Ne chercher dans l'aumône que l'impuni-

té, c'eſt eſtimer que Dieu ſe laiſſera corrompre par nôtre argent; c'eſt l'irriter, & non pas le fléchir. Ne chercher que la délivrance du châtiment, ce n'eſt pas encore aſſez; Dieu en doit être la fin, c'eſt dans le deſſein de lui appartenir éternellement, qu'on la doit faire.

Elle n'eſt pas déterminée par la Bulle ni par le Mandement des Evêques, parce qu'elle doit être volontaire, Dieu n'aimant que les dons qui ſe font avec joïe. En ſecond lieu c'eſt qu'il n'y a que les particuliers qui ſachent leurs facultez: Et une autre raiſon eſt, qu'il faut la regler ſelon ſes pechez; quiconque a contracté de plus grandes dettes, doit plus donner. La meſure de l'aumône eſt celle des pechez: Cette aumône eſt une rançon que l'on païe à Dieu dans la perſonne du pauvre pour ſortir de la captivité du Demon; il eſt donc neceſſaire de la proportionner au nombre & à la qualité des crimes: Chacun doit s'efforcer ſelon ſa faculté & ſes forces. Rejettons toutes les neceſſitez prétenduës, n'écoutons pas l'avarice; fermons l'oreille aux deſirs ſuperflus: Aprés avoir commis des choſes illicites, il eſt juſte de ſe retrancher des neceſſaires. Jettons les yeux ſur un Dieu, qui étant riche, s'eſt fait pauvre: Lui ſe-

rons-nous jamais un aussi grand sacrifice que celui qu'il a fait pour nôtre amour ? Soïons charitables selon le précepte de Tobie à son fils, en la maniere que nous le pouvons; si nous ne pouvons pas donner beaucoup, donnons ce qui est en nôtre pouvoir; mais donnons-le de bon cœur; donnons-le sans nous flatter; souvenons-nous de cette sainte Veuve, qui ne donnant que deux deniers, donna neanmoins de son necessaire.

L'aumône du Jubilé est ordinairement appliquée par l'Evêque aux Hôpitaux, car il a toûjours été regardé dans l'Eglise comme le dépositaire de la liberalité des Fideles, & celui à qui il appartient d'examiner les necessitez des miserables. Le Concile de Trente le commet pour publier les Indulgences émanées du Pape même; ce qui lui donne un nouveau droit d'en determiner les aumônes. Sess. 2 c. 9 sess. 25 des Indulgence.

Pour ce qui est de la coûtume de recüeillir les aumônes dans l'Eglise, elle est apostolique: Les Apôtres l'ont même trouvé établie; puisque saint Marc rapporte que Jesus-Christ s'étant assis vis-à-vis du Trône, prenoit garde à l'argent que le peuple y mettoit. S. Paul nous apprend, que les premiers Fideles apportoient *tous les Dimanches* leur aumône C. 12.

à l'assemblée; ce que nous voïons dans saint Justin s'être pratiqué parmi eux.

Ces aumônes, qui dans les commencemens de l'Eglise faisoient partie de la pieté, & qui dans les tems de l'exacte Discipline étoient une des grandes parties de la satisfaction des penitens, servirent dans l'affoiblissement de la Discipline au rachat des penitences. On commença en échange d'un jour de jeûne à donner de quoi nourir un pauvre. On racheta ensuite avec de l'argent les semaines entieres, les mois & même les années; & ce rachat étoit taxé selon l'usage des lieux. Les Croisades venuës, ceux qui n'etoient pas en état d'entreprendre le voïage, obtinrent la relaxation de leur penitence, en fournissant de leurs deniers pour l'entretien d'un soldat: On crut au XII. Siécle que l'argent emploïé à bâtir ou à reparer les Eglises, pourroit tenir lieu de penitences anciennes; mais il n'y a aucun Siécle, où l'aumône n'ait été jugée necessaire aux penitens. A plus forte raison doivent-ils pendant le Jubilé païer leurs débits, satisfaire les Artisans & leurs Domestiques, rendre ce qu'ils ont emprunté, si on le demande, & reparer tous les dommages faits au prochain.

CHAPITRE XXIV.

Motifs pour exciter à conserver la grace du Jubilé.

PLus cette grace est grande, plus aussi la doit-on conserver : Elle est si grande, que lavez de toute tâche, nous ne sommes redevables à la Justice de Dieu d'aucune peine, si nous en avons obtenu pleinement l'effet : Mais quand nôtre contrition & nôtre penitence auroient été moindres, & que le Jubilé nous eût moins profité qu'à d'autres, il faut toûjours que chacun de nous travaille à se conserver la portion de grace qu'il a reçûë.

Il n'y a pas de pecheur, qui ne voulût, quelque satisfaction qu'il prenne dans le peché, que Dieu l'eût appellé à lui aprés le Baptême. Le seul amour de lui-même lui fait comprendre quel horrible malheur est celui de souffrir éternellement. Craint-on la dépense pour être délivré de la maladie ? nullement : Encore ne sait-on si l'on en guerira ; l'on est seulement assuré qu'aprés cette premiere on peut tomber dans une autre ; mais le sentiment de

la douleur presente l'emporte, quelque avare que l'on soit. Il y auroit sans doute plus de sagesse à aimer pour toute l'éternité, ce que l'on aime si fort pour un moment. Vous donnez tout, disoit saint Au-
Serm. 333. „ gustin, pour vous conserver la vie quel- „ ques momens, & vous faites si peu pour „ vivre éternellement! Je ne vois que peni- „ tens à qui nous imposons les mains; mais „ quand je les examine, j'en trouve peu qui „ le soient en effet: Leur mauvaise vie leur „ plaît, pourvû qu'ils la passent douce- „ ment. Les amis fideles, les bons servi- „ teurs, tout ce qui est bon, leur plaist jus- „ ques à leurs habits; combien leur vau- „ droit mieux une bonne vie?

A-t'on quelque esprit, quelque force de corps? on en fait cas. Ces avantages sont moindres sans doute que les biens de l'ame. Le plus petit dégré d'amour vaut mieux que la possession de toute la terre. JESUS-CHRIST n'a rien fait pour nous procurer les biens que le monde estime; il a tout souffert afin de nous procurer les biens de l'ame.

Le Jubilé nous a reconciliez avec lui; l'absolution du Prêtre nous a rétablis dans sa grace, nous l'avons augmentée en communiant, nous y avons goûté le don celeste, nous sommes devenus des enfans

de dilection, & nous avons droit au Roïaume éternel; qu'il y auroit d'ingratitude à ne faire point de cas de toutes ces graces!

S. Paul declare qu'il n'est rien de plus terrible, que de pecher volontairement aprés avoir reçu la connoissance de la verité; & que celui-là est digne du dernier supplice, qui fait outrage à la grace. Dieu nous a plus particulierement éclairez dans ce saint tems; il y a répandu ses graces: Combien de resolutions formées par son esprit, & de bonnes-œuvres pratiquées? Disons-nous, si le demon nous porte de nouveau au peché, de quoi me servira d'avoir prié, d'avoir jeûné? De quoi me serviront les aumônes & tout le reste que j'ai fait?

L'Apôtre parlant du châtiment de Dieu sur ceux qui ne tiennent pas compte de ses graces, les menace de n'en recevoir plus de semblables: Ainsi tant de saints desirs qu'il nous a donnez dans le Jubilé, évanoüis de nôtre esprit, n'y reviendront peutêtre plus; les tenebres y seront épaisses, & la cupidité plus forte; c'est pourquoi nous ne voïons rien de plus severe, que la conduite ancienne, pour empêcher les Fideles de retomber dans le crime. Il y en avoit, qui étoient exclus de la recon-

ciliation. L'adultere qui fait aujourd'hui ſi peu d'horreur à tant de miſerables Chrétiens, étoit un des pechez dont l'Egliſe n'abſolvoit pas : L'idolatrie & l'homicide étoient traitez de même.

On voit cette Diſcipline dans les Monumens qui nous reſtent de pluſieurs Egliſes d'Afrique, de Rome, & d'Eſpagne: Elle a duré juſques au III. Siécle, & l'un des reproches que Tertullien fit à l'Egliſe de Rome aprés ſon Schiſme, eſt qu'elle avoit changé cette auſtere Diſcipline à l'égard des Adulteres ; mais autre choſe eſt la ſeverité que l'Egliſe juge à propos d'obſerver en ſa Diſcipline, autre choſe de croire, comme cet âpre genie, qu'elle ne puiſſe ni ne doive s'en relâcher.

Ces penitens étoient donc pendant leur vie, dans les larmes, les humiliations, & les travaux de la penitence, mais pour ne les abſoudre pas, l'Egliſe ne les abandonnoit point : Ils étoient reçûs à ſes Inſtructions, elle les recommandoit à Dieu dans ſes Prieres, & les exhortoit au martyre, comme capable de les reconcilier avec lui. Quand même ils n'auroient pas reçû cette grace ſi rare que de mourir pour la Foi, l'Egliſe ne laiſſoit pas de leur faire entendre que leur douleur, leurs jeûnes, leurs aumônes leur tiendroient lieu de l'abſo-

lution & du martyre. En effet, il ne tenoit pas à eux qu'ils ne la reçûssent, & ils la meritoient bien par tant de larmes & de travaux.

Quand l'Eglise se relâchant de cette austere Discipline reçut tous les penitens à la participation de ses Mysteres, elle a usé d'une autre severité pour les empêcher de tomber, laquelle n'est gueres moins considerable. C'est qu'elle n'a accordé qu'une fois le pardon : Ces penitens ne devoient pas sans doute être tentez de la rechute, sachant les humiliations, les travaux & la longueur des années, neanmoins l'Eglise a été un tems qu'elle ne les recevoit pas à la condition même qu'ils offroient de recommencer leur penitence. Elle ne nous traite plus de la sorte, mais son horreur est la même pour le peché : Or la grace du Jubilé se conserve par les mêmes moïens qu'on l'a obtenuë, savoir par l'esprit & par les œuvres de penitence : Par l'esprit, puisque le Sage enseigne *de n'être pas sans crainte de l'offense qui a été remise.* Car bien que les blessures que le peché a faites, aïent été refermées, il demeure encore dans l'ame une foiblesse qui la rend plus susceptible des mêmes fautes ; c'est pourquoi David, ce parfait modele des penitens, s'efforçoit de se laver de plus en plus

de son iniquité, persuadé qu'une grande saleté ne s'en va qu'à force d'être lavée: son peché étoit toûjours devant ses yeux; il disoit au Seigneur: *Je confesserai contre moi mon injustice.*

Ce n'est pas à dire, qu'il faille sans cesse confesser ses pechez au Prêtre; il suffit, si quelque peché notable a été fait à dessein. Le moïen d'appaiser nos remords n'est pas de parler beaucoup; c'est de repasser dans l'amertume du cœur ses années, & d'offrir à Dieu dans le secret un cœur contrit.

A proportion qu'il nous a remis de plus grandes fautes, nôtre regret doit être vif. Jesus-Christ propose la Parabole de deux débiteurs, à qui le Maître remit les dettes. Jesus demandoit quel est celui des deux, qui doit le plus aimer? C'est celui, répondit le Pharisien tout aveugle qu'il étoit, auquel il a été plus remis, & quoi de plus juste en effet, que la reconnoissance & l'amour soient proportionnez au pardon?

C'est sans doute l'esprit de la Bulle, qui n'accorde le Jubilé, qu'à ceux qui sont contrits; car entend-t'elle par cette contrition une douleur de huit ou de quinze jours, qui expirent avec le terme des Indulgences? Cela seroit ridicule à penser;

elle veut parler d'un regret permanent, qui enraciné dans l'ame par la grace de JESUS-CHRIST, opere une conversion ſtable & ſolide.

Il faut juger de cette douleur par la ſuite de nôtre conduite. Les penitens qui ne retomberont pas dans les pechez conſiderables, auſquels ils avoient été ſujets, auront lieu de croire que la leur a été ſincere. Celui qui reſſentira la même inclination au peché, & qui le commettra comme auparavant ; ſi le peché où il retombe, eſt grief, il doit craindre, que les autres de cette nature ne lui aïent pas été pardonnez : Si les fautes ſont legeres & qu'on les commette avec la même facilité qu'avant le Jubilé, il ne faut pas ſe perſuader qu'on en ait eu de la douleur.

Nous ne diſons pas neanmoins, qu'on n'obtienne l'effet des Indulgences, que des pechez où on ne tombe plus : Cette penſée ne ſeroit pas raiſonnable ; ceux qu'on ne commet que par infirmité, ignorance, ou par inadvertance, & même ceux qu'on auroit pû faire volontairement, ne laiſſent pas d'être effacez, pourvû que l'on n'en forme pas une attache & une habitude, & qu'on n'y tombe pas de nouveau.

Je dis plus ; il peut y avoir des pechez conſiderables, dans leſquels on retombe,

dont nous n'aurons pas laissé d'avoir du regret; car s'il se trouve un intervalle notable entre le Jubilé & la rechute; que pendant ce tems nous aïons embrassé les œuvres de penitence, & marché dans la voïe de la pieté, cette rechute ne doit pas être regardée comme une preuve de la fausseté de nôtre conversion.

Il est vrai que par cette nouvelle chute nous encourons derechef les châtimens de Dieu; mais seulement à l'égard de ce dernier peché, qu'il faut effacer par une nouvelle douleur, & par de nouveaux exercices de penitence.

Quant à ceux que la foiblesse commune fait commettre, il est necessaire d'y satisfaire par une penitence continuelle. Saint Augustin compare la conscience à un navire, lequel pour peu qu'il y entre d'eau, est enfin submergé : De même tous les pechez, quoique ordinaires, qu'on commet, appesantissent l'ame, & sont enfin cause de sa ruïne, si on ne veille à sa décharge.

Autrefois toute la ressource des Chrétiens pour les pechez veniels étoit dans les aumônes, dans les prieres ferventes, dans le pardon : Aujourd'hui l'examen d'un quart-d'heure, quelques actes de contrition que les levres forment plus que le

cœur, une penitence de quelques Pſeaumes, ſont toute la penitence, que la plûpart font pour les pechez veniels. On la recommence tous les huit jours, moïennant quoi l'on croit être quitte & de ſes pechez & de la peine qui leur eſt dûë; mais c'eſt ſe tromper. L'Egliſe en recevant preſentement à la Confeſſion tous les pechez quotidiens, n'a garde d'entretenir par-là la lâcheté & la tiedeur. Elle ne demande pas moins qu'anciennement, qu'avec cette confeſſion l'on efface ces pechez par la priere, l'aumône, & les bonnes-œuvres.

La Bulle qui accorde les Indulgences, exige d'être penitent, auſſi-bien qu'elle demande d'être contrit, & ne veut pas que nous faſſions ſeulement penitence pendant la quinzaine du Jubilé; Elle entend que nous commencions une meilleure vie, une vie de mortification, d'humiliations, de ferveur, & de toute ſorte de bonnes œuvres: Tout ſon deſir eſt que nous perſeverions dans la pratique de ces vertus.

Obſervons encore, que lorſque l'on ne s'eſt pas confeſſé des pechez veniels, il n'y avoit pas auſſi d'Indulgences pour ces pechez; car elles n'étoient accordées qu'aux *penitens*, que l'on [illegible] à la

penitence canonique. Ce n'a été que depuis que les Indulgences ſont devenuës plenieres & generales, que tous les Fideles y participēt : Chacun en faiſant ce qui eſt preſcrit par la Bulle, obtient l'effet de ces graces univerſelles.

Il faut pourtant avoüer que ceux à qui elles profitent en plus grand nombre, ſont les ames qui n'ont que des pechez veniels: Il eſt difficile de ſe perſuader, que tant de perſonnes, que le Jubilé ſurprend dans l'état du crime, en obtiennent toutes la remiſſion dans quinze jours : Elles le pourroient cependant, ſi elles avoient les diſpoſitions neceſſaires, & il y en a pluſieurs à qui ce bonheur arrive ; mais la plûpart ne ſont qu'ébranlez ; quelque mouvement extraordinaire les fait agir pendant la ſemaine du Jubilé ; leurs paſſions les plus groſſieres demeurent ſuſpenduës pendant ce tems ; une penitence courte eſt peu de choſe ; le ſoulagement de ſe voir délivrez par un remede ſi facile, de tous leurs remords & des peines éternelles, flatte l'eſprit ; cē qui n'eſt que ſuperficiel, leur paroît une converſion. Le Jubilé paſſé, on les voit retourner à leur vomiſſement ordinaire.

Concluons, & diſons que pour en conſerver la grace, l'on doit s'entretenir dans le regret du paſſé, en effaçant, chaque

jour, par des œuvres de mortification & de penitence, par l'exercice de l'humilité & des bonnes-œuvres, tout ce qui pourroit être resté en nous d'infirmité & d'attache au peché.

Faites-nous-en la grace, ô mon Dieu, qui avez daigné nous faire arriver à ce tems, auquel vous avez versé vos misericordes sur vôtre peuple: Affermissez en nous, & y perfectionnez l'esprit de penitence; donnez à nôtre cœur des desirs empressez pour le Jubilé éternel, pour cette vie bienheureuse, où affranchis de tous pechez nous vous loüerons éternellement. Ainsi soit-il.

FIN.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos Amez & Feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand-Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, Salut : Le Sieur *** nous aïant fait remontrer qu'il desireroit donner au Public, l'*Histoire des Indulgences, avec des Instructions pour en expliquer le dogme*, s'il nous plaisoit lui accorder la permission & nos Lettres de Privilege, sur ce necessaires. Nous lui avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Presentes, de faire imprimer par tel Imprimeur qu'il voudra choisir, ledit Livre, en telle forme, marge, caractere, & autant de fois que bon lui semblera, pendant le temps de huit années consecutives, à compter du jour de la datte des Presentes, & de le faire vendre & distribuer par tout nôtre Roïaume. Faisant défense à tous Libraires, Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire imprimer, ven-

dre & diſtribuer ledit Livre, ſous quelque pretexte que ce ſoit, même d'impreſſion étrangere, & autrement, ſans le conſentement de l'Expoſant, ou de ſes aïans cauſe; ſur peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de quinze cens livres d'amende contre chacun des contrevenans, applicable un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Expoſant, & de tous dépens, dommages & intereſts, à la charge d'en mettre avant que de l'expoſer en vente, deux Exemplaires en nôtre Bibliotheque publique, un autre dans le Cabinet des Livres de nôtre Château du Louvre, & un en celle de nôtre tres-cher & feal Chevalier Chancelier de France, le ſieur Phelyppeaux, Comte de Pontchartrain, Commandeur de nos Ordres; de faire imprimer ledit Livre dans nôtre Roïaume & non ailleurs, en beau caractere & papier, ſuivant ce qui eſt porté par les Reglemens des années 1618. & 1686. & de faire enregiſtrer ces Preſentes és Regiſtres de la Communauté des Marchands-Libraires de nôtre bonne Ville de Paris; le tout à peine de nullité d'icelles; du contenu deſquelles, Nous vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Expoſant ou ſes aïans cauſe, pleinement & paiſiblement,

eur-

& faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires. Voulons que la copie deſdites Preſentes, qui ſera imprimée au commencement ou à la fin dudit Livre, ſoit tenuë pour duëment ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original. COMMANDONS au premier nôtre Huiſſier ou Sergent, de faire pour l'execution des Preſentes, toutes ſignifications, défenſes, ſaiſies, & autres actes requis & neceſſaires, ſans demander autre permiſſion; & nonobſtant clameur de Haro, Chartre Normande, & Lettres à ce contraires: CAR tel eſt nôtre plaiſir. Donné à Fontainebleau le deuxiéme jour d'Octobre, l'an de grace mil ſept cens un, & de nôtre Regne le cinquante-neuviéme. *Signé*, Par le Roi en ſon Conſeil, LE COMTE.

Regiſtré ſur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, conformément aux Reglemens, le 9. *Octobre* 1701. *Signé*, P. TRABOUILLET, Syndic.

Ledit Sieur *** a cedé & tranſporté le preſent Privilege à CHARLES ROBUSTEL Libraire à Paris, pour en joüir ſuivant l'accord fait entre eux.

DISSERTATION SUR LE PAPE LIBERE,

Dans laquelle on fait voir qu'il n'est jamais tombé.



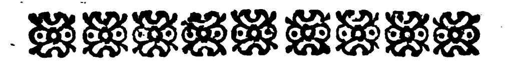
A PARIS,

En la maison de Monsieur Lameste.

Chez LOUIS COIGNARD, Imprimeur-Libraire Juré de l'Université, ruë des Noyers, à la Minerve.

M. DCC. XXVI.

Avec Approbation & Privilege du Roy.



AVERTISSEMENT.

UN Philosophe qui a fait bien du bruit dans ces derniers tems avoit raison de dire que quand on donne un Livre au Public, on ne sçait rien ni du succès qu'il doit avoir, ni des differentes fortunes qu'il doit courir. Il ne sera pas cependant si malaisé de décider sur le sort de celui-ci, & on peut sans hazarder beaucoup, lui promettre bien des adversaires. C'est de quoi on se consolera aisément pourvû

qu'on ne voye dans ceux qui l'attaqueront que cet amour de la vérité que tous les Ecrivains doivent chercher, mais que quelques-uns cherchent en effet moins qu'ils ne disent.

Cette Dissertation ne doit point passer pour ce qu'on a coutume d'appeller Ouvrage de Parti, & l'on peut assurer avec confiance que c'est uniquement l'honneur d'un Pape tel que Libere qu'on a eu en vûë.

Il est encore bon d'avertir que l'Auteur de cette Dissertation ne la regarde point comme une démons-

tration ; il avoit ſi peu d'envie de la rendre publique qu'il n'a point voulu le faire depuis pluſieurs années qu'elle eſt à peu près dans l'état où on la trouve aujourd'hui, & il ne s'y eſt déterminé que ſur le jugement de quelques Sçavants qui ont cru qu'il étoit à propos de la mettre au jour, & que cela pourroit donner lieu d'examiner avec plus d'exactitude tout ce qui concerne la perſonne de Libere. Un fait conteſté ſe regarde d'un autre œil qu'on ne le regardoit auparavant. La fameuſe Requête de Theognis &

d'Eusebe passeroit encore pour le veritable Ouvrage de ces deux Evêques, si ceux qu'elle incommodoit, après l'avoir bien considerée, n'eussent découvert en elle differents caracteres de supposition, & quoique tous les Sçavants ne conviennent pas qu'on ait des raisons suffisantes pour la regarder comme une Piece faite à plaisir, beaucoup de personnes, nonobstant les avantages qu'ils en pourroient tirer, conviennent que cet Ouvrage est supposé. Il y a d'ailleurs bien des faits assez communément reçûs qui souffrent autant de

difficulté que celui qu'on veut établir.

A l'égard du ſtile on a fait plus d'attention ſur les choſes, que ſur les paroles. D'ailleurs, diſoit un ſçavant Ecrivain *, un pauvre Gentilhomme de Baſſe Bretagne n'eſt pas obligé à parler com- un Academicien.

* Doutes ſur la Langue Françoiſe; on attribuë cet Ouvrage au P. Bouhours.

CATALOGUE

DES LIVRES NOUVEAUX QUI SE trouvent à Paris chez J. B. LAMESLE, Imprimeur-Libraire Juré de l'Univerſité, ruë des Noyers, à la Minerve.

HArmonie ou Concorde Evangelique, contenant la vie de Notre Seigneur J. C. ſelon les quatre Evangeliſtes; ſuivant la méthode & avec les Notes de M. Toinard *vol. in* 8. 4. l.

Nouveau Recuëil de Pieces fugitives d'Hiſtoire & de Litterature, par M. l'Abbé Archimbaud, 4. *vol. in* 12. *reliez en deux.* 5. l.

——Idem *brochez en* 4. *vol,* 4. l. 10 ſ.

Elevations & Prieres à la très-ſainte Vierge Mere de Dieu, pour tous les jours du mois; ſuivies de *pluſieurs autres* Exercices tirées de l'Ecriture

& des Saints Peres : Avec un Calendrier des Miracles de la sainte Vierge, des Fêtes des Eglises ou Chapelles qui lui sont consacrées dans les quatre Parties du monde : Et pour la commodité des Personnes dévotes, on a mis à la fin le petit Office & les Offices propres des Fêtes de la sainte Vierge à l'usage de Rome & de Paris. Par M. l'Abbé Briguet vol. in 12. 2 l.

Les Pseaumes de la Confession du Serenissime Prince Dom Antoine, Roi de Portugal, pour demander à Dieu le pardon de ses péchez, avec quelques Prieres du même Roi sur differens sujets : le tout traduit en François par M. l'Abbé de Bellegarde, avec le Latin à côté. in 18 1. l. 5. s.

La Science naturelle ou explication curieuse & nouvelle des differens effets de la nature terrestre & celeste. 2. l. 5. s.

Les Oeuvres de Descartes, in 12. 13. vol. 39. l.

Lettre au R. P. Courayer sur son Traité des Ordination des Anglois. in 12. 10. s.

Instruction sur le Jubilé, par forme d'Entretien familier entre un Religieux & un Homme du monde, qui desire de rentrer dans la voye du salut : Ou Moyens de se reconcilier à Dieu, & de participer à la grace du Jubilé, par *le R. P. Charles de Saint Benoît, ancien Professeur en Théologie, Prieur & Affilié au Grand Couvent des Carmes de Paris.* 1. l. 5 s.

Instruction sur le Jubilé, avec des Résolutions de plusieurs Cas sur cette importante matiere. A quoi on a ajoûté des Prieres tirées de l'Ecriture Sainte, & de l'Office de l'Eglise, pour passer avec pieté ce saint Tems. Par *M. sieur Grancolas, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris.* 1 l. 5. s.

Les Artifices des Hérétiques. in 12. 2 l.

Dissertation sur le Pape Libere, dans laquelle on fait voir qu'il n'est jamais tombé in 12 15 s.

Méthode courte & facile pour discerner la veritable Religion Chrétienne d'avec les fausses qui prennent ce nom aujourd'hui, in 12. 1. l. 10. s.

Pensées Chrétiennes pour tous les jours du mois, avec les Prieres du matin & du soir, l'Ordinaire de la Messe, & les Vêpres & les Complies du Dimanche, à l'usage des petites Ecoles. ... 10. s.

DISSERTATION



DISSERTATION
SUR
LE PAPE
LIBERE,

Dans laquelle on fait voir qu'il n'est jamais tombé.



A chûte prétenduë du Pape Libere, a trouvé une telle croyance depuis plusieurs siecles dans l'esprit des plus sçavans hommes, que ceux mêmes qui sont les plus attachés au Saint

Siége, prononcent avec confiance, qu'il n'y a pas d'Histoire plus veritable : *Quâ prestantior ac verior historia nulla inveniri potest* : dit le Cardinal Baronius (*a*) Les Auteurs les plus critiques ont, pour ainsi dire, oubliés d'examiner un fait si important, & ils n'ont pensé qu'à discuter jusqu'à quel abîme le Pape Libere s'étoit précipité. Les uns (*b*) ont tâché d'exagerer sa faute pour insulter à l'Eglise & à ses Saintes décisions : Les autres (*c*) se sont efforcés de la di-

(*a*) Tom. 3. Annal. ad ann. 357. n. 41.

(*b*) Blondel prim. en Leg. pag. 480.
Le témoignage de la verité pag. 278.
Basnage Livre intulé: *l'Unité, la Visibilité & l'Autorité de l'Eglise renversée.* pag. 108.

(*c*) Baron Tom. 3. Annal. ad ann. 357.
Natalis Alexander diss. 32. in sæcul. 4.
Tillemont Tom. 6. pag. 772.

minuer autant que la verité de l'Hiſtoire le leur permettoit : mais tous conviennent qu'il a commis un très-grand crime, & ceux qui l'excuſent davantage, avoüent qu'il a trahi ſa conſcience en condamnant comme coupable l'innocent Athanaſe, juſqu'à ſe ſéparerde ſa Communion, pour entrerdans celle des plus méchans Ariens ; & qu'en ſouſcrivant au moins à la premiere formule de Sirmium, il a donné atteinte à la Foi, ſcandaliſé les Peuples & donné ſujet de croire qu'il ne s'attachoit pas à la foi de Nicée, qu'on devoit regarder comme la ſeule & veritable foi ; il y a lieu de s'étonner, que tandis qu'on s'eſt attaché à juſtifier des hommes ſans nom, & dont les actions & les ſentimens ne peuvent point tirer à conſéquence, que

bonne fois, & détromper les autres.

Au reste je n'ai garde de m'ingerer à donner des leçons, ni à reformer ce que tant de grands hommes dont les lumieres surpassent les miennes, ont cru & croyent encore aujourd'hui : mais je crois qu'on peut & qu'on doit m'excuser si je prens la liberté de proposer les difficultez que j'ai conçû tant sur la verité des Passages sur lesquels ont assure la chute de Libere, que sur d'autres faits qui me paroissent incompatibles avec l'Histoire de ce Pape telle qu'on nous la represente. On doit d'autant plus me pardonner cette démarche que je proteste être resolu de suivre avec docilité les lumieres d'autrui : je croirai sur ce fait tout ce que l'on en raconte ordinai-

rement, pourvû qu'on ait la charité de m'inſtruire ſolidement ; & dans cette eſprit de paix qui convient ſi bien à ceux qui cherchent uniquement la verité.

PREMIERE DIFFICULTE'.

LA premiere difficulté que je propoſe ſur la chute prétenduë du Pape Libere, eſt tirée de quatre Auteurs ; Sulpice Severe, Socrate, Theodoret & Caſſiodore. Les deux premiers diſent nettement que Libere fut renvoyé de ſon exil par Conſtantius, parce que cet Empereur craignoit que le Peuple Romain n'excitât quelque ſedition contre lui à cauſe de ce Pape. Theodoret fait clairement entendre la même choſe, attri-

buant le retour de Libere aux cris seditieux que fit le Peuple Romain lorsque l'Empereur leur proposa que Felix gouverneroit l'Eglise avec Libere : voici les textes de ces Historiens. *Sed Liberius paulopost urbi redditur ob seditiones Romanas*, dit Sulpice Severe, (a) *Liberius autem non multo post ab exilio revocatus sedem Episcopatus propterea recuperavit quod populus Romanus seditione conflatâ felicem Ecclesia illa ejecerat, Imperatorque ipse etiam invito animo illis consenserat*, dit Socrate (b)

Le texte de Theodoret est trop long pour être rapporté, il dit que les Dames Romaines furent prier l'Empereur lorsqu'il étoit à Rome, de leur rendre leur cher Pasteur Libe-

(a) Lib. 2. hist. Sac. circa finem.
(b) Lib. 2. hist. c. 19. vet. Edit.

re, & que l'Empereur s'étant enfin laiſſé fléchir aux prieres de ces pieuſes Dames, fit lire en preſence du Peuple ſes Lettres qui promettoient le retour de Libere, à condition qu'il auroit pour Collegue Felix, intrus par les Ariens; & comme le Peuple ſe mit à tourner cette propoſition en ridicule, & à crier ſeditieuſement: *Unus Deus, unus Chriſtus, unus Epiſcopus*; alors, dit Theodoret, (c) Libere obtint ſon retour, *quibus vocibus cum pietate, & juſtitiâ à piâ plebe profuſis rediit Epiſcopus Liberius.* Caſſiodore (d) ſuit la narration de Theodoret, & on n'a qu'à lire ſon Texte pour être perſuadé qu'il regarde Libere comme ayant toujours perſiſté dans ſa premiere reſolution.

(c) Lib. 2. hiſt. c. 17. vet. Edit.

(d) Hiſt. tripart. Lib. 5. cap. 18.

Or voici l'argument que je tire de ces quatre Auteurs. 1°. Il est évident qu'ils ont au moins crû que ce qu'on disoit de la chute de Libere, ne méritoit aucune place dans l'histoire, puisqu'ils ne disent mot d'un fait si remarquable dans l'endroit même où ils devoient en parler. 2°. Il est certain qu'ils ont crû cette chute de Libere fabuleuse ; car sans m'arrêter ici à faire remarquer qu'il étoit naturel de dire que Libere, qui avoit été exilé pour n'avoir pas voulu signer la condamnation de Saint Athanase, avoit obtenu son retour pour avoir enfin cedé à la volonté de l'Empereur ; il est certain que dans le même tems que ces quatre Auteurs vivoient, il y avoit partage sur la conduite de Libere, & qu'on étoit en doute

ſi on devoit attribuer ſon retour à la lâcheté qu'il pouvoit avoir eu en condamnant S. Athanaſe, ou ſimplement à la crainte que Conſtantius eut d'une ſedition à Rome ; c'eſt ce que Rufin (*e*) Auteur du même ſiecle, & même du même tems de Sulpice Severe, nous fait clairement entendre. *Liberius urbis Romanæ Epiſcopus, Conſtantio vivente regreſſus eſt ; ſed utrum quod acquieverit voluntati ſuæ ad ſcribendum, an ad populi Romani gratiam à quo proficiſcens fuerit exoratus indulſerit, pro certo compertum non habeo.* Or on ne peut pas dire que ces quatre Hiſtoriens que j'ai cité ci-deſſus ayent ignoré ce que l'on diſoit de leur tems au ſujet de Libere; ils ſçavoient ſans doute auſſibien que Rufin, que les uns at-

(*e*) Lib. 1. hiſt. c. 17.

tribuoient le retour de Libere à la seule crainte que l'Empereur eut d'une sedition à Rome ; les autres à la complaisance qu'il pouvoit avoir eu pour condescendre à la volonté de ce Prince. Sulpice Severe vivoit du tems de Rufin, & par conséquent ne devoit pas l'ignorer. Socrate qui copie sans cesse Rufin, comme on le sçait, le devoit encore moins. Pour ce qui est de Theodoret, la profondeur & l'étenduë de ses connoissances ne permettent pas de croire qu'il ait ignoré là-dessus, ce que les moindres Auteurs sçavoient. Mr. de Tillemont en convient de bonne foi, d'ailleurs son zele pour le Siege de Rome qui avoit condamné son cher Nestorius, n'a pas dû le porter à dissimuler un fait, que tant d'autres dans les

mêmes

mêmes conjonctures, rebattent ſans ceſſe, & auquel il eût pû ſi aiſément donner place dans ſon Hiſtoire; puiſque donc (*f*) ces quatre Auteurs attribuent ſimplement le retour de Libere aux prieres ſéditieuſes du Peuple Romain que l'Empereur redoutoit; il faut qu'ils ayent regardé comme un faux bruit répandu par les Ariens la chute prétenduë de ce Pape. Il faut qu'ils ayent été perſuadés que ce que Rufin ignoroit, venoit de ce qu'il n'avoit pas pû démêler la calomnie que les Ariens avoient répandu au ſujet de ce Pape, d'avec la verité de l'hiſtoire telle qu'elle étoit en effet.

(*f*) Tome 6, pag. 780.

SECONDE DIFFICULTE'.

SI la chute de Libere étoit veritable, on verroit quelque retractation de son injustice envers Saint Athanase, & de la souscription qu'il fit à une formule que lui-même après cela ne regardoit pas comme suffisante, puisqu'il n'eût pû autrement se mettre à couvert du soupçon de l'Heresie; au moins verroit-on dans les Historiens quelque chose qui nous fît connoître le repentir de Libere, la maniere dont il a réparé sa faute & le scandale qu'il pouvoit avoir causé, en condamnant comme criminel un Evêque tel qu'étoit Saint Athanase, & enfin ce qu'il a fait pour rentrer dans sa Com-

munion ; certainement cette proposition paroît raisonnable, si on fait attention à tout ce qui nous est marqué dans l'Histoire de l'Arianisme de la retractation, & de la penitence de tant d'autres dont la chute n'étoit pas considerable, où dont la penitence n'étoit pas si interessante à l'Eglise ; & sans aller chercher plus loin, l'Histoire (*a*) nous marque par tout la penitence des Peres de Rimini, & la retractation qu'ils firent, quoique leur chute au fond ne soit pas si criminelle que celle qu'on attribuë à Libere de quelque maniere qu'on la prenne, ou qu'on l'explique ;

(*a*) Liberius Epist. ad Episc. Orient. apud Sacr. L. 4. hist. c. 11. vet. Edit.
S. Damasus apud Theodor. L. 2. hist. cap. 22. v. Edit.
Sulpice Severe L. 2. hist. Sacr.
S. Hyeron. cont. Lucif.

or on ne trouve rien dans les Historiens qui marque même indirectement la penitence de ce Pape, ni sa retractation, ni ce qu'il a fait pour réparer le scandale horrible qu'il pouvoit avoir donné au monde en condamnant Saint Athanase, ni enfin ce qu'il a fait pour s'unir à lui & pour rentrer dans sa Communion; on ne voit, dis-je, rien de tout cela ni dans S. Athanase, ni dans S. Hilaire, ni dans Socrate, Theodoret, Sulpice Severe, ou Sozomene, ni même dans les Lettres du Pape Libere; cette difficulté me paroît serieuse, sur tout si on fait attention que Libere après son retour à Rome, a agi avec la même hauteur contre les Ariens (*b*) & qu'il a même

(*b*) Vide Epist. Liberii ad Episc. Italos in frag. 12. S. Hilarii.

prescrit des Loix à ceux qui étoient tombés à Rimini, sans qu'on se soit jamais avisé de lui reprocher sa chute. On lui écrit de l'Orient (c) pour s'adresser à lui comme au Défenseur invincible de la Foi de Nicée, & du mot de *Consubstantiel.* Saint Athanase lui-même à la tête du Concile d'Alexandrie tenu deux ans après celui de Rimini, lui envoye la décision qui portoit qu'on recevroit dans la Communion de l'Eglise, ceux qui étoient tombés à Rimini, (i) si ils se repentoient de leur faute; il lui envoye, dis-je, cette décision sans doute pour en recevoir l'approbation & la confirmation : or tout cela suppose qu'on regardoit Libere comme

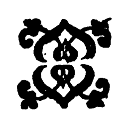
(h) Vide Socrat. L. 4. hist. cap. 11. vet. Edit.

(i) Vide notas patrum BB. in Epist. Liberii ad Episc. Italos frag. 12. S. Hilarii.

un homme sûr en qui on devoit mettre toute confiance, comme dans le Pere commun de tous les fideles ; mais on m'avoüera aussi que si Libere fût tombé, on n'auroit pas eu en lui dans toutes les parties du monde cette confiance, ou plutôt cette assûrance s'il n'avoit réparé sa faute par une penitence sincere, publique & au moins aussi honorable pour lui que sa chute lui étoit honteuse; or je demande encore une fois aux Sçavans, si telle a été la penitence de Libere, d'où vient qu'aucun Auteur n'en a jamais parlé ? d'où vient qu'on n'en voit aucun vestige dans la veritable antiquité ? Je ne crois pas être le seul qui ait prévû cette difficulté ; ceux qui ont fabriqué la fameuse Lettre de Libere (*k*) à S. Athanase, ont

(*k*) Vide Tom. 2. Conc. pag. 755.

bien vû que si Libere étoit tombé, comme on le dit, il devoit avoir retracté solemnellement pour l'édification de l'Eglise, ce qu'il avoit fait à son grand scandale ; & ne voyant aucun vestige de changement de conduite dans Libere, ils ont composé dans leur imagination & aux dépens de la verité, de quoi quadrer avec la prétenduë chute de ce Pape. Il eût été sans doute plus naturel de conclure que ce fait méritoit examen, puisqu'on voyoit que tout le systême ne pouvoit subsister qu'à la faveur de la fable & du mensonge.



TROISIE'ME DIFFICULTE'.

SI le Pape Libere étoit tombé, comme on le dit, est-il probablè que le Peuple & le Clergé de Rome n'eût rien dit, n'eût temoigné aucun mécontentement de sa conduite lorsqu'il revint à Rome; mais disons plus, est-il croyable, est-il probable que ce Peuple si zelé pour la Foi de Nicée comme il le fit paroître (*a*) en demandant le retour de Libere, & si uni à ceux qui la défendoient, comme (*b*) S. Athanase, fût venu au devant de lui avec joye comme le dit la Preface de Marcellin, qui mérite ici croyance

(*a*) Vide Theodoret. L. 2. hist. cap. 17. veteris Editionis.

(*b*) *Cui obvias cum gaudio pop. Rom. exivit.* Præf. Tom. 5. BB. patrum pag. 652.

parce qu'elle est conforme à l'histoire, car S. Jerôme dans sa Chronique assure que Libere entra à Rome comme un victorieux; (c) & Theodoret & Socrate sont en cela conformes à S. Jerôme. Quoi donc le Peuple Romain sera tout à coup changé en nouveau Peuple qui malgré son horreur pour l'Arianisme, témoignera sa joye & son allegresse sur le retour de Libere, sçachant que ce Pape non-seulement étoit entré dans la Communion des Ariens, mais encore qu'il avoit condamné S. Athanase (d) pour la défense duquel il s'étoit attiré l'admiration de tout le monde & l'affection de son Clergé; & que de plus il avoit

(c) *Romam quasi victor intravit.*

(d) S. Athanas. in hist. Arian. ad Monach. num. 40.

approuvé une formule qui donnoit au moins sujet de soupçonner sa foi, & de faire croire qu'il ne suivoit pas celle de Nicée à laquelle Rome fut si constamment & si inviolablement attachée comme le Ministre Blondel l'avoüe? (e) J'avouë que cette conduite dans le Peuple Romain & dans le Clergé, me paroît tout-à-fait bizarre & contraire à tout ce que l'experience nous apprend, qu'en fait de Religion on ne fait pas si aisement changer tout un Peuple, sur tout lorsqu'il s'est déclaré hautement pour un parti.

On dira peut-être que le Peuple & le Clergé de Rome en a ainsi agi par amour pour Libere. J'avouë sans peine que l'amour que le Peuple Romain

(e) Primauté en l'Eglise pag. 199.

avoit pour Libere, lui faisoit témoigner tant de joye pour son retour : mais je remarque avec Sozomene (*f*) que cet amour venoit de ce que Libere avoit temoigné tant de courage pour la défense de S. Athanase ; ainsi ayant changé de conduite, l'amour de ce Peuple n'auroit pas manqué de se changer en haine contre lui, pour avoir abandonné une cause si juste, & pour laquelle il leur avoit d'abord montré par son exemple qu'il falloit tout souffrir.

Mais ce qui me surprend encore beaucoup, c'est qu'on ne voit qu'attachement à Libere du côté du Clergé de Rome; on ne voit point qu'au retour de Libere il ait témoigné le moindre mécontentement, ce qui certainement est bien difficile

(*f*) Lib. 4. hist. c. 14. vet. Edit.

à concevoir d'un Clergé rempli de tant de Saints & Sçavans hommes, comme l'étoit celui de Rome. Rien enfin du côté de S. Felix, ou de quelque autre pour profiter de l'occasion, afin de se faire élire Pape.

Tout ceci me paroît difficile à concevoir, & je ne crois pas encore être le seul qui l'ait regardé comme tel; certainement si Libere étoit tombé, Rome ne devoit pas être demeurée si tranquille & si attachée à un Pape qui s'étoit fait à lui-même une si noire flêtrissure.



QUATRIE'ME DIFFICULTE'.

SI Libere étoit tombé, comme on le dit, il ſemble que Conſtantius & les Evêques Ariens qui étoient ſi puiſſans auprès de lui, euſſent dû faire leurs efforts pour faire enſorte qu'il ſe trouvât à Rimini, afin d'entraîner par ſon exemple les autres Evêques d'Occident. Si on fait attention à la ruſe & à l'artifice des Ariens pour profiter de tout, & pour ne rien ménager afin de faire réüſſir leurs affaires, on conviendra que connoiſſant la foibleſſe de Libere qui avoit déja une fois ſi lâchement trahi ſa conſcience pour éviter l'ennui d'un exil, ils n'auroient pas manqué d'en profiter pour engager les autres

dans le precipice. Il ne sert de rien de dire que Libere s'étoit retracté, car cela n'empêche pas qu'il n'eût, comme on le suppose, lâchement succombé, & que par conséquent des gens qui avoient l'autorité en main, ne se fussent aisément flattés d'en venir une seconde fois à bout : or il est certain que le Pape, ni même ses Legats ne furent point à ce Concile ; cela me paroît fort aisé à prouver. 1°. Par le silence de tous les Historiens qui n'en disent mot ; ce silence est remarquable, & il prouve invinciblement ce que j'avance, car toutes les fois que les Papes ont assisté ou envoyé des Legats à des Conciles nombreux comme celui de Rimini, les Historiens ne manquent pas de l'observer; ainsi est-il arrivé à l'égard des

Conciles de Nicée, d'Ephese, de Calcedoine, &c. 2°. Si quelqu'un y avoit été de la part du Pape, ç'eût été Vincent de Capouë, comme on le dit ordinairement, mais cela ne se peut; en effet il est certain par le temoignage de Saint Damase (*a*) qu'il n'a jamais consenti à la décision du Concile de Rimini; les Historiens auroient donc fait mention de sa resistance, comme ils font (*b*) de la resistance de quelques-uns des Evêques qui tinrent plus longtems pour la bonne cause: or il n'en disent pas un mot; il faut donc que Vincent n'ait point paru à Rimini. De plus, le Pape Libere dans une Lettre (*c*) aux Orien-

(*a*) Apud Thedo. Lib. 2. hist. cap. 22. vet. Edit.

(*b*) Sulp. Sev. Lib. 2. hist. Sacr. circa fin. S. Hyeron. in Dial. contra Lucif.

(*c*) Apud Socrat. Lib. 4. hist. c. 11. vet. Edit.

taux se plaint de la tenuë du Concile de Rimini ; donc certainement il n'y a pas consenti, soit en y assistant, soit en y envoyant ses Legats, voici ses paroles : *Et quanquam nequam, & scelerati Ariani effecé e ut omnes Episcopi Occidentis Arimini in unum cogerentur*, &c. Enfin on a tellement négligé Libere pour le Concile de Rimini, que le Pape Saint Damase son Successeur assûre qu'on n'a pas seulement demandé son avis pour former la formule de ce Concile ; (*d*) *Numerus Episcoporum*, dit-il, *qui erant Arimini in unum congregati præjudicii vim habere non debet, præsertim cum formula illa composita sit, neque Episcopo Romano cujus sententia præ omnibus erat expectanda, neque Vincentio*

(*d*) Apud Theod. Lib. 2. hist. cap. 22. vet. Editionis.

qui tot annis Episcopatum integrè gesserat, &c.

CINQUIE'ME DIFFICULTE'.

TOut est plein de contradiction dans cette Histoire, tout est plein de supposition : Elle a enfanté une infinité de fausses pieces ; & enfin pour ne point s'arrêter à des choses qu'on pourroit regarder comme accidentelles au sujet, les Textes des Peres qui vivoient du tems de Libere sont supposés, & les autres ne prouvent rien, c'est ce que je vais faire voir d'une maniere, qui, comme je l'espere, persuadera encore mieux combien cette Histoire est fabuleuse.

Le Passage de Saint Athanase dans son Histoire des Ariens aux Moines, est supposé.

Voici le Passage. Après avoir fait une description (*a*) de la Persecution que Constance fit à Rome avant l'exil de Libere, Saint Athanase ajoûte: *Sic itaque à principio ipsam Rom. Ecclesiam labefactare conati sunt, optantes suam illi admiscere impietatem. Porrò Liberius extorris factus, post biennium denique fractus est, minisque mortis perterritus subscripsit; verum eâ ipsâ re comprobatur cum violentia eorum, tum Liberii in hæresim illam odium, ejusque pro Athanasio suffragium, quandiu scilicet libere arbitrioque suo agere licuit; etiam quæ tormentorum vi præter priorem sententiam eliciun-*

(*a*) S. Ath. in hist. Arian. ad Monach. num. 41.

tur, ea non reformidantium, ſed vexantium ſunt placita. Nihil itaque hæreſis ſua gratia non aggreſſi ſunt. Après avoir ainſi rapporté la chute du Pape Libere, il rapporte un peu après celle d'Oſius en ces termes : *Conſtantius . . . Oſium* (*b*) *quem exilii vice anno integro Sirmii detinet, nec Deum metuens impius homo, neque patris erga Oſium affectum reveritus improbus ille, neque ſenectutem (centenarius quippe erat) veneratus vir inhumanus. Hæc namque omnia hæreſeos gratia nil fecit novus ille Achaz, aliuſque noſtri avi Baltazar. Tantam enim ſeni vim intulit, tandiuque illum detinuit, ut malis oppreſſus vix tandem cum Valente & Urſacio communicaret, neque tamen ſuſcriberet contra Athanaſium. Sed eam rem minime neglexit ſenex : Inſ-*

(*b*) Ibid. num. 45.

tante quippe morte vim sibi illatam quasi testamento declaravit, Arianamque hæresim feriit anathemate; vetuitque ne quis illam reciperet.

Remarques sur ces deux Passages.

L'Histoire des Ariens (*c*) aux Moines, parle de Leonce d'Antioche comme encore vivant; or comme Socrate (*d*) assûre que la mort de Leonce fut connuë à Rome lorsque Constantius y étoit l'an 356. ou au commencement de l'an 357. De-là Baronius (*e*) & après lui Mr. le Valois, (*f*) & le Pere Petau (*g*) concluënt, que ce Leon-

(*c*) Num. 4.
(*d*) Lib. 2. hist. c. 29. vet. Editionis.
(*e*) Ad ann. 356.
(*f*) In annot. ad Socr. cap. 39. Lib. 2.
(*g*) In animadv. ad hær. 73 sem. pag. 302. & 312. M. Fleuri est dans le même sentiment. Lib. 13. num. 13. in fine.

ce mourut l'an 356. d'où il resulte manifestement que l'Histoire des Ariens aux Moines, a été écrite vers l'an 355. ou tout au plus tard l'an 356. & que par conséquent les deux Textes qui parlent de la chute de Libere, arrivée au commencement de l'an 358. & de celle d'Osius arrivée en l'an 357. ont été ajoûtez depuis: il est vrai qu'on dit que c'est Saint Athanase lui-même qui a fait cette addition, il est vrai encore que ce n'est pas l'opinion de tout le monde, que Leonce d'Antioche soit mort l'an 356. Monsieur Tillemont (*h*) & les Peres Benedictins (*i*), rejettent ce sentiment; mais au reste on ne peut refuser à cette opinion quelque probabi-

(*h*) Tom.6.p.774. ad hist. Arian. ad
(*i*) In admonit. Mon. num. 11.

lité, sur tout n'étant contredite par aucune raison solide ; ainsi je jette déja un doute sur ces deux endroits de Saint Athanase : car si on peut douter que ces Passages n'ayent pas été mis par Saint Athanase lui-même lorsqu'il a composé cet Ouvrage, je demanderois volontiers & avec justice, qu'on me prouve qu'après cela Saint Athanase les a ajoûtez & non pas un autre, sur tout puisque Saint Athanase parle ailleurs assés clairement de ce que firent Libere & Osius, pour obtenir leur délivrance ; mais voici quelque chose de plus fort. Je dis donc que si on ne convient pas que ces deux Passages sont ajoûtez, & ajoûtez par un autre que par Saint Athanase ; il faudra dire que ce Saint Docteur le plus exact des hommes

en fait d'Hiſtoire, aura avancé une fauſſeté viſible, & ſi viſible que la verité contraire étoit connuë de toute la Terre; je dis plus, c'eſt qu'il faudra avoüer que Saint Athanaſe ſe contredit manifeſtement dans ſes narrations ſur les faits les plus importans. 1°. Dans le Paſſage que j'ai cité, Saint Athanaſe, ſi c'eſt lui qui parle, avance qu'Oſius de Cordouë n'a commis d'autre faute que celle d'avoir communiqué, & même à peine communiqué avec Urſace & Valens; or cela eſt très-faux, & ſi faux, que le contraire étoit connu de toute la Terre. En effet tous les Hiſtoriens contemporains nous diſent qu'Oſius ſigna l'Arianiſme; c'eſt ce que nous aſſûre Saint Hilaire du même tems: il lui attribuë d'avoir ſouſcrit à la

deuxiéme formule de Sirmium la plus deteſtable de toutes celles des Ariens. (*k*) *Exemplum blaſphemiæ apud Sirmium per Oſium & Potamium conſcriptæ.* Il dit la même choſe en pluſieurs endroits (*l*) ; c'eſt ce que nous apprend encore Saint Phebade d'Agen qui étoit auſſi du même tems : il nous aſſûre que les Ariens oppoſoient aux Catholiques l'autorité d'Oſius. (*m*) *Sed non ſum neſcius his omnibus diſcuſſis . . . . Sacerdotis antiquiſſimi & promptæ ſemper fidei Oſii nomen quaſi quemdam in nos arietem temperari . . . Non poteſt ejus authoritate præſcribi, quia aut nunc errat, aut ſemper erravit . . . Rurſum dico non mihi ejus authoritate præſcribitur, nam ſi no-*

(*k*) Lib. de Synod. num. 11.
(*l*) Lib. de Syn. n. 3. Lib. contra Conſt. num. 23. &c.
(*m*) BB. PP. tom. 4. pag. 305.

naginta

naginta fere annis male credidit, poſt nonaginta illum recte ſentire non credam; c'eſt ce que dit (*a*) Gregoire d'Elvire alors exilé pour la Foi. Enfin Saint (*b*) Epiphane, Socrate, (*c*) Sozomene (*d*), &c. & generalement tout le monde l'avouë.

Or je reviens: il faudra donc dire que la chute d'Oſius limimitée & reſtrainte comme elle eſt dans le Paſſage qu'on nous objecte de Saint Athanaſe, eſt un fait manifeſtement faux, avancé par Saint Athanaſe à la face du monde entier, & ſur tout des Ariens, au hazard d'avoir un démenti; donc il faut avoüer que ces Paſſages ſont ſuppoſés. On dira peut-être que Saint Athanaſe étoit

(*a*) In frag. 11. S. Hilarii.

(*b*) Hæreſ. 73. num. 14.

(*c*) Socr. L. 2. hiſt. c. 26. vet. Edit.

(*d*) In Lib. 4. hiſt. c. 5. vet. Edit.

alors caché dans les Deserts où il ne pouvoit pas bien sçavoir ce qui se passoit, & qu'il a pû ignorer le fait comme il étoit dans la verité.

Cette réponse n'est pas solide, car 1°. Si S. Athanase s'est pû tromper ainsi à l'égard d'Osius, pourquoi ne se sera-t'il pas trompé à l'égard de Libere ? Je puis le dire avec d'autant plus de raison que Sozomene nous assûre (e) que les Ariens firent courir faussement le bruit en Orient, que Libere après Osius avoit souscrit à la détestable formule de Sirmium, & on sçait combien ces heretiques étoient fins & rusés, & combien ils avoient d'adresse pour persuader les choses les plus fausses, temoin leur Concile de Philipopolis qu'ils ont fait regarder

(e) Lib. 4. hist. c. 14. vet. Edit.

aux Africains, comme le Concile de Sardique, (*f*) Saint Augustin s'y étant laissé tromper lui-même. (*g*) 2°. Quoique Saint Athanase fût caché dans les Deserts, il est certain qu'il avoit des gens sûrs qui lui rapportoient les faits comme ils étoient ; on sçait que la plûpart des faits qu'il nous apprènd touchant les Ariens, il ne les avoit appris que par des personnes qui l'instruisoient fidelement de ce qui se passoit. Ces Ouvrages où il marque le plus d'Histoires, qui de l'aveu de tout le monde sont bien sûres ; ces Ouvrages, dis-je, ont été composés dans le Desert sur le rapport de ceux qui l'informoient de tout ce qu'il devoit sçavoir. C'est ainsi qu'il a com-

(*f*) Conc. Carthag. 9. an. 419.

(*g*) Lib. 3. contra Crescon. cap. 34.

posé sa grande Apologie à Constantius ; son Epître aux Evêques d'Egypte & de la Lybie ; sa grande Lettre aux Moines où il raconte tant de faits ; quelques-uns même prétendent que c'est ainsi qu'il a composé son Livre des Synodes. Encore une fois, rien cependant de plus sûr & de plus certain que ces Histoires qu'il nous rapporte ; sans doute qu'il avoit du discernement pour ne point se confier à toute sorte d'esprit, & sur tout pour ne pas alterer des faits d'une si grande importance, que l'étoit la chute du grand Osius, qu'on regardoit alors comme le plus bel ornement de l'Eglise.

J'ajoûte qu'il est moralement impossible que S. Athanase ait rapporté ce fait, comme il se trouve dans le texte que

j'examine : car remarquons qu'il parle de la mort d'Osius dans le même Passage, par conséquent il faut supposer qu'il n'a écrit ce fait qu'après la mort d'Osius ; or entre la chute & la mort d'Osius il y eut un tems assés considerable : il a persisté quelque tems dans son erreur, tellement que l'autorité d'Osius depuis sa chute & avant sa mort, faisoit un des argumens des Ariens contre les Catholiques; (& qui peut douter, pour le dire en passant, qu'ils ne se fussent encore mieux servis, de celle de Libere, c'est-à dire, de l'autorité d'un Pape Saint, & éclairé,) ces Heretiques le prônoient par tout ; l'Orient & l'Occident retentissoient du nom d'Osius (*h*) & de sa chute ; ce que j'ai rapporté de Saint

(*h*) BB. PP. pag. 305. Tom. 4.

Phebade ne le prouve que trop; & Saint Eusebe de Verceil (*i*), exilé pour la Foi comme Saint Athanase, écrit à un Evêque d'Espagne, pour le feliciter d'avoir resisté au transgresseur Osius, ce qui suppose qu'Osius étant retourné en Espagne, avoit excité quelques troubles en faveur des Ariens, & même si nous croyons Faustin & Marcellin, Auteurs du tems, dans leur Libelle presenté à deux Empereurs, Osius après avoir fait bien du mal en Espagne, est mort de la maniere la plus horrible qu'on puisse imaginer; mais sans nous arrêter à la narration de ces deux Luciferiens, il certain qu'Osius après sa chute a fait du bruit dans le monde, & qu'il a vêcu encore assés de tems pour faire bien du mal au moins par son exem-

(*i*) In fragm. 11. S. Hilar.

ple. Quelle apparence par conſéquent que Saint Athanaſe non-ſeulement n'ait rien ſçu de tout cela, mais encore qu'il ait forgé une hiſtoire toute contraire à ce que toute la Terre avoit vû & crû pendant au moins une année qui s'étoit écoulée entre la chute d'Oſius & ſa mort.

Mais ce n'eſt pas-là tout ce que j'ai à dire pour prouver que Saint Athanaſe n'eſt pas l'Auteur de ces Textes dont je parle ; car je dis qu'il ſe contredit lui-même, ſi cela eſt ainſi. Pour le prouver je n'ai qu'à rapporter ce qu'il dit du fait de Libere, & de la chute d'Oſius dans ſon Apologie contre les Ariens. (*k*) Il parle des Evêques qui ont ſouffert pour la défenſe de ſon innocence. *Cum autem non ſolum verbis mihi*

(*k*) Apolog. contra Ari. num. 89.

patrocinati fuerint, sed etiam exilium sustinuerint ex eorumque numero sit Liberius Romæ Episcopus; nam & si exilii ærumnas ad finem usque non toleraverit, attamen quod conflatam in nos conspirationem probe nosset biennio in exilii loco est commoratus, cum autem ex eorum numero sit magnus ille Osius cum Episcopis Italiæ, Galliarum, & aliis ex Hispaniis, ex Ægypto & ex Libiâ, omnibusque Pentapoleos Episcopis: nam licet ille (Osius) ad breve tempus Constantii minis perterritus, iis non obsistere videretur, attamen ingens illa vis atque tyrannica Constantii potestas; nec non plurimæ illæ contumeliæ, & plagæ palam faciunt eum, non quod reos nos existimaret, sed quod propter senectutis infirmitatem plagis non ferret ad tempus cessisse. Qu'on remarque ces paroles,

non quod reos nos existimaret, &c. Elles supposent manifestement qu'Osius selon S. Athanase lui-même, l'avoit condamné ; car tout le but de Saint Athanase dans cette Apologie, est de prouver qu'il n'est pas coupable des crimes que les Ariens lui imposoient ; il apporte beaucoup de preuves de son innocence, entr'autres l'autorité de Libere & d'Osius, & pour prevenir une objection qu'on pouvoit lui faire sur Libere, qui s'étant ennuyé de son exil, avoit par ses sollicitations obtenu son retour, & sur Osius qui avoit cedé à la volonté de Constantius ; il répond au premier article, que Libere à la verité n'avoit pas souffert son exil jusqu'à la fin, mais qu'il y avoit perseveré deux ans, ce qui prouvoit que Li-

bere étoit convaincu de son innocence ; pour ce qui est d'Osius , il répond que s'il avoit cedé à la volonté de l'Empereur , ce n'est pas une preuve qu'il le crût coupable, puisqu'il n'avoit succombé que par la force des tourmens , que sa vieillesse l'empêchoit de surmonter; or tout cela n'a pas de sens si Saint Athanase ne suppose manifestement qu'Osius l'avoit condamné ; il y a donc une contradiction manifeste entre le Passage de l'Histoire des Ariens aux Moines , qui dit le contraire de celui-ci. D'ailleurs remarqués encore que selon Saint Athanase , tout le crime de Libere consiste à n'avoir pas souffert jusqu'à la fin son exil , qu'il y avoit persisté seulement deux ans pour défendre l'innocence de Saint

Athanaſe, c'eſt-à-dire, qu'a-près deux ans il s'y étoit ennuyé, & qu'enſuite il avoit ſollicité peut-être avec trop d'impatience & d'empreſſement ſon retour, ce qui peut avoir donné lieu aux Ariens de dire qu'il étoit tombé ; car on ſçait combien ces Heretiques étoient induſtrieux pour perſuader toute ſorte de fauſſeté ſur la moindre apparence, & je voudrois que le Lecteur eût toujours cette reflexion preſente à l'eſprit en liſant cette Diſſertation; or ce que dit ici Saint Athanaſe s'accorde bien avec ce que diſent les Hiſ-ſtoriens, des prieres du Peuple Romain, & de la ſedition qu'on devoit craindre à Rome à cauſe de Libere, & avec ce que Sozomene écrit (*l*) de l'Ambaſſade des Evêques d'Occident, pour

(*l*) Lib. 4. hiſt. c. 14. vet. Edit.

demander la délivrance de Libere : car tous ces grands mouvemens que se sont donnés les Romains & les Occidentaux pour le retour de ce Pape, sont selon les apparences dûs à ses sollicitations, & aux desirs impatiens qu'il temoignoit de s'en retourner à Rome, & j'avouë sans peine que Libere s'est ennuyé dans son exil, & qu'il a fait tous ses efforts pour en sortir.

Mais si le Passage de l'Histoire aux Moines contredit l'Apologie contre les Ariens, il contredit peut-être encore plus clairement ce que Saint Athanase dit de la chute d'Osius dans le Livre qu'il a composé (*n*) pour justifier sa fuite. Dans cet Ouvrage Saint Athanase, après avoir fait une énumera-

(*m*) Lib. de fugâ suâ num. 4.

tion

tion de ceux qui avoient ſouf-fert pour la défenſe de ſon in-nocence : il parle entr'autres d'Oſius, & après avoir dit qu'il avoit ſouffert des vexations de la part des Ariens, plutôt que de ſouſcrire à ſa condamna-tion, il avouë cependant claire-ment qu'il ceda enfin aux tour-mens, c'eſt-à-dire, qu'il le condamna ; voici ſon Paſſage (*a*) que je prie le Lecteur de bien examiner. *Hunc tamen tan-tum virum vexare auſi ſunt, gnarus quippe cum eſſet earum quas impietatis ſuæ causâ confingunt ca-lumniarum, inſidioſis eorum adver-ſum nos reſcriptis ſubſcribere noluit, quamvis enim tandem ob vim pla-garum quibus eum immaniſſime, & ultra modum lancinarunt, & ob conſpirationes adverſum cognatos ejus conflatas, ut pote ſenex ac cor-*

(a) Ibid. num. 5.

pore imbecillus ad quoddam temporis spatium illis cesserit, attamen illorum malitia ex iis quoque eorum gestis innotescit. Qu'on remarque ces paroles *illis cesserit*; je prie aussi le Lecteur de comparer le Texte de l'Histoire aux Moines, où il est parlé de la prétenduë chute de Libere avec celui de l'Apologie contre les Ariens, où il est parlé de la chute d'Osius, & j'espere qu'il y trouvera tant de conformité entre l'un & l'autre, qu'il avoüera que c'est une main étrangere qui a voulu appliquer à Libere dans l'Histoire aux Moines, ce qui est dit d'Osius dans l'Apologie; qu'on compare de même ce qui est dit de Libere dans l'Apologie, & on verra que le même Falsificateur l'a voulu appliquer à Osius dans l'Histoire aux Moi-

nes. Voici encore une derniere raiſon qui me perſuade que le Paſſage ſur Libere de l'Hiſtoire des Ariens aux Moines eſt ſuppoſé ; c'eſt que ni Rufin, ni Sulpice Severe, ni Socrate, ni Theodoret, ni Sozomene, cinq Hiſtoriens Eccleſiaſtiques qui ſont les ſeuls de quelque nom que nous ayons lu, quarante & ſoixante ans après Saint Athanaſe, & qui ont les premiers fait des Hiſtoires complettes de l'Arianiſme du quatriéme ſiecle, n'ont pas lu ce Paſſage dans ce Saint Docteur; ce n'eſt pas Sulpice Severe, ni Socrate, ni Theodoret, puiſque non-ſeulement ils ne diſent mot d'un ſi grand évenement, mais qu'ils diſent le contraire ; ce n'eſt pas Rufin puiſqu'il aſſûre qu'il n'avoit pû ſçavoir par quel moyen Libere

étoit retourné de son exil ; ce n'est pas Sozomene, car si on veut comparer ce qu'on fait dire à Saint Athanase sur Libere dans le Passage que j'ai cité, avec ce que je dirai dans la suite de Sozomene, on verra qu'il n'y a aucun rapport entre son Histoire & le Passage de l'Histoire aux Moines ; ce qu'on pourroit dire à cela, c'est que peut-être l'Histoire aux Moines n'est pas tombé entre leurs mains : mais cela n'est pas raisonnable, sur tout à l'égard des Historiens Grecs. Socrate (b) fait assez connoître qu'il l'avoit lû ; car il dit qu'il avoit vû les Livres de Saint Athanase, dans lesquels ce Saint se plaint de ses miseres, & décrit comment on l'avoit exilé par les calomnies de la faction

(b) Lib. 2. c. 1.

des Eusebiens ; or on sçait que c'est principalement dans l'Histoire des Ariens aux Moines, où il se plaint de la sorte, il faut donc maintenant convenir de bonne foi, que le Passage de l'Histoire des Ariens a été fabriqué à plaisir par quelque ignorant ; au reste il y a quelques autres défauts dans cette Histoire des Ariens, écrite par Saint Athanase. Le commencement manque ; à la fin il promet une Lettre sur le Concile de Rimini, qui ne se trouve pas inserée dans son Histoire. La Lettre d'Osius qu'il avoit mis à la fin de son Histoire, se trouve aujourd'hui au milieu, & j'avouë que la premiere défiance que j'ai eu sur ce Passage, est venuë de ce que j'ai remarqué que le Texte se trouve uni, & sans alteration de sens en y re-

tranchant ce qui eſt dit de la chute de Libere.

Paſſages de Saint Hilaire.

Le ſecond Témoin qu'on peut objecter pour prouver la chute de Libere, eſt Saint Hilaire : or c'eſt de ſes Fragmens qu'on peut tirer quelque difficulté, car ce qu'il dit dans le Livre contre Conſtance, ne prouve rien comme nous le verrons après ; voici donc ce qui eſt rapporté dans ces Fragmens ſur Libere. 1°. Dans le quatriéme Fragment, il eſt rapporté une Lettre au nom de Libere, qui commence par ces mots: *Studens paci*, écrite aux Evêques d'Orient. Dans le ſixiéme Fragment une autre écrite encore aux Evêques d'Orient, qui commence par ces mots : *Pro deifico timore.*

Une autre *ibid.* écrite à Valens, Urſace & Germinius, qui commence par ces mots : *Quia ſcio vos* ; & enfin une quatriéme écrite à Vincent de Capouë, qui commence ainſi : *Non doceo*: or, dit-on, toutes ces quatre Lettres parlent de la chute de Libere ; le Pape y proteſte qu'il ne veut plus avoir de Communion avec Saint Athanaſe ; il dit même qu'il a ſouſcrit à ce qu'on exigeoit de lui. On peut encore objecter ces fameux Anathêmes de Saint Hilaire, inſerés dans la Lettre *Pro deifico timore*, & dans celle *Quia ſcio vos* ; & enfin ce que dit Saint Hilaire dans le Fragment ſixiéme, num. 14. *Poſt hæc omnia quæ vel geſſerat, vel promiſerat Liberius miſſus in exilium universa in irritum deduxit ſcribens prævaricatoribus Arianis qui in*

sanctum Athanasium orthodoxum Episcopum injustam tulêre sententiam : Voilà bien des Objections à la fois ausquelles on peut ajoûter un Appendix qui est dans le sixiéme Fragment, num. 7.

RE'PONSE.

Si je voulois dire avec Monsieur Dupin (a) *qu'on ne sçait point qui est l'Auteur de cet abregé* (de ces Fragmens) *ni quand il vivoit*, j'aurois bientôt resolu la difficulté, mais ce sentiment me paroît insoutenable : au reste s'il faut convenir que cet Ouvrage est de Saint Hilaire même, & qu'il se trouve dans le Recueïl de Fragmens, des Pieces tout-à-fait importantes & très-utiles pour l'intelligence de l'Histoire, il faut aussi con-

(a) Sæc. 4. parte 1. pag. 382.

venir que ces *Fragmens* sont très-corrompus, & qu'il y a des Pieces apocryphes; aussi en convient-on parmi les Sçavans. (*b*) On avouë même que les Ariens y ont mis la main pour les corrompre, c'est de quoi Baronius, Binius & les Peres Benedictins, conviennent; mais pour ne nous point arrêter à des choses generales, je dis 1°. Que toutes les Pieces qui parlent de la chute de Libere, sont manifestement supposées; or pour commencer par les Lettres prétenduës de Libere, la premiere qui est écrite aux Orientaux, & qui commence

(*b*) Vide Baron. ad ann. 352. num. 18.
Vide præf. PP. Benedict. in istum Lib. n. 8.
Vide Nat. Alex. diss. 32. in sæc. 4. &c.
On croit même avec raison que c'est de cet Ouvrage dont parle Rufin. Apud S. Hyeron. tom. 5. novæ Edit. pag. 152.

par ces mots : *Studens paci*, n'est rien moins qu'un Ouvrage de Libere, en voici les preuves.

Dans cette Lettre, Libere, qu'on fait parler, dit, que suivant la tradition de ses Prédecesseurs, sur les Lettres qu'il avoit reçû au commencement de son Pontificat des Evêques Orientaux contre Saint Athanase, il avoit envoyé à Alexandrie des Legats pour lui ordonner de comparoître à Rome, sous peine d'être exclu de sa Communion ; que Saint Athanase n'avoit pas voulu comparoître, & qu'en conséquence il s'étoit séparé de sa Communion ; or tout ceci est fabuleux manifestement, je le démontre par plusieurs raisons : car il est bon de s'arrêter ici, à cause des avantages que la supposition de cette Lettre me donnera.

Pour faire sentir le ridicule de cette Lettre, il n'y a qu'à produire tout ce que Saint Athanase, & Libere lui-même nous assûrent de l'étroite union qui étoit entr'eux dès le moment où ce Pape occupa le Saint Siege. 1°. Dans le sixiéme Fragment de Saint Hilaire, nous avons une Lettre de Libere qui parlant de Vincent de Capouë, qu'il avoit envoyé au commencement de son Pontificat à Arles vers l'Empereur Constance, & que cet Empereur avoit contraint par force à condamner Saint Athanase, dit ces paroles qui font clairement connoître combien il étoit uni à Saint Athanase . . . . *Post cujus factum duplici affectus mœrore mihi moriendum magis pro Deo decrevi, ne viderer novissimus delator, aut sententiis contra*

Evangelium commodare consensum. Peut-on dire qu'il ait condamné Saint Athanase, lui qui au commencement de son Pontificat gemissoit sur la chute de Vincent de Capouë, qui avoit condamné ce Saint, jusqu'à souhaiter de mourir? 2°. Dans le cinquiéme Fragment de Saint Hilaire, nous avons une Lettre de Libere à Constance écrite deux ans après que Libere fût élû Pape, c'est-à-dire, l'an 354. par laquelle il déclare qu'ayant été sollicité par les Evêques Orientaux d'exclure Saint Athanase de sa Communion, il l'avoit refusé, à cause que les Evêques d'Egypte lui écrivirent dans le même tems, pour l'assûrer de l'innocence de Saint Athanase. *Qui fidem & sententiam nostram non commodavimus quod eodem*

tempore

tempore octoginta Episcoporum Ægyptiorum de Athanasio sententiâ repugnabat . . . Unde contra divinam legem visum est etiam, cum Episcoporum numerus pro Athanasio major existeret in parte aliqua commodare consensum. Il ne faudroit que ce seul Passage pour renverser la prétention de ceux qui voudroient insinuer que la Lettre en question est de Libere.

On pourroit peut-être dire avec Monsieur Tillemont (c) que Libere avoit à la verité condamné Saint Athanase à la priere des Orientaux; mais qu'ayant été instruit de l'innocence de ce Saint, il s'étoit abstenu d'envoyer en Orient cette condamnation, & que c'est ce que Libere témoigne

(c) Tom. 8. pag. 139. & 695.

seulement dans sa Lettre à Constance.

Mais il est aisé de répondre que cette difficulté est frivole, & même puerile, car 1°. Elle n'est appuyée sur rien que sur l'art de deviner qui n'est pas donné aux hommes. 2°. Libere dit positivement, non pas qu'il n'avoit pas envoyé en Orient la Lettre qui condamnoit Saint Athanase ; mais qu'il n'avoit pas consenti à la priere des Orientaux, c'est-à dire, précisément qu'il ne l'avoit point condamné. 3°. Voici encore quelque chose de plus clair qui refute cette défaite. Saint Athanase (*d*) dans son Histoire aux Moines, rapporte des choses touchant la conduite de Libere pour sa défense, qui dé-

(*d*) In hist. Arian, ad Monac. num. 35. & 36.

truiſent entierement toute cette prétention. Il dit que l'Eunuque Euſebe étant allé à Rome en 355. pour ſolliciter Libere à condamner Saint Athanaſe, ce Pape lui répondit qu'il ne le pouvoit, parce qu'Athanaſe avoit été reconnu innocent par pluſieurs Conciles, & ſurtout par celui de Rome, à la tête duquel étoit Jules ſon Prédeceſſeur, . . . *Qui, quæſo, adverſus Athanaſium id agatur? Nam quem non una ſolum, ſed & altera Synodus ex toto orbe coacta purum innoxiumque declaravit, quem Romana Synodus cum pace dimiſit, quo pacto damnare poſſumus? Quis nos probaturus eſt, ſi quem præſentem amanter excepimus ad Communionemque admiſimus, abſentem averſemur? Non Eccleſiaſtici Canonis illud eſt, nec talem unquam à patribus accepimus traditio-*

nem. Si on fait attention à tout ce Texte, il n'y a pas un mot qui ne détruise la défaite de Monsieur Tillemont ; car enfin s'il avoit condamné Saint Athanase, pourquoi se servir de l'autorité du Concile de Rome, & des autres Conciles tenus avant son Pontificat, pour prouver qu'il ne pouvoit en conscience & sans violer les Loix, condamner Saint Athanase ? Dans le même endroit Saint Athanase dit que Libere avoit répondu à l'Eunuque, que si l'Empereur vouloit qu'on procedât à la condamnation de Saint Athanase, il falloit assembler un Concile loin du Palais, dans lequel ni l'Empereur, ni aucun Comte de sa part, ni les Sectateurs d'Arius, ne pourroient paroître : ensuite on devoit condamner l'Heresie A-

rienne, &c. Tout cela, si on y prend garde, démontre que Libere étoit convaincu qu'il ne pouvoit en conscience condamner Saint Athanase, sans de très-grandes formalitez, tant de son côté que de celui des Ariens; Et où sont les preuves qui puissent persuader que ces derniers ayent jamais rien accordé à Libere, ou que Libere ait cessé d'exiger ce qu'il avoit d'abord jugé si nécessaire? 4°. Nous avons un Dialogue de Libere (*e*) avec Constance lorsqu'il le fit venir à Milan l'an 355. ne l'ayant pû gagner par son Eunuque Eusebe; or tout ce Dialogue prouve manifestement que Libere a toujours crû qu'il ne pouvoit en conscience condamner Saint Athanase, car il dit à l'Empereur qu'il ne le

(*e*) Apud Theodoret. Lib. 2. hist. c. 16.

pouvoit condamner. 1°. A cause qu'il avoit été absous par le Concile de Sardique, & que ceux même qui l'avoient accusé avoient déclaré dans ce Concile qu'ils avoient calomnié Athanase. 2°. Il veut avant de rien discuter que tous les Evêques souscrivent à la Foi de Nicée : *Ut primum generalis proponatur Episcoporum subscriptio quâ fides in Concilio Nicæno exposita confirmetur.* 3°. Il demande qu'après avoir delivré de l'exil tous les Confesseurs, si tous ceux qui causent du trouble souscrivent la Foi Catholique, tous les Evêques viennent à Alexandrie où étoient le Coupable & les Accusateurs. Or tout cela suppose manifestement que Libere ne s'étoit point empressé pour condamner en étourdi Saint Athanase, sans l'avoir

ouï, & ſeulement ſur le rapport des Orientaux qu'il regardoit comme des ennemis de la Foi, & qu'il falloit mépriſer, pour ne point préjudicier au Concile de Sardique, & à l'honneur de ſon Prédeceſſeur Jules, qu'il regardoit comme ſon modele; tout ceci donc démontre manifeſtement que la Lettre en queſtion n'eſt pas de Libere, auſſi eſt-elle rejettée par (*f*) Baronius, par (*g*) Monſieur Dupin, par (*h*) les Peres Benedictins, & par la plûpart des Sçavans.

Enfin voici encore une raiſon à laquelle il n'y aura jamais de replique, c'eſt qu'après cette Lettre l'Auteur des Fragmens dit, que dans la Lettre

(*f*) Ad ann. 352. num. 12.

(*g*) Sæcul. 4. parte 1. pag. 334.

(*h*) In notis marg. ad iſtam Epiſtolam, &c.

de Libere il n'y a rien que de ſaint. *Quid in his Litteris non ſanctitatis? Quid non ex metu Dei eveniens eſt*; or il n'eſt pas du tout probable que Saint Hilaire ait vanté ainſi une Lettre où Libere dit qu'il ne veut point avoir de Communion avec Saint Athanaſe, & qu'au contraire il veut entrer dans la Communion des Ariens. Baronius croit que cette Lettre auſſi-bien que cette Eloge, eſt d'un Arien.

Parmi les autres Lettres que nous avons citées, qu'on attribuë fauſſement à Libere, la troiſiéme adreſſée à Urſace, Valens & Germinius, qui commence par ces mots : *Quia ſcio, &c.* contient le même menſonge, c'eſt-à-dire, que Saint Athanaſe avoit été condamné par Libere avant ſon exil, &

au commencement de son Pontificat : voici ce qu'on y lit selon le Texte, tel que Baronius, Binius & le Pere Labbe (i) l'ont lû. *Cognoscat prudentia vestra Athanasium qui Ecclesiæ Alexandrinæ Episcopus fuit priusquam ad comitatum Sancti Imperatoris pervenissem, secundùm Litteras Orientalium Episcoporum ab Ecclesiæ Romanæ Communione separatum esse, sicut testis est omne Præsbyterium Ecclesiæ Romanæ.* On voit clairement dans cet endroit, que l'Auteur de la Lettre dit qu'il avoit séparé de la Communion de l'Eglise Romaine Saint Athanase, comme les Orientaux l'en avoient sollicité avant qu'il allât à la Cour de l'Empereur à Milan ; par conséquent elle contient le même mensonge que la Lettre

(i) Vide Tom. 2. Conc. pag. 754.

précedente ; d'où il s'ensuit qu'elle est aussi apocryphe : il est vrai que les Peres Benedictins ont un peu corrigé cet endroit sur un Manuscrit du Pere Sirmond ; mais outre qu'il paroît que ces Peres (*k*) n'estiment pas beaucoup cette correction, il est certain que le même sens reste toujours, ou que du moins sans cela le sens est si embroüillé, qu'on ne peut deviner ce qu'il veut dire ; voici le Texte comme les Benedictins nous le donnent. *Cognoscat itaque prudentia vestra Athanasium qui Alexandrinæ Ecclesiæ fuit Episcopus, me esse damnatum priusquam ad comitatum Sancti Imperatoris Litteras Orientalium destinarem Episcoporum & ab Ecclesiæ Romanæ Communione esse separatum, sicut teste est omne*

(*k*) In notis ad istam Epistolam.

Præsbyterium Romanæ Eccleſiæ.

Tout ce qu'on pourroit dire de plus plauſible après les Benedictins, c'eſt que Libere entend par ces mots *priuſquam ad comitatum, &c.* le Voyage qu'il fit de Berée à Sirmich à la fin de ſon exil, & non celui qu'il fit de Rome à Milan, & que par conſéquent il parle de la condamnation qu'il en avoit fait à Berée après deux ans d'exil, & non de celle qu'il en avoit fait avant ſon exil même. On veut donc dire que l'Empereur étant venu à Sirmich vers la fin de l'an 357. il y rappella Libere, d'où ce Pape écrit à Valens, Urſace & Germinius, cette Lettre, où il marque ce que nous avons dit: mais cela me paroît inſoûtenable, parce que Urſace, Valens & Germinius, étoient alors à Sirmich;

c'est ce que nous marque Sozomene (*l*) : il ne faut donc pas dire qu'il ait écrit cette Lettre de Sirmich, & que par conséquent il parle du voyage de Berée à Sirmich.

Enfin (*m*) Baronius, Binius, (*n*) rejettent également celle-ci, & la premiere dont nous avons parlé ; or pour ne point s'arrêter plus longtems ici, il est certain que dès qu'il est sûr qu'une main Arienne a inseré quelque chose dans cet Ouvrage pour faire croire que le Pape Libere étoit de la Communion de ces Heretiques, on a tout lieu de se défier des autres Lettres qu'on lui attribuë, & qui sont inserées dans le même Ouvrage, sur tout si on fait

(*l*) Lib. 4. cap. 14. vet. Edit.
(*m*) Ad ann. 352.
(*n*) Tom. 3. Conc. Labb. pag. 757.

attention

attention à ce que j'ai remarqué après les Sçavans, sçavoir que les Fragmens de Saint Hilaire sont extrêmement corrompus; & d'ailleurs toutes ces Lettres sentent une bassesse d'âme insupportable, indigne du grand cœur de Libere, & sont écrites du même stile : mais sans me borner à ces petites remarques, en voici une à laquelle, si on suit les regles ordinaires de la critique, j'espere qu'on ne répondra point; elle est tirée de Sulpice Severe qui a inseré dans son Histoire l'Abregé de l'Histoire de l'Arianisme, sur les Fragmens de Saint Hilaire, selon la remarque du Pere Petau, (*o*) & des Peres Benedictins (*p*) qui se servent de la conformité

(*o*) Lib. 1. de Trinit. c. 13. num. 5.

(*p*) In notit. marg. in Frag. 2. S. Hilarii, num. 26. col. 1301.

de Sulpice Severe avec les Fragmens, pour prouver leur antiquité ; & en effet c'est avec raison, puisqu'ils se trouvent conformes (*q*) jusques dans les choses les plus difficiles à croire; ainsi après Saint Hilaire, Sulpice Severe (*r*) a crû deux Arius fameux heresiarques ; ainsi il a crû (*s*) après Saint Hilaire, que Marcel d'Ancyre avoit été rejetté de la Communion de Saint Athanase ; & en d'autres choses on voit une si grande conformité entre ces deux Auteurs, qu'il faut avoüer que Sulpice Severe l'avoit devant les yeux quand il faisoit son Histoire ; or cet Auteur qui parle de la chute d'Osius, & de celle du Concile de Rimini avec

(*q*) Ibid.
(*r*) Frag. 2. num. 23.
(*s*) Frag. 2. num. 26.

beaucoup d'étenduë, de celle de Lucifer & de Marcel d'Ancyre, & de plusieurs autres faits beaucoup moins importans, ne dit pas un mot non-seulement des Lettres de Libere, mais de sa chute qui est marquée dans toutes ces prétenduës Lettres; disons plus, que nonobstant ces Lettres, Sulpice Severe nous fait entendre clairement que jamais Libere n'est tombé, comme je l'ai remarqué au commencement de cette Dissertation.

On dira peut-être que cet Auteur est fort abregé, & qu'il passe bien des choses; j'avouë en general ce fait: mais il faut avoüer aussi, que 1°. cet Auteur traite assés au long les grands évenements qui sont arrivés en Occident sur l'Arianisme, comme les Conciles d'Ar-

les, de Milan, & surtout celui de Rimini qu'il décrit fort amplement, & dont il nous apprend des particularités que nous ne voyons pas ailleurs. 2°. Quelque abregé qu'un Auteur soit, il n'y a pas d'apparence que travaillant à l'Histoire de l'Arianisme sur les Fragmens de Saint Hilaire, il ne dise pas un mot sur l'évenement le plus memorable qui s'y trouve, & dont il est parlé dans plusieurs pieces qui y sont inserées, & qui en font une grande partie; cela, dis-je, n'est point probable & le paroît encore moins, si on fait attention à ce que nous avons déja remarqué, sçavoir que Sulpice Severe dit le contraire de ce qui se trouve dans ces Fragmens sur Libere; enfin nonobstant la brieveté de son Histoire, il a sçu dire pourquoi

Libere étoit retourné de son exil, *ob seditiones Romanas.* S'il avoit lû ces Lettres de Libere dans les Fragmens, il lui étoit bien plus naturel de dire que Libere s'en étoit retourné pour avoir souscrit à ce qu'on exigeoit de lui ; quelle raison pouvoit l'en dispenser après que Saint Hilaire lui même l'avoit publié ? Or tout ceci prouve également la fausse supposition des Anathêmes de Saint Hilaire contre Libere, inserez dans deux Lettres de ce Pape, & du Passage que nous avons déja rapporté du Livre des Fragmens sur le Fragment sixiéme, num. 4. *Post hæc omnia, &c.*

Mais voici encore une raison qui montre évidemment que les Anathêmes ne peuvent point être attribués à Saint Hilaire ;

c'est qu'il est contre le bon sens de dire que Saint Hilaire ait traité si outrageusement Libere, plusieurs années après sa chute prétenduë, & dans le tems, selon l'aveu de tout le monde, qu'il défendoit la Foi avec courage contre les Ariens: c'est pourtant ce qu'il faut dire pour les soûtenir. Rien de plus injurieux que ces Anathêmes où Libere est traité de Prevaricateur & d'Apostat, & ces Anathêmes n'ont parû qu'avec les Fragmens, qui n'ont été composés que plusieurs années après la prétenduë chute de Libere, & dans le tems qu'il soûtenoit invinciblement la Foi contre les Ariens. C'est pour cette raison que les Sçavans (t) conviennent commu-

(t) Vide Baron. ad ann. 357. num. 50. Vide PP. Bened. in Notis marg. ad

nement que ces Anathêmes ſont ſuppoſés.

Et il ne ſert de rien de dire ou que Saint Hilaire en décrivant la Lettre de Libere a prononcé ces Anathêmes, eu égard à la diſpoſition où Libere étoit lorſqu'il écrivoit cette Lettre, ou que ce Saint Evêque a peut-être inſeré ces Anathêmes dans la Lettre de Libere avant de faire ſon Livre des Fragmens, dans lequel il l'a pû inſerer avec ces Anathêmes; tout cela dis-je, ne reſout point la difficulté, ou du moins la transfere; car je dirai toujours qu'il n'eſt pas probable que Saint Hilaire ait ainſi inſeré la Lettre de Libere dans

Epiſt. Liberii Frag. 2.

Vide Nat. Alex. diſſ. 32. in ſæcul. 4. pag. 370. col. 2.

Vide Emin. Card. de Biſſy. Memoire contre l'Appel, &c. pag. 117.

ſes Fragmens avec ces horribles Anathêmes pour les faire paroître pluſieurs années après la prétenduë chute de Libere, & cela dans le tems que ce Pape défendoit la Foi avec tant de zele. Quant à ce que nous avons cité du Fragment ſixiéme num. 4. où l'Auteur des Fragmens parle ainſi : *Poſt hæc omnia quæ vel geſſerat, vel promiſerat Liberius miſſus in exilium, univerſa in irritum deduxit, ſcribens prevaricatoribus hæreticis Arianis qui in S. Athanaſium orthodoxum Epiſcopum injuſtam tulêre ſententiam*; je dis que ceci eſt apocryphe, & d'abord toutes les raiſons que j'ai déja dit contre les Lettres de Libere, prouvent également contre ce Texte ; ajoûtez à cela que ces paroles miſes dans cet ordre, *in Sanctum Athanaſium*,

&c. dénotent tout autre Auteur que Saint Hilaire ; on ſçait que Saint Athanaſe eſt mort après Saint Hilaire, & d'ailleurs ces Peres, en parlant dans leurs Ouvrages les uns des autres, n'ajoûtent pas ainſi le mot de *Sanctus* au nom qu'ils portoient : il eſt vrai que peut-être quelquefois ils ſe traitoient de Saints comme nous le faiſons quelquefois à l'égard des gens bien pieux, mais non pas en attachant, pour ainſi dire, le mot de Saint ou de *Sanctus* à leur propre nom, & cela dans le milieu d'un Texte ; quoiqu'il en ſoit, ce n'eſt pas là le ſtyle de Saint Hilaire en particulier. Par tout où il parle (*u*) de Saint Athanaſe il l'ap-

(*u*) Vide Lib. 1. ad Conſt. num. 6. 7. 8.
Vide Lib. contra Conſt. num. 11.
Vide Frag. 1. num. 4. 2. num. 1. 2. 3. 4. 5. &c. 5. num. 2. 3. &c.

pelle simplement Athanase, ou l'Evêque d'Alexandrie; il faut donc convenir que ce Passage a été inseré encore par quelqu'autre que Saint Hilaire, & qui a vêcu après Saint Athanase, ce qui ne convient pas à Saint Hilaire qui est mort avant ce Saint Docteur..

Il semble qu'après ce que j'ai dit (*x*) sur les Lettres de Libere, il est inutile de parler de l'Appendix qui est à la fin de la Lettre aux Orientaux, car toutes les raisons que j'ai apporté pour rejetter ces Lettres, ont la même force pour rejetter cet Appendix. Il me paroît que cette Piece est de l'Auteur des Anathêmes qui n'est certainement pas Saint Hilaire, comme je l'ai montré, & ma conjecture

(*x*) In frag. 6. num. 7.

eſt appuyée ſur la conformité de ſtyle ; car l'Auteur (y) des Anathêmes traite de perfidie la Formule qu'avoit ſouſcrit Libere, *hæc eſt perfidia Ariana, &c.* Et l'Auteur de l'Appendix en parle de même : *Perfidiam autem apud Sirmium deſcriptam quam dicit Liberius Catholicam, &c.* Mais quoiqu'il en ſoit, cet Appendix n'eſt point du tout de Saint Hilaire ; car Saint Hilaire approuve dans ſon Livre des Synodes, la premiere Formnle de Sirmich, & dans cet Appendix elle eſt traitée de perfidie ; il faut donc dire que Saint Hilaire ſe contredit manifeſtement, ou que l'Appendix n'eſt pas de lui ; il eſt inutile de répondre que Saint Hilaire a pû dans ſon Livre des Synodes, approu-

(y) Num. 39. 40. 41. &c.

ver la premiere Confession de Sirmich, parce que dans ce tems-là on n'en abusoit point, & la regarder comme une perfidie dans ses Fragmens, parce que dans le tems qu'il les a composé, les Heretiques en abusoient : (a) En effet pour que cette réponse fût tolerable; il faudroit 1°. que Saint Hilaire eût marqué dans ses Fragmens, pourquoi il traitoit de perfidie la premiere Confession de Sirmich, pour la défense de laquelle il avoit composé lui-même une grande Dissertation; un changement si étrange méritoit du moins que Saint Hilaire avertît le Lecteur des raisons qu'il avoit de le faire. 2°. On n'a aucun fondement pour croire que les Ariens ayent plus abusé de la premie-

(a) Tillem. pag. 773. Tom. 6.

re Formule de Sirmich après l'an 358. qui est l'année que Saint Hilaire a écrit son Livre des Synodes, qu'ils avoient fait auparavant ; au contraire si on fait attention à tout ce qui s'est passé à Seleucie, & l'année d'après à Constantinople où les Evêques Ariens & ceux de la premiere Confession de Sirmich, se sont fait une guerre cruelle, jusqu'à se déposer mutuellement ; on verra aisément que dans ces années ils ne pouvoient se souffrir, & que les deux Partis étoient si animés l'un contre l'autre, que les Ariens avoient en horreur la premiere Formule de Sirmium, bien loin de vouloir s'en servir pour en abuser en faveur de leur Secte ; or c'est environ dans le tems du Concile de Constantinople que Saint Hilaire com-

posa son Livre des Fragmens ; comme on le sçait.

On objecte (*b*) encore que Saint Hilaire lui-même dans son Livre contre Constance, rejette & condamne la premiere Confession de Sirmium ; mais je ne conçois pas comment on peut avoüer que Saint Hilaire condamne dans le Livre contre Constance la premiere Formule de Sirmich, car enfin le Passage qu'on en peut citer ne dit pas un mot de condamnation. Le voici comme il est dans Saint Hilaire ; il parle à Constance même, & lui dit : (*c*) *Post Synodum deinde Sardicensem omnem rursum adversus Photinum Sirmium Catholicæ doctrinæ tuæ*

(*b*) Till. tom. 6. pag. 773. PP. Bened. in Not. ad Frag. 6. col. 1337.

(*c*) Lib. contra Const. num. 23.

commoves curam, ſed tibi ſtatim hoc quod utraque fide continebatur exhorret. Après ces paroles Saint Hilaire cite le premier Canon du Concile de Sirmich, enſuite il ajoûte : (*d*) *Tuis ipſis diſſides, & adverſus tuos hoſtis rebellas, novis vetera ſubvertis, nova ipſa rurſum innovata emendatione reſcindis, emendata autem iterum emendando condemnas . . . Non calumniamur de reſciſſis de quibus magis poſt Nicænam Synodum inſtitutis conquerimur. Nam etiamſi in his omnibus nil vitiorum ſubjacere affirmetur, non tamen cauſa Religioſæ voluntatis ineſſet : Quia mali meditatio eſt bonorum demutatio, & non neceſſaria emendatio, perverſitatis occaſio eſt. Taceo cur noſtra apud Nicæam à Patribus geſta reſcindis,*

(*d*) Ibid. num. 24.

non enim cum his tibi convenit : Hoc tantum quæro, cur tua damnas ? Fidem enim unam, & unum Baptisma Apostolus prædicat : jam quidquid apud te præter fidem unam est; perfidia non fides est.

Or en tout cela je ne vois point du tout que Saint Hilaire condamne la premiere Formule de Sirmich, comme Monsieur Tillemont, (e) & les Peres Benedictins (f) voudroient nous le persuader : On ne doit pas prendre pour la condamnation de la premiere Formule de Sirmich, ces paroles *jam quidquid, &c.* car Saint Hilaire lui-même dit positivement, que la Foi de Sirmich est la Foi de Nicée même, c'est ce qu'il dit dans son Livre des Synodes, plusieurs fois en

(e) Tom. 6. pag. 773.
(f) In Notis ad Frag. 6.

parlant aux Orientaux qui étoient pour la premiere Formule de Sirmich, il dit (g) : *O ſtudioſi tandem apoſtolicæ atque Evangelicæ doctrinæ viri* ; & ailleurs (h) : *Unum atque idem piè ſapimus, rogo ut unum atque idem quod ſapimus pium inter nos eſſe velimus.*

Ainſi pour avoir droit de conclure que S. Hilaire condamne la premiere Formule de Sirmich par ces paroles, *quidquid præter fidem unam, &c.* il faudroit prouver que le Saint Docteur eût regardé la Formule de Sirmich, comme contraire à la Foi de Nicée ; or c'eſt ce qu'il nie poſitivement. Il fait même une longue Diſſertation dans ſon Livre des Synodes, pour prouver que

(g) N. 78.
(h) Num. 88.

la premiere Formule de Sirmich ne contient que la Foi de Nicée.

Autre Passage de Saint Hilaire.

La seconde difficulté que l'on peut proposer de Saint Hilaire, pour prouver que ce Saint Docteur a crû la chute de Libere, est tirée du Livre contre Constance, voici ses paroles. *Vertisti deinde usque ad Romam bellum* (il parle à Constantius) *eripuisti illinc Episcopum : Et ô te miserum qui nescio utrum majore impietate relegaveris quam remiseris.* Sur quoi on peut raisonner ainsi. Saint Hilaire dit positivement qu'il ne sçavoit point si Constance avoit commis un plus grand crime en exilant Libere qu'en le renvoyant, donc il suppose

le Pape Libere tombé.

Je répons que ce Paſſage ne prouve rien, car Saint Hilaire a pû parler ainſi ſans ſuppoſer la chute de Libere. Il ſuffit que Conſtance ait maltraité Libere avant que de le renvoyer, pour que Saint Hilaire ait pû dire ces paroles, *neſcio utrum*, *&c.* De plus ce Paſſage m'eſt plus favorable que nuiſible, car ſi Libere a condamné Saint Athanaſe, & ſigné même la premiere Formule de Sirmich, il n'y a point de doute que Conſtance n'ait au moins commis un auſſi grand crime, en renvoyant Libere à ces conditions, qu'en le releguant pour avoir ſeulement refuſé de condamner Saint Athanaſe; ainſi ce ſeroit à tort que Saint Hilaire diroit, *neſcio utrum majore*, *&c.*

Passage de Faustin & de Marcellin.

On peut encore opposer un Passage de la Preface de Faustin & de Marcellin, où on lit ces paroles. (a) *Post annos duos venit Romam* (Constantius) *pro Liberio rogatur à populo, qui mox annuens, ait, habetis Liberium qui qualis à vobis profectus est, melior revertetur. Hoc autem de consensu ejus quo manus perfidiæ dederat indicabat.*

Il n'est pas difficile de répondre à ce Passage ; car 1°. Je crois qu'il est assés certain que cette Preface n'est pas de ces deux Luciferiens ; ceux qui l'ont composée se déclarent pour le parti d'Ursin contre Saint Damase, & ils loüent

(a) BB. PP. tom. 5. pag. 652.

cet Ursin, & ses Partisans pour avoir toujours été fideles à Libere ; on ne peut donc point douter que l'Auteur de cette Preface, aussi-bien qu'Ursin & ses Sectateurs, n'ayent été dans la Communion de ce Pape jusqu'à la mort ; or Faustin & Marcellin Luciferiens de profession, ne se seroient jamais vanté d'avoir toujours été dans la Communion de Libere, après avoir avoüé qu'il étoit tombé, eux qui se sont séparés des Evêques de Rimini, & même de Seleucie, qui n'étoient point plus coupables, & même n'avoient point signé de Formule plus mauvaise que Libere ; on voit même par leur Libelle, (*b*) qu'ils étoient séparés de Communion d'avec ceux qui communiquoient

(*b*) BB. PP. tom. 5. pag. 652.

avec les Evêques tombés à Rimini ou à Seleucie.

D'ailleurs cette Preface a parû depuis peu, & on ne sçauroit prouver qui en est le veritable Auteur, ni dans quel tems il vivoit, & elle n'a rien de commun avec le Libelle qui la suit, selon la remarque de Monsieur Tillemont (c) qui la revoque en doute.

Mais quand même elle seroit de Faustin & de Marcellin, cela ne prouveroit rien, car tout est plein de fausseté & de mensonge contre les Papes & les Evêques dans cette Preface, & encore davantage dans le Libelle même ; on y lit des Miracles & des effets étonnans de la Justice de Dieu en faveur de leur Secte, te-

(c) Tom. 7. pag. 766. 767.

moin la mort tragique d'Oſius. On ne doit donc pas être plus ſurpris que ces hardis menteurs, ayent débité la chute de Libere, qu'on l'eſt de les voir débiter avec le plus grand ſerieux, tant de fables dont la fauſſeté étoit encore plus évidente.

Enfin en admettant ce qu'ils diſent, cela ne prouve rien, ſelon le ſtyle de ces Shiſmatiques; car par le mot de perfidie, ils n'entendent pas ſeulement la Souſcription de quelque Formule ſuſpecte, ou la condamnation de Saint Athanaſe, mais encore la moindre indulgence qu'on pouvoit avoir envers les Ariens. Sur la fin de leur Libelle (*d*) ils traitent de perfidie de communiquer avec Saint Damaſe. Parlant d'un

(*b*) BB. PP. Tom. 5. pag. 658.

certain Prêtre nommé Macaire Luciferien, ils le loüent d'avoir refusé la Communion de ce Saint Pape. Voici comme ils s'expriment. *Sed Præsbyter memor divini judicii præsentem judicem non timens perfidiæ communionem repulit.* Il ne faut donc pas s'étonner de ce qu'ils disent que Libere consentit à la perfidie. Il suffit que Libere ait reçû à sa Communion, peut-être un peu trop facilement, quelques Ariens agreables à l'Empereur, qui s'étoient déguisés, comme on avoit reçû Ursace & Valens quelques années auparavant, lorsqu'ils firent semblant de revenir à l'Eglise.

Mais en voilà assez pour une miserable Preface, qui ne merite que le mépris; je ne crois pas même que les Sçavans

vans me faſſent aucune difficulté ſur cela ; paſſons à Saint Jerôme qui mérite plus d'attention.

Paſſages de Saint Jerôme.

On peut encore citer deux endroits de Saint Jerôme pour prouver que Libere eſt tombé : le premier eſt tiré du Livre des Ecrivains Eccleſiaſtiques (a), où il parle ainſi : *Fortunatianus natione Afer Aquileienſis Epiſcopus imperante Conſtantio . . . in hoc habetur deteſtabilis quod Liberium Romanæ urbis Epiſcopum, pro fide ad exilium pergentem primus ſollicitavit, ac fregit, & ad ſubſcriptionem hæreſeos compulit.*

Le ſecond Paſſage eſt tiré de

(a) Lib. de Script. Eccl. Tom. 4. 2. parte pag. 123.

ſa Chronique, où il parle ainſi : *Liberius tædio victus exilii in hæreticam pravitatem ſubſcribens Romam quaſi victor intravit.*

Quoique je reſpecte infiniment S. Jerôme pour ſa ſcience dans l'intelligence de l'Ecriture & pour ſa ſainteté éminente, il faut pourtant avouër de bonne foi que ſon autorité n'eſt pas ici d'un grand poids, & cela pour plus d'une raiſon. 1°. Saint Jerôme ne dit pas un mot de la condamnation de Saint Athanaſe, ce qui fait voir manifeſtement qu'il ne parle de l'Hiſtoire de Libere, que ſur un bruit populaire auquel il ſe laiſſoit aller facilement, & non ſur une Hiſtoire écrite ou certaine. 2°. C'eſt qu'il a écrit pluſieurs années après Libere. Son Livre des Ecrivains Eccleſiaſtiques a été

écrit l'an 392. c'eſt-à-dire 35. ans après le retour de Libere de ſon exil ; ſa Chronique à la verité, à ce que l'on croit, a été écrite quelques années auparavant, mais ç'a été toujours près de trente ans après l'exil de Libere. 3°. C'eſt que Saint Jerôme ſe trompe aſſés ſouvent ſur l'Hiſtoire, même ſur les choſes qui ſe ſont paſſées dès ſon tems. L'opinion qu'il a eu de Saint Melece ſon Contemporain, qu'il a regardé comme un Arien, ne le prouve que trop ; il a été ſouvent aſſés peu exact à rapporter les choſes comme elles étoient. (*b*) 4°. C'eſt que ſi on fait attention que Saint Jerôme a écrit en Orient ces deux Livres des Ecrivains Eccleſiaſtiques & ſa Chronique, & que

(*b*) Tom. 12. pag. 2.

c'étoit dans ces Pays que les Ariens avoient répandu le bruit de la chute de Libere, on n'aura pas de peine à croire que Saint Jerôme ait déferé à un faux bruit, lui qui par la même raison a crû Saint Melece Arien, même après son Episcopat, quoiqu'il vêcut de de son tems. Cela n'est nullement étrange, sur tout si on fait attention à ce que j'ai déja remarqué de la ruse & de l'artifice des Ariens, à persuader toute sorte de fausseté en faveur de leur Secte. Ce que j'ai remarqué sur le Concile de Philopopolis qu'ils ont fait passer aux Africains, & à Saint Augustin même pour le Concile de Sardique, ne prouve que trop qu'ils ont été capables de tromper Saint Jerôme, qui n'est pas si exact que Saint

Auguſtin à beaucoup près en fait d'Hiſtoire.

5°. La Chronique de Saint Jerôme eſt très-corrompuë de l'aveu de tout le monde. Scaliger à qui Monſieur Tillemont (*c*) ſouſcrit volontiers, dit qu'il n'y a point de Livre dont les Exemplaires manuſcrits & imprimez, ſoient plus pleins de fautes. Je remarque auſſi que le Paſſage que l'on cite de cette Chronique, paroît contradictoire; car il eſt dit que Libere après avoir ſouſcrit l'hereſie, entra à Rome comme un vainqueur; & comment eſt ce qu'il peut être entré à Rome comme un vainqueur, s'il n'eſt retourné de ſon exil qu'après avoir trahi ſa conſcience, & enfin après avoir été lui-même vaincu par l'Hereſie? *In hæ-*

(*c*) Tom 12. pag. 53.

reticam pravitatem subscribens; *&c.* Pour ce qui est du Passage tiré des Ecrivains Ecclesiastiques, j'avouë que quand je n'aurois point d'autres raisons pour ne pas croire ce qu'il est dit de Libere, je trouverois de la difficulté dans ce que dit Saint Jerôme, que Fortunatien d'Aquilée fut le premier qui sollicita Libere, lorsqu'il alloit en exil, à souscrire à l'Heresie. Cela me paroît fort incroyable, & voici mes raisons.

Il est certain par les Lettres de Libere *(d)* que Fortunatien d'Aquilée, avant le Concile de Milan, étoit très-attaché à la Foi. Le Pape dans une Lettre à Eusebe de Verceil, écrite avant le Concile de Milan, rend ce témoignage à Fortunatien, qu'il ne craignoit pas les hom-

(*d*) Apud Baronium ad ann. 354. n. 8.

mes, & qu'il n'esperoit que les récompenses éternelles.

Il est certain aussi par le témoignage de Saint Athanase, (*e*) qu'il fallut faire de grandes violences à Fortunatien d'Aquilée, pour souscrire dans le Concile de Milan seulement la condamnation de Saint Athanase, (car on ne fit point souscrire aucune Formule de Foi dans ce Concile ;) or j'ai de la peine à croire que Fortunatien, que l'on fit souffrir pour lui arracher seulement la condamnation de S. Athanase, & dont certainement on ne raconte rien qui prouve qu'il ait été Arien, & encore moins ce qu'on appelle Semi-Arien ; j'ai bien, dis-je, de la peine à croire qu'il ait été capable de solliciter Libere, lorsqu'il alloit

(*e*) Apol. ad Const. num. 27.

en exil, aussitôt après le Concile de Milan, à souscrire à la condamnation de S. Athanase, & à l'Heresie même, comme dit Saint Jerôme. Toutes ces reflexions, si on y fait attention, infirment tellement l'autorité de Saint Jerôme, qu'elles la réduisent à rien, & s'il reste encore quelque scrupule là-dessus, on peut lui opposer l'autorité de Sulpice Severe, de Socrate, & de Theodoret, qui racontent l'Histoire de Libere autrement, comme j'ai déja remarqué, & qui certainement en fait d'Histoire, ont plus d'autorité que ce Saint Docteur.

Mais si l'autorité de Saint Jerôme ne peut point ici faire aucun préjudice à mon opinion; celle de Sozomene qui a écrit près d'un siecle aprè la

prétenduë chute de Libere, se peut encore bien moins : ce qu'il dit de la chute de Libere est une Histoire fabriquée comme il l'a entendu ; aussi les Sçavans le regardent comme un homme de peu de conséquence sur cette matiere ; car 1°. il ne dit pas un mot de la condamnation de Saint Athanase, ensuite il mêle sa narration de plusieurs fables, qui lui ôtent toute croyance. Il dit par exemple que les Evêques de Sirmich où étoit l'Empereur, écrivirent à Rome pour recevoir Libere, & pour engager le Clergé à le laisser gouverner avec Felix le S. Siege. Et pourquoi écrire au Clergé de recevoir Libere, lui qu'on desiroit à Rome jusqu'à exciter des seditions pour son retour? Je ne conçois pas aussi com-

ment est-ce qu'il peut dire que les Evêques de Sirmich écrivirent à Felix & au Clergé de Rome, pour les prier de laisser Libere & Felix, gouverner ensemble l'Eglise Romaine. Theodoret nous laisse entendre assés clairement que l'Empereur consentit que Libere retourna à Rome pour gouverner seul cette Eglise ; car il dit que Constance ayant proposé au Peuple Romain de faire revenir Libere, à condition qu'il gouverneroit avec Felix, le Peuple se mit à se mocquer de lui, & à s'écrier (*f*) : *Unus Deus, unus Christus, unus Episcopus* ; & après, Theodoret ajoûte: *Quibus vocibus cum pietate & justitia à pia plebe profusis rediit Episcopus Liberius* ; par où il faut entendre manifestement

(*f*) Lib. 2. hist. c. 17. vet. Edit.

que Conſtance ſe deſiſta de ce qu'il demandoit ; & par conſéquent il eſt ridicnle de dire que les Evêques de Sirmich qui agiſſoient par l'ordre de l'Empereur, ayent écrit à Rome pour demander ce qu'on avoit refuſé à l'Empereur même preſent. 2°. Il ſemble ſuppoſer, comme Monſieur Tillemont (*g*) le remarque, que Felix gouverna l'Egliſe un peu de tems avec Libere, ce qui eſt abſolument faux & contraire à toute l'Hiſtoire. 3°. Il prétend qu'on fit ſigner à Libere dans Sirmich pluſieurs Formules ; celle qu'on avoit fait contre Paul de Samozate, & celle qu'on avoit faite contre Photin, & celle de la Dedicace de l'Egliſe d'Antioche, & tout cela ne ſe trouve autre

(*g*) Tom. 6. pag. 437.

part que dans Sozomene : mais c'est assés pour Sozomene dont l'autorité ne peut être ici d'aucun poids si on fait attention à tout ce que j'ai dit, & le peu de cas que je vois qu'on fait communément parmi les Sçavants de ce que cet Auteur raconte sur Libere, me dispense d'en dire davantage, persuadé que je suis qu'on me passera sans peine condamnation sur un homme que personne ne se fait peine d'abandonner, surtout quand il n'est pas d'accord avec les autres Ecrivains.



DERNIERE

DERNIERE OBJECTION.

ON dira peut-être qu'il y a de la témerité, 1°. à revoquer en doute un fait crû jusqu'ici generalement, ſurtout étant appuyé de l'autorité des Auteurs Contemporains. 2°. Que c'eſt affoiblir l'autorité de la Tradition, que de regarder comme alterez les Ouvrages des Peres qui ont paſſé juſqu'à preſent pour ne l'être pas.

R E' P O N S E.

Il ne me paroît pas fort difficile de répondre à ces reproches; & d'abord pour répondre au premier article, il n'y a qu'à faire remarquer le nombre prodigieux de faits qu'on a crû

generalement, & qu'on a rejetté ou revoqué en doute dans ces derniers tems ; par exemple, on a crû sur la parole de Rufin, (a) de Theodoret, &c. que les Ariens au Concile de Tyr avoient cherché à noircir la chasteté de Saint Athanase, par le moyen d'une femme qui disoit avoir eu un commerce criminel avec le Saint Evêque; cependant on rejette à present cette histoire, parce que, diton, (b) Saint Athanase n'en a pas parlé, non plus que le Synode d'Alexandrie, ou celui de Rome, &c.

On avoit crû jusqu'ici sur la relation de Rufin, & des autres Historiens, l'Histoire du

(a) Ruf. L. 1. c. 17.
Theod. L. 1. c. 30.
Sozom. L. 2. c. 25.

(b) BB. PP. in vita S. Athanasii, num. 8. Dupin 4. Sæcul. part. 1. pag. 173.

Prêtre qui trompa Constantin, & qui fut cause du rappel d'Arius, & cependant Monsieur Valois (c) ne fait point de difficulté de revoquer cette Histoire en doute.

On avoit crû jusqu'à present sur l'autorité de Socrate (d) & de Sozomene (e), qui rapportent la Requête d'Eusebe & de Theognis, qu'elle étoit veritablement d'eux ; cependant Messieurs de Port Royal (f) la rejettent comme une Piece supposée, & Monsieur de Tillemont (g) & le Pere Alexandre, (h) suivent la même opinion.

(c) Socr. pag. 142.
(d) Socr. L. 1. c. 10. vet. Edit.
(e) Sozom. L. 2. c. 15. vet. Edit.
(f) Apud Till. Tom. 6. pag. 811.
(g) Ibid.
(h) Nat. Alex. Dissert. 16. in Sæcul. 4.
Sozom. L. 7. c. 16. vet. Edit.
Socrat. L. 5. c. 19. vet. Edit.

On avoit toujours crû sur l'autorité de Sozomene, & sur tout de Socrate, que ce qu'ils racontent de Nectarius au sujet de la Confession, étoit vrai; cependant Baronius & d'autres Sçavans rejettent cette Histoire comme une fable, quoique Socrate (*i*) assûre l'avoir appris du Prêtre Endemon, qui avoit conseillé à Nectarius de faire ce qu'il fit.

On avoit crû la donation de Constantin (*k*) sur l'autorité d'Enée de Paris, de Hincmar & de quelques autres Auteurs. Combien de gens aujourd'hui sont d'un sentiment contraire?

Je pourrois faire la même remarque sur quantité d'autres faits crûs universellement, & qu'on a rejetté depuis, comme

(*i*) Ibid.
(*k*) Apud Nat. Alexand. Dissert. 25. in Sæcul. 4.

le Baptême de Conſtantin (*l*) par Saint Sylveſtre, le Concile de Rome tenu ſous le même Pape pour approuver celui de Nicée ; l'Hiſtoire de Saint Paphnuce (*m*) ſur le Celibat des Prêtres, la dépoſition d'Euphrate par un Concile de Cologne, &c.

Si on vouloit parcourir tous les ſiecles de l'Egliſe, combien ne trouveroit on pas de faits qu'on a crû pendant pluſieurs ſiecles, & qu'on a depuis rejetté ou revoqué en doute ? & ſi on veut des exemples de faits rejettés ou revoqués en doute, quoi qu'appuyés de l'autorité des Auteurs Contemporains, on en pourroit

(*l*) Dupin Sæcul. 4. part. 3. pag. 1125.

(*m*) Apud Tillem. Tom. 6. pag. 821. Apud eumd. ibid. pag. 761.

fournir une infinité; en voici quelques-uns.

On ne croit pas à present que Saint Gregoire de Nazianze ait été Evêque de Nazianze, quoique Saint Jerôme (n) son Contemporain & son Disciple l'assûre. On ne croit pas non plus tout ce que Saint Gregoire de Nazianze (o) rapporte de la mort pieuse & édifiante de Constantius, quoique ce Saint Docteur vêcût de son tems.

Saint Justin, Saint Irenée, Tertullien & plusieurs autres après eux, rapportent qu'on dressa à Rome une Statuë à Simon le Magicien, (p) avec cette Inscription: *Simoni Deo Sancto*; cependant on rejette cette opinion, quoique rappor-

(n) Tom. 4 Oper. pag. 126.

(o) Orat. 21. pag. 389.

(p) Apud Tillem. Tom. 2. hist. Eccl. pag. 482.

tée par des Auteurs graves & Contemporains, & on prétend qu'ils ont confondu Simon le Magicien avec un Simon que les Romains adoroient.

On convient qu'Osius signa l'Héresie Arienne, quoiqu'on soit d'ailleurs persuadé que Saint Athanase dans l'Histoire (q) aux Moines, fait consister la faute d'Osius à avoir communiqué avec Ursace & Valens.

Ce que dit Pallade suivi de Sozomene, que Saint Athanase se retira six ans, pour éviter la persecution, chez une Vierge âgée de vingt ans, (r) est rejetté comme une fable, quoique Pallade dit avoir connu cette Vierge, & avoir ap-

(q) In hist. ad Mon. num. 41.

(r) Tillem. Tom. 8. pag. 698.

pris ce fait du Clergé d'Alexandrie.

On ne croit point qu'il y ait eu deux fameux Arius, quoique Saint Hilaire (s) Contemporain le dise assés clairement, & qu'il soit suivi de Sulpice Severe.

On ne croit pas non plus ce que dit Joseph de Vespasien, (t) sçavoir qu'il fut proclamé Empereur en Judée avant que de l'avoir été en Palestine, quoique Joseph soit Auteur grave & Contemporain, & qu'il fût alors auprès de Vespasien.

Enfin il y a tant d'autres faits dans l'Histoire avancez par des Auteurs Contemporains, & qu'on rejette, ou qu'on revoque en doute, qu'il seroit

(s) S. Hil. frag. 2. n. 26.

(t) Till. hist. des Emper. Tom. 1. p. 622. Not. 2. sur Vitell.

inutile d'en marquer ici davantage ; d'ailleurs je n'accorde pas que des Auteurs graves & Contemporains, aſſûrent la chute de Libere ; car ce qu'on cite de Saint Athanaſe & de Saint Hilaire eſt ſuppoſé, comme je l'ai prouvé dans cette Diſſertation. Pour ce qui eſt de la Preface de Fauſtin (*u*) & de Marcellin, elle ne prouve rien, ſi on veut faire attention aux paroles de cette Preface expliquées par ce que diſent ces deux Schiſmatiques dans leur Requête ; & quand même elle ne pourroit ſouffrir aucun ſens que celui qui exprime la chute de Libere, elle ne prouveroit rien, parce qu'il faudroit encore prouver que cette Preface eſt de ces deux Auteurs ; & enfin quand elle ſeroit d'eux, leur

(*u*) BB. PP. Tom. 5. pag. 652.

autorité n'eſt pas aſſez grave comme je l'ai fait voir ; reſte donc à Saint Jerôme : or il n'a écrit que pluſieurs années après, & ſon autorité eſt contrebalancée par d'autres Hiſtoriens, & par des raiſons qui me ſemblent devoir l'emporter comme j'ai tâché de le prouver.

Venons au ſecond reproche, qui eſt d'avancer que le Paſſage ſur la chute de Libere, pris de l'Hiſtoire des Ariens aux Moines, eſt ſuppoſé.

Je répons, qu'il faut examiner ſi mes raiſons le prouvent, ſans s'attacher à ces préjugez ; la verité, ſelon la remarque d'un ancien Philoſophe, eſt préferable à tout ; & ſi mes preuves ſont bonnes, la verité reconnuë ne fera jamais tort à la veritable Tradition. En effet

quelques Auteurs disent que les Sybilles sont corrompuës, ou tout-à-fait supposées, quoique les Vers prophetiques que nous en avons, ayent été cités (x) par Saint Justin, Saint Clement d'Alexandrie, & par les plus anciens Peres de l'Eglise.

Pourquoi ne pourrai-je point dire, que le Passage de l'Histoire de Libere est supposé, quoiqu'aucun ancien Historien ne le cite, & que plusieurs Sçavans soient forcez d'avouër qu'il a été ajoûté à Saint Athanase après coup, & que j'apporte plusieurs raisons pour en prouver la supposition? il me semble qu'une telle critique ne tire point à conséquence, puisqu'on m'ac-

(x) Apud Nat. Alexand. Tom. 1. pag. 59. &c.

corde déja la moitié de ce que je demande, & que rien n'empêche qu'on ne m'accorde le tout.

Au reste les Sçavans (z) remarquent que Saint Cyrille d'Alexandrie se plaignoit de son tems, qu'on avoit corrompu la Lettre de Saint Athanase à Epictete, & si la nécessité n'avoit obligé Saint Cyrille de faire cette attention, peut-être qu'elle seroit parvenuë jusqu'à nous corrompuë : Que si la nécessité oblige maintenant à faire la même critique, & à dire qu'on a inseré dans un Ouvrage de Saint Athanase une Histoire fausse, on ne doit pas trouver cela fort étrange, ni conclure qu'on fait tort à la

(z) Melchior Cano L. 2. de Locis c. 13. ante medium. PP. BB in admonit. ad Epist. eandem.

Tradition

Tradition, on ſçait qu'il y a un grand nombre d'Ouvrages où on a inſeré des fauſſetés, & que cela ne diminuë en rien l'autorité de la veritable Tradition. Or ce que je dis de Saint Athanaſe, je le puis dire à plus forte raiſon des Fragmens de Saint Hilaire; c'eſt ce qu'on a pû remarquer dans cette Diſſertation.

FIN.

APPROBATION.

J'Ai lû par l'ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux cette *Diſſertation ſur le Pape Libere.* Il me ſemble que l'Impreſſion peut en être permiſe. Fait à Paris ce 15. Juin 1726.

B. CHENU, Docteur, Profeſſeur Royal en Theologie, & Grand-Maître de la Maiſon de Navarre.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, Salut: Notre bien amé LOUIS COIGNARD, Imprimeur de feu notre très cher & très-amé Oncle le Duc d'Orleans; Nous ayant fait supplier de lui accorder nos Lettres de Permission pour l'impression d'un Livre qui a pour titre: *Dissertation sur le Pape Libere*; offrant pour cet effet de le faire imprimer en bon papier, & beaux caractères, suivant la feüille imprimée & attachée pour modele sous le contre-scel des Presentes, Nous avons permis & permettons par ces Présentes audit Coignard, d'imprimer, de faire imprimer ledit Livre en un ou plusieurs Volumes, conjointement ou séparément, & autant de fois que bon lui semblera, sur papier & caractere conforme à ladite feüille imprimée & attachée sous notredit contre-scel, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de trois années consécutives, à compter du jour de la date desdites Presentes: Faisons défenses à tous Libraires, Imprimeurs & autres personnes de

quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'Impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéïſſance. A la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & ce dans trois mois de la date d'icelles; Que l'impreſſion de ce Livre ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, & que l'Impetrant ſe conformera en tout aux Réglements de la Librairie, & notamment à celui du 10. Avril 1725. & qu'avant que de l'expoſer en vente, le Manuſcrit ou Imprimé qui aura ſervi de Copie à l'impreſſion dudit Livre, ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donné, és mains de notre tres-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France le ſieur Fleuriau d'Armenonville, Commandeur de nos Ordres; & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre,& un dans celle de notredit très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur Fleuriau d'Armenonville, Commandeur de nos Ordres: le tout à peine de nullité des Preſentes: Du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Expoſant ou ſes ayans cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons qu'à la Copie deſdites Preſentes qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à

